

ANNEXE 1

RÈGLES DE L'OCRCVM

(VERSION SOULIGNÉE)

Avis et information importante

Les renseignements indiqués dans la colonne de gauche (intitulée « Disposition actuelle abrogée ») ne sont fournis qu'à titre indicatif. Nous invitons les lecteurs à se reporter à la Table de Concordance qui met en correspondance chaque disposition des Règles de l'OCRCVM avec la disposition actuelle touchée et indique les modifications, le cas échéant, qui y ont été apportées.

Il est à noter que la colonne « Disposition actuelle abrogée » du Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM sera supprimée avant la publication de la version définitive.

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en oeuvre – Mise en oeuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 1100 INTERPRÉTATION 1101. Introduction (1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et présente certaines dispositions interprétatives particulières. 1102. Interprétation générale 1.2 (1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement. Nouvelle; tirée de la Règle 3000 (2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique. 1.3 (3) Les mentions : (i) de <i>courtier membre</i> englobent les <i>Personnes autorisées</i> et les <i>employés du courtier membre</i>, si le contexte s'y prête; Nouvelle (ii) de conseil d'administration du <i>courtier membre</i> englobent l'organe de direction équivalent d'un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en ~~société~~<u>personne morale</u>; Nouvelle (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête; Nouvelle (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada. 1.4 (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, l'interprétation du <i>Conseil</i> est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée. 1103. Délégation par le courtier membre Nouvelle (1) Une <i>personne physique</i> au service du <i>courtier membre</i> qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i> peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple	Règle de l'OCRCVM
Nouvelle	fonction, sauf si les <i>exigences de l'OCRCVM</i> lui interdisent expressément de le faire.	
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	(2) La <i>personne physique</i> qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.	
	1104. Signatures électroniques	
	(1) Sous réserve des <i>lois applicables</i> , le <i>courtier membre</i> peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, ses <i>Personnes autorisées</i> , l'OCRCVM, d'autres <i>courtiers membres</i> ou toute autre <i>personne</i> , à moins que ce ne soit expressément interdit.	
20.52	1105. Disposition transitoire	
	(1) Toute règle de l'OCRCVM en vigueur avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle n'est pas abrogée.	
	(2) Toute dispense accordée avant la prise d'effet des présentes Règles demeure valide après la prise d'effet des présentes Règles :	
	(i) sous réserve de toute condition à laquelle la dispense est subordonnée;	
	(ii) dans la mesure où la Règle antérieure de l'OCRCVM applicable, sur laquelle la dispense est fondée, est prorogée dans les présentes Règles.	
	1106. à 1199. – Réservés.	

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM								
	RÈGLE 1200 DÉFINITIONS 1201. Définitions (1) Certains termes et expressions employés dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'OCRCVM et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe ~~1202~~1201(2), ni dans le Règlement général <u>n° 1</u> de l'OCRCVM, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, a le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique. (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1"> <tr> <td data-bbox="592 1125 862 1274">« activités liées aux ~~valeurs mobilières~~<u>fonctions de courtier membre</u> »</td><td data-bbox="862 1125 1334 1274">~~Le fait~~<u>Fait</u> d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.</td></tr> <tr> <td data-bbox="592 1274 862 1480">« activités manipulatrices ou trompeuses »</td><td data-bbox="862 1274 1334 1480">Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</td></tr> <tr> <td data-bbox="592 1480 862 1642">« Administrateur »</td><td data-bbox="862 1480 1334 1642">Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en ~~société~~<u>personne morale</u>.</td></tr> <tr> <td data-bbox="592 1642 862 1694">« Administrateur provisoire »</td><td data-bbox="862 1642 1334 1694"><i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne</i></td></tr> </table>	« activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u> »	~~Le fait~~ <u>Fait</u> d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.	« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.	« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en ~~société~~ <u>personne morale</u> .	« Administrateur provisoire »	<i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne</i>
« activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u> »	~~Le fait~~ <u>Fait</u> d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.								
« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.								
« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en ~~société~~ <u>personne morale</u> .								
« Administrateur provisoire »	<i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne</i>								
Règle consolidée 1201(2)									

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1 Règle consolidée <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u> Règle consolidée <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u> 16.1 1.1 1.1 <u>Formulaire 1</u> 1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1 Nouvelle Nouvelle 1.1			<i>réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués. « association reconnue » Association qui remplit les critères énoncés dans la définition d'entités réglementées du Formulaire 1. « audience » Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux exigences de l'OCRCVM, sauf une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402). « audience de règlement » Audience portant sur une entente de règlement. « auditeur du courtier membre » Auditeur choisi par le courtier membre à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'OCRCVM. « autorité en valeurs mobilières » Commission; <u>ou personne</u> ~~ou autre autorité~~ du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autorisée à appliquer les lois sur les valeurs mobilières, <u>et toute personne agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle commission.</u> « banque à charte » Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada). « bourse agréée » <u>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</u> « bourse reconnue compétente » ~~Bourse~~ <u>Sens qui remplit les critères énoncés lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</u> « capital régularisé en fonction du risque » Niveau de capital maintenu par le courtier membre, calculé conformément aux exigences de l'OCRCVM présentées au Formulaire 1. « catégorie de risque importante » Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i>. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (a) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (b) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services.

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
1300.3			temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
1800.8		« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
Nouvelle, 3200, Introduction et 3500.2(2)		« compte non-client » ou « ordre non-client »	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Conseil »	Sens qui est attribué à « ~~c~~ Conseil- ~~d'administration~~ » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
		« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		La définition de « compétent » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition « conseil de section compétent » donnée dans la case ci-dessous.	
~~1.1~~ 1.1 et paragr. 1201(2) des Règles consolidées		« conseil de section compétent »	Dans le cas d'un conseil de section, désigne le conseilConseil de la section dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la <i>qualité de membre</i> ou du <i>courtier membre</i> et, dans le cas d'une <i>société de portefeuille</i> d'un <i>courtier membre</i> constitué en ~~société~~ personne morale, le siège de ce <i>courtier membre</i> ; (ii) se ~~trouvera~~ trouve l'établissement du demandeur;

Projet règle en langage simple Règle de l'OCRCVM

1300.3

1800.8

Nouvelle, 3200,
Introduction et
3500.2(2)

1.1 et Règlement
général n° 1, article 1.1

Règlement général n° 1, article 1.1

~~1.1~~ 1.1 et
paragr. 1201(2) des
Règles consolidées

temporairement non disponible pour autoriser les opérations;

- (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;
- (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.

« compte géré »

Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :

- (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou encore par un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services;
- (ii) le *courtier membre* ou -un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services et le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont responsables des décisions de placement prises.

« compte non-client »
ou « ordre non-client »

Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

« compte sans conseils »

Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :

- (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement;
- (ii) le *courtier membre* ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.

« Conseil »

Sens qui est attribué à « cConseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.

« conseil de section »

Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.

La définition de « compétent » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition « conseil de section compétent » donnée dans la case ci-dessous.

« conseil de section
compétent »

Dans le cas d'un conseil de section, désigne le conseil Conseil de la section dans laquelle :

- (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre* constitué en *société*personne morale, le siège de ce *courtier membre*;
- (ii) se ~~trouvera~~trouve l'établissement du demandeur;

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Règle consolidée 1201(2)			(iii) réside la <i>Personne autorisée</i> ou la <i>personne physique</i> qui soumet une demande d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une <i>section</i> ou hors d'une <i>section</i>, la <i>formation d'instruction</i> saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le <i>conseil de section compétent</i>, en tenant compte de ce qui suit : (1^a) les <i>sections</i> dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure, (2^b) la <i>section</i> dans laquelle se trouve le siège du <i>courtier membre</i> s'il est le seul <i>intimé</i> dans la procédure, (3^c) tout autre facteur que la <i>formation d'instruction</i> juge indiqué.
	« compétent »		~~lorsqu'il qualifie un conseil de section, le conseil de la section dans laquelle :~~ (i) ~~se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du courtier membre et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un courtier membre constitué en société, le siège de ce courtier membre;~~ (ii) ~~se trouvera l'établissement;~~ (iii) ~~réside la personne physique qui soumet une demande d'autorisation ou la Personne autorisée;~~ (iv) ~~se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une section ou hors d'une section, la formation d'instruction saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit :~~ 1) ~~les sections dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure;~~ 2) ~~de la section dans laquelle se trouve le siège social du courtier membre, s'il est le seul intimé dans la procédure;~~ 3) ~~de tout autre facteur que la formation d'instruction estime indiqué.~~
	1800.1	« contrats à terme standardisés »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Formulaire 1 ~~1.1.1 et~~ <u>paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u> Règle consolidée 1201(2) 2600 Nouvelle Nouvelle			à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
		« ~~contreparties~~ ~~agrées~~ <u>contrepartie</u> <u>agrée</u> »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « contrôle », « contrôlée » et ses formes dérivées dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
		« contrôle » ~~ou~~ « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une <i>formation d'instruction</i> ou le <i>conseil de section</i> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
		« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une <i>formation d'instruction</i> ou le <i>conseil de section</i> détermine qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
		« contrôles internes »	Politiques et procédures <u>établies sur les finances</u> et <u>maintenues par les activités d'exploitation</u> que la direction du <i>courtier membre</i> en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace de <u>établir, maintenir et appliquer pour fournir l'assurance raisonnable que</u> l'activité du <i>courtier membre</i> <u>est exercée d'une manière ordonnée et efficace</u> .
Nouvelle		« convention de mise en pension »	Convention de vente et de rachat de titres.
Nouvelle		« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
Nouvelle Règle consolidée Paragr. 1201(2) des Règles consolidées 29.7 35.1(a)(i) Règle consolidée 35.1(a)(i) et paragr. 1201(2) des Règles consolidées 2100.1 et nouvelle disposition Règlement général n° 1, article 1.1 1.1 Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000		fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
	« convention de prise en pension »	~~Convention d'achat et de revente de titres.~~
	« coordonnateur des audiences »	Personne nommée par l'OCRCVM qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l'OCRCVM auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
	« correspondance »	<u>Ensemble des publicités ou des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.</u>
	La définition de « courtier chargé de comptes » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
	« courtier chargé de comptes »	~~Courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations; la tenue de la documentation sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.~~
	« courtier chargé de comptes »	Courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue ~~des dossiers~~ <u>de la documentation</u> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle ~~35 des courtiers membres~~ <u>2400</u> .
	« courtier intermédiaire en obligations »	Personne qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> entre ses participants (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
	« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
	« courtier membre constitué en société »	~~Courtier membre constitué en personne morale.~~
	« dépôt fiduciaire de titres » <u>ou « dépôt fiduciaire »</u>	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction;

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
2600, Énoncé de principe 8 – Objectif du contrôle, ~~1^{ère}~~ <u>(1^{re} et 2^e phrases)</u>		(ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus ~~à part~~ <u>séparément</u> des ~~autres~~ titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
	« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
1.1	« dette subordonnée »	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
1.1	« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité, Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
~~39, Annexe A~~ <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u>	« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
~~29.7~~	<u>« documentation promotionnelle »</u>	<u>Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation (au sens qui lui est attribué à l'article 3602), mais qui ne comporte :</u> <u>(i) aucune communication sous forme de publicité ou de correspondance;</u> <u>(ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.</u>
Nouvelle	« employé »	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
~~1.1~~	~~« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »~~	~~Titres immatriculés au nom d'un client qui sont détenus par le courtier membre pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie D de la Règle 4400.~~
Règle consolidée 8100	« enquête »	Pouvoirs de l'OCRCVM d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
~~Règle consolidée~~ <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u>	« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l'OCRCVM et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
Formulaire 1	~~« entités réglementées »~~ ~~ou~~ « entité réglementée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM													
1.11.1 et paragr. 1201(2) des Règles consolidées Règle consolidée 1201(2) Formulaire 1 Nouvelle et paragr. 1201(2) des Règles consolidées Règlement général n° 1, article 1.1Règle consolidée 1201(2) 1.1		La définition de « établissement » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous: <table><tr><td>« établissement »</td><td>Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l’inscription ou l’autorisation de l’OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l’activité exigeant l’inscription ou l’autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la <i>documentation</i> associée à une telle activité y est conservée.</td></tr><tr><td>« établissement »</td><td>Lieu physique où au moins un <i>employé</i>, y compris un mandataire, du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l’autorisation de l’OCRCVM ou l’inscription aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i>.</td></tr><tr><td>« excédent au titre du signal précurseur »</td><td>La définition de « exigences de l’OCRCVM » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.<u>Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l’État C du Formulaire 1.</u></td></tr><tr><td>« exigences de l’OCRCVM »</td><td>Exigences prévues dans les statuts de l’OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles <u>de l’OCRCVM</u> et dans les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i>.</td></tr><tr><td>« <u>exigences FCPE</u> » ou « <u>Fonds canadien</u> de l’OCRCVM <u>protection des épargnants</u> »</td><td>Exigences prévues dans les lettres patentes de l’OCRCVM; ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l’OCRCVM et les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i>. <u>Sens attribué au sigle FCPE dans le Règlement général n° 1, article 1.1.</u></td></tr><tr><td>« filiale »</td><td>Du point de vue d’une entité : (i) ou bien une entité qu’elle <i>contrôle</i>; (ii) ou bien une société qu’elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l’entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d’une autre filiale de la société.</td></tr></table>	« établissement »	Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l’inscription ou l’autorisation de l’OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l’activité exigeant l’inscription ou l’autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la <i>documentation</i> associée à une telle activité y est conservée.	« établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> , y compris un mandataire, du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l’autorisation de l’OCRCVM ou l’inscription aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> .	« excédent au titre du signal précurseur »	La définition de « exigences de l’OCRCVM » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous. <u>Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l’État C du Formulaire 1.</u>	« exigences de l’OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l’OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles <u>de l’OCRCVM</u> et dans les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .	« <u>exigences FCPE</u> » ou « <u>Fonds canadien</u> de l’OCRCVM <u>protection des épargnants</u> »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l’OCRCVM; ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l’OCRCVM et les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i> . <u>Sens attribué au sigle FCPE dans le Règlement général n° 1, article 1.1.</u>	« filiale »	Du point de vue d’une entité : (i) ou bien une entité qu’elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu’elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l’entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d’une autre filiale de la société.
	« établissement »	Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l’inscription ou l’autorisation de l’OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l’activité exigeant l’inscription ou l’autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la <i>documentation</i> associée à une telle activité y est conservée.												
	« établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> , y compris un mandataire, du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l’autorisation de l’OCRCVM ou l’inscription aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> .												
	« excédent au titre du signal précurseur »	La définition de « exigences de l’OCRCVM » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous. <u>Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l’État C du Formulaire 1.</u>												
	« exigences de l’OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l’OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles <u>de l’OCRCVM</u> et dans les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .												
	« <u>exigences FCPE</u> » ou « <u>Fonds canadien</u> de l’OCRCVM <u>protection des épargnants</u> »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l’OCRCVM; ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l’OCRCVM et les décisions de l’OCRCVM et des <i>conseils de section</i> . <u>Sens attribué au sigle FCPE dans le Règlement général n° 1, article 1.1.</u>												
« filiale »	Du point de vue d’une entité : (i) ou bien une entité qu’elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu’elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l’entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d’une autre filiale de la société.													

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
~~39.2~~ <u>Règlement général n° 1, article 1.1</u> ~~Règle consolidée~~ <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u> <u>1.1</u> 1300.3 Nouvelle 800.3 3100, Définitions Formulaire 1 ~~Règle consolidée~~ <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u> <u>Paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u> Nouvelle ~~Règle consolidée 1201(2)~~	« Fonds canadien de protection des épargnants » « fonctions liées aux valeurs mobilières »	Sens qui lui est attribué au ~~Règlement général n° 1, article 1.1~~. <u>Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.</u>
	« formation d'instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
	« garde »	<u>Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.</u>
	« Gestionnaire de portefeuille »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
	« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i>, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
	« jour de compensation »	~~jour ouvrable de la CDS ou de toute autre chambre de compensation agréée.~~
	« jour ouvrable »	~~jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.~~
	« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
	« intimé »	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
	La définition de « investisseur autorisé » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
	« investisseur autorisé »	<i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à ~~l'alinéa~~ <u>au paragraphe 2102(1)(i)</u>) ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i>.
	« investisseur autorisé »	~~L'investisseur du secteur ou toute autre personne qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour investir dans l'entreprise d'un courtier membre.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
<u>800.3</u> <u>3100, Définitions</u> Règlement général n° 1, article 1.1 Formulaire 1 Nouvelle Règle consolidée Nouvelle et paragr. 1201(2) des Règles consolidées Nouvelle Nouvelle, fondée sur les obligations actuelles prévues à la Règle 39 Nouvelle		« jour de compensation »	jour ouvrable de la CDS ou de toute autre <i>chambre de compensation agréée</i> .
		« jour ouvrable »	jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section concernée</i> .
		« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		« lieux agréés de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « lois » ou « lois applicables » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
		« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
		« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ~~ou~~ jugements <u>ou autres directives d'ordre réglementaire</u> applicables à ~~la~~ <u>une</u> <i>personne réglementée</i> ; ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, ~~y compris ses Personnes autorisées~~ ; dans l'exercice de leur activité.
		« lois sur les valeurs mobilières »	~~Toute législation concernant~~ <u>Les lois sur</u> le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des <i>contrats à terme standardisés</i> , des <i>options sur contrats à terme</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, ~~adoptée~~ <u>adoptées</u> par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. ~~Englobe, ainsi que~~ <u>l'ensemble des</u> règlements, règles, ordonnances, <u>jugements</u> et autres directives de réglementation ~~pris en application liés à de cette législation par un organisme autorisé~~ <u>telles lois</u> .
		« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle ~~2400~~ <u>2300</u> .
		« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		« marché <u>étranger</u> agréé »	Entité exerçant : (i) soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité

Disposition actuelle abrogée		Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
Nouvelle État B du Formulaire 1 Nouvelle			gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; (ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i>, et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
		« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
		« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		La définition de « Membre de la haute direction » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous:	
Règle consolidée 1201(2)		« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de <i>Personne désignée responsable</i>, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
		« Membre de la haute direction »	~~Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute personne physique occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout~~

Projet règle en langage simple Règle de l'OCRCVM

(ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des *dérivés*, et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité.

Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.

Nouvelle

Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1

État B du Formulaire 1

Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1

Nouvelle

Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1

La définition de « Membre de la haute direction » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.

1.1 et
paragr. 1201(2) des
Règles consolidées

Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de Personne désignée responsable, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.

~~Règle consolidée
1201(2)~~

Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier-membre qui participe à la haute direction du courtier-membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute *personne physique* occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
1.1		« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
<u>Règle consolidée</u> <u>Paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u>		« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
<u>Règle consolidée</u> <u>Paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u>		« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
<u>Nouvelle</u>		« mise en pension »	<u>Convention ou opération de vente et de rachat de titres.</u>
		La définition de « Négociateur » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RL5, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
<u>Nouvelle et</u> <u>paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u>		« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
<u>Règle consolidée</u> <u>1201(2)</u>		« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public
<u>Nouvelle</u>		« OAR »	<u>Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.</u>
Règlement général n° 1, article 1.1		« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
1900.1		« option »	<i>Dérivé</i> qui réunit les conditions suivantes : (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue;

Projet règle en langage simple Règle de l'OCRCVM

1.1

~~Règle consolidée~~
Paragr. 1201(2) des
Règles consolidées

~~Règle consolidée~~
Paragr. 1201(2) des
Règles consolidées

Nouvelle

Nouvelle et
paragr. 1201(2) des
Règles consolidées

~~Règle consolidée
1201(2)~~

Nouvelle

Règlement général n° 1, article 1.1

1900.1

« membre du même groupe »

« membre représentant
le public »« membre représentant
le secteur »

« mise en pension »

« Négociateur »

« Négociateur »

« OAR »

« OCRCVM »

« option »

autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.

Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :

- (i) une société est la *filiale* de l'autre;
- (ii) les deux sociétés sont des *filiales* de la même société;
- (iii) les deux sociétés sont *contrôlées* par la même *personne*.

Dans le cadre d'un *comité d'instruction* :

- (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau;
- (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.

Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*, ou *personne physique* par ailleurs apte à être nommée à un *comité d'instruction*.

Convention ou opération de vente et de rachat de titres.

La définition de « Négociateur » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.

Personne physique autorisée par l'OCRCVM à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un *marché membre* et à qui il est interdit de donner des conseils au public.

Personne physique autorisée par l'OCRCVM à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public

Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.

Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.

Dérivé qui réunit les conditions suivantes :

- (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue;

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
1800.1		(ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
	« ~~options~~ <u>option</u> sur contrats à terme »	~~Le droit~~ <u>Droit</u> d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l' <i>option</i> , et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .
2900	« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRCVM.
2400, Introduction	« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée ~~dont les~~ <u>exerçant des</u> activités ~~comportent~~ <u>financières comme</u> les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
7.1	« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
<u>Règle consolidée</u> <u>Paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u>	« partie »	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l'OCRCVM.
	1.1	« personne » <i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
<u>1.1.1.1 et</u> <u>paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u>		La définition de « Personne autorisée » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous:
	« Personne autorisée »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i> , notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : (i) <i>Administrateur</i> ;

Disposition actuelle abrogée		Projet règle en langage simple		Règle de l'OCRCVM
Règle consolidée 1201(2)			(ii) Chef de la conformité; (iii) Chef des finances; (iv) Gestionnaire de portefeuille; (v) Gestionnaire de portefeuille adjoint; (vi) Membre de la haute direction; (vii) Négociateur; (viii) Personne désignée responsable; (ix) Représentant en placement; (x) Représentant inscrit; (xi) Surveillant.	
		« Personne autorisée »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM conformément aux exigences de l'OCRCVM à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : (i) Administrateur; (ii) Chef de la conformité; (iii) Chef des finances; (iv) Membre de la haute direction; (v) Négociateur; (vi) Personne désignée responsable; (vii) Représentant en placement; (viii) Représentant inscrit; (ix) Surveillant.	
		La définition de « Personne désignée responsable » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.		
		« Personne désignée responsable »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'OCRCVM.	
Règle consolidée 1201(2)		« Personne désignée responsable »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'OCRCVM.	
1.1		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	
Règle consolidée Paragr. 1201(2) des Règles consolidées		« personnel de la mise en application »	Personnel de l'OCRCVM autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'OCRCVM,	

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM	
29.7 Règle 3400 Définitions 1.1 <u>Règle 3400, Définitions</u> <u>Règle consolidée</u> <u>Paragr. 1201(2) des</u> <u>Règles consolidées</u> 35.1(a)(ii) Règle 3400, <u>définitions</u> <u>Définitions</u> 1.1 <u>et paragr. 1201(2)</u> <u>des Règles consolidées</u>		(ii) dans le cas d’une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .
	« publicité »	<u>Annonces publicitaires ou commentaires et publications faisant la promotion des activités du courtier membre, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.</u>
	« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
	« qualité de membre »	Fait d’être membre de l’OCRCVM.
	« rapport de recherche »	<u>Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d’un <i>analyste</i> concernant l’achat, la vente ou la détention d’un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement).</u>
	« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
	« remisier »	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2450.
	« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu’une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
	« Représentant en placement »	<i>Personne physique</i> autorisée par l’OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d’un <i>courtier membre</i> , mais qui n’est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l’activité est limitée à l’épargne collective.
	1.1	La définition de « Représentant inscrit » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.
	« Représentant inscrit »	<i>Personne physique</i> autorisée par l’OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d’un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l’activité est limitée

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Règle consolidée 1201(2) Formulaire 1 Règle consolidée Paragr. 1201(2) des Règles consolidées Règlement général n° 1, article 1.1 1.1 1.1			à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .
		« Représentant inscrit »	<i>Personne physique autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels.</i>
		« réserve au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
		« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
		« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'<i>investisseur du secteur</i>; (iii) d'une société par actions qui de l'avis du <i>conseil de section</i>, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
		« société liée »	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les <i>Membres de sa haute direction</i>, ses <i>Administrateurs</i>, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet-règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
			(ii) soit l'autre <i>courtier membre</i>, ou les <i>Membres de sa haute direction</i>, ses <i>Administrateurs</i>, ses <i>dirigeants</i>, ses <i>actionnaires</i> ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle; lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs <i>sociétés de portefeuille</i>. Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
<u>1200.1(a) et (b)</u>		<u>« solde créditeur disponible »</u>	<u>Solde correspondant à ce qui suit :</u> (i) <u>dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</u> (a) <u>la valeur marchande des positions vendeur,</u> (b) <u>la marge requise pour ces positions vendeur;</u> (ii) <u>dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</u> (a) <u>la marge requise pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme,</u> (b) <u>moins la valeur nette de ces contrats,</u> (c) <u>plus toute perte nette sur ces contrats.</u> <u>Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</u>
		La définition de « Surveillant » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RL5, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Surveillant »	<i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'OCRCVM a autorisée à gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières.</i>
<u>Règle consolidée 1.1 et paragr. 1201(2) des Règles consolidées</u>		« Surveillant »	<i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités <u>du courtier membre</u> ou des <u>autres Personnes autorisées ou des employés,</u></i>

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
1.1			~~associés, Administrateurs et dirigeants~~ du courtier membre, et que l'OCRCVM a autorisée à ~~le faire~~ <u>gérer de telles activités</u> , afin de ~~veiller à ce~~ <u>fournir l'assurance raisonnable</u> que ces personnes respectent les exigences de l'OCRCVM et ~~la législation en~~ <u>les lois sur les</u> valeurs mobilières ~~et de celles du courtier membre.~~
		« Surveillant désigné »	Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'OCRCVM, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>options</i> conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie <u>EG</u> de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la <i>publicité</i> , la <i>documentation</i> publicitaire et la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900.
		« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
		« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
Formulaire 1		« valeur marchande »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
1202. à 1299. – Réservés.			

Disposition actuelle abrogée	Projet-règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle	RÈGLE 1300 POUVOIRS DE L'OCRCVM EN MATIÈRE DE DISPENSE 1301. Introduction (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'OCRCVM qui lui permettent d'accorder des dispenses des exigences de l'OCRCVM.
17.15	1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM (1) À moins d'indication contraire prévue dans les exigences de l'OCRCVM, le Conseil peut dispenser le courtier membre d'une exigence de l'OCRCVM s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le Conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires. 1303. à 1399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(2) En plus de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM : (i) une <i>Personne autorisée</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le <i>courtier membre</i> dont elle relève viole une des <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une <i>personne réglementée</i> qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le <i>marché</i> ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un <i>marché</i>.
38.1	1404. Politiques et procédures
Nouvelle	(1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, établir, maintenir et ~~mettre en application~~<u>appliquer</u> des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités. (2) ~~Les politiques et les procédures du courtier membre doivent être conçues en vue de garantir la conformité avec les objectifs des~~<u>Le courtier membre doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le courtier membre, ses employés et ses Personnes autorisées se conforment aux exigences de l'OCRCVM. Le courtier membre peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à</u>~~de tels objectifs~~<u>ces exigences.</u>
Nouvelle	(3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'OCRCVM visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des <i>exigences de l'OCRCVM</i>. Sauf indication contraire, le <i>courtier membre</i> peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des <i>exigences de l'OCRCVM</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	(4) L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> sont insuffisantes pour satisfaire aux ~~objectifs des~~ exigences de l'OCRCVM.
38.1, 2500 VI.B et 2700 III.E	1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir ~~des procédures~~ <u>un système</u> de conformité ~~raisonnable~~ lui permettant de surveiller la conformité avec les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières. ~~Les systèmes~~ <u>Le système</u> de surveillance de la conformité ~~doivent être conçus pour prévenir~~ <u>doit prévoir expressément des moyens pour prévenir</u> et détecter ~~les~~ <u>des</u> violations et ~~doivent~~ <u>doit</u> comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
Nouvelle	(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver la <i>documentation</i> et les preuves de sa conformité avec les exigences de l'OCRCVM qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
Nouvelle	(3) L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à produire des preuves, qu'il juge satisfaisantes, attestant la conformité du <i>courtier membre</i> avec les exigences de l'OCRCVM.
<u>17.14</u>	<u>1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables</u> (1) ~~Le courtier membre qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM, des lois sur les valeurs mobilières et des lois applicables qui s'appliquent aux à ses activités du courtier membre.~~ (2) ~~En cas d'incompatibilité entre les exigences de l'OCRCVM, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables qui s'appliquent aux activités du courtier membre, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les exigences de l'OCRCVM, les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables est requise.~~ ~~1406~~<u>1407</u>. à 1499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle	RÈGLE 1500 GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES 1501. Introduction (1) L'OCRCVM prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque <i>catégorie de risque importante</i> au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i>, un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.
Nouvelle	1502. Responsabilité des catégories de risque importantes (1) Pour chacune des <i>catégories de risque importantes</i> au sein de son entreprise, le <i>courtier membre</i> doit en confier la responsabilité à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié. Pour certaines <i>catégories de risque importantes</i>, l'OCRCVM a confié cette responsabilité au <i>Membre de la haute direction</i> mentionné dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit dresser et maintenir une liste des <i>Membres de la haute direction</i> précisant les <i>catégories de risque importantes</i> dont chaque <i>Membre de la haute direction</i> est responsable. (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une <i>catégorie de risque importante</i> relèvent du ou des <i>Membres de la haute direction</i> auxquels a été confiée la responsabilité de cette <i>catégorie de risque importante</i>. 1503. à 1999. – Réservés.

SÉRIE 2000 – RÈGLES SUR LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION DES COURTIER MEMBRES
ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
Nouvelle 1.1, définition « preneur ferme indépendant autorisé », nouvelle	RÈGLE 2100 PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE 2101. Introduction (1) La Règle 2100 traite de l'émission de titres par le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> et de changements de propriété. (2) Le <i>courtier membre</i> doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'OCRCVM est chargé de veiller à ce que les <i>personnes</i> qui détiennent une participation dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le <i>courtier membre</i> doit remplir aux termes des titres qu'il émet l'exposent à un risque. 2102. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2117~~49~~, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="609 1102 1469 1900"> <tr> <td data-bbox="609 1102 836 1900">(i) — « investisseur du secteur » :</td><td data-bbox="836 1102 1469 1900"> ~~H~~ une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (~~a~~i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <i>fonctions de courtier membre</i>, (~~b~~ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée ~~à~~ <i>par l'alinéa (i) au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) de la présente définition</i>, (~~c~~iii) une société de placement : (~~t~~a) si les <i>personnes physiques</i> ~~visées visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) par l'alinéa (i) de la présente définition~~ détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (~~H~~b) si tous les propriétaires véritables des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (~~A~~) ou bien des <i>personnes physiques</i> ~~visées~~ <i>visées par les</i> ~~aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a)~~ </td></tr> </table>	(i) — « investisseur du secteur » :	~~H~~ une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (~~a~~i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <i>fonctions de courtier membre</i>, (~~b~~ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée ~~à~~ <i>par l'alinéa (i) au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) de la présente définition</i>, (~~c~~iii) une société de placement : (~~t~~a) si les <i>personnes physiques</i> ~~visées visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) par l'alinéa (i) de la présente définition~~ détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (~~H~~b) si tous les propriétaires véritables des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (~~A~~) ou bien des <i>personnes physiques</i> ~~visées~~ <i>visées par les</i> ~~aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a)~~
(i) — « investisseur du secteur » :	~~H~~ une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (~~a~~i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <i>fonctions de courtier membre</i>, (~~b~~ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée ~~à~~ <i>par l'alinéa (i) au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) de la présente définition</i>, (~~c~~iii) une société de placement : (~~t~~a) si les <i>personnes physiques</i> ~~visées visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a) par l'alinéa (i) de la présente définition~~ détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (~~H~~b) si tous les propriétaires véritables des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (~~A~~) ou bien des <i>personnes physiques</i> ~~visées~~ <i>visées par les</i> ~~aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a)~~		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			~~ou 2102(1)(i)(b)~~ <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,</u> (BII) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées ~~aux par les sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b)~~ <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,</u> (EIII) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur du courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille,</i> (d~~iv~~) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de <i>personnes physiques</i> visées ~~aux par les sous~~ <u>alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b)</u> <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition</u> ou de leurs enfants : (~~la~~) si les <i>personnes physiques</i> visées ~~aux par les~~ <u>sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b)</u> <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition</u> ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie, (~~Hb~~) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont : (A~~I~~) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées ~~par les~~ <u>aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b),</u> <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition.</u> (BII) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées ~~aux par les sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b)~~ <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,</u> (EIII) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur du courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille,</i> (e~~v~~) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une <i>personne physique</i> visée ~~aux par les sous-~~ <u>alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b)</u> <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition</u> qui est créé sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), si la <i>personne physique</i> a le contrôle de la politique de placement et la <i>propriété véritable</i> exclusive de ce régime, (f~~vi~~) la caisse de retraite du <i>courtier membre</i> si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les <i>personnes physiques</i> visées ~~au sous-~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			~~alinéa 2102(1)(i)(a)~~ <u>par l'alinéa (i) de la présente définition,</u> (~~g~~<u>vii</u>) la succession d'une <i>personne physique</i> visée ~~aux par les sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b)~~ <u>alinéas (i) ou (ii) de la présente définition</u> pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le <i>conseil de section compétent</i>, (~~h~~<u>viii</u>) une <i>personne physique</i> ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'OCRCVM peut accorder : (~~ta~~) dans le cas d'une <i>personne physique</i> antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément ~~au sous-~~ <u>alinéa 2102(1)(i)(a) à l'alinéa (i) de la présente définition</u>, à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>, (~~tb~~) dans le cas d'une <i>personne physique</i> ou morale antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément aux <u>alinéas (ii) à (v) de la présente définition</u> ~~sous-alinéas 2102(1)(i)(b) à 2102(1)(i)(e)~~, à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la <i>personne physique</i> ou morale avait été admise comme <i>investisseur du secteur</i>, cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>. Un <i>investisseur du secteur</i> doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> ~~et par l'OCRCVM~~. L'<i>investisseur du secteur</i> doit être aussi autorisé à ce titre par le <i>conseil de section compétent</i>, s'il détient une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.
	(ii) —	« participation notable » ➔	<u>L'un ou l'autre des cas suivants :</u> (~~ai~~) ~~ou bien~~ un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (~~bi~~) ~~ou bien~~ un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (~~ci~~) ~~ou bien~~ une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du <i>courtier membre</i>. ➔

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	(iii) —	« placeur indépendant admissible » ➔	d Dans le cas d'un placement de titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, un autre <i>courtier membre</i> : (ai) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent), (bij) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (eiii) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (div) qui n'est ni une personne qui a des <i>liens</i> avec l'entité émettrice ni un <i>membre du même groupe</i> que celle-ci.
5.2(1)(a) et 5.2(2)	2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée (1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de contracter une <i>dette subordonnée</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de <i>dettes subordonnées</i>.		
5.2A	2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires (1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des <i>dettes subordonnées</i> ou de rembourser une <i>dette subordonnée</i>.		
29.11	2105. Conventions avec l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par <i>dette subordonnée</i> ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'OCRCVM est partie.		
5.3	2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété (1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM par écrit et déposer le formulaire prévu par l'OCRCVM au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa <i>société de portefeuille</i>,		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
5.6	notamment toute participation sous forme de <i>propriété véritable</i> ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre. (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres ~~si les conditions suivantes sont réunies~~ <u>dans l'un ou l'autre des cas suivants</u> : (i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une <i>participation notable</i>. 2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre (1) Il est interdit à tout <i>investisseur du secteur</i> de souscrire des titres d'un <i>courtier membre</i> ou de la <i>société de portefeuille</i> de celui-ci, autre que ceux du <i>courtier membre</i> ou de la <i>société de portefeuille</i> dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants : (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et l'<i>investisseur du secteur</i> n'en détiendra pas une <i>participation notable</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> est <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i> dans lequel l'<i>investisseur du secteur</i> est déjà autorisé à investir ou est une <i>société liée</i> de celui-ci; (iii) les critères suivants s'appliquent : (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis, (b) l'<i>investisseur du secteur</i> a informé l'OCRCVM du placement, (c) l'<i>investisseur du secteur</i> réglementé par une autre <i>autorité en valeurs mobilières</i> a fourni à l'OCRCVM une preuve attestant que l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> ne s'oppose pas à cette relation, (d) le <i>courtier membre</i> visé par le placement que l'<i>investisseur du secteur</i> est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.
5.4	2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs (1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci. (2) Le <i>courtier membre</i> doit remplir le formulaire prévu par l'OCRCVM et obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de permettre à une <i>personne</i>, seule ou avec des <i>personnes</i> ayant des <i>liens</i> avec elle ou des <i>membres du même groupe</i> qu'elle, de posséder ou de détenir, même indirectement, en <i>propriété véritable</i> : (i) soit une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i>; (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i>. (3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(2) doit être transmise au <i>conseil de section compétent</i> au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le <i>conseil de section compétent</i> a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes : (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts; (ii) il risque d'empêcher le <i>courtier membre</i> de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants; (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. (4) Le paragraphe 2108(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le <i>conseil de section compétent</i> avait autorisée à titre de propriétaire d'une <i>participation notable</i>. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une <i>participation notable</i> aussi longtemps que le <i>conseil de section compétent</i> les autorise à le faire.
Nouvelle	(5) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.
Nouvelle	(6) Le <i>courtier membre</i> doit soumettre une demande d'autorisation écrite au <i>conseil de section compétent</i> au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le <i>conseil de section compétent</i> a besoin de connaître pour évaluer si

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	l'acquisition présente les caractéristiques suivantes : (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts; (ii) elle risque d'empêcher le <i>courtier membre</i> de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM ou aux lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants; (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. (7) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le <i>conseil de section compétent</i> ne l'a pas autorisée.
Nouvelle	(8) Le <i>courtier membre</i> qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.
5.5	2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre <i>courtier membre</i> ou de la <i>société de portefeuille</i> de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.
Nouvelle	(2) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.
5.7 et 5.8	2110. Détention publique (1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa <i>société de portefeuille</i>. (2) Dans le cadre de l'examen par le <i>conseil de section</i> d'une demande d'autorisation : (i) le <i>courtier membre</i> doit convaincre le <i>conseil de section</i> qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) le <i>conseil de section</i> peut demander au <i>courtier membre</i> de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire; (iii) le <i>conseil de section</i> peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
5.9(b) et 5.10	nécessaires pour <u>lui fournir l'assurance raisonnable que les assurer le respect permanent des exigences de l'OCRCVM sont respectées en permanence</u>: (3) Sans égard à son statut juridique : (i) soit le <i>courtier membre</i>, (ii) soit la <i>société de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i> qui est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>. (4) Le <i>conseil de section</i> peut dispenser le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> du paragraphe 2110(3). (5) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM. 2111. Placement public des titres du courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit : (i) soit d'un placement dans lequel le <i>courtier membre</i> est preneur ferme de plus de 25 % des titres; (ii) soit d'un placement pour compte. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des <i>placeurs indépendants admissibles</i>. Un <i>placeur indépendant admissible</i> qui participe au placement peut préparer une évaluation. (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une <i>bourse reconnue-agrèée</i> au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.
5.12 (sauf le paragraphe (a))	2112. Prises de contrôle ou fusions (1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des <i>placeurs indépendants admissibles</i>. Un <i>placeur indépendant admissible</i> qui participe au placement peut

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	préparer les évaluations et les sommaires. (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse ~~reconnue~~ <u>agréée</u> au Canada depuis au moins six mois avant l'opération; (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le <i>conseil de section compétent</i> ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.
5.13	2113. Reclassement des titres (1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.
5.15	2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> lorsque le placement est effectué : (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> sur le marché secondaire. (3) Le <i>courtier membre</i> peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.
5.14 et 5.15 (dernier paragraphe)	2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients (1) Le <i>courtier membre</i> peut accepter ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre que ses titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> soient détenus dans un <i>compte carte</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
5.16	<i>blanche.</i>
5.17 et 5.18	2116. Rapports de recherche (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.
Nouvelle	2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> doit présenter une demande à l'OCRCVM pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle. (2) La demande du <i>courtier membre</i> sera examinée par le <i>conseil de section compétent</i>. (3) Le demandeur doit payer les droits prescrits. (4) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la <i>société de portefeuille</i> ou le <i>courtier membre</i> visé doivent aviser l'OCRCVM du changement aux renseignements du demandeur. (5) Le <i>conseil de section</i> peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée. (6) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un sous-comité du <i>conseil de section</i> ou au personnel de l'OCRCVM. 2118. à ~~2149~~2199. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE ~~2150~~2200 STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE ÉTABLISSEMENTS, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET DIVERSIFICATION ~~2151~~2201. Introduction (1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le <i>courtier membre</i> doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) <u>La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :</u> <u>Partie A – Organisation du courtier membre</u> <u>Partie A.1 – Établissements</u> <u>[article 2202]</u> <u>Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils</u> <u>[articles 2205 à 2207]</u> <u>Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux</u> <u>[articles 2215 et 2216]</u> <u>Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre</u> <u>[articles 2220 à 2228]</u> <u>Partie C – Avis requis en cas de changement dans l'entreprise</u> <u>[articles 2245 à 2248]</u> <u>Partie D – Succursales des courtiers membres</u> <u>[articles 2265 à 2268]</u> <u>Partie E – Noms commerciaux et information à fournir</u> <u>[articles 2280 à 2285]</u> <u>Partie A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE</u> <u>Partie A.1 – Établissements</u> ~~2152~~2202. Établissements (1) Conformément au sous-alinéa ~~2803~~2703(2)(i)(g), le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM de l'ouverture ou de la fermeture
4.6	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
6.1 et 6.2	d'un établissement. <u>2203. et 2204. – Réservés.</u> Partie <u>A.2B</u> – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils <u>2153</u><u>2205.</u> Sociétés de portefeuille (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que toutes ses <i>sociétés de portefeuille</i> exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent aux <i>sociétés de portefeuille</i>. (2) La <i>société de portefeuille</i> d'un <i>courtier membre</i> peut être la <i>société de portefeuille</i> de plusieurs <i>courtiers membres</i> : (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du <i>courtier membre</i>; (ii) si le <i>conseil de section</i> ou son délégué autorise le <i>courtier membre</i> à devenir la <i>société de portefeuille</i> d'un autre <i>courtier membre</i>. <u>2154</u><u>2206.</u> Sociétés liées (1) Le <i>courtier membre</i>, ou l'un de ses <i>employés</i>, <i>Personnes autorisées</i> ou <i>investisseurs autorisés</i>, doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de constituer une <i>société liée</i> ou une société ayant des <i>liens</i> avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci. (2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de créer une <i>filiale</i> en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. (3) Le <i>courtier membre</i> est responsable des obligations de ses <i>sociétés liées</i> envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses <i>sociétés liées</i> doit être responsable des obligations du <i>courtier membre</i> envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> qui détient une participation dans une <i>société liée</i> doit fournir un <i>cautionnement</i> d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers; (ii) le <i>courtier membre</i> qui détient une participation dans une <i>société liée</i> doit obtenir de celle-ci un <i>cautionnement</i> d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du
6.3, 6.5, 6.6 et 100.14 (première partie)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle 1300.1(t), 3100.1(w) 3200 A(1) et 3200 A(2)(a)	<i>courtier membre</i> multiplié par le capital selon les états financiers de la <i>société liée</i>; (iii) lorsque deux <i>sociétés liées</i> le sont parce que la même <i>personne</i> détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque <i>société liée</i> doit fournir à l'autre un <i>cautionnement</i> d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société. (4) Le <i>courtier membre</i> et chacune des <i>sociétés liées</i> du <i>courtier membre</i> qui sont tenus de fournir un <i>cautionnement</i> conformément au paragraphe ~~2154~~<u>2206</u>(3) doivent signer le formulaire de <i>cautionnement</i> en vigueur de l'OCRCVM. (5) Le <i>Conseil</i> peut dispenser le <i>courtier membre</i> du paragraphe ~~2154~~<u>2206</u>(3) ou décider d'augmenter le montant du <i>cautionnement</i>. (6) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM. ~~2155~~<u>2207</u>. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils (1) L'OCRCVM peut autoriser le <i>courtier membre</i> ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour <i>comptes sans conseils</i> si le <i>courtier membre</i> a comme seule activité commerciale ~~un service d'exécution d'ordres~~<u>celle de fournisseur de services pour comptes</u> sans conseils ou s'il ~~offre ce service~~<u>fournit ces services</u> par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte. (2) Le <i>courtier membre</i> qui offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit satisfaire aux <i>exigences</i> de l'OCRCVM, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé. (3) Les <u>politiques et procédures</u> du <i>courtier membre</i> doivent <u>prévoir expressément des mesures</u> ~~expresses~~ <u>t</u> ~~établir des politiques et des procédures~~ sur l'exercice de l'activité liée <u>aux</u> ~~à ses~~ services pour <i>comptes sans conseils</i>. (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un <i>courtier membre</i>, le fournisseur de services pour <i>comptes sans conseils</i> doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses <i>Représentants inscrits</i> et <i>Représentants en placement</i> de travailler pour une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
6.7 Nouvelle 2400 (Introduction; Principes généraux 1 et 2; Information sur les activités liées aux valeurs mobilières 1, 2 et 4; Consentement des nouveaux clients de 2 à 6; Consentement des clients existants 1; Normes minimales pour les bureaux partagés de 3 à 7, 9 et 10)	(5) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer les <i>employés</i> par des commissions sur les opérations exécutées dans des <i>comptes sans conseils</i>. <u>2208. à 2214. – Réservés.</u> Partie <u>A.3</u> – Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux ~~2156~~<u>2215.</u> Activités non liées aux valeurs mobilières (1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant d'exercer une activité autre que des <i>activités liées aux valeurs mobilières</i> <u>fonctions de courtier membre</u>. (2) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le <i>courtier membre</i>) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions sont réunies : (i) le <i>courtier membre</i> n'est pas responsable des dettes de la société; (ii) le <i>courtier membre</i> et sa <i>société de portefeuille</i> avisent l'OCRCVM avant d'acquérir une participation dans la société <u>sans qui exerce des activités non</u> liées aux valeurs mobilières. (3) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM. ~~2157~~<u>2216.</u> Partage des bureaux (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité <u>régiée</u> <u>réglementée</u> par <u>les lois sur les une</u> <u>autorité en</u> valeurs mobilières ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire. (2) Le <i>courtier membre</i> peut partager des bureaux avec une autre <i>entité de services financiers</i>, qu'il s'agisse ou non de <i>sociétés liées</i> ou de <i>membres du même groupe</i>, conformément au présent article. Le présent article s'applique au <i>courtier membre</i> qui traite avec des <i>clients de détail</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent. (4) Les <u>politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> doi<u>vent prévoir</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<u>expressément des mesures expresses pour :</u> (i) ~~avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance~~<u>surveiller</u> ~~des bureaux partagés;~~ (ii) ~~concevoir ces procédures de manière raisonnable pour que les représentants se conforment aux~~<u>faire respecter les</u> exigences de l'OCRCVM <u>par les représentants.</u> (iii) <u>s'assurer</u>~~et~~ que les clients <u>comprennent clairement</u>~~sachent~~ avec quelle entité ils traitent. (5) Le <i>courtier membre</i> doit avoir : (i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance; (ii) un mécanisme de communication des <i>exigences de l'OCRCVM</i> aux représentants dans les <i>bureaux partagés</i>; (iii) un processus <u>fournissant l'assurance raisonnable que</u> ~~permettant de vérifier si~~ les représentants comprennent les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et s'y conforment. (6) Le <i>courtier membre</i> qui <i>partage des bureaux</i> avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs <i>dossiers</i> par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des <i>dossiers</i>. (7) Les enseignes et l'information à fournir du <i>courtier membre</i> doivent être appropriées de sorte à distinguer les entités <i>partageant les bureaux</i>. (8) Les dénominations sociales utilisées par le <i>courtier membre</i> et chacune des autres <i>entités de services financiers</i> dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception. (9) Le logo et les dépliants du <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> doivent être exposés d'une manière qui établit clairement qu'ils ne s'appliquent qu'au <i>courtier membre</i>, et non aux autres <i>entités de services financiers</i>. (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des <i>bureaux partagés</i>, le <i>courtier membre</i> doit se conformer à la <u>partie E de la Règle 2350</u>~~2200~~. (11) Le <i>courtier membre</i> doit conserver la <i>documentation</i> qu'il détient sur ses clients séparée de la <i>documentation</i> détenue par l'autre <i>entité de services financiers</i> de la manière suivante : (i) l'<i>entité de services financiers</i> ne doit pas avoir accès à la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>documentation sur support papier des clients du courtier membre;</i> (ii) <i>la documentation électronique du courtier membre doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité de services financiers.</i> (12) Lorsque le <i>courtier membre</i> qui exerce ses activités dans des <i>bureaux partagés</i> ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information : (i) <i>expliquant la nature de la relation entre le courtier membre et les entités l'entité de services financiers avec lesquelles laquelle il partage des bureaux;</i> (ii) <i>mentionnant que les entités sont distinctes.</i> (13) Le <i>courtier membre</i> doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres <i>entités de services financiers</i> dans les <i>bureaux partagés</i> sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) <i>le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;</i> (ii) <i>le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au courtier membre d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).</i> (14) Il est interdit à un <i>employé</i> qui travaille, à la fois, pour le <i>courtier membre</i> et une autre <i>entité de services financiers</i> de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements. (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du <i>courtier membre</i> et aux représentants de l'<i>entité de services financiers</i> de fournir les services suivants au nom du <i>courtier membre</i> : (i) <i>ouvrir des comptes;</i> (ii) <i>distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;</i> (iii) <i>aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité; (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques; (vi) solliciter des opérations sur titres. (16) Les membres non inscrits du personnel du <i>courtier membre</i> ou les représentants de l'<i>entité de services financiers</i> peuvent fournir les services suivants au nom du <i>courtier membre</i> : (i) faire de la publicité pour les services et les produits du <i>courtier membre</i>; (ii) livrer ou recevoir les titres de clients; (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis; (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes; (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers; (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières; (vii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe ~~2157~~<u>2216</u>(17); (viii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au <i>courtier membre</i> aux fins d'autorisation. (17) <u>Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts</u> ~~Les membres non inscrits du personnel du courtier membre ou les représentants~~ de l'<i>entité de services financiers</i> sur place, à <u>l'établissement</u> ~~dans des bureaux partagés~~, qui ~~connaissent~~ <u>connaît</u> bien la situation financière du client, ~~peuvent~~ <u>peut</u> l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies : (i) aucune <i>Personne autorisée</i> n'est disponible; (ii) le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> se conforme aux exigences de l'OCRCVM portant sur la connaissance du client et sur la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle 8.4 et 8.6 8.2 8.3	(iii) un <i>Surveillant</i> a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client. (18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit : (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise; (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente. ~~2158~~<u>2217</u>. à ~~2199~~<u>2219</u>. – Réservés. <u>Partie B</u> ~~RÈGLE 2200~~ – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE ~~2201~~<u>2220</u>. Introduction (1) La <u>partie B de la</u> Règle 2200 décrit comment l'OCRCVM traite les changements concernant la qualité de membre des courtiers membres. ~~2202~~<u>2221</u>. Avis portant sur l'intention de démissionner (1) Si le courtier membre compte démissionner, il doit aviser l'OCRCVM par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'OCRCVM publiera un avis informant de l'intention du courtier membre de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner. ~~2203~~<u>2222</u>. Lettre de démission et pièces justificatives (1) Le <i>courtier membre</i> démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'OCRCVM les pièces justificatives suivantes : (i) les états financiers vérifiés indiquant que le <i>courtier membre</i> dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés; (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre courtier membre ou rendus aux clients. ~~2204~~<u>2223</u>. Acquisition et démission (1) Si un autre <i>courtier membre</i> fait l'acquisition de la totalité ou d'une

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	partie importante de l'entreprise et des actifs du <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> démissionnaire doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants : (i) soit un engagement de la part du <i>courtier membre</i> acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du <i>courtier membre</i> démissionnaire, soit les documents requis à l'article ~~2203~~<u>2222</u>; (ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> acquéreur indiquant le respect des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.
8.3A	~~2205~~<u>2224</u>. Fusion entre courtiers membres (1) Si au moins deux <i>courtiers membres</i> fusionnent, le ou les <i>courtiers membres</i> dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur <i>qualité de membre</i>. Le <i>courtier membre</i> prorogé doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants : (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des <i>courtiers membres</i> qui sont absorbés; (ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> prorogé indiquant le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de capital.
Nouvelle	8.3AA ~~2206~~<u>2225</u>. Fusion avec un courtier non membre (1) Le <i>courtier membre</i> peut fusionner avec un courtier non membre si le <i>courtier membre</i> prorogé fournit à l'OCRCVM : (i) des renseignements, que l'OCRCVM juge satisfaisants, confirmant que le <i>courtier membre</i> prorogé dispose de politiques et de procédures <u>suffisantes pour</u> ~~lui permettant~~ ~~d'exercer ses activités et de~~ respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> prorogé indiquant le respect des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.
Nouvelle	8.5 et 8.6 ~~2207~~<u>2226</u>. Date de prise d'effet de la démission (1) La démission du <i>courtier membre</i> prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies : (i) l'OCRCVM a reçu les documents requis à l'appui de la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	démission; (ii) l'OCRCVM a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû; (iii) l'OCRCVM a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'OCRCVM et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au <i>courtier membre</i> de démissionner; (iv) le <i>Conseil</i> a approuvé la démission du <i>courtier membre</i>. (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le <i>Conseil</i> pour dispenser un <i>courtier membre</i> d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>, lorsque la situation le justifie, le <i>Conseil</i> peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du <i>courtier membre</i>. (3) L'OCRCVM publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du courtier membre annonçant cette date de prise d'effet. 22082227. Paiement des cotisations à l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> démissionnaire, renonçant à sa <i>qualité de membre</i> ou dont la <i>qualité de membre</i> a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la <i>qualité de membre</i>, la suspension de la <i>qualité de membre</i> ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 22082227(2) ne s'applique. (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa <i>qualité de membre</i> ou dont la <i>qualité de membre</i> a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies : (i) le <i>courtier membre</i> a transféré la totalité des comptes de clients à un autre <i>courtier membre</i>; (ii) À part les actionnaires, la <i>Personne désignée responsable</i>, le <i>Chef de la conformité</i> et le <i>Chef des finances</i>, aucune <i>Personne autorisée</i> ne relève du <i>courtier membre</i>; (iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé l'OCRCVM par écrit de sa démission. 22092228. Courtiers membres inactifs (1) Le <i>courtier membre</i> peut présenter une demande au <i>Conseil</i> lui
8.7	
31	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le <i>courtier membre</i> doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande. (2) Le <i>Conseil</i> doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions. (3) L'OCRCVM doit publier un avis indiquant que le <i>courtier membre</i> a changé de statut pour celui de membre inactif. (4) Le <i>courtier membre</i> peut demander par écrit au <i>Conseil</i> de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies : (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif; (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée. (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le Conseil, le statut du courtier membre retourne automatiquement à celui de courtier membre. <del>2210</del>~~2229~~. à <del>2249</del>~~2244~~. – Réservés. <u>RÈGLE 2250</u>Partie C – AVIS REQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE
Nouvelle	<del>2251</del>~~2245~~. Introduction (1) L'OCRCVM peut examiner les changements qui touchent l'activité du <i>courtier membre</i>, énoncés à l'article <del>2252</del>~~2246~~, pour vérifier s'ils satisfont aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
17.12 (première phrase)	<del>2252</del>~~2246~~. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement (1) Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM par écrit au moins 20 jours avant : (i) de changer de dénomination sociale; (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote; (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions. (2) Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
17.12 (deuxième phrase)	~~2253~~<u>2247</u>. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen (1) Le <i>courtier membre</i> ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article ~~2252~~ <u>2246</u> si l'OCRCVM l'avise dans un délai de 20 jours qu'il soumettra le changement proposé à l'approbation du <i>conseil de section compétent</i> .
17.12 (troisième phrase)	~~2254~~<u>2248</u>. Examen des changements par le conseil de section (1) Le <i>conseil de section</i> examine tout changement proposé que lui transmet l'OCRCVM aux termes de l'article ~~2253~~ <u>2247</u> et prend l'une des mesures suivantes : (i) il autorise le changement proposé; (ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions; (iii) il refuse le changement, s'il juge que ce changement aurait pour effet d'empêcher le courtier membre de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.
Nouvelle	~~2255~~<u>2249</u>. à ~~2299~~<u>2264</u>. – Réservés. <u>Partie D</u> – ~~RÈGLE 2300~~ SUCCURSALES DES COURTIER MEMBRES ~~2301~~<u>2265</u>. Introduction (1) La <u>partie D de la</u> Règle ~~2300~~ <u>2200</u> décrit comment les succursales des courtiers membres participent aux activités de l'OCRCVM et de ses sections.
4.1	~~2302~~<u>2266</u>. Succursales membres (1) Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une section et dans lequel un Surveillant est normalement présent est une succursale membre de cette section.
4.3, 4.4 et 4.5	~~2303~~<u>2267</u>. Représentation d'une succursale membre (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la <i>section</i> dont elle relève de la manière suivante : (i) elle a, dans la <i>section</i> dont elle relève, les mêmes privilèges que

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
4.2	toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée de la <i>section</i>, le <i>courtier membre</i> n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres; (ii) le délégué de section peut être élu président, vice-président ou membre du conseil de section de la section en question. ~~2304~~<u>2268</u>. Cotisations et droits (1) Le courtier membre n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres. ~~2305~~<u>2269</u>. à ~~2349~~<u>2279</u>. – Réservés. <u>Partie E – RÈGLE</u> ~~2350~~ NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR
Nouvelle	~~2351~~<u>2280</u>. Introduction (1) La <u>partie E de la</u> Règle ~~2350-2200~~ traite de l'utilisation par le courtier membre de noms commerciaux, de la communication de sa qualité de membre de l'OCRCVM et de la communication de son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants.
Nouvelle	~~2352~~<u>2281</u>. Noms commerciaux (1) Dans la <u>partie E de la</u> présente Règle, l'expression « nom commercial » s'entend du nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; elle englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire. (2) Le <i>courtier membre</i> peut exercer son activité sous un <i>nom commercial</i> seulement si ce <i>nom commercial</i> lui appartient ou appartient à une de ses <i>Personnes autorisées</i> ou à un <i>membre du même groupe</i> que lui. (3) Une <i>Personne autorisée</i> ne peut exercer son activité sous un <i>nom commercial</i> qui n'appartient ni au <i>courtier membre</i> ni à un <i>membre du même groupe</i> que lui sans le consentement préalable du <i>courtier membre</i>. (4) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser le <i>nom commercial</i> utilisé par un autre <i>courtier membre</i>, sauf dans le cas : (i) de <i>courtiers membres</i> qui sont des <i>sociétés liées</i> ou qui sont <i>membres du même groupe</i>; (ii) d'une relation <i>remisier - courtier chargé de comptes</i>. (5) Il est interdit au courtier membre ou à une Personne autorisée
29.7A(1), (2), (5) et (8)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
29.7A(3), (4) et (9)	d'utiliser un nom commercial trompeur ou pouvant induire en erreur. 23532282. Avis à l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM avant : (i) d'utiliser un <i>nom commercial</i> différent de sa dénomination sociale; (ii) de transférer un <i>nom commercial</i> à un autre <i>courtier membre</i>. (2) L'OCRCVM peut interdire au <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser un <i>nom commercial</i> qui <u>présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes</u> : (i) <u>il contrevient à la présente Règle aux articles 23522281, 23532282 ou 23542283;</u> (ii) <u>il est contraire à l'intérêt public;</u> (iii) <u>il est par ailleurs inadmissible.</u>
29.7A(6) et (7)	23542283. Affichage de la dénomination sociale au complet (1) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un <i>nom commercial</i>. (2) La <i>Personne autorisée</i> qui utilise un <i>nom commercial</i> différent de celui du <i>courtier membre</i> sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du <i>courtier membre</i> en caractères de taille au moins égale à ceux de son <i>nom commercial</i>. (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.
29.28	23552284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (1) <u>Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
700.1	Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2355 des RLS prend effet le 1^{er} janvier 2017. (1) — Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles. ~~2356~~<u>2285</u>. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM (1) — <u>Le courtier membre doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par l'OCRCVM conformément aux exigences prévues dans la Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.</u> Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification prend effet le 1^{er} janvier 2017, sauf l'obligation d'afficher le logo sur les relevés de compte transmis aux clients prévu à l'article 3 de la Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui prend effet le 1^{er} juillet 2018. (1) — Le courtier membre doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par l'OCRCVM conformément aux exigences prévues dans la Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. ~~2357~~<u>2286</u>. à ~~2399~~<u>2299</u>. — Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM. (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante : « Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM » 1. <u>Préambule</u> ~~Attendus~~ (i) En tant que courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM. (ii) L'article ~~2403~~<u>2303</u> « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM » des Règles de l'OCRCVM oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM. (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRCVM sans les modifier. 2. <u>Convention avec le mandataire</u> (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article ~~2404~~<u>2304</u> « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRCVM et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer. (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer ~~à toutes les~~<u>aux</u> lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM. 3. <u>Surveillance du mandataire</u> Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait <u>à ce qui suit</u> : (i) ~~à~~ l'administration des exigences de l'OCRCVM; (ii) ~~à~~ la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM; (iii) ~~à~~ la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte <u>ce qui suit</u> : (i) la liste des activités propres aux <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre; (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire. 5. Déclaration aux clients La déclaration <u>aux clients</u> doit être faite ~~aux clients~~ selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte : « Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. » 6. Déclaration par le mandataire Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit <u>s'assurer</u> ~~veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration qu'elle est faite~~ directement aux clients. 7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire. 8. Droit applicable La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
39.4(a) à (q) et Annexe A	9. Successeurs et ayants droit La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM. FAIT le _____, [COURTIER MEMBRE] _____ [NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] » ~~2404~~2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires (1) Le <i>courtier membre</i> et le <i>mandataire</i> qui exerce des fonctions liées aux <i>valeurs mobilières</i> doivent conclure une convention écrite. (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. (3) La forme de la convention entre le <i>courtier membre</i> et son <i>mandataire</i> doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM avant que la convention ne soit conclue. (4) Le <i>courtier membre</i> doit attester à l'OCRCVM que la convention respecte la présente Règle et les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent. (5) L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe ~~2404~~2304(4). (6) L'OCRCVM doit être convaincu que la convention respecte les <i>lois applicables</i> en matière de fiscalité. (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes : (i) Conformité avec les <i>lois applicables</i> Le <i>mandataire</i> et le <i>courtier membre</i> confirment que la convention ne contrevient à aucune <i>loi applicable</i>. (ii) Confirmation de la primauté des <i>exigences de l'OCRCVM</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	Le mandataire et le courtier membre confirment : (a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l'OCRCVM, (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent, les exigences de l'OCRCVM l'emportent, (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée, (d) que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention, (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent. (iii) Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM (a) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme ~~à toutes les~~ <u>aux</u> lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'OCRCVM. (b) Le mandataire convient de se conformer ~~à toutes les~~ <u>aux</u> lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'OCRCVM. (c) Le mandataire convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention. (iv) Exercice des activités du mandataire (a) Le mandataire convient d'exercer toutes les activités au nom du courtier membre, sous réserve des articles ~~2352~~ <u>2281</u> à ~~2354~~ <u>2283</u> sur l'emploi de noms commerciaux. (b) Le mandataire convient d'exercer toutes les activités propres ~~reliées~~ <u>aux fonctions liées</u> aux valeurs mobilières par l'intermédiaire du courtier membre. (v) Surveillance du mandataire par le courtier membre Le courtier membre consent : (a) à surveiller la conduite du mandataire <u>pour obtenir</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<u>l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux</u> ~~afin d'en garantir la conformité avec les~~ exigences de l'OCRCVM et <u>à</u> celles de toute autre <i>autorité en valeurs mobilières</i> ~~dont de laquelle~~ le courtier membre relève, (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du <i>mandataire</i>, comme si celui-ci était son employé. (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients Si le <i>courtier membre</i> et le <i>mandataire</i> en ont convenu, le <i>mandataire</i> communiquera directement aux clients : (a) la liste des activités propres aux <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> qu'il exerce et pour lesquelles il relève du <i>courtier membre</i>, (b) le fait que le <i>courtier membre</i> n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le <i>mandataire</i> exerce, et le <i>courtier membre</i> convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le <i>mandataire</i>. (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients (a) Dans <u>l'un des cas suivants</u> ~~le cas où~~ : (I) l'OCRCVM ou une autre <i>autorité en valeurs mobilières</i> avise le <i>courtier membre</i> de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le <i>mandataire</i>, (II) le <i>courtier membre</i> a des motifs raisonnables de croire que le <i>mandataire</i> a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, le <i>courtier membre</i> peut immédiatement et sans préavis au <i>mandataire</i> lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place. (b) Il est interdit au <i>mandataire</i> de traiter ou de communiquer avec le client tant que le <i>courtier membre</i> assume cette responsabilité. (c) Le <i>courtier membre</i> peut désigner une autre <i>personne</i> qualifiée pour offrir des services au client, et cette <i>personne</i> peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au <i>mandataire</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(viii) Activités professionnelles externes (a) Le <i>mandataire</i> convient de ne pas exercer une activité professionnelle externe avant de l'avoir déclarée au <i>courtier membre</i> et d'avoir obtenu son consentement par écrit. (b) Si le <i>mandataire</i> exerce une activité professionnelle externe, le <i>courtier membre</i> convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du <i>mandataire</i>, la conformité avec les modalités de la convention. (c) Le <i>mandataire</i> convient de veiller à ce que l'activité professionnelle externe n'empêche pas le <i>courtier membre</i> ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le <i>mandataire</i> la conformité avec les modalités de la convention et les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (ix) Accès aux locaux Le <i>mandataire</i> convient de donner au <i>courtier membre</i> un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> au nom du <i>courtier membre</i>. (x) Dossiers Le <i>mandataire</i> convient que les livres et les <i>dossiers</i> concernant les activités du <i>courtier membre</i> en sa possession : (a) seront conformes aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, (b) sont la propriété du <i>courtier membre</i>, (c) sont toujours à la disposition du <i>courtier membre</i> aux fins d'examen et de remise, (d) sont transmis au <i>courtier membre</i> à la résiliation de la convention. (xi) Assurance Le <i>courtier membre</i> convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du <i>mandataire</i> associée aux activités propres aux <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> que celui-ci exerce pour le compte du <i>courtier membre</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(xii) Cession de la convention Le <i>mandataire</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> a le droit de céder à l'OCRCVM la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. 24062305. à 24492399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE ~~2450~~2400 ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ~~2451~~2401. Introduction (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le <i>courtier membre</i> peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des <i>dossiers</i> sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'OCRCVM, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'OCRCVM. (2) ~~La présente Règle jusqu'à son article 2495 décrit~~ <u>Les articles 2401 à 2480 décrivent</u> les exigences de l'OCRCVM à l'égard de plusieurs accords que le <i>courtier membre</i> peut conclure. ~~Elle est~~ <u>ils sont</u> organisés ~~e~~ comme suit : (i) — ~~définitions [article 2460];~~ <u>Partie A –</u> (ii) ~~e~~ Exigences visant les accords acceptables entre deux <i>courtiers membres</i>, à savoir : (a) <u>Partie A.1 –</u> ~~e~~ Exigences générales [<u>articles ~~2470-2403~~ à ~~2474~~2407</u>]; (b) <u>Partie A.2 –</u> ~~e~~ Exigences particulières aux accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> de type 1 -[article ~~2475~~2410]; (c) <u>Partie A.3 –</u> ~~e~~ Exigences particulières aux accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> de type 2 -[article ~~2476~~2415]; (d) <u>Partie A.4 –</u> ~~e~~ Exigences particulières aux accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> de type 3 -[article ~~2477~~2420]; (e) <u>Partie A.5 –</u> ~~e~~ Exigences particulières aux accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> de type 4 -[article ~~2478~~2425];

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
Nouvelle	(iii) <u>Partie B – e</u> Exigences visant les accords acceptables entre un <i>courtier membre</i> et un courtier étranger <i>membre du même groupe</i> - [<u>Partie B</u>, articles <u>2485-2435</u> et <u>24862436</u>]; (iv) <u>Partie C – a</u> Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> - [<u>Partie C</u>, articles <u>2490-2460</u> et <u>24912461</u>]; (v) <u>Partie D – a</u> Accords interdits - [<u>Partie D</u>, article <u>24952480</u>]. 2452. à 2459. — Réservés. 24602402. Définitions (1) <u>Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2402 à 2480, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : Dans la présente Règle, on entend par :</u> <table><tr><td>(i) —</td><td>« accord de compensation » :</td><td>~~un a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l’autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) exécution d’opérations, (b) règlement d’opérations, (c) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d’un tel accord les services de financement d’opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.;</td></tr><tr><td>(ii) —</td><td>« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » :</td><td>~~l’a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i>, fournit à l’autre courtier, le <i>remisier</i>, la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) règlement d’opérations, (b) garde des fonds de clients, (c) garde de positions sur titres de clients, (d) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d’un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d’exécution d’opérations et des services de financement d’opérations ou de financement de comptes.</td></tr></table>	(i) —	« accord de compensation » :	~~un a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l’autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) exécution d’opérations, (b) règlement d’opérations, (c) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d’un tel accord les services de financement d’opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.;	(ii) —	« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » :	~~l’a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i> , fournit à l’autre courtier, le <i>remisier</i> , la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) règlement d’opérations, (b) garde des fonds de clients, (c) garde de positions sur titres de clients, (d) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d’un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d’exécution d’opérations et des services de financement d’opérations ou de financement de comptes.
	(i) —	« accord de compensation » :	~~un a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l’autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) exécution d’opérations, (b) règlement d’opérations, (c) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d’un tel accord les services de financement d’opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.;				
	(ii) —	« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » :	~~l’a~~ Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i> , fournit à l’autre courtier, le <i>remisier</i> , la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d’activité : (a) règlement d’opérations, (b) garde des fonds de clients, (c) garde de positions sur titres de clients, (d) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d’un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d’exécution d’opérations et des services de financement d’opérations ou de financement de comptes.				
		2461. à 2469. — Réservés.					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.1(e)(ii) et (v)	Partie A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIER MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES <u>Partie A.1 – Exigences générales</u> ~~2470~~2403. Accords pouvant être exécutés (1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite devenir <i>remisier</i> peut conclure l'un des accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> suivants avec un autre <i>courtier membre</i> : (i) l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u>; (ii) l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u>, sauf les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iii) l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u>.
	~~2471~~2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 (1) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>remisier</i> selon un accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 1 conclu avec un autre <i>courtier membre</i> : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> avec un autre <i>courtier membre</i>, sauf s'il s'agit d'un accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 1 ou d'un accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (ii) doit cesser d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u> visant des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iii) doit utiliser les installations de son <i>courtier chargé de comptes</i> pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	et la garde des titres. ~~2472~~2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu avec un autre courtier membre : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options sur contrats à terme; (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux ~~valeurs mobilières~~ <u>fonctions de courtier membre</u> visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme; (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de comptes pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.
35.1(e)(iv) et (v)	~~2473~~2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu avec un autre courtier membre : (i) ne doit conclure aucun accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il ~~offre~~ <u>peut encore offrir</u> en lien avec les activités liées aux ~~valeurs mobilières qui lui restent~~ <u>fonctions de courtier membre</u>; (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il ~~offre~~ <u>peut</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
35.1(b)(i), (e)(i) et (g)	~~encore offrir~~ en lien avec ~~ses~~ <u>les</u> activités liées aux ~~valeurs mobilières qui lui restent~~ <u>fonctions de courtier membre</u>; (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard ~~d'une~~ <u>d'un</u> ou de plusieurs ~~de ses~~ <u>services</u> qu'il peut offrir en lien avec les activités liées aux ~~valeurs mobilières qui lui restent~~ <u>fonctions de courtier membre</u>; (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son <i>courtier chargé de comptes</i> pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres. ~~2474~~2407. Convention requise (1) Le <i>courtier membre</i> conclut un accord autorisé par les articles ~~2470~~ <u>2403</u> à ~~2473-2406~~ avec un autre <i>courtier membre</i>, lorsque les deux parties concluent un contrat écrit entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> : (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4; (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences ~~de la présente Règle jusqu'à l'article~~ <u>des articles 24512401 à 2495 2480</u> qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu; (iv) qui est approuvé par l'OCRCVM avant sa prise d'effet. <u>2408. et 2409. – Réservés.</u> <u>Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1</u>
35.2 (paragraphe d'introduction)	~~2475~~2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 Les parties à l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> de type 1 doivent remplir les obligations suivantes :
35.2(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.2(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.2(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <i>remisier</i>, (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe ~~2475~~<u>2410</u>(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient, (c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>remisier</i>. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.2(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Il est interdit au <i>remisier</i> de déclarer ces comptes.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.2(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.
35.2(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe ~~2475~~<u>2410</u>(4), (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le <i>courtier chargé de comptes</i> détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa ~~2475~~<u>2410</u>(7)(ii)(a).
35.2(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de comptes</i>, et non le <i>remisier</i>, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i>.
35.2(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.2(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.2(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.2(k)	garanties minimales précisées à l'article ~~4458~~<u>4457</u>, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455. (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (II) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa ~~2475~~<u>2410</u>(13)(i)(a).
35.2(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.
35.2(l)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> aux clients, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise.
35.2(m)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.
35.2(n)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.2(o)	le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de comptes</i>. (18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du <i>courtier chargé de comptes</i>, le <i>remisier</i> peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> et : (a) soit le livrer au <i>courtier chargé de comptes</i> le jour même de sa réception ou le <i>jour ouvrable</i> suivant, (b) soit prendre des dispositions pour permettre au <i>courtier chargé de comptes</i> d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le <i>jour ouvrable</i> suivant. (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.2(p)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.3, paragraphe d'introduction	<u>2411. à 2414. – Réservés.</u> <u>Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2</u> ~~2476~~2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 doivent remplir les obligations suivantes : (1) Capital minimum obligatoire
35.3(a)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.3(b)(ii)	(i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>. (2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.3(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <i>remisier</i>, (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.3(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe ~~2476~~<u>2415</u>(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient, (c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>remisier</i>. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.3(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Il est

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	interdit au <i>remisier</i> de déclarer ces comptes.
35.3(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.
35.3(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe <u>24762415</u>(4), (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le <i>courtier chargé de comptes</i> détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa <u>24762415</u>(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de comptes</i>, et non le <i>remisier</i>, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i>.
35.3(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire de titres.</i> 35.3(i) (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1. 35.3(j)(i), (ii) et (iv) (11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455. 35.3(j)(i) à (iv) (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.3(k)	l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455. (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (II) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa ~~2476~~<u>2415</u>(13)(i)(a).
35.3(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.
35.3(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit : (a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise, (b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	documents associés aux comptes de clients, (II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre : (A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>, (B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>. Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa ~~2476~~<u>2415</u>(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.3(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
35.3(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.3(p)	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le <i>remisier</i> peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de compte</i> ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le <i>jour ouvrable</i> suivant.
35.3(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.4, paragraphe d'introduction 35.4(a) 35.4(b) 35.4(b) et nouvelle disposition 35.4(c) et nouvelle disposition	Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>. <u>2416. à 2419. – Réservés.</u> <u>Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3</u> <u>2477</u>~~2477~~<u>2420.</u> Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 doivent remplir les obligations suivantes : (1) Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>. (2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>. (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1. (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe ~~2477~~<u>2420</u>(3) le moins élevé des montants suivants :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.4(d)	(a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire. (5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>. Il est interdit au <i>courtier chargé de comptes</i> de déclarer ces comptes. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>. (iii) Même si le <i>courtier chargé de comptes</i> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.4(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.
35.4(f) et nouvelle disposition	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe ~~2477~~<u>2420</u>(4), (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa ~~2477~~<u>2420</u>(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i>, et non le <i>courtier chargé de comptes</i>, doit inclure toutes les positions des clients que le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.
35.4(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i>.
35.4(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.4(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.4(j)(i) à (iv)	recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455. (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client : (a) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.4(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.
35.4(l) et (m)	(15) Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit : (a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise, (b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients, (II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre : (A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>, (B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>. Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa ~~2477~~<u>2420</u>(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.4(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.
35.4(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article ~~2477~~, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.4(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide; (ii) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.4(q)	client détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) soit au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>. (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>. <u>2421. à 2424. – Réservés.</u> <u>Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4</u>
35.5, paragraphe d'introduction	~~2478~~<u>2425.</u> Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 doivent remplir les obligations suivantes :
35.5(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.
35.5(b) et nouvelle disposition	(2) Marge obligatoire requise du <i>remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.5(b) et nouvelle disposition	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.5(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe ~~2478~~<u>2425</u>(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient. Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.5(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>. Il est interdit au <i>courtier chargé de comptes</i> de déclarer ces comptes. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>. (iii) Même si le <i>courtier chargé de comptes</i> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.5(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le <i>remisier</i> doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.5(f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>remisier</i> doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe <u>24782425</u>(4), (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa <u>24782425</u>(7)(ii)(a).
35.5(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i>, et non le <i>courtier chargé de comptes</i>, doit inclure toutes les positions des clients que le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.
35.5(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i>.
35.5(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.5(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.5(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.5(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client : (a) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.5(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> peuvent être tous deux parties, ou le <i>remisier</i> seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>. (ii) Si seuls le <i>remisier</i> et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de <i>cautionnement</i>, alors l'<i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i> doit prévoir que le <i>courtier chargé de comptes</i> peut protéger son intérêt dans les titres impayés du <i>remisier</i> si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un <i>courtier membre</i>.
35.5(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit : (a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise, (b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients, (II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre : (A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>, (B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>. Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa ~~2478~~<u>2425</u>(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.5(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.
35.5(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article ~~2478~~, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.5(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>, (b) soit au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.6(b)	(1) Obligation d'information annuelle (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le <i>courtier membre</i> l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'OCRCVM : (a) la relation entre lui et le <i>courtier membre</i>, (b) la relation entre son client et le <i>courtier membre</i>, (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> pour les comptes de ces clients.
35.6(c)	(2) Approbation du territoire étranger (i) Le <i>courtier membre</i> doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
35.6(d)	(3) Devoir de conformité (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i> à respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
35.6(e)	(4) Soldes à déclarer (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger <i>membre de même groupe</i> ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
35.6(f)	(5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger <i>membre du même groupe</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> sur le <i>dépôt fiduciaire</i>.
35.6(g)	(6) Assurance (i) Le <i>courtier membre</i> doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
35.1(a)(iii) et 35.1(d)	garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue aux articles 4457 et 4458. ~~2487~~<u>2437</u>. à ~~2489~~<u>2459</u>. – Réservés. Partie C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIER ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES ~~2490~~<u>2460</u>. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne (1) Aux fins ~~de la Règle 2450 jusqu'à l'article~~<u>des articles 2451</u>~~2401 à 2495~~<u>2480</u>, l'accord que le courtier membre conclut avec un <i>membre du même groupe</i>, aux termes duquel des <i>employés</i> de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la <i>documentation</i> ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de compte</i>, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et que le <i>membre du même groupe</i> est : (i) ou bien une <i>banque à charte</i>; (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances; (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
Nouvelle	~~2491~~<u>2461</u>. Accords conclus avec d'autres courtiers (1) Pour l'application ~~de la Règle 2450 jusqu'à l'article~~<u>des articles 2451</u>~~2401 à 2495~~<u>2480</u>, le courtier membre est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation ~~compétent~~<u>compétents</u> du territoire de l'autre courtier. ~~2492~~<u>2462</u>. à ~~2494~~<u>2479</u>. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
35.1(c)(i)	Partie D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ~~2495~~<u>2480</u>. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de conclure un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, sauf avec les personnes suivantes : (i) un autre <i>courtier membre</i>, conformément aux dispositions des articles ~~2470-2403~~ à ~~2478~~<u>2425</u>; (ii) un courtier étranger <i>membre du même groupe</i>, conformément aux dispositions des articles ~~2485-2435~~ et ~~2486~~<u>2436</u>. ~~2496~~<u>2481</u>. à 2499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE 2500 ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ~~DES DU~~ COURTIER~~S~~ MEMBRES <u>ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</u> 2501. Introduction (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les <i>Administrateurs</i> et <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i>, notamment son <i>Chef des finances</i>, son <i>Chef de la conformité</i> et sa <i>Personne désignée responsable</i>. (2) <u>La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :</u> <u>Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre</u> <u>[articles 2502 à 2507]</u> <u>Partie B – Autorisation de personnes physiques</u> <u>[articles 2550 à 2555]</u> <u>Partie A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIER~~S~~ MEMBRES</u>
	2502. Exigences générales visant les Administrateurs (1) Aucune <i>personne physique</i> ne peut siéger au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'<i>Administrateur</i> par l'OCRCVM. (2) Au moins 40 % des <i>Administrateurs</i> du <i>courtier membre</i> doivent : (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes : (a) soit <i>participer activement aux activités</i> du <i>courtier membre</i> et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent, (b) soit occuper un poste équivalent à celui de <i>Membre de la haute direction</i> ou d'<i>Administrateur</i> d'une <i>société liée</i> ou <i>membre du même groupe</i> inscrite auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i>, d'un <i>courtier</i> ou <i>conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe</i> ou d'une <i>institution financière canadienne membre du même groupe</i>; (ii) ~~satisfaire aux~~ <u>avoir les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
7.4	(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable. (3) Les autres <i>Administrateurs</i> qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii), s'ils <i>participent activement aux activités</i> du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction (1) Les <i>Membres de la haute direction</i> du courtier membre doivent : (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes : (a) soit <i>participer activement aux activités</i> du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent, (b) soit occuper un poste équivalant à celui de <i>Membre de la haute direction</i> ou d'<i>Administrateur</i> d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe; (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii). (2) Au moins 60 % des <i>Membres de la haute direction</i> du courtier membre doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable.
7.5	2504. Dispense (1) Le <i>conseil de section compétent</i> peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de l'OCRCVM. Cette dispense peut être assortie des modalités que le <i>conseil de section compétent</i> juge nécessaires.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
38.6(a) et (b)	2505. Chef des finances (1) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au poste de <i>Chef des finances</i> une personne qui doit : (i) être nommée comme <i>Membre de la haute direction</i> et satisfaire aux exigences générales visant les <i>Membres de la haute direction</i> prévues à l'article 2503; (ii) ~~satisfaire aux~~ <u>avoir les</u> compétences requises et posséder l'expérience requise prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix).~~;~~ (2) Si les activités du <i>courtier membre</i> le permettent, le <i>Chef des finances</i> n'est pas tenu de <i>participer activement aux activités du courtier membre</i> à temps plein. (3) Si le <i>Chef des finances</i> n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le <i>courtier membre</i> doit : (i) soit nommer immédiatement une <i>personne physique</i> compétente au poste de <i>Chef des finances</i>.~~;~~ (ii) soit, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un <i>Membre de la haute direction</i> à titre de <i>Chef des finances</i> intérimaire. (4) Lorsqu'un <i>Chef des finances</i> intérimaire est nommé : (i) soit la <i>personne physique</i> ainsi nommée ~~satisfait aux~~ <u>a les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et elle est nommée au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent; (ii) soit le <i>courtier membre</i> nomme une autre <i>personne physique</i> compétente au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent.
2900, Partie 1, A.2A(3)	(i) soit la <i>personne physique</i> ainsi nommée ~~satisfait aux~~ <u>a les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et elle est nommée au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent; (ii) soit le <i>courtier membre</i> nomme une autre <i>personne physique</i> compétente au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent. (5) Le <i>courtier membre</i> qui omet de nommer une personne compétente au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent ou toute autre date que l'OCRCVM peut fixer devra payer à l'OCRCVM les frais auxquels il est assujéti et que le <i>Conseil</i> peut prescrire à l'occasion.
38.7(a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g)	2506. Chef de la conformité (1) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au poste de <i>Chef de la conformité</i> une personne qui doit : (i) être nommée comme <i>Membre de la haute direction</i> et satisfaire aux exigences générales visant les <i>Membres de la haute</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie 1, A.2B(3)	direction prévues à l'article 2503; (ii) ~~satisfaire aux~~ <u>avoir les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx). (2) S'il est autorisé par l'OCRCVM à le faire, le <i>Chef de la conformité</i> peut également exercer les fonctions de <i>Personne désignée responsable</i>. (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRCVM et de toute autre <i>autorité en valeurs mobilières</i> compétente, le <i>courtier membre</i> peut nommer des <i>Chefs de la conformité</i> supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes. (4) Si le <i>Chef de la conformité</i> n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le <i>courtier membre</i> doit : (i) soit nommer immédiatement une <i>personne physique</i> compétente au poste de <i>Chef de la conformité</i> ~~et~~; (ii) soit, avec l'autorisation préalable de l'OCRCVM, nommer un <i>Membre de la haute direction</i> au poste de <i>Chef de la conformité</i> intérimaire. (5) Lorsqu'un <i>Chef</i> ~~des finances de la conformité~~ intérimaire est nommé : (i) soit la <i>personne physique</i> ainsi nommée ~~satisfait aux~~ <u>a les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent; (ii) soit le <i>courtier membre</i> nomme une autre <i>personne physique</i> compétente au poste de <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent. (6) Le <i>courtier membre</i> qui omet de nommer une personne compétente au poste de <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent ou toute autre date que l'OCRCVM peut fixer devra payer à l'OCRCVM les frais auxquels il est assujéti et que le <i>Conseil</i> peut prescrire à l'occasion.
38.5(a) et (b)	2507. Personne désignée responsable (1) Le <i>courtier membre</i> doit nommer à la fonction de <i>Personne désignée responsable</i> une personne qui doit être nommée comme <i>Membre de la haute direction</i> et satisfaire aux exigences générales visant les <i>Membres de la haute direction</i> prévues à l'article 2503. (2) La <i>Personne désignée responsable</i> doit être l'une des <i>personnes</i> suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(i) soit le chef de la direction du <i>courtier membre</i> ou, si le <i>courtier membre</i> n'a pas de chef de la direction, la <i>personne physique</i> qui exerce des fonctions similaires; (ii) soit le propriétaire unique du <i>courtier membre</i>; (iii) soit le <i>Membre de la haute direction</i> responsable d'une division du <i>courtier membre</i>, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du <i>courtier membre</i> n'est exercée que dans cette division et que le <i>courtier membre</i> exerce d'autres activités professionnelles importantes. (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRCVM et de toute autre <i>autorité en valeurs mobilières</i> compétente, le <i>courtier membre</i> peut nommer des <i>Personnes désignées responsables</i> supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes. (4) Si la <i>personne physique</i> autorisée à titre de <i>Personne désignée responsable</i> du <i>courtier membre</i> cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le <i>courtier membre</i> doit immédiatement nommer une autre <i>personne physique</i> compétente pour agir comme sa <i>Personne désignée responsable</i>. S'il n'est pas en mesure de le faire, le <i>courtier membre</i> doit aviser dans les plus brefs délais l'OCRCVM de son intention de nommer une autre <i>personne physique</i> compétente comme sa <i>Personne désignée responsable</i>. 2508. à 2549. – Réservés. RÈGLE 2550 <u>Partie B</u> – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES ~~2551~~2550. Introduction (1) La <u>partie B de la</u> Règle ~~2550~~ 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux <i>Personnes autorisées</i>. (2) Les exigences prévues à la <u>partie B de la présente</u> Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisations~~s~~ présentées par des <i>personnes physiques</i>. ~~2552~~2551. Autorisation de personnes physiques (1) Il est interdit à une <i>personne physique</i> d'agir comme <i>Personne autorisée</i>, tout comme il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre à une <i>personne physique</i> d'agir comme <i>Personne autorisée</i>, sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) le <i>courtier membre</i> est inscrit ou détient un permis (ou est

Nouvelle

18.2(a) et 7.2

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i>; (ii) Si les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> l'y obligent, la <i>personne physique</i> est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i>; (iii) la <i>personne physique</i> est autorisée par l'OCRCVM à titre de <i>Personne autorisée</i> dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.
Nouvelle	(2) Seul un administrateur, un associé, un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> peut être une <i>Personne autorisée</i> .
Nouvelle	(3) Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que chaque <i>Personne autorisée</i> au sein de son entreprise respecte les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à la catégorie de <i>Personne autorisée</i> qui la vise.
18.2(a), 18.11 et 7.8	(4) Toutes les <i>Personnes autorisées</i> relèvent de la compétence de l'OCRCVM et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.
18.16	(5) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses <i>Personnes autorisées</i>, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit : (i) le type d'activités que l'OCRCVM les autorise à exercer; (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'OCRCVM les autorise à exercer.
18.11(b) et 7.8	(6) Si l'OCRCVM révoque son autorisation, la <i>personne</i> qui était antérieurement une <i>Personne autorisée</i> doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'OCRCVM.
~~7.9~~	~~(7) Le courtier membre doit déposer auprès de l'OCRCVM un rapport selon la forme spécifiée par l'OCRCVM sur les conditions imposées à une Personne autorisée prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois.~~
18.8	~~(8) Si le courtier membre ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(7) ou le dépose après les délais prévus, il doit payer à l'OCRCVM les frais applicables pour dépôt tardif.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
7.7 et 18.15	(7) Il est interdit à la <i>Personne autorisée</i> d'accepter ou de permettre à une personne qui a des <i>liens</i> avec elle d'accepter, même indirectement d'une <i>personne</i> qui n'est ni le <i>courtier membre</i> , ni une <i>société liée</i> , ni un <i>membre du même groupe</i> que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i> qu'elle exerce.
38.3(a) et nouvelle disposition	~~2553~~<u>2552</u>. Conformité avec les compétences requises et autres conditions
18.4	(1) Les <i>Personnes autorisées</i> du <i>courtier membre</i> doivent remplir les conditions suivantes :
18.7	(i) <u>avoir acquis les</u> ~~satisfaisant~~ aux compétences requises prévues à la Règle 2600 <u>pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'OCRCVM</u> ;
38.3(b)	(ii) suivre les cours requis après l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM dans leur catégorie qui sont prévus au paragraphe 2602(3).
500.1	(2) L'OCRCVM suspendra automatiquement une <i>Personne autorisée</i> qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de <i>Personne autorisée</i> prévus à la Règle 2600;
500.2	(3) L'OCRCVM rétablira l'autorisation de la <i>Personne autorisée</i> dès qu'elle aura réussi les cours requis après l'obtention de l'autorisation et que l'OCRCVM en aura été avisé.
7.9	(4) Le <i>courtier membre</i> doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'OCRCVM sur les conditions imposées à une <i>Personne autorisée</i> prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la fin d'un mois.
18.18	(5) Le <i>courtier membre</i> qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe ~~2553~~ <u>2552</u> (4) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'OCRCVM les frais applicables pour dépôt tardif.
	~~2554~~<u>2553</u>. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations
Nouvelle	(1) Le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> adjoint sont également autorisés à exercer les activités exercées par un <i>Représentant inscrit</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent aux <i>Représentants inscrits</i> .
18.2(b) et (c)	(2) Il est interdit à un <i>Représentant inscrit</i> , <i>Représentant en placement</i> , <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa ~~2554~~<u>2553</u>(2)(~~iii~~<u>iv</u>) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas ~~2554~~<u>2553</u>(2)(i) et ~~2554~~<u>2553</u>(2)(ii), pour le compte du <i>courtier membre</i>, tout comme il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre à une telle <i>Personne autorisée</i> d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le <i>courtier membre</i> se conforme aux conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> avise l'OCRCVM que le <i>Représentant inscrit</i>, <i>Représentant en placement</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> traitera avec des <i>clients de détail</i> ou avec des <i>clients institutionnels</i> et obtient l'autorisation de l'OCRCVM au préalable. (ii) Le <i>Représentant inscrit</i> : (a) qui traite avec des <i>clients de détail</i> peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients, (b) qui traite avec des <i>clients institutionnels</i> ne peut recevoir des ordres que de <i>clients institutionnels</i> et ne peut donner des conseils qu'à des <i>clients institutionnels</i>; (iii) Le <i>Représentant en placement</i> : (a) qui traite avec des <i>clients de détail</i> peut recevoir des ordres de tous types de clients, (b) qui traite avec des <i>clients institutionnels</i> ne peut recevoir des ordres que de <i>clients institutionnels</i>; (iv) le <i>courtier membre</i> indique à l'OCRCVM les <i>personnes physiques</i> autorisées dans les catégories de <i>Représentant inscrit</i>, de <i>Représentant en placement</i>, de <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou de <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant : (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des <i>titres de créance</i> émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice, (b) des <i>options</i>, (c) des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
18.7	<i>contrats à terme</i>, sauf dans une province où l'autorisation est requise, (d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. (3) Une <i>personne physique</i> présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> pour exercer uniquement des activités en épargne collective doit ~~satisfaire aux~~ <u>avoir les</u> compétences requises prévues aux alinéas 2602(3)(vi) et 2602(3)(xii). (4) Le <i>Représentant inscrit</i> ou le <i>Représentant en placement</i> qui est autorisé à exercer uniquement des activités en épargne collective doit remplir les conditions suivantes : (i) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale; (ii) suivre le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de <i>Représentant inscrit</i> prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou à titre de <i>Représentant en placement</i> prévu à l'alinéa 2602(3)(vii), et le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée; (5) L'alinéa ~~2554~~ <u>2553</u>(4)(ii) ne s'applique ni aux <i>Représentants inscrits</i> ni aux <i>Représentants en placement</i> qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires; (6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une <i>personne physique</i> qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe ~~2554~~ <u>2553</u>(4), et cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la <i>personne physique</i> satisfait aux exigences et en avise l'OCRCVM. ~~;~~ <u>(7) Il est interdit au Gestionnaire de portefeuille adjoint de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le Gestionnaire de portefeuille.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
7.6(a)	(ii) il doit ~~satisfaire~~<u>avoir</u>, le cas échéant, ~~aux-les~~ compétences requises prévues aux paragraphes ~~2556~~<u>2555</u>(2) et ~~2556~~<u>2555</u>(3). (2) L'Administrateur du courtier membre qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit ~~satisfaire aux~~<u>avoir les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
7.6(b)	(3) Une personne physique qui n'est pas un Administrateur du courtier membre doit ~~satisfaire aux~~<u>avoir les</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi) si les conditions suivantes sont réunies : (i) elle participe activement aux activités du courtier membre; (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation. ~~2557~~<u>2556</u>. à 2599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie I Introduction	RÈGLE 2600 COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES 2601. Introduction (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les <i>personnes physiques</i> souhaitant obtenir de l'OCRCVM l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les <i>Personnes autorisées</i> soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du <i>courtier membre</i> soient exercées avec intégrité. (2) <u>La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :</u> <u>Partie A – Compétences requises</u> <u>[article 2602]</u> <u>Partie B – Dispenses des compétences requises</u> <u>[articles 2625 à 2630]</u> Partie A – COMPÉTENCES REQUISES
2900, Partie I, 18.3(a) et nouvelle disposition	2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés (1) La <i>Personne autorisée</i> qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande. (2) Le <i>courtier membre</i> doit ~~prendre les mesures raisonnables pour~~ s'assurer que la <i>personne physique</i> qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRCVM possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la <i>personne physique</i> recommande, ~~afin de se conformer aux exigences de l'OCRCVM.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM															
	(3) Chaque candidat dans une catégorie de <i>Personne autorisée</i> ou dans la catégorie <i>investisseur autorisé</i> doit ~~satisfaire aux~~<u>avoir les</u> compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après. <table><tr><th>Représentants inscrits et Représentants en placement</th></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective) </td></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective) </td></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective) </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective) </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> </td></tr><tr><td> <i>Représentant en placement</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective </td></tr><tr><th>Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints</th></tr><tr><td> <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i> </td></tr></table>	Représentants inscrits et Représentants en placement	<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i>	<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i>	<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>	<i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i>	<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i>	<i>Représentant en placement</i> avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>	<i>Représentant en placement</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints	<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
Représentants inscrits et Représentants en placement																
<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)																
<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)																
<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i>																
<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i>																
<i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>																
<i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective																
<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)																
<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i>, des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)																
<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des <i>options</i>																
<i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>options</i>																
<i>Représentant en placement</i> avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>																
<i>Représentant en placement</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective																
Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints																
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>																

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM	
		Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
		Négociateurs
		Négociateur
		Négociateur à la Bourse de Montréal
		Surveillants – détail ou institutionnel
		Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options ou de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme
		Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options
		Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme
		Surveillants désignés
		Surveillant désigné affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
		Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes carte blanche
		Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes gérés
		Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes d'options
		Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et de comptes d'options sur contrats à terme
		Surveillant désigné affecté à l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance
		Surveillant désigné affecté à la surveillance de rapports de recherche.
		Membres de la haute direction et Administrateurs
		Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)
		Administrateur
		Chef des finances
		Chef de la conformité
		Investisseurs autorisés
		investisseur autorisé

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(3); 18.6	Représentants inscrits et Représentants en placement			
	(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i> , des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite - SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i>	six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(3)(a)		SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
	(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>options</i> , des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme</i>		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(8)		<i>d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
	(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail (options)</i>	- les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(i), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, - le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, - le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(8)		Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	(iv) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (<i>options</i>)	- Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(7)		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés)</i>	le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	et options sur contrats à terme)	normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(4)	(vi) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> imposé à la <i>personne physique</i>
2900, Partie I, (A)(7)	(vii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i> , des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de <i>Représentant en placement</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I,	(viii) <i>Représentant en placement</i>	• SOIT le Cours sur le		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(A)(3)(a)	traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>options</i> , des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(8)	(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail (options)</i>	• les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(vii),		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 »		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(8)		Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options)</i>	- les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(7)	(xi) <i>Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme avec des clients de détail ou des clients institutionnels</i>	- le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(4)	(xii) <i>Représentant en placement</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	UN DES COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> imposé à la <i>personne physique</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(6)(6.1)		le cours Fonds d'investissement au Canada	formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	
	Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints			
	(xiii) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	- Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS : - le titre de gestionnaire de placements canadien - le titre de gestionnaire de placements agréé - le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le		deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority s'il gère des comptes de		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(6)(6.2)		cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
	(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	- le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES SUIVANTS : - le titre de gestionnaire de placements canadien - le titre de gestionnaire de placements agréé - le titre de CFA administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des <i>comptes d'options</i> : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options - le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET s'il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i>, le Cours sur la négociation des contrats à terme		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		ET L'UN DES COURS SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
	Négociateurs			
	(xv) <i>Négociateur</i>	le Cours de formation à		

2900, Partie I,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(A)(5)(a) et (b)		l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement		
	(xvi) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
	Surveillants – détail ou institutionnel			
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i), (ii) et (iii)	(xvii) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance d' <i>options</i> , de <i>contrats à terme standardisés</i> et d' <i>options sur contrats à terme</i>)	- le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS :		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)		le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		<i>section compétent</i>
	(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options avec des clients</i>	- le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
2900, Partie I, (A)(1)(a)(v)	(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats</i>	l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada,		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	à terme standardisés et options sur contrats à terme)	le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		précédant sa demande d'autorisation		
	Surveillants désignés			
Nouvelle	(xx) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> - ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
Nouvelle	(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
				<i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent
Nouvelle	(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	- ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien - ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé - ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute ET - s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options, les compétences requises pour négocier des options et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xviii) ET		- s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation - s'il a obtenu le titre de CFA : au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		• s'il est chargé de la surveillance des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>/d'<i>options sur contrats à terme</i>, les compétences requises pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xix)		
Nouvelle	(xxiii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de comptes d' <i>options</i>	• le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
Nouvelle	(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme</i>	• l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • le Cours d'initiation aux produits dérivés		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		<i>d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
Nouvelle	(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		- ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, - ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Nouvelle				<i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
	(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute toute autre compétence indiquée que le <i>conseil de section compétent</i> juge acceptable		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
2900, Partie I, (A)(2); 7.3	Membres de la haute direction et Administrateurs			
	(xxvii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne</i>	le Cours à l'intention des associés, administrateurs et		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(2); 7.2	<i>désignée responsable)</i>	dirigeants, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie		
	(xxviii) <i>Administrateur</i>	l' <i>Administrateur</i> du secteur doit : • suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(2A)		compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie L'<i>Administrateur</i> autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre : • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
	(xxix) <i>Chef des finances</i>	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et l'Examen d'aptitude pour les chefs des		un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'OCRCVM

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
2900, Partie I, (A)(2B)		finances, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i> , les compétences requises applicables à cette catégorie		
	(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de		• soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i> , les compétences requises applicables à cette catégorie		ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
	Investisseur autorisé			
	(xxxi) <i>investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes ~~2556~~ <u>2555</u> (2) et ~~2556~~ <u>2555</u> (3))	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

2603. à 2624. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	Partie B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES ~~2603~~<u>2625</u>. Dispense particulière 2900, Partie I, (A)(1)(c) (1) Le <i>Chef de la conformité</i> qui souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i> d'un <i>Surveillant</i> en exercice n'est pas tenu ~~de satisfaire aux~~ <u>d'avoir les</u> compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xvii) pour être autorisé en cette capacité, si le <i>Surveillant</i> en exercice est une <i>Personne autorisée</i> qui réunit les conditions suivantes : (a) elle occupe les fonctions de <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> et/ou de <i>Représentants en placement</i> et (b) elle participe activement aux activités en tant que <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i>. 2900, Partie I, (A)(1)(f) (2) Sauf indication contraire, les <i>personnes physiques</i> autorisées en date de l'entrée en vigueur des Règles de l'OCRCVM sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces <i>Personnes autorisées</i> continuent à exercer les mêmes fonctions. ~~2604~~<u>2626</u>. Dispenses générales et discrétionnaires 2900, Partie I, (B), (1) Le <i>conseil de section compétent</i> ou son délégué peut dispenser une <i>personne</i> ou une catégorie de <i>personnes</i> de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le <i>conseil de section compétent</i> ou son délégué, constituent une équivalence acceptable des compétences requises. 20.24 et 2900, Partie I, (B) et Partie II (C) (2) La dispense peut être assortie de modalités que le <i>conseil de section</i> <u>compétent</u> ou son délégué juge nécessaires. ~~Le candidat doit payer les frais que peut exiger le Conseil pour une telle dispense.~~ (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le <i>Conseil</i> pour une telle dispense. 2900, Partie II, Introduction et nouvelle disposition ~~2605~~<u>2627</u>. Dispenses des cours requis (1) Le candidat ou la <i>Personne autorisée</i> est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
2900, Partie II, (B)(5)	programme de formation de 90 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
2900, Partie II, (B)(6)	programme de formation de 30 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i>
2900, Partie II, Introduction et Partie II, (A)(1) et (2)	26062628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours		
	(1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite. (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années. (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'OCRCVM, ne sont pas sensiblement moindres que ceux du cours ou de l'examen correspondant mentionné dans la présente Règle. (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une <i>Personne autorisée</i> n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Nouvelle 2900, Partie II, (A)(4)	laquelle elle est en congé ou n'exerce, pour le compte du <i>courtier membre</i>, aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRCVM. (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints. (6) Une <i>personne physique</i> est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.		
	Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
	Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	▪ a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction</i> de l'OCRCVM	▪ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
	Examen d'aptitude pour les chefs des finances	▪ n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	▪ le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'OCRCVM, qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
2900, Partie II, (A)(5)(a)	Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou <i>options sur contrats à terme</i> avec des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
2900, Partie II, (A)(5)(b)	Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des <i>options</i> avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
2900, Partie II, (A)(7)	cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	le candidat a complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
2900, Partie II, (A)(9)	programme de formation de 90 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : - soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que conseiller en placement

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
2900, Partie II, (A)(8)	programme de formation de 30 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : - soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que conseiller en placement
Nouvelle	~~2607~~<u>2629</u>. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription (1) Une <i>Personne autorisée</i> dans la catégorie de <i>Représentant inscrit</i> dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille passe à l'une des catégories d'autorisation suivantes : (i) la catégorie de <i>Gestionnaire de portefeuille</i>, si la <i>Personne autorisée</i> ne relève d'aucune surveillance directe et qu'elle compte au moins deux ans de gestion discrétionnaire de <i>comptes gérés</i>, dont un an de gestion discrétionnaire d'actifs supérieurs à 5 millions de dollars; (ii) la catégorie de <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>, si la <i>Personne autorisée</i> ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa ~~2607~~<u>2629</u>(1)(i). (2) Les <i>courtiers membres</i> disposent de quatre mois à compter de la date à laquelle les Règles de l'OCRCVM entrent en vigueur : (i) pour passer en revue leur liste de <i>Personnes autorisées</i> dans la catégorie <i>Représentant inscrit</i> dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille et indiquer à l'OCRCVM si la <i>Personne autorisée</i> devrait être autorisée en tant que <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>; (ii) pour déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> (<u>définie au paragraphe 2802(1)</u>) pour supprimer, à la fois, la catégorie d'autorisation de <i>Représentant inscrit</i> et le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	correspondante, à savoir celle de <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou celle de <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe ~~2607~~<u>2629</u>(1) dans le délai prévu au paragraphe ~~2607~~<u>2629</u>(2) pourrait être tenu de payer à l'OCRCVM les frais que le <i>Conseil</i> peut prescrire à l'occasion. ~~2608~~<u>2630</u>. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint (1) La <i>personne physique</i> inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> au cours des deux semaines précédant la date à laquelle elle obtient de l'OCRCVM l'autorisation dans la catégorie <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> dispose d'un délai de trois mois pour suivre intégralement le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. (2) L'OCRCVM : (i) suspendra automatiquement l'autorisation du <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou du <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe ~~2608~~<u>2630</u>(1); (ii) rétablira l'autorisation du <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou du <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'OCRCVM. ~~2609~~<u>2631</u>. à ~~2649~~<u>2699</u>. — Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie III(B), premier paragraphe	RÈGLE ~~2650~~2700 EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES ~~2651~~2701. Introduction (1) L'OCRCVM oblige les <i>Personnes autorisées</i> à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités. (2) <u>La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :</u> <u>Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue</u> [articles 2703 et 2704] <u>Partie B – Cours et administration du programme de formation continue</u> [articles 2715 à 2717] <u>Partie C – Participation au programme de formation continue</u> [articles 2725 et 2726] <u>Partie D – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue</u> [article 2735] <u>Partie E – Dispense discrétionnaire</u> [article 2745] <u>Partie F – Sanctions imposées en cas de formation continue requise non complétée</u> [article 2755] <u>Partie G – Dispositions transitoires</u> [articles 2765 et 2766] ~~2702~~2702. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles ~~2653~~<u>2703</u> à ~~2699~~<u>2799</u>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
2900, Partie III(A)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	(i)	« cours de formation continue » [†]	<u>c</u> Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle. [‡]
	(ii)	« participant au programme de formation continue » [†]	Personne autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe ~~2654~~ <u>2704</u> (1). [‡]
	(iii)	« programme de formation continue » [†]	<u>Le</u> programme de formation continue de l'OCRCVM, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.
	Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE ~~2653~~<u>2703</u>. Programme de formation continue Nouvelle (1) Le <i>programme de formation continue</i> comporte deux parties : (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement; (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement. 2900, Partie III, Introduction (2) Le <i>programme de formation continue</i> se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> ont lieu aux mêmes dates pour tous les <i>participants au programme de formation continue</i>. 2900, Partie III, (J)(1) et (2), (K)(1) et (2), Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(2) (3) Un <i>cours de formation continue</i> peut être donné soit par le <i>courtier membre</i> soit par un prestataire de cours externe. 2900, Partie III, (J)(3), (K)(3) (4) Le <i>courtier membre</i> ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des <i>cours de formation continue</i> selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
2900, Partie III, (C)(2)	(5) Le participant au programme de formation continue est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :			
	(i) il est autorisé dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Surveillant;			
	(ii) depuis au moins le 1 ^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'OCRCVM, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.			
2900, Partie III, (B) et Annexe I	26542704. Formation continue requise			
	(1) Au cours de chaque cycle du programme de formation continue, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de Personne autorisée qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :			
			Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
	Catégorie de Personne autorisée	Type de client		
	Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
	Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
	Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Nouvelle	Gestionnaire de portefeuille	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Nouvelle	Gestionnaire de portefeuille adjoint	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
	Négociateur	s. o.	oui	non
	Surveillant de Représentants inscrits	client de détail	oui	oui
	Surveillant de Représentants en placement	client de détail	oui	non

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>					
Nouvelle		<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à surveillance des comptes d'options</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	s. o.	oui	non	
Nouvelle		<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	s. o.	oui	non	
		<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non	
		<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non	
Nouvelle	(2) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de <i>Personne autorisée</i> doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.					
2900, Partie III, (J)(1), Lignes directrices du programme de formation continue.	(3) Les participants au programme de formation continue doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Le Cours sur la conformité, (A)(1) et (B)(1) 2900, Partie III, (K)(1), Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (B)(1)	(4) Le <i>participant au programme de formation continue</i> qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du <i>programme de formation continue</i>. <u>2705. à 2714. – Réservés.</u> Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ~~2655~~<u>2715.</u> Cours sur la conformité
2900, Partie III, (L)(1)	(1) Le <i>participant au programme de formation continue</i> : (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du <i>programme de formation continue</i> pour satisfaire aux exigences de formation continue; (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6)	(iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les <i>cours de formation continue</i> sur la conformité reconnus par une autorité étrangère en valeurs mobilières.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A9) Nouvelle	(2) Il est permis au <i>courtier membre</i> d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du <i>courtier membre</i> lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle 2900, Partie III, (L)(2) Nouvelle disposition 2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(7) 2900, Partie III, (H)(1) et (3), (K)(2), Lignes directrices du	(i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa ~~2653~~<u>2703</u>(1)(i); (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le <i>courtier membre</i> au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation. (3) L'OCRCVM publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un <i>participant au programme de formation continue</i> peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du <i>programme de formation continue</i>. ~~2656~~<u>2716</u>. Cours de perfectionnement professionnel (1) Le <i>participant au programme de formation continue</i> qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel : (i) peut transférer au cycle du <i>programme de formation continue</i> suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle; (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour le cycle du <i>programme de formation continue</i> au cours duquel il a suivi ce cours; (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen. ~~2657~~<u>2717</u>. Administration du programme de formation continue par le courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> doit :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(4) 2900, Partie III, (I)(2), (J)(4)(b), (K)(4)(b), Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(4), (C)(1)	(i) conserver des preuves des <i>cours de formation continue</i> réussis par les <i>participants au programme de formation continue</i> qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis; (ii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du <i>programme de formation continue</i> la <i>documentation</i> associée au <i>programme de formation continue</i>, notamment le contenu des cours; (iii) affecter une <i>personne physique</i> à la surveillance de la formation et à l'approbation du <i>cours de formation continue</i> choisi par le <i>participant au programme de formation continue</i>; (iv) s'assurer que le <i>cours de formation continue</i> choisi par le <i>participant au programme de formation continue</i> satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe ~~2653~~<u>2703</u>(1); (v) vérifier que le <i>cours de formation continue</i> a été suivi et, lorsque le <i>cours de formation continue</i> est donné par le <i>courtier membre</i>, évaluer les connaissances et la compréhension du <i>participant au programme de formation continue</i> à l'égard du contenu du cours au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas; (vi) s'assurer que le <i>participant au programme de formation continue</i> satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du <i>programme de formation continue</i>; (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'OCRCVM, dans les 10 jours suivant la fin du cycle du <i>programme de formation continue</i>, de tous les <i>participants au programme de formation continue</i> qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du <i>programme de formation continue</i>.
2900, Partie III, (H)(2)	(2) Le <i>courtier membre</i> peut permettre au <i>participant au programme de formation continue</i> d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son <i>courtier membre</i> parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du <i>courtier membre</i> parrainant antérieur du <i>participant au programme de formation continue</i> attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.
2900, Partie III, (E)(2)	(3) Une personne antérieurement autorisée qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que <i>Personne autorisée</i> peut obtenir des crédits équivalant à 10 heures de cours de perfectionnement professionnel et à cinq heures de cours sur la conformité dans le cycle du <i>programme de formation continue</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	durant lequel elle les reprend. Il lui est interdit de transférer ces crédits en formation continue au prochain cycle du <i>programme de formation continue</i>. <u>2718. à 2724. – Réservés.</u> Partie C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE <u>26582725.</u> Participation de personnes récemment autorisées (1) La <i>personne physique</i> s'inscrit au cycle du <i>programme de formation continue</i> dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie de <i>Personne autorisée</i> mentionnée au paragraphe <u>26542704</u>(1). (2) Malgré les dispositions du paragraphe <u>26582725</u>(1), la <i>personne physique</i> qui obtient son autorisation dans une catégorie de <i>Personne autorisée</i> mentionnée au paragraphe <u>26542704</u>(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du <i>programme de formation continue</i> en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du <i>programme de formation continue</i> suivant. <u>26592726.</u> Participation volontaire au programme de formation continue (1) La participation volontaire au <i>programme de formation continue</i> prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du <i>programme de formation continue</i> suivant. (2) L'OCRCVM publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au <i>programme de formation continue</i>. (3) Une <i>personne physique</i> peut participer volontairement au <i>programme de formation continue</i> en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe <u>26592709</u>(2). (4) Pour prolonger le maintien de la validité, la <i>personne physique</i> doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe <u>26592726</u>(2) durant le cycle du <i>programme de formation continue</i> au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> jusqu'à ce qu'elle obtienne son autorisation dans une catégorie de <i>Personne autorisée</i>.
Nouvelle	
Nouvelle	
2900, Partie III, (G)(1) à (4) et (6)	
2900, Partie III, (G)(7)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie III, (F)(1) à (3) 2900, Partie III, (F)(1) Nouvelle disposition 2900, Partie III, (F)(5)	<u>2727. à 2734. – Réservés.</u> Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ~~2660~~<u>2735</u>. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue (1) Le <i>participant au programme de formation continue</i> qui souhaite changer de catégorie de <i>Personne autorisée</i> au cours d'un cycle du <i>programme de formation continue</i> doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de <i>Personne autorisée</i> durant le même cycle du <i>programme de formation continue</i>. (2) Malgré les dispositions du paragraphe ~~2660~~<u>2735</u>(1), le <i>participant au programme de formation continue</i> qui change de catégorie de <i>Personne autorisée</i> dans les six mois précédant la fin du cycle du <i>programme de formation continue</i> en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de <i>Personne autorisée</i> au début du cycle du <i>programme de formation continue</i> suivant. (3) Il est interdit au <i>participant au programme de formation continue</i> de changer de catégorie de <i>Personne autorisée</i> pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de <i>Personne autorisée</i> dans les six derniers mois d'un cycle du <i>programme de formation continue</i> qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du <i>courtier membre</i> parrainant suffisante pour convaincre l'OCRCVM que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.
	<u>2736. à 2744. – Réservés.</u> Partie E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE ~~2661~~<u>2745</u>. Dispense discrétionnaire
	(1) L'OCRCVM peut prolonger le délai dont dispose un <i>participant au programme de formation continue</i> pour suivre un <i>cours de formation continue</i> au-delà du cycle biennal du <i>programme de formation continue</i> en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b) 2900, Partie III, (N)(3)(c)	(i) un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> qui parraine le <i>participant au programme de formation continue</i> : (a) approuve la prolongation, (b) avise l'OCRCVM du motif de la prolongation, (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis; (ii) le <i>conseil de section</i> compétent, ou son délégué, approuve la demande de prolongation. (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRCVM peut dispenser du <i>programme de formation continue</i> un <i>participant au programme de formation continue</i> qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du <i>programme de formation continue</i> si les conditions suivantes sont réunies : (i) un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> qui parraine le <i>participant au programme de formation continue</i> : (a) approuve la dispense, (b) avise l'OCRCVM du motif de la dispense, (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; (ii) le <i>conseil de section</i> compétent, ou son délégué, approuve la demande de dispense. (3) Le <i>participant au programme de formation continue</i> auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe ~~2661~~<u>2745</u>(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence : (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au <i>conseil de section</i> compétent, ou à son délégué, de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation; (ii) supérieure à trois ans, doit ~~satisfaire aux~~<u>avoir les</u> compétences requises et <u>satisfaire</u> aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de <i>Personne autorisée</i>. <u>2746. à 2754. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2900, Partie III, (M)(1) et (2) 2900, Partie III, (M)(2) 2900, Partie III, (M)(4)	Partie F – SANCTIONS IMPOSÉES EN CAS DE FORMATION CONTINUE REQUISE NON COMPLÉTÉE ~~2662~~<u>2755</u>. Sanctions imposées si la formation continue requise n’a pas été complétée au cours d’un cycle du programme de formation continue (1) Si un <i>participant au programme de formation continue</i> ne complète pas la formation continue requise au cours d’un cycle du <i>programme de formation continue</i>, l’OCRCVM impose une amende de 2 500 \$ au <i>courtier membre</i> qui le parraine et suspend automatiquement l’autorisation du <i>participant au programme de formation continue</i>. (2) L’OCRCVM peut rétablir l’autorisation du <i>participant au programme de formation continue</i> lorsqu’il reçoit du <i>courtier membre</i> parrainant un avis écrit l’informant que le <i>participant au programme de formation continue</i> a complété la formation continue requise. (3) L’OCRCVM rembourse au <i>courtier membre</i> parrainant toute amende versée par erreur, si le <i>courtier membre</i> présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l’OCRCVM a produit la facture.
Nouvelle 2900, Partie III, (M)(1) et (2)	<u>2756. à 2764. – Réservés.</u> Partie G – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ~~2663~~<u>2765</u>. Dispositions transitoires – Sanctions imposées si la formation continue requise n’a pas été complétée au cours du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017 (1) Malgré les dispositions du paragraphe ~~2662~~<u>2755</u>(1), lorsqu’un <i>participant au programme de formation continue</i> omet de compléter la formation continue requise du cycle du <i>programme de formation continue</i> débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017, l’OCRCVM imposera une amende mensuelle de 500 \$ au <i>courtier membre</i> qui parraine le participant. L’OCRCVM commencera à imposer l’amende 10 jours après la fin du cycle du <i>programme de formation continue</i> et continuera à l’imposer chaque mois jusqu’à la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	première des dates suivantes : la date à laquelle le <i>participant au programme de formation continue</i> complète la formation requise ou la date qui tombe six mois après la première imposition. (2) L'OCRCVM suspendra automatiquement l'autorisation du <i>participant au programme de formation continue</i> qui ne complète pas au plus tard le 30 juin 2018 la formation continue requise du cycle du <i>programme de formation continue</i> débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017. (3) L'OCRCVM peut rétablir l'autorisation du <i>participant au programme de formation continue</i> lorsqu'il reçoit du <i>courtier membre</i> parrainant un avis écrit l'informant que le <i>participant au programme de formation continue</i> a complété la formation continue requise. ~~2664~~<u>2766</u>. Dispositions transitoires – Transfert des cours de perfectionnement professionnel (1) Le <i>participant au programme de formation continue</i> peut transférer 20 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi durant le cycle du <i>programme de formation continue</i> débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017 pour satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours des deux premières années du cycle du <i>programme de formation continue</i> débutant le 1^{er} janvier 2018. ~~2665~~<u>2767</u>. à ~~2699~~<u>2799</u>. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM													
	RÈGLE 27002800 LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION													
Nouvelle	27012801. Introduction (1) Le courtier membre doit participer à la Base de données nationale d'inscription (définie à l'alinéa au paragraphe 2702(1)(iii))2802(1)). (2) Le courtier membre doit superviser s'assurer que les présentations de renseignements effectuées au moyen de documents qu'il dépose dans la Base de données nationale d'inscription pour s'assurer qu'ils sont exacts et déposés qu'ils sont faits dans les délais prescrits.													
40.1(1) et (2)	27022802. Définitions (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2703-2803 à 27082808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table><tr><td>(i)</td><td>« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »:</td><td>L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les autorités en valeurs mobilières pour exploiter la Base de données nationale d'inscription.</td></tr><tr><td>(ii)</td><td>« Base de données nationale d'inscription »:</td><td>La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers membres, de leurs personnes inscrites et Personnes autorisées et d'autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.</td></tr><tr><td>(iii)</td><td>« compte BDNI »:</td><td>Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la Banque de données nationale d'inscription par prélèvement automatique.</td></tr><tr><td>(iv)</td><td>« format BDNI »:</td><td>Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription.</td></tr></table>		(i)	« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »:	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les autorités en valeurs mobilières pour exploiter la Base de données nationale d'inscription.	(ii)	« Base de données nationale d'inscription »:	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers membres, de leurs personnes inscrites et Personnes autorisées et d'autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.	(iii)	« compte BDNI »:	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la Banque de données nationale d'inscription par prélèvement automatique.	(iv)	« format BDNI »:	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription.
(i)	« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »:	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les autorités en valeurs mobilières pour exploiter la Base de données nationale d'inscription.												
(ii)	« Base de données nationale d'inscription »:	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers membres, de leurs personnes inscrites et Personnes autorisées et d'autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.												
(iii)	« compte BDNI »:	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la Banque de données nationale d'inscription par prélèvement automatique.												
(iv)	« format BDNI »:	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription.												

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
40.2	(v)	« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription »	toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
	(vi)	« représentant autorisé de la société »	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
	(vii)	« représentant en chef autorisé de la société »	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
	(viii)	« site Web de la Base de données nationale d'inscription »	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .
27032803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (1) Tel que le prescrivent les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables, le <i>courtier membre</i> doit : (i) s'inscrire à la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et payer les frais d'inscription à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de son territoire principal; (ii) inscrire, auprès de l'<i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i>, un seul <i>représentant en chef autorisé de la société</i>, chargé par le <i>courtier membre</i> des <i>présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i>; (iii) aviser l'<i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> de la nomination d'un nouveau <i>représentant en chef autorisé de la société</i> dans les sept jours suivant cette nomination; (iv) aviser l'<i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du <i>représentant en chef autorisé de la société</i> dans les sept jours suivant ce changement; (v) être titulaire d'un seul <i>compte BDNI</i>;			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>												
40.3(1), 40.4, 40.5, 40.6, 40.7(1) et 40.8	(vi) transmettre, au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i>, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le <i>représentant en chef autorisé de la société</i>, dans les sept jours suivant ce changement. (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. (i) Le <i>courtier membre</i> doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la <i>Base de données nationale d'inscription</i>, au moyen du formulaire de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> prévu à l'annexe indiquée. <table border="1" data-bbox="730 625 1932 1377"> <tr> <th data-bbox="730 625 1297 703">Type de présentation de renseignements</th><th data-bbox="1297 625 1932 703">Formulaire et délai pour la présentation de renseignements</th></tr> <tr> <td data-bbox="730 703 1297 813">(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i></td><td data-bbox="1297 703 1932 813">Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</td></tr> <tr> <td data-bbox="730 813 1297 924">(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera</td><td data-bbox="1297 813 1932 924">Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</td></tr> <tr> <td data-bbox="730 924 1297 1101">(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i>; (II) abandon d'une autorisation en cours</td><td data-bbox="1297 924 1932 1101">Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</td></tr> <tr> <td data-bbox="730 1101 1297 1239">(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> <u>soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4</u></td><td data-bbox="1297 1101 1932 1239">Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, <u>de la façon et</u> dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 <u>et son Instruction générale</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="730 1239 1297 1377">(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation</td><td data-bbox="1297 1239 1932 1377">Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i></td></tr> </table>	Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements	(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée	(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques	(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques	(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> <u>soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4</u>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, <u>de la façon et</u> dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 <u>et son Instruction générale</u>	(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements												
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée												
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques												
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques												
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> <u>soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4</u>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, <u>de la façon et</u> dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 <u>et son Instruction générale</u>												
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>												

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
		(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant : - soit la cessation d'emploi d'une <i>Personne autorisée</i> - soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une <i>Personne autorisée</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée - Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant la date de cessation. - La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la <i>personne physique</i> est décédée.
		(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article ~~2152~~ <u>2202</u>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
		(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant le changement
		(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article ~~2708~~ <u>2808</u> avant de déposer cet avis]
	(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa ~~2703~~ <u>2803</u> (2)(i)(b), le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> : (a) soit que la <i>Personne autorisée</i> a ~~obtenu~~<u>acquis</u> les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité, (b) soit que la <i>Personne autorisée</i> a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles ~~2603-2625~~ à ~~2606~~<u>2628</u>.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
40.11(1) et (2) 40.11(3) 40.11(4)	~~2704~~2804. Dispense pour difficultés temporaires (1) Le <i>courtier membre</i> qui ne peut pas déposer un document en <i>format BDNI</i> dans le délai prévu au paragraphe ~~2703~~2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par la <i>Base de données nationale d'inscription</i> dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt. (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément au paragraphe ~~2704~~2804(1), le <i>courtier membre</i> doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE ~~2704~~2804 DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le <i>courtier membre</i> doit présenter de nouveau, en <i>format BDNI</i>, les renseignements déposés autrement que par la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément au paragraphe ~~2704~~2804(1).
40.12(1) 40.12(2) 40.12(3)	~~2705~~2805. Diligence voulue et conservation de la documentation (1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> soient exacts et complets. (2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe ~~2705~~2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la <i>personne physique</i> cesse d'être une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i>, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> a été refusée ou retirée. (3) Le <i>courtier membre</i> doit consigner le numéro de <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> sur tout document conservé conformément au paragraphe ~~2705~~2805(2).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
40.12(4)	(4) Dans le cas d'une <i>Personne autorisée</i> récemment, le <i>courtier membre</i> doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien <i>courtier membre</i> parrainant a produit.
	~~2706~~2806. Frais
40.9(1)	(1) Le <i>courtier membre</i> doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> fixés par l'OCRCVM à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
40.3(2) et (3), 40.4(2) et (3), 40.6(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	(2) Les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM prévoient que le <i>courtier membre</i> : (i) qui fait une <i>présentation de renseignements</i> à la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément à l'article ~~2703~~2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la <i>Base de données nationale d'inscription</i>, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du <i>courtier membre</i>; (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus; (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son <i>compte BDNI</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> présentant une demande de dispense des compétences requises pour une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat à l'autorisation ~~doit~~devra payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le <i>Conseil</i> peut prescrire à l'occasion.
	~~2707~~2807. Cessation de relation
40.7(1)	(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM de la cessation de relation avec une <i>Personne autorisée</i> , dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
40.7(2)	(2) L'OCRCVM suspend l'autorisation d'une <i>personne physique</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la <i>personne physique</i> cesse d'être une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i>; (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le <i>courtier membre</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	(3) Le <i>courtier membre</i> doit, dans les 10 jours suivant la <u>réception de la</u> demande présentée par une <i>personne physique</i> ~~pour laquelle il agissait comme société parrainante~~ <u>qui était auparavant une Personne autorisée</u> , fournir à cette <i>personne</i> un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le <i>courtier membre</i> a présenté conformément au paragraphe ~~2707~~ <u>2807</u> (1).
Nouvelle	(4) Si le <i>courtier membre</i> a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la <i>personne physique</i> qui a présenté une demande conformément au paragraphe ~~2707~~ <u>2807</u> (3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le <i>courtier membre</i> doit fournir à cette <i>personne physique</i> un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants : (i) 10 jours après la demande présentée par une <i>personne physique</i> conformément au paragraphe ~~2707~~<u>2807</u>(3); (ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109.
40.7(3)	~~2708~~<u>2808</u>. Rétablissement d'une autorisation suspendue (1) L'OCRCVM rétablit l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe ~~2707~~<u>2807</u>(2) à la date à laquelle le <i>courtier membre</i> présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation; (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4); (iii) la relation, à titre d'<i>employé</i> ou de <i>mandataire</i>, de la <i>personne physique</i> avec son ancien <i>courtier membre</i> parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du <i>courtier membre</i> ou de son congédiement à la suite de l'une des allégations suivantes : (a) activité criminelle, (b) contravention aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation <u>OAR</u>; (iv) la <i>personne physique</i> demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation; (v) le nouveau <i>courtier membre</i> parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien <i>courtier membre</i> parrainant de la <i>personne physique</i>. <u>27092809.</u> à <u>27992999.</u> – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 3100 RELATIONS AVEC DES CLIENTS 3101. Introduction (1) La Règle 3100 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'OCRCVM de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le <i>courtier membre</i> la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients. (2) <u>La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :</u> <u>Partie A – Conduite des affaires</u> [articles 3102 et 3103] <u>Partie B – Conflits d'intérêts</u> [articles 3110 à 3118] Partie C – <u>Meilleure exécution des ordres clients</u> [articles 3119 à 3129] ~~Autres questions connexes~~ ~~[articles 3150]~~ ~~PARTIE~~<u>Partie A</u> – CONDUITE DES AFFAIRES 3102. Conduite des affaires (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières. (2) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale. 3103. Connaissance du client (1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque
Nouvelle	
1300.2(a), 1300.1(o) et 29.1 (2 ^e paragraphe)	
1300.1(a)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500 (Introduction (c))	ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
Nouvelle	(2) La responsabilité de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> portant sur la connaissance du client incombe principalement au <i>Représentant inscrit</i>, au <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou au <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte du client. (3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres <i>personnes</i>.
	3104. à 3109. – Réservés.
	PARTIE <u>Partie B</u> – CONFLITS D'INTÉRÊTS
	3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts
42.1(1) et 42.1(2)	(1) Le <i>courtier membre</i> et, s'il y a lieu, la <i>Personne autorisée</i> doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> et le client. (2) Lorsqu'une <i>Personne autorisée</i> apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au <i>courtier membre</i>.
	3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts
42.2	(1) La <i>Personne autorisée</i> doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client. (2) La <i>Personne autorisée</i> doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client. (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la <i>Personne autorisée</i> et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.
	3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts
42.3	(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Le <i>courtier membre</i> doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client. (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le <i>courtier membre</i> et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité. (4) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller adéquatement comment la <i>Personne autorisée</i> règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111. 3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts (1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé : (i) s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte; (ii) s'il s'agit de clients <u>établis existants</u>, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.
42.5	3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts (1) ~~Le courtier membre doit établir et maintenir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites à suivre sur~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément</u> la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants. ~~L'Avis de l'OCRCVM 13-0162, Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes, énonçait une date de mise en oeuvre reportée dans le cas des arrangements prévus à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres, maintenant le sous-alinéa 3115(2)(v)(a) des RLS. Ces arrangements englobaient ceux permettant à un employé ou à une Personne autorisée d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur ou d'avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client. Les arrangements existants doivent être soit résiliés, soit rendus conformes au sous-alinéa 3115(2)(v)(a) dans un délai de 180 jours après la mise en œuvre des modifications définitives, sauf indication contraire à la date de la mise au point définitive des modifications.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	3115. Opérations financières personnelles (1) Il est interdit à un <i>employé</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'un <i>courtier membre</i> de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants : (i) Acceptation de contreparties (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de <i>rémunération</i>, de gratification ou d'avantage, versée par une <i>personne</i> autre que le <i>courtier membre</i> pour des activités exercées pour le compte d'un client, (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le <i>courtier membre</i> ou ses <i>employés</i> n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a), (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a); (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du <i>courtier membre</i> (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du <i>courtier membre</i>, (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du <i>courtier membre</i>; (iii) Emprunts contractés auprès de clients (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un <i>cautionnement</i> en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution, (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du <i>courtier membre</i>, (III) dans le cas de <i>Gestionnaires de portefeuille</i>, de <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, de <i>Représentants en placement</i> et de <i>Représentants inscrits</i>, le <i>courtier membre</i> est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération; (iv) Prêts accordés aux clients (a) un prêt d'argent ou un <i>cautionnement</i> donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants : (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du <i>courtier membre</i>, (II) dans le cas de <i>Gestionnaires de portefeuille</i>, de <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, de <i>Représentants en placement</i> et de <i>Représentants inscrits</i>, le <i>courtier membre</i> est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération; (v) Contrôle ou pouvoir (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants : (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du <i>courtier membre</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
29.6	(II) dans le cas de <i>Gestionnaires de portefeuille</i>, de <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, de <i>Représentants en placement</i> et de <i>Représentants inscrits</i>, le <i>courtier membre</i> est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord, (b) dans le cas des <i>comptes carte blanche</i> et des <i>comptes gérés</i>, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le <i>compte carte blanche</i> ou le <i>compte géré</i> et aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant de tels comptes. 3116. Gratification interdite (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> et à ses <i>Personnes autorisées</i>, <i>employés</i> ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le <i>courtier membre</i> à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des <i>liens</i> avec l'un d'entre eux. (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.
29.12	3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i>, à une <i>société liée</i> à celui-ci ou à leurs associés, <i>employés</i> ou <i>Personnes autorisées</i> d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif. (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
2400 – Ventes liées	(i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du <i>courtier membre</i> qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci; (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif; (iii) aux frais de service ou aux <i>commissions de suivi</i>; (iv) aux coûts des documents promotionnels; (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire. 3118. Ventes liées (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre. (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au <i>courtier membre</i> d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux. ~~L'Avis de l'OCRCVM 16-0233, publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution, a publié de nouveau, sous forme de projet, des dispositions sur la meilleure exécution. Ces dispositions comportent un projet de modification de la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Si le projet de modification est approuvé, ces modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront l'article 3119 ci-après.~~		
Nouvelle	<u>Partie C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS</u> 3119. Meilleure exécution des ordres clients <u>Définitions</u> (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1"> <tr> <td data-bbox="492 1793 868 1871"> (†) « dernier cours vendeur » </td><td data-bbox="868 1793 1472 1871"> Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché. </td></tr> </table>	(†) « dernier cours vendeur »	Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
(†) « dernier cours vendeur »	Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	(ii)	« marché organisé réglementé étranger »	Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
	(iii)	« meilleure exécution »	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
	(iv)	« ordre au premier cours »	Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
	(v)	« règles de négociation »	Sens qui lui est attribué ~~dans les~~ <u>au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
	(vi)	« titre coté à l'étranger »	Titre, à l'exception d'un <i>titre coté en bourse</i> , qui est inscrit à la cote d'un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .
	(vii)	« titre coté en bourse »	Titre, à l'exception d'une <i>option</i> , qui est inscrit à la cote d'une bourse.
	(viii)	« titres négociés hors cote »	<i>Titres de créance</i> , contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants : (ai) les <i>titres cotés en bourse</i>; (bii) les titres négociés sur le marché primaire; (ciii) les <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.
3120. Obligation de meilleure exécution (1) ~~Le courtier membre doit établir, maintenir et faire respecter des~~ <u>Les</u> politiques et procédures ~~écrites raisonnablement conçues pour que~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir</u> la <i>meilleure exécution</i> ~~soit réalisée~~, dans le cas d'ordres clients. 3121. Facteurs associés à la meilleure exécution (1) Les politiques et procédures ~~requis~~ <u>pour</u> ~~concernant~~ l'obtention de la <i>meilleure exécution</i> lorsque des ordres clients sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants : (i) le prix du titre; (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client; (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client; (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des <i>titres cotés en bourse</i> et des <i>titres cotés à l'étranger</i>, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> doivent tenir compte des facteurs précis suivants : (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients; (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des <i>ordres au premier cours</i> à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un <i>ordre au premier cours</i>; (iii) les éléments à considérer lorsque certains <i>marchés</i> ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation; (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les <i>marchés</i> pertinents, y compris les <i>marchés</i> non protégés et les <i>marchés organisés réglementés étrangers</i>; (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les marchés non protégés; (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés. (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un <i>marché</i>, les politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la <i>meilleure exécution</i>, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants : (i) la tendance du marché pour la négociation du titre; (ii) le volume affiché du marché; (iii) le <i>dernier cours vendeur</i> et les prix et volumes d'opérations antérieures; (iv) l'importance de l'écart entre les cours; (v) la liquidité du titre. 3122. Mécanisme de la meilleure exécution (1) Les politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> doivent ~~décrire~~ <u>prévoir expressément</u> le mécanisme ~~servant à réaliser d'obtention de~~ la <i>meilleure exécution</i>. Ce mécanisme prévoit ce qui suit : (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres clients :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(a) l'obligation du <i>courtier membre</i>, sous réserve de ses obligations prévues par les <u>exigences de l'OCRCVM et les lois applicables sur les valeurs mobilières</u>, de tenir compte des directives du client, (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter et la façon dont ces conflits doivent être gérés, (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des <i>titres cotés en bourse</i> et des <i>titres cotés à l'étranger</i> qui se négocient sur un <i>marché</i> : (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le <i>courtier membre</i> suit pour <u>réaliser-obtenir</u> la <i>meilleure exécution</i>, (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les <i>marchés</i> pertinents, (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des <i>marchés</i> en particulier, (d) les circonstances dans lesquelles le <i>courtier membre</i> transférera un ordre saisi sur un <i>marché</i> à un autre marché. 3123. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3122(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le <i>courtier membre</i> qui a recours aux services d'exécution d'un autre <i>courtier membre</i> peut ajouter un renvoi à l'information sur la <i>meilleure exécution</i> du <i>courtier membre</i> exécutant dans ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i>, à la condition qu'elles prévoient <u>expressément</u> ce qui suit : (i) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la <i>meilleure exécution</i> du <i>courtier membre</i> exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour <u>s'assurer obtenir l'assurance raisonnable</u> que les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> exécutant <u>concernant la meilleure exécution</u> sont complètes et conviennent à ses clients;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 3300	(ii) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du <i>courtier membre</i> exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129; (iii) le courtier membre non exécutant doit faire le suivi auprès du courtier membre exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la meilleure exécution du courtier membre exécutant et consigner les résultats de son enquête. 3124. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de prévoir dans ses politiques et procédures <u>concernant la meilleure exécution</u> la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des <i>titres cotés en bourse</i> pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada. 3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de faire ce qui suit : (i) acheter d'un client ou lui vendre, pour son propre compte, des <i>titres négociés hors cote</i>, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants : (a) la juste <i>valeur marchande</i> des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération, (b) les frais engagés pour effectuer l'opération, (c) le droit du <i>courtier membre</i> à un profit, (d) la somme totale de l'opération; (ii) acheter ou vendre des <i>titres négociés hors cote</i> à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants : (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération, (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre client,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) la valeur des services rendus par le <i>courtier membre</i>, (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le <i>courtier membre</i>. 3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution (1) Le <i>courtier membre</i> doit réviser ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du <i>courtier membre</i> de réaliser la <i>meilleure exécution</i> pour ses clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le <i>courtier membre</i> doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i>. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit : (i) la <i>personne</i> qui effectuera la révision; (ii) les sources d'information qui seront utilisées; (iii) la procédure de révision qui sera suivie; (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle; (v) la façon dont le <i>courtier membre</i> évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> pour y arriver; (vi) la <i>personne</i> qui recevra les rapports des résultats. (3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les <i>dossiers</i> des révisions de ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i>, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803. (4) Le <i>courtier membre</i> doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	3127. Formation (1) Le <i>courtier membre</i> doit ~~s'assurer~~ <u>obtenir l'assurance raisonnable</u> que ses <i>employés</i> qui participent à l'exécution d'ordres clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la <i>meilleure exécution</i> du <i>courtier membre</i> qu'ils doivent suivre. 3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la <i>meilleure exécution</i> d'un ordre client visant des <i>titres cotés en bourse</i> est ~~subordonnée à la conformité avec les~~ <u>assujettie aux</u> dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des <i>règles de négociation</i> de la part : (i) soit du <i>marché</i> sur lequel l'ordre est saisi; (ii) soit du <i>courtier membre</i> qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché. 3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution (1) Le <i>courtier membre</i> doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante : (i) la description de l'obligation du <i>courtier membre</i> prévue à l'article 3120; (ii) la description des facteurs dont le <i>courtier membre</i> tient compte pour réaliser la <i>meilleure exécution</i>; (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le <i>courtier membre</i> suit pour réaliser la <i>meilleure exécution</i> des ordres clients visant des <i>titres cotés en bourse</i>. Cette description comprend : (a) le nom du <i>marché</i> auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés, (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter, (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un <i>marché</i> ou à un intermédiaire

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre client d'un <i>marché</i> à un autre, (e) la nature de tout droit de propriété que le <i>courtier membre</i> ou un <i>membre du même groupe</i> détient sur un <i>marché</i> ou un intermédiaire mentionné aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire, (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire, (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b); (iv) une déclaration selon laquelle le <i>courtier membre</i> a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles ~~sont conçues pour réaliser~~ <u>fournissent l'assurance raisonnable que la meilleure exécution est obtenue dans le cas des ordres clients;</u> (v) une déclaration faisant état de ce qui suit : (a) le cas échéant, les frais versés par le <i>courtier membre</i> ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un <i>marché</i> ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent, (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le <i>courtier membre</i> ou la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client, (c) les décisions d'acheminement que le <i>courtier membre</i> prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit; (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations. (2) Le <i>courtier membre</i> doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client sont considérablement différents. (3) Le <i>courtier membre</i> doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants : (i) la catégorie ou le type de client concerné par l'information; (ii) la catégorie ou le type de titres concernés par l'information; (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer. (4) Le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web; (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client <u>à l'ouverture du compte</u>. ~~(a) — à l'ouverture du compte;~~ ~~(b) — si le client a déjà un compte ouvert chez le courtier membre à la prise d'effet de l'article 3129, au plus tard le 90^e jour après cette date.~~ (5) Le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année; (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes. (6) Le <i>courtier membre</i> qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit : (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification; (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90^e jour suivant la date de la modification.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.14	~~3120~~<u>3130</u>. à ~~3149~~<u>3199</u>. — Réservés. PARTIE C — AUTRES QUESTIONS CONNEXES 3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables (1) — <i>Le courtier membre qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM, des lois sur les valeurs mobilières et des lois applicables qui s'appliquent aux activités du courtier membre.</i> (2) — <i>En cas d'incompatibilité entre les exigences de l'OCRCVM, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables qui s'appliquent aux activités du courtier membre, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les exigences de l'OCRCVM ou les lois applicables est requise.</i> ~~3151. à 3199.~~ — Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.1(a) et nouvelle disposition	RÈGLE 3200 COMPTES DE CLIENTS 3201. Introduction (1) La Règle 3200 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties : Partie A – Exigences liées à l'identification ~~et à la vérification~~ <u>du client</u> : Cette partie décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés. <u>[articles 3202 à 3205]</u> Partie B – Exigences associées aux comptes de clients ~~—~~ <u>:</u> Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes. <u>[articles 3210 à 3222]</u> Partie C – Comptes avec conseils ~~—~~ <u>:</u> Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes avec conseils</i>. <u>[article 3230]</u> Partie D – Comptes sans conseils ~~—~~ <u>:</u> Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes ~~tombant~~ sous la catégorie de <i>comptes sans conseils</i>. <u>[articles 3240 et 3241]</u> Partie E – Comptes sur marge ~~—~~ <u>:</u> Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge. <u>[articles 3245 à 3247]</u> Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme ~~—~~ <u>:</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
<u>Nouvelles</u>, 1300.1(a), 1300.2, 2500II (Introduction), 2500II(A.1) et 2700II(1) <u>Nouvelles</u> 1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii), ~~1300.1(f)~~ et 1300.1(g)	Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur <i>options</i>, <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>. [articles 3250 à 3260] Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés—<u> :</u> Celle partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de <i>comptes carte blanche</i> ou de <i>comptes gérés</i>. [articles 3270 à 3281] (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent au <i>courtier membre</i>. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au <i>courtier membre</i> une dispense de la conformité avec les autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>. PARTIE<u>Partie A – EXIGENCES LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION</u><u>DU CLIENT</u> 3202. Identification de tous les nouveaux clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour : (i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client; (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché ~~public~~; <u>(iii) établir la solvabilité du client, si le courtier membre lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.</u> (2) Le <i>courtier membre</i> doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau ~~compte~~<u>client</u> conformément aux dispositions prévues par la présente Règle. <u>(3) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue à la Partie A de la présente Règle.</u> 3203. Détermination<u>Identification</u> des comptes en fiducie<u>sociétés de personnes et des fiducies</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
<u>Nouvelles</u>, 1300.1(b)(i), 1300.1(b)(ii), ~~1300.1(c)(i),~~ ~~1300.1(c)(ii),~~ ~~1300.1(d),~~ 1300.1(g), 1300.1(i), 1300.1(j) et 1300.1(kg)	(1) À l'ouverture du compte initial d'une <u>société de personnes ou d'une fiducie</u>, le <u>courtier membre</u> : (i) ~~doit identifier le constituant de la fiducie et faire des efforts raisonnables pour identifier tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie; faire ce qui suit :~~ (ii) ~~doit vérifier~~ (i) <u>dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires, ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;</u> (ii) <u>établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;</u> (iii) <u>conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque personne physique qui est un bénéficiaire visé par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205</u> <u>contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;</u> (iii) ~~ne peut ouvrir~~ (iv) <u>n'ouvrir</u> un compte ~~en~~ <u>société de personnes ou de</u> fiducie ~~avant d'avoir établi l'identité des~~ <u>qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les personnes physiques bénéficiaires visées par mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et d'avoir déterminé si un de ces et, dans le cas d'une fiducie, les</u> bénéficiaires ~~est un initié~~ <u>connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés</u> d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. (2) ~~Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en Bourse.~~ 3204. Détermination <u>Identification</u> des ~~comptes de~~ personnes morales (1) À l'ouverture du compte initial d'une ~~société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité similaire~~ <u>personne morale</u>, le <u>courtier membre</u> : (i) ~~doit identifier~~ <u>faire ce qui suit :</u> (i) <u>obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;</u> (ii) <u>établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iii) <u>conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de</u> toute <i>personne physique</i> qui est <i>propriétaire véritable</i> ~~de plus de 10 %~~ <u>d'au moins 25 % des titres comportant droit</u> de ~~cette société ou entité similaire,~~ <u>vote en circulation de la personne morale</u> ou qui exerce une emprise même indirecte sur ~~un tel pourcentage~~ <u>ces titres</u>; (ii) ~~doit vérifier l'identité du propriétaire véritable visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205;~~ (iii) ~~ne peut ouvrir un compte avant d'avoir~~ <u>(iv) n'ouvrir un compte qu'après avoir</u> identifié les <i>personnes physiques</i> qui sont des <i>propriétaires véritables</i> visés par l'alinéa 3204(1)(~~iii~~) et ~~d'avoir~~ <u>avoir</u> établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. (2) ~~Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas :~~ (i) ~~aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, des caisses de crédit, des caisses populaires, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des caisses de retraite, des courtiers en valeurs mobilières, des gestionnaires de placements ou des institutions financières similaires, assujettis à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où ils sont établis, ou qui sont membres du même groupe que l'une ou l'autre de ces institutions;~~ (ii) ~~aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires dont les titres sont négociés sur un marché public ou aux membres du même groupe que l'une ou l'autre de ces sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités.~~ (3) ~~Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime.~~ (4) ~~L'OCRCVM, à son appréciation, peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1300.1(i), 1300.1(j) et 1300.1(k) Nouvelles, 1300.1(b)(ii), 1300.1(e)(ii), 1300.1(h) et 1300.1(m)	(5) — Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque. (6) — Le paragraphe 3204(5) ne s'applique pas à une banque qui est <i>membre du même groupe</i> qu'une banque, société de prêt, société de fiducie, caisse de crédit ou qu'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire. 3205. Interdiction visant les banques fictives (51) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque. (62) Le paragraphe 32045(51) ne s'applique pas à une banque qui est membre du même groupe qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire. 3205. Vérification3206. Établissement de l'identité (1) Dans le cas de <i>propriétaires véritables</i> <u>ou de personnes physiques</u> visés par les alinéas 3203(1)(~~iiiii~~) et 3204(1)(~~iiiii~~), le <i>courtier membre</i> doit ~~vérifier l'identité de ces personnes physiques~~ <u>établir leur identité</u> au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît ~~la véritable identité~~ <u>l'identité</u> de la <i>personne physique</i> ~~et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.~~ (2) <u>Le courtier membre doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.</u> (3) L'identité d'une <i>personne physique</i> ~~visée par le~~ <u>mentionnée au</u> paragraphe 32053206(1) doit être ~~vérifiée~~ <u>établie</u> le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de ~~six mois~~ <u>30 jours</u> après l'ouverture du compte. (34) S'il est impossible ~~de vérifier~~ <u>d'établir</u> l'identité ~~des personnes physiques visées par le~~ <u>d'une personne physique mentionnée au</u> paragraphe 32053206(1) dans les ~~six mois~~ <u>30 jours</u> suivant

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelles, 1300.1(c)(i), 1300.1(c)(ii), 1300.1(d) et 1300.1(f)	l'ouverture du compte, le <i>courtier membre</i> doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le <i>courtier membre</i> n'a pas terminé sa vérification.établi l'identité de la personne physique. 3207. Dépenses d'identification (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes : (i) une entité inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières pour : (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement; (ii) un fonds d'investissement régi par les lois sur les valeurs mobilières; (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)); (iv) un membre du même groupe qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne; (v) une banque de l'annexe III; (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale; (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); (viii) une entité qui est membre du même groupe qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
Nouvelle	<u>avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.</u> (2) Une institution financière canadienne comprend : (i) <u>une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi;</u> (ii) <u>une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.</u> ~~3206~~<u>3208.</u> ~~à~~<u>et</u> ~~3209.~~ – Réservés. PARTIE <u>Partie</u> B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS 3210. Définitions (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="605 1129 1474 1717"> <tr> <td data-bbox="605 1129 868 1717">(i) « documentation associée au compte du client » :</td><td data-bbox="868 1129 1474 1717"> ~~l'ensemble~~<u>l'ensemble</u> des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux lois applicables, notamment les documents suivants : (a) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (b) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (c) l'information liée à la connaissance du client ~~obtenue par la collecte des renseignements correspondants requis par le Formulaire 2, dont l'information nécessaire pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque~~<u>recueillie conformément aux exigences de l'OCRCVM,</u> (d) la demande d'ouverture de compte du client. </td></tr> </table>	(i) « documentation associée au compte du client » :	~~l'ensemble~~<u>l'ensemble</u> des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux lois applicables, notamment les documents suivants : (a) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (b) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (c) l'information liée à la connaissance du client ~~obtenue par la collecte des renseignements correspondants requis par le Formulaire 2, dont l'information nécessaire pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque~~<u>recueillie conformément aux exigences de l'OCRCVM,</u> (d) la demande d'ouverture de compte du client.
(i) « documentation associée au compte du client » :	~~l'ensemble~~<u>l'ensemble</u> des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux lois applicables, notamment les documents suivants : (a) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (b) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (c) l'information liée à la connaissance du client ~~obtenue par la collecte des renseignements correspondants requis par le Formulaire 2, dont l'information nécessaire pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque~~<u>recueillie conformément aux exigences de l'OCRCVM,</u> (d) la demande d'ouverture de compte du client.		
Nouvelle	3211. Pertinence du compte <u>Comme l'Avis de l'OCRCVM 19-0144 le mentionne, cette modification prend effet le 1 septembre 2020.</u>		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(1) Avant l'ouverture d'un compte pour une <i>personne</i>, le <i>courtier membre</i> doit déterminer : (i) si le compte convient à la <i>personne</i>; (ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels la <i>personne</i> aura accès au moyen du compte lui conviennent. (2) Le <i>courtier membre</i> qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa 3211(1)(ii), s'il respecte ce qui suit : (i) il se conforme à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent aux services pour comptes sans conseils; (ii) il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs. (3) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3211(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le courtier membre est un courtier chargé de comptes et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le remisier conformément <u>à l'article au paragraphe 3211(1)</u>; (ii) le courtier membre détient des comptes clients pour un gestionnaire de portefeuille et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le gestionnaire de portefeuille conformément au paragraphe 3211(1).
1300.2, 2500	3212. Renseignements sur le compte (1) <u>Le</u> <i>courtier membre</i> doit obtenir et conserver la <i>documentation associée au compte du client</i> <u>pour chaque compte ouvert</u>. (2) Dans le cas d'un <i>client institutionnel</i>, le <i>courtier membre</i> doit vérifier si le client se qualifie comme <i>client institutionnel</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
2500II Introduction 2500II(A.2), 2500 II(A.5), 2500II(B.1), 2500II(B.3), 2500II(B.4), 2500I(F.1) et nouvelle disposition	3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte (1) <u>Le</u> <u>Les politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> <u>doit établir</u> <u>doivent prévoir expressément les moyens</u> ~~des procédures~~ pour <u>faire ce qui suit</u> :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
800.11, 2500II(A.2), 2500II(A.3), 2500II(A.7) et 2700II(3)	(i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements importants y sont apportés; (ii) s'assurer que la <i>documentation associée au compte du client</i> est dûment remplie à l'ouverture de comptes. (2) Le <i>courtier membre</i> doit : (i) avoir des <u>politiques et procédures</u> ~~en place pour veiller à ce que les~~ <u>prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des</u> pièces justificatives attestant la <i>documentation associée au compte du client</i> ~~soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte~~; (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable; (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les <i>25 jours ouvrables</i> suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit; (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du <i>Représentant inscrit</i>, du <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou du <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour; (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du <i>Surveillant désigné</i>.
	3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients (1) Le <i>courtier membre</i> ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le <i>jour ouvrable</i> suivant. (2) Il est interdit au <i>Surveillant désigné</i> d'approuver un nouveau compte tant que toute la <i>documentation associée au compte du client</i> n'a pas été recueillie. (3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le <i>jour ouvrable</i> suivant la première opération effectuée pour le compte.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2500II(A.5), 2500II(A.6) et 2700II(4)	(4) Le <i>courtier membre</i> peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le <i>Surveillant désigné</i> donne son autorisation définitive au plus tard un <i>jour ouvrable</i> suivant la première opération. (5) Si un <i>Surveillant désigné</i> n'approuve pas le nouveau compte après la première opération, le <i>courtier membre</i> doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le <i>Surveillant désigné</i> n'a pas donné son approbation finale du compte. (6) Avant d'ouvrir un compte pour un <i>employé</i> d'un autre <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre <i>courtier membre</i> et désigner le compte comme <i>compte non-client</i>. 3215. Mise à jour des comptes de clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client. (2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent ~~mentionner~~<u>prévoir expressément</u> que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon ~~que la~~<u>qu'une</u> demande d'ouverture de compte a été approuvée. (3) En cas de changement de <i>Représentant inscrit</i>, de <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou de <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> d'un client, les procédures du <i>courtier membre</i> doivent prévoir ce qui suit : (i) le nouveau <i>Représentant inscrit</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts; (ii) le nouveau <i>Représentant inscrit</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> et le <i>Surveillant désigné</i> attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour. (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le <i>courtier membre</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 3500	peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> et le <i>Surveillant</i> de celui-ci. (5) Le <i>courtier membre</i> doit restreindre l'accès des <i>Représentants inscrits</i>, des <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et des <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> et d'autres <i>personnes</i> à ses systèmes afin d'empêcher la ~~modification d'un~~<u>qu'un</u> renseignement important <u>sur un client ne soit modifié</u> sans l'approbation requise. 3216. Document d'information sur la relation (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux <i>clients de détail</i>. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux <i>clients institutionnels</i>. Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le <i>courtier membre</i> remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le <i>courtier membre</i>, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du <i>courtier membre</i> envers le client. (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque <i>client de détail</i> dans les cas suivants : (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes; (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client. (3) Forme du document d'information sur la relation (i) Le <i>courtier membre</i> peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients. (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le <i>courtier membre</i> doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	associée au compte que le client a ouvert chez le <i>courtier membre</i>. (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le <i>courtier membre</i> juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes. (4) Mode de présentation de l'information sur la relation (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation : (a) doit être fournie par écrit au client, (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client, (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le <i>courtier membre</i> a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise. (ii) Le <i>courtier membre</i> peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte. (5) Contenu du document d'information sur la relation (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ». (ii) Sous réserve des alinéas 3216(5)(iii) et 3216(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante : (a) la description des types de produits et de services offerts par le <i>courtier membre</i>, (b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit : (I) si le compte ouvert est un <i>compte avec conseils</i>, un <i>compte géré</i> ou un <i>compte sans conseils</i>, (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	instructions au <i>courtier membre</i> pour effectuer des opérations dans le compte, (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client, (c) la description de la procédure suivie par le <i>courtier membre</i> pour évaluer la convenance, notamment : (I) la description de l'approche adoptée par le <i>courtier membre</i> pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés, (III) une déclaration indiquant que le <i>courtier membre</i> évaluera la convenance des placements dans le compte du client dans les cas suivants : (A) avant qu'une opération ne soit acceptée, (B) avant qu'une recommandation ne soit faite, (C) quand des titres sont transférés ou déposés dans le compte, (D) quand le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte est remplacé, (E) quand un changement important est apporté à l'information liée à la connaissance du client, (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché, (d) la description des rapports associés au compte du client que le <i>courtier membre</i> produira, notamment : (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client, (II) une description des obligations de base du <i>courtier membre</i> concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client, (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client, (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du <i>courtier membre</i> et des <i>Personnes autorisées</i> et <u>une déclaration</u> mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient, (f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager, (g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager, (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte, (i) une description de la procédure de traitement des plaintes du <i>courtier membre</i> et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRCVM, (j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
29.26	des choix que le <i>courtier membre</i> pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices. (iii) Dans le cas de <i>comptes sans conseils</i>, le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241. (iv) Dans le cas de <i>comptes gérés</i>, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le <i>courtier membre</i> doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour <i>comptes gérés</i> comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements. (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un <i>Administrateur</i>, un <i>dirigeant</i> ou un <i>Surveillant désigné</i>. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le <i>Surveillant désigné</i> doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le <i>Surveillant désigné</i> doit l'approuver dans chaque cas. (7) Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client (i) Le <i>courtier membre</i> doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ont été remis au client. (ii) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier (1) À l'ouverture d'un compte pour <i>client de détail</i>, avant de faire au <i>client de détail</i> une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le <i>courtier membre</i> doit : (i) remettre au <i>client de détail</i> un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier; (ii) obtenir du <i>client de détail</i> un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i). (2) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au <i>client de détail</i> un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois; (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant : « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. » 3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (1) Avant d'accepter d'un <i>client de détail</i> une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un <i>compte géré</i>, le <i>courtier membre</i> doit lui communiquer ce qui suit : (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer; (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable; (iii) le fait que le <i>courtier membre</i> recevra ou non une <i>commission de suivi</i> relativement au titre. (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au <i>courtier membre</i> dans le cas d'une instruction provenant : (i) d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

29.9(1)

29.9(2)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500II(C.1) et 2500II(C.2)	3219. Correspondance du client (1) Dans le cas de comptes de <i>clients de détail</i>, les procédures du <i>courtier membre</i> concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) l'obligation du <i>courtier membre</i> d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance; (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois; (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un <i>Surveillant</i> les comptes avec option Ne pas poster. (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies : (i) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> l'autorisent; (ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> ~~permettent de surveiller de près~~ <u>prévoient expressément la surveillance étroite</u> de tels comptes; (iii) le <i>Surveillant</i> compétent autorise au préalable la prolongation du délai. (3) Dans le cas de comptes de <i>clients de détail</i>, les procédures du <i>courtier membre</i> concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une <i>personne</i> sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'<i>établissement</i>; (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.
2500II(A.4), 1300.1(n) et 200.2(m)	3220. Tenue de dossiers (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des <i>dossiers</i> de chaque compte qui comprennent : (i) ~~un jeu complet de~~ la <i>documentation associée au compte du client</i>; (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant; (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre <i>personne</i> que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1300.3	(2) Le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le courtier membre conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès. (3) Le courtier membre doit conserver toute la documentation associée au compte du client, conformément aux obligations de conservation de la documentation prévues à l'article 3803. Comme l'Avis de l'OCRCVM 19-0144 le mentionne, cette modification prend effet le 1 septembre 2020. (4) Le courtier membre doit dresser une liste des personnes qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.
	32313221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un compte carte blanche ou un compte géré conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle. (2) Le paragraphe 32313221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au courtier membre concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis. 32213222. à 3229. – Réservés. PartiePartie C – COMPTES AVEC CONSEILS 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte avec conseils pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles
	2700 (Introduction), 2700II(2) et nouvelle disposition

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<u>prévues aux Parties E à G de la présente Règle</u> ~~se conformer aux articles 3202 à 3229.~~ (2) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un <i>compte avec conseils</i> pour un <i>client institutionnel</i> doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A ~~et B~~ <u>à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G</u> de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un <i>client institutionnel</i> renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit (1) ~~Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un compte carte blanche ou un compte géré conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.~~ (2) ~~Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au courtier membre concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.~~
1300.3	~~3232~~ 3231. à 3239. – Réservés. PARTIE <u>Partie D</u> – COMPTES SANS CONSEILS
2700 (Introduction), 2700II(2) et nouvelle disposition	3240. Règles applicables aux comptes sans conseils (1) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un <i>compte sans conseils</i> pour un <i>client de détail</i> doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties <u>A, B et D et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E et F</u> de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un <i>compte sans conseils</i> pour un <i>client</i> ~~institutionnels~~ <u>institutionnel</u> doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, ~~et B~~ <u>et D et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E et F</u> de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.1(t), 3200A.1(a), 3200A.1(b), 3200A.3(a), 3200A.3(b), 3200a.3(c), 3200A.3(d), 3200A.5, 3200A.6, 3200B	(ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un <i>client institutionnel</i> renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. 3241. Services pour comptes sans conseils (1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit : (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour <i>comptes sans conseils</i> : (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, pour produire des ordres à transmettre <i>au courtier membre</i> ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée, (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion. (2) Avant l'ouverture d'un <i>compte sans conseils</i>, le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> doit : (i) remettre au client les documents d'information suivants : (a) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le <i>compte sans conseils</i>, (b) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) une déclaration confirmant que le <i>courtier membre</i> ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le <i>courtier membre</i> dans le cas d'un <i>compte sans conseils</i> conviennent au client. (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque <i>propriétaire véritable</i> du compte confirmant que le client et les <i>propriétaires véritables</i> ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i). (3) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes : (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception; (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception; (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale. (4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants : (i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil; (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (5) Le <i>courtier membre</i> doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué. (6) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2700 (Introduction) 2700II(2) et nouvelle disposition Nouvelle	réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client. (7) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour <i>comptes sans conseils</i>, doit s'assurer de ce qui suit : (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution; (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour <i>comptes sans conseils</i> ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ni avec ceux du <i>courtier membre</i> lui-même. 3242. à 3244. – Réservés. <u>PARTIE</u> <u>Partie E</u> – COMPTES SUR MARGE 3245. Règles applicables aux comptes sur marge (1) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un compte sur marge pour un <i>client de détail</i> doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties <u>A, B et E</u> et, si elles s'appliquent, à <u>celles prévues aux Parties C, D, F et G</u> de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un compte sur marge pour un <i>client institutionnel</i> doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties <u>A, B et E</u> et, si elles s'appliquent, à <u>celles prévues aux Parties C, D, F et G</u> de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un <i>client institutionnel</i> renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. 3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2 et Guide d'interprétation (m)	3247. Convention de compte sur marge (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le <i>courtier membre</i> doit : (i) remettre une convention de compte sur marge au client; (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client. (2) La convention de compte sur marge du <i>courtier membre</i> doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants : (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au <i>courtier membre</i> et de maintenir une marge suffisante; (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte; (iii) le droit du <i>courtier membre</i> de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs; (iv) l'étendue du droit du <i>courtier membre</i> d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes; (v) le droit du <i>courtier membre</i> de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le <i>courtier membre</i> doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance; (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du <i>courtier membre</i> d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert; (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du <i>courtier membre</i> d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou <i>Administrateurs</i>; (viii) l'étendue du droit du <i>courtier membre</i> d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2700 (Introduction), 2700II(2), 2900 et nouvelle disposition 1900.2(b), 1900.2(c), 1900.2(d)(i), 2500V(A.1), 2500V(A.2),	(ix) l'obligation du <i>courtier membre</i> d'exécuter toute opération conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée. 3248. à 3249. – Réservés. ~~PARTIE~~Partie F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme (1) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un compte d'opérations sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> pour un <i>client de détail</i> doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties à C, D, et à la Partie E et G de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> qui ouvre un compte d'opérations sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> pour un <i>client institutionnel</i> doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties à C, D, et à la Partie E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un <i>client institutionnel</i> renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. (3) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes</i> exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> aient les compétences de base requises. 3251. – Réservé. COMPTES D'OPTIONS 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options (1) Avant d'effectuer une première opération sur <i>options</i> dans un compte, le <i>courtier membre</i> doit :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500V(A.3) et 2500V(A.4)	(i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur <i>options</i> remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation d'<i>options</i> signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les <i>options</i> ou d'un document d'information similaire; (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le <i>Surveillant désigné</i>. (2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le <i>Surveillant désigné</i> devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au <i>Représentant inscrit</i>, au <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou au <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte.
1900.6(a) et 2500V(A.2)	3253. Convention de négociation d'options (1) La convention de négociation d'<i>options</i> du <i>courtier membre</i> doit définir les droits et obligations réciproques du <i>courtier membre</i> et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) les périodes durant lesquelles le <i>courtier membre</i> accepte les ordres aux fins d'exécution; (ii) le droit du <i>courtier membre</i> ~~d'accepter à son gré~~ <u>d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte</u> les ordres; (iii) les obligations du <i>courtier membre</i> en cas d'erreurs ou d'omissions; (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée; (v) les échéances imposées par le <i>courtier membre</i> au client pour donner l'avis de levée; (vi) un avertissement prévoyant que : (a) le <i>courtier membre</i> peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur, (b) le <i>courtier membre</i> peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1900.6(b)	(c) l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures; (vii) l'obligation du client de donner au <i>courtier membre</i> l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance; (viii) l'obligation du client de satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'<i>option</i> est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice; (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options; (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une <i>option</i> est négociée, compensée ou émise. 3254. Lettre d'engagement (1) Au lieu d'une convention de négociation d'<i>options</i>, le <i>courtier membre</i> peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants : (i) les <i>institutions agréées</i>; (ii) les <i>contreparties agréées</i>; (iii) les <i>entités réglementées</i>. (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les <i>options</i> sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.
1900.2(d)	3255. Document d'information sur les options (1) Le <i>courtier membre</i> doit : (i) remettre à chaque client d'<i>options</i> le document d'information sur les <i>options</i> ou autre document similaire courant, approuvé par l'OCRCVM, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des <i>options</i>; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les <i>options</i> ou d'un document similaire <u>prévu</u> <u>décrit</u> à l'alinéa 3255(1)(i); (iii) remettre à chaque client d'<i>options</i> toute modification apportée au document d'information sur les <i>options</i> ou au document similaire, dûment approuvée par l'OCRCVM;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
1900.2(e)	(iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les <i>options</i> ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents. 3256. Limites de position et d'exercice (1) Le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'<i>option</i> est négociée ou compensée. (2) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1). COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme (1) Avant d'effectuer une première opération sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> dans un compte, le <i>courtier membre</i> doit : (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou <i>options sur contrats à terme</i> remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i> signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les <i>contrats à terme standardisé</i> ou d'un document d'information similaire; (iv) consigner l'approbation du <i>Surveillant désigné</i>. (2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le <i>Surveillant désigné</i> devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au <i>Représentant inscrit</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte.
1800.2(b), 1800.2(c), 1800.2(d)(i), 2500VI(A.1), 2500VI(A.2) et 2500VI(A.4)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
1800.9, 2500VI(A.5) et nouvelle disposition	3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme (1) La convention de négociation de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i> du <i>courtier membre</i> doit définir les droits et obligations réciproques du <i>courtier membre</i> et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) les périodes pendant lesquelles le <i>courtier membre</i> accepte les ordres aux fins d'exécution; (ii) le droit du <i>courtier membre</i> d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres; (iii) les obligations du <i>courtier membre</i> en cas d'erreurs ou d'omissions; (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée; (v) les échéances imposées par le <i>courtier membre</i> au client pour donner l'avis de levée; (vi) le droit du <i>courtier membre</i> d'imposer des limites de négociation ou de dénouer des positions dans des conditions précises; (vii) dans le cas d'<i>options sur contrats à terme</i>, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au <i>courtier membre</i> l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance; (viii) les conditions selon lesquelles le <i>courtier membre</i> peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge; (ix) l'étendue du droit du <i>courtier membre</i> d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes; (x) l'obligation du <i>courtier membre</i> d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et l'obtention de ce consentement; (xi) le droit du <i>courtier membre</i> de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(xii) les limites du droit du <i>courtier membre</i> de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client; (xiii) le droit du <i>courtier membre</i> de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position; (xiv) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme concerné ou par sa chambre de compensation; (xv) une disposition permettant au <i>courtier membre</i> d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants : (a) le montant prescrit par le marché à terme ou la chambre de compensation, (b) le montant exigé par l'OCRCVM, (c) le montant exigé par le <i>courtier membre</i>; (xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au <i>courtier membre</i>; (xvii) une disposition permettant au <i>courtier membre</i> de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité; (xviii) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant; (xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant; (xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au <i>courtier membre</i>, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200; (xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés; (xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de <i>contrats à terme standardisés</i> établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1800.10	(a) soit pour toute la durée de la convention, (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement. 3259. Lettres d'engagement (1) Au lieu d'une convention de négociation de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i>, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants : (i) les <i>institutions agréées</i>; (ii) les <i>contreparties agréées</i>; (iii) les <i>entités réglementées</i>; (iv) d'autres conseillers inscrits conformément aux <i>lois applicables</i> aux activités de courtier ou de conseiller liées aux <i>contrats à terme standardisés</i> ou aux <i>options sur contrats à terme</i>. (2) La lettre d'engagement doit mentionner que : (i) le client consent à satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les <i>contrats à terme standardisés</i> ou les <i>options sur contrats à terme</i> sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice; (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.
1800.2(d)	3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés (1) Le courtier membre doit : (i) remettre au client le document d'information sur les <i>contrats à terme standardisés</i> ou un autre document similaire courant, approuvé par l'OCRCVM, avant d'accepter un compte d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i>; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les <i>contrats à terme standardisés</i> ou du document similaire ~~prévu~~<u>décrit</u> à l'alinéa 3260(1)(i);

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2500VII(A.1), 2500VII(A.2), 2500VII(A.3), 1300.3, 1300.4(a), 1300.4(b), 1300.4(c) et 1300.5(b)	(i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, ~~et B~~ <u>et C</u> et, <u>si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F</u> de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un <i>client institutionnel</i> renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. (3) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes physiques</i> exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des <i>comptes carte blanche</i> et des <i>comptes gérés</i> aient les compétences requises correspondantes. 3272. – Réservé. COMPTES CARTE BLANCHE 3273. Acceptation d'un compte carte blanche (1) Pour pouvoir accepter des <i>comptes carte blanche</i> : (i) le <i>courtier membre</i> doit désigner comme responsable des <i>comptes carte blanche</i> au moins un <i>Surveillant désigné</i> qui ~~satisfait aux~~ <u>a les</u> compétences requises prévues à la Règle 2600; (ii) ~~le courtier membre doit avoir des~~ <u>les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~de~~ <u>du courtier membre doivent prévoir</u> <u>expressément des mesures sur la</u> surveillance ~~suffisantes,~~ <u>conçues pour assurer le bon</u> <u>et le</u> fonctionnement des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Règle 3900; (iii) le <i>courtier membre</i> doit indiquer les <i>comptes carte blanche</i> dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900; (iv) le <i>courtier membre</i> doit conclure une convention pour <i>comptes carte blanche</i> avec le client avant d'accepter un compte comme <i>compte carte blanche</i>; (v) le <i>Surveillant désigné</i> doit autoriser le compte comme <i>compte carte blanche</i>, ainsi que la convention pour <i>comptes carte blanche</i> signée par le client; (vi) le <i>courtier membre</i> doit consigner et conserver l'autorisation du <i>Surveillant désigné</i> conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle, 2500VII(A.2) et 1300.5	3274. Convention pour comptes carte blanche (1) La convention pour <i>comptes carte blanche</i> doit : (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au <i>courtier membre</i>; (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire; (iii) être d'une durée maximale de 12 mois; (iv) ne pas être renouvelable; (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2). (2) La convention pour <i>compte carte blanche</i> ne peut être résiliée que par avis écrit donné : (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le <i>courtier membre</i>, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis; (ii) soit par le <i>courtier membre</i>, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le <i>courtier membre</i> a remis l'avis au client.
1300.4(d) et 1300.4(e)	3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche (1) Le <i>Représentant inscrit</i> n'est autorisé à effectuer des opérations pour un <i>compte carte blanche</i> : (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche; (ii) que si le <i>compte carte blanche</i> est ouvert chez le <i>courtier membre</i> au nom duquel il exerce ses activités.
1300.18 et 2500VII(B.2)	3276. Conflit d'intérêts (1) La détention dans un <i>compte carte blanche</i> de titres cotés en Bourse du <i>courtier membre</i> ou de <i>membres du même groupe</i> est interdite. (2) Il est interdit à une <i>personne responsable</i> et au <i>courtier membre</i> de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du <i>courtier membre</i>, ou permettre sciemment à une personne ayant des <i>liens</i> avec eux ou à un <i>membre du même groupe</i> qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des <i>liens</i> avec eux ou un <i>membre du même groupe</i> qu'eux effectuent de telles opérations qui

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.3, 1300.7(b), 1300.7(c), 1300.7(d), 1300.15 (Introduction) et 1300.15(b)	sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un <i>compte carte blanche</i>. (3) Sans le consentement <u>préalable</u> écrit du client, il est interdit à une <i>personne responsable</i> et au <i>courtier membre</i> de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un <i>compte carte blanche</i> : ~~(i) investir dans des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur relié ou associé au courtier membre;~~ (ii) investir dans des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur si les <i>personnes physiques</i> que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de <i>comptes carte blanche</i> sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client; (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le <i>courtier membre</i> agit comme preneur ferme^{*, 2}; ~~(iv) fournir un cautionnement ou un prêt à la personne responsable ou à une personne ayant des liens avec elle.~~ <u>(4) Il est interdit à une personne responsable et au courtier membre de permettre qu'un cautionnement ou un prêt soit consenti au moyen d'un compte carte blanche à la personne responsable ou à une personne ayant des liens avec elle.</u> COMPTES GÉRÉS 3277. Ouverture d'un compte géré (1) Pour pouvoir accepter des <i>comptes gérés</i> : (i) le <i>courtier membre</i> doit désigner un <i>Surveillant</i> comme responsable des <i>comptes gérés</i>; (ii) ~~le courtier membre doit avoir des~~ <u>les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~suffisantes, conçues~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur pour assurer la surveillance et le bon</u> fonctionnement des <i>comptes gérés</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM; (iii) le <i>courtier membre</i> doit conclure une convention pour <i>comptes gérés</i> avec le client avant d'ouvrir un tel compte; (iv) le <i>Surveillant désigné</i> doit autoriser chaque <i>compte géré</i> par écrit;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.8	(v) le <i>courtier membre</i> doit consigner et conserver l'autorisation du <i>Surveillant désigné</i>; (vi) le <i>courtier membre</i> doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement. 3278. Convention pour comptes gérés (1) La convention pour <i>comptes gérés</i> doit : (i) décrire ou mentionner la situation financière courante, les connaissances en placement, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent au <i>compte géré</i> ou à plusieurs <i>comptes gérés</i>; (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le <i>courtier membre</i> l'autorise; (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2). (2) La convention pour <i>comptes gérés</i> ne peut être résiliée que par avis écrit donné : (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le <i>courtier membre</i>, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis; (ii) soit par le <i>courtier membre</i>, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le <i>courtier membre</i> remet l'avis au client.
1300.7(a) et nouvelle disposition	3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés (1) Le <i>courtier membre</i> doit désigner une <i>personne physique</i> autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est : (i) ou bien un <i>Gestionnaire de portefeuille</i>; (ii) ou bien un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>; (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le <i>courtier membre</i> a conclu une convention de sous-conseils écrite. (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit : (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux <i>comptes gérés</i>, ou son équivalent, dans un tel territoire;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.18 et 1300.19	(ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le <i>courtier membre</i> une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280. 3280. Conflits d'intérêts (1) Il est interdit à une <i>personne responsable</i> et au <i>courtier membre</i> de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du <i>courtier membre</i>, ou permettre sciemment à une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec eux ou à un <i>membre du même groupe</i> qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec eux ou un <i>membre du même groupe</i> qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un <i>compte géré</i>. (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une <i>personne responsable</i> et au <i>courtier membre</i> de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un <i>compte géré</i> : (i) investir dans des titres ou des <i>dérivés</i> de titres d'un émetteur associé ou relié à la <i>personne responsable</i> ou au <i>courtier membre</i>; (ii) investir dans des titres ou des <i>dérivés</i> de titres d'un émetteur, si les <i>personnes physiques</i> que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de <i>comptes gérés</i> sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client; (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le <i>courtier membre</i> agit comme preneur ferme. (3) Il est interdit à une <i>personne responsable</i> et au <i>courtier membre</i> de prendre sciemment ~~des~~<u>les</u> mesures <u>suivantes</u> à l'égard d'un <i>compte géré</i> ~~permettant~~ : <u>(i) permettre</u> l'achat ou la vente des titres ou des <i>dérivés</i> <u>de titres</u> d'un émetteur pour le compte d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou d'un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>, d'une personne ayant des <i>liens</i> avec le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou d'une personne ayant des <i>liens</i> avec le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ~~;~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.16, 1300.17 et 1300.21	(ii) <u>permettre l'achat ou la vente des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la personne responsable agit comme conseiller;</u> (iii) <u>consentir un cautionnement ou un prêt à la personne responsable ou à une personne ayant des liens avec elle.</u> (4) Le <i>courtier membre</i> doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses <i>comptes gérés</i>. 3281. Frais et rémunération (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un <i>compte géré</i> qui : (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte; (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au <i>courtier membre</i> un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer une personne ~~visée~~ <u>par mentionnée à</u> l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte. 3282. à 3399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle 1300.1(p), (q), (r) et (s), 2500 (Introduction) (c) et nouvelle disposition	RÈGLE 3400 CONVENANCE 3401. Introduction (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à la convenance auxquelles le <i>courtier membre</i> doit satisfaire dans ses relations avec les clients. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le <i>courtier membre</i> doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un <i>client détail</i> : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client; (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent : (a) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert, (b) le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte est remplacé, (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le <i>courtier membre</i> tient à son sujet. (2) Comment évaluer la convenance Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un <i>client de détail</i>, le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer : (i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client, que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2700I(1) et (2)	résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client; (iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client; il établit cette convenance en fonction de facteurs ~~comme~~, <u>notamment</u> la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé. (3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance Après l'évaluation de la convenance, le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de ce qui suit : (i) le client a obtenu le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée; (ii) lorsqu'il est établi que l'ordre ne convient pas au client, le <i>courtier membre</i> : (a) doit déconseiller au client de faire exécuter l'ordre, (b) ne doit pas exécuter l'ordre tant que le client ne lui a pas donné l'instruction de le faire, malgré le fait que le <i>courtier membre</i> a établi la non-convenance de l'ordre. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le <i>courtier membre</i> doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un <i>client institutionnel</i> : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client. (2) Comment évaluer la convenance Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un <i>client institutionnel</i>, le <i>courtier membre</i> doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce <i>client</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.1(t), (u) et (v), 2700I(3) et (4)	<i>institutionnel</i>. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le <i>courtier membre</i> doit tenir compte des facteurs suivants : (i) tout accord écrit ou verbal entre le <i>courtier membre</i> et son client concernant le recours du client au <i>courtier membre</i>; (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du <i>courtier membre</i>; (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres <i>courtiers membres</i>, spécialistes du marché ou émetteurs; (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants; (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux; (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change; (vii) la complexité des titres visés. (3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance Après avoir évalué la convenance : (i) soit le <i>courtier membre</i> arrive à la conclusion que le <i>client institutionnel</i> est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le <i>courtier membre</i> s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée; (ii) soit le <i>courtier membre</i> n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le <i>client institutionnel</i> comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(1) Le <i>courtier membre</i> qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour <i>comptes sans conseils</i> n'est pas tenu de se conformer aux articles 3402 ou 3403, s'il respecte ce qui suit : (i) il se conforme à l'ensemble des <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent aux services pour <i>comptes sans conseils</i>; (ii) il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs. (2) Le <i>courtier membre</i> n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions : (i) <u>soit</u> d'un autre <i>courtier membre</i>, d'une <i>entité réglementée</i>, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur; (ii) <u>soit</u> d'un <i>client institutionnel</i> qui réunit les conditions suivantes : (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103, (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i), (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2). (3) Le <i>courtier membre</i> n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 : (i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci; (ii) s'il ne formule aucune recommandation aux <i>clients de détail</i> auxquels il a accordé l'accès électronique direct; (iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du Règlement 23-103. 3405. – Réservé.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	3406. Responsabilité principale et délégation (1) La responsabilité de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> liées à la convenance incombe principalement au <i>Représentant inscrit</i>, au <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou au <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte du client. (2) Il est interdit aux <i>Représentants inscrits</i>, aux <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et aux <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes. 3407. à 3499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
	RÈGLE 3500 PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES 3501. Introduction (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le <i>courtier membre</i> doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures ~~portant~~ <u>prévoyant expressément des mesures</u> sur les pratiques commerciales. 3502. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="609 808 1474 1312"> <tr> <td data-bbox="609 808 868 997">(i) « début du placement »</td><td data-bbox="868 808 1474 997">~~moment~~ <u>Moment</u> où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i>.^{7.2}</td></tr> <tr> <td data-bbox="609 997 868 1186">(ii) « discussions de placement »</td><td data-bbox="868 997 1474 1186">~~discussions~~ <u>Discussions</u> concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.^{7.2}</td></tr> <tr> <td data-bbox="609 1186 868 1312">(iii) « placement »</td><td data-bbox="868 1186 1474 1312">~~le~~ <u>Le</u> sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.</td></tr> </table> 3503. Priorité accordée au client (1) Le <i>courtier membre</i> doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le <i>courtier membre</i> ou l'un de ses <i>employés</i> ou <i>Personnes autorisées</i> ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu. (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux <i>comptes gérés</i> des associés, des <i>Administrateurs</i>, des <i>dirigeants</i>, des <i>employés</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> du <i>courtier membre</i> qui participent à un programme de <i>comptes gérés</i> selon les mêmes critères que les comptes de clients.	(i) « début du placement »	~~moment~~ <u>Moment</u> où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> . ^{7.2}	(ii) « discussions de placement »	~~discussions~~ <u>Discussions</u> concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur. ^{7.2}	(iii) « placement »	~~le~~ <u>Le</u> sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.
(i) « début du placement »	~~moment~~ <u>Moment</u> où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> . ^{7.2}						
(ii) « discussions de placement »	~~discussions~~ <u>Discussions</u> concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur. ^{7.2}						
(iii) « placement »	~~le~~ <u>Le</u> sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.						
29.13(1)							
29.13(a)							
29.3A, 1300.20							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle et 29.8 et 1300.21	3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le <i>courtier membre</i> doit remettre au client un barème de frais concernant : (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage; (ii) les frais de service; (iii) les frais administratifs; (iv) les autres frais de fonctionnement et frais liés aux opérations qui sont associés au compte. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance. (3) — Réservé. (43) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de <i>clients institutionnels</i>. (54) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le <i>courtier membre</i> à l'égard d'un compte. (65) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les <i>exigences de l'OCRCVM</i> le permettent expressément.
900.2 <u>et 18.15</u>	3505. Versement de commissions (1) <u>Sauf disposition contraire des lois sur les valeurs mobilières, il</u> est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à une <i>personne</i> qui n'est pas un <i>Représentant inscrit</i>, un <i>Représentant en placement</i>, un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.
29.2 et 29.4	3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement (1) Pendant la durée du <i>placement</i>, il est interdit au <i>courtier, membre</i>, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
29.3	totalité ou une partie des titres de ce <i>placement</i> à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne. (2) Cette obligation demeure tant que le <i>courtier membre</i> n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au <i>placement</i>. 3507. Nouvelles émissions (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le <i>courtier membre</i> dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ». (2) Le <i>courtier membre</i> doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur. (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats : (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel; (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette <i>personne</i>.
29.5	3508. Information privilégiée (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué. (2) Tout <i>Administrateur, Membre de la haute direction</i> ou <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une <i>personne</i> qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'<i>information non publique importante</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
29.13(b) à (e)	concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités. (3) Tout représentant du <i>courtier membre</i> qui agit en <i>qualité de conseiller</i> ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une <i>personne</i> qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'<i>information non publique importante</i> concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités. (4) Lorsqu'un <i>Administrateur, un Membre de la haute direction</i> ou un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> ou le <i>courtier membre</i> lui-même détient de l'<i>information non publique importante</i> concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du <i>courtier membre</i> dans le cours normal des activités, ces <i>personnes</i> deviennent également des <i>personnes</i> qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'<i>information non publique importante</i> concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités. (5) ~~Le courtier membre doit s'assurer d'avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~suffisantes pour préserver~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de</u> la confidentialité de l'<i>information non publique importante</i>.
	3509. Précommercialisation (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une <i>personne informée</i> désigne un <i>employé</i> ou une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> qui : (i) soit a participé aux <i>discussions de placement</i> ou en a effectivement eu connaissance; (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une <i>personne</i> qui, même indirectement, a participé aux <i>discussions de placement</i> ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette <i>personne</i> ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Il est interdit à une <i>personne informée</i> de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des <i>discussions de placement</i>, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes : (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire; (ii) la publication et le dépôt, conformément aux <i>lois applicables</i>, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du <i>placement</i> éventuel; (iii) la décision du <i>courtier membre</i> de ne pas donner suite au <i>placement</i> éventuel. (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> provinciale compétente, conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. (4) Il est interdit à une <i>personne informée</i> de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des <i>discussions de placement</i> ou d'inciter une autre <i>personne informée</i> à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens. (5) Lorsque le <i>courtier membre</i> et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un <i>placement des titres de capitaux propres</i> au moyen d'une dispense de prospectus : (i) le <i>courtier membre</i>, y compris la <i>personne informée</i>, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2); (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au <i>placement</i> dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un <i>placement</i> au moyen d'un prospectus. (6) Le <i>courtier membre</i> qui participe à un <i>placement</i> comme placeur doit faire ce qui suit : (i) maintenir des politiques et des procédures ~~conçues pour lui permettre de respecter les~~ <u>prévoyant expressément des mesures sur le respect des</u> obligations prévues au présent article;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
	(ii) vérifier sa conformité et celle de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec ces politiques et procédures.
	3510. à 3599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
29.7	(iv)	« stratégie de négociation »	~~méthode~~ <u>Méthode</u> de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
	3603. Publicité (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de diffuser de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> ou de la <i>correspondance</i>, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle <i>publicité, documentation promotionnelle ou correspondance</i>, si celle-ci : (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse; (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis; (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions; (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel; (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose; (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'OCRCVM ou de ses <i>courtiers membres</i>; (vii) omet de respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, ou les dispositions de <i>lois applicables</i>. (2) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à son activité et à sa clientèle qui portent~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures</u> sur l'examen et la surveillance de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i> concernant son activité. (3) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un <i>Surveillant désigné</i> avant leur utilisation ou leur publication : (i) les <i>rapports de recherche</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'article 3606);~~<u>;</u>		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
3400 (Définitions)	(ii) les chroniques boursières; (iii) les transcriptions de télémarketing; (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation); (v) les <i>publicités</i> originales ou leurs épreuves; (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients. (4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'ensemble de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> ou de la <i>correspondance</i> qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir : (i) une approbation préalable à l'utilisation; (ii) un examen après l'utilisation; (iii) un échantillonnage après l'utilisation. (5) Le <i>courtier membre</i> doit ~~veiller à ce que~~<u>fournir l'assurance raisonnable</u> : (i) <u>que</u> ses employés et Personnes autorisées ~~aient~~<u>ont</u> une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la <i>publicité</i>, la <i>documentation promotionnelle</i> et la <i>correspondance</i>; (ii) <u>que</u> ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières ~~permettant de vérifier si elles~~<u>fournissant l'assurance raisonnable qu'elles</u> sont respectées. (6) Le <i>courtier membre</i> doit conserver des copies de l'ensemble de sa <i>publicité</i>, de sa <i>documentation promotionnelle</i> et de sa <i>correspondance</i> ainsi que toute la <i>documentation</i> de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'inspection. 3604. et 3605. – Réservés. PARTIEPartie B — RAPPORTS DE RECHERCHE 3606. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (†) « analyste » ~~employé~~<u>Employé</u> ou Personne autorisée du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels ⁷ ;
	(ii)	« rapport de recherche » :	communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement);
	(iii)	« services bancaires d'investissement »	~~le fait~~ <u>Fait</u> d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (a) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (b) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (c) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur⁸;
	(iv)	« titre lié à des titres de capitaux propres »	<u>titre</u> <u>Titre</u> dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.
3400 (Introduction) et Règle 1, et 29.7(3)	3607. Politiques et procédures et information de base à fournir (1) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites régissant~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit</u> : (i) la conduite des <i>analystes</i>; (ii) la publication de <i>rapports de recherche</i>; (iii) la formulation de recommandations par des <i>analystes</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit désigner un ou plusieurs <i>Surveillants</i> chargés d'examiner et d'approuver les <i>rapports de recherche</i>.		
3400, Règle 2(a)(i) à (vi)	3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche (1) Le <i>rapport de recherche</i> préparé par le <i>courtier membre</i> doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le <i>courtier membre</i> ou l'<i>analyste</i>, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2). (2) Le <i>rapport de recherche</i> préparé par le <i>courtier membre</i> doit mentionner :		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3400, <u>Règles</u> <u>Règle 2(b) et</u> <u>2(c)</u> (2 derniers paragraphe) et Règle 6	(i) si le <i>courtier membre</i> ou les <i>membres du même groupe</i> que lui avaient la <i>propriété véritable</i> d'au moins un pour cent d'une des catégories des <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé : (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du <i>rapport de recherche</i>, (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent; (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes : (a) l'<i>analyste</i>, (b) une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec l'<i>analyste</i>, (c) une <i>personne</i> ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci; (iii) les services rendus contre <i>rémunération</i> par un associé, un <i>Administrateur</i> ou un <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> ou un <i>analyste</i> ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du <i>rapport de recherche</i> ou de la recommandation; (iv) les <i>services bancaires d'investissement</i> rendus contre <i>rémunération</i> par le <i>courtier membre</i> à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un <i>rapport de recherche</i> ou de la formulation d'une recommandation; (v) le nom de tout associé, <i>Administrateur</i>, <i>dirigeant</i>, <i>employé</i> ou <i>mandataire</i> du <i>courtier membre</i> qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en <i>qualité de conseiller</i> auprès de l'émetteur; (vi) s'il agit comme teneur de marché de <i>titres de capitaux propres</i> ou de <i>titres liés à des titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé. 3609. Information supplémentaire à fournir (1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante : (i) le système employé par le <i>courtier membre</i> pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
3400 (Introduction, (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2	(ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant <u>prévoyant expressément des mesures sur</u> la diffusion de <u>sas rapports de</u> recherche. (2) Le <i>courtier membre</i> doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche (1) L'information que le <i>courtier membre</i> doit fournir dans le <i>rapport de recherche</i> et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.
3400, Règle 4	3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux <u>travauxrapports</u> de recherche effectuésproduits par un tiers indépendant que le <i>courtier membre</i> transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant. (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants : (i) les <i>rapports de recherche</i> rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ~~ou de la Financial Conduct Authority~~ ou des <i>personnes</i> régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'OCRCVM; (ii) le <i>courtier membre</i> ne donne accès aux <i>rapports de recherche</i> de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci; (iii) le <i>courtier membre</i> indique que le <i>rapport de recherche</i> du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux <i>rapports de recherche</i>. 3612. Indication du lieu de consultation au lecteur (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> :
3400, Règle 15	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3400, Règle 13	(i) diffuse un <i>rapport de recherche</i> qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616; (ii) diffuse un <i>rapport de recherche</i> électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.
3400, Règles 5 et 18	3613. Examen sur place des activités de l'émetteur (1) Le <i>courtier membre</i> doit indiquer dans ses <i>rapports de recherche</i> : (i) si un <i>analyste</i> a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'<i>analyste</i> associés à la visite des lieux.
3400, Règle 16	3614. Liens avec l'émetteur (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> concernant un émetteur préparé par un <i>analyste</i> pour lequel l'<i>analyste</i>, une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec celui-ci ou le <i>Surveillant désigné</i> exerce des fonctions : (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur; (ii) soit en <i>qualité de conseiller</i> de l'émetteur.
3400, Règle 20	3615. Avis d'interruption de l'information (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information. (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>.
	3616. Fixation de cours cibles (1) Le <i>courtier membre</i> qui fixe un cours cible dans un <i>rapport de recherche</i> doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
3400, Règle 12	3617. Incitations interdites (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de faire même indirectement ce qui suit : (i) offrir de publier ~~une~~<u>un rapport de</u> recherche favorable à l'émetteur; (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur; (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du <i>rapport de recherche</i>, y compris de retarder la date de publication de ce rapport; (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du <i>rapport de recherche</i>; en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.
3400, Règle 3	3618. Commentaires publics (1) L'<i>employé</i> ou la <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le <i>courtier membre</i> a publié ou non un <i>rapport de recherche</i> qui s'y rapporte.
3400, Règles 7 et 8	3619. Politiques et procédures concernant la négociation (1) Le <i>courtier membre</i> qui publie ou diffuse des <i>rapports de recherche</i> doit avoir des politiques et des procédures ~~raisonnablement conçues~~<u>prévoyant expressément des mesures</u> pour ~~repérer~~<u>détecter</u> et restreindre ~~toute opération~~<u>les opérations</u> sur des <i>titres de capitaux propres</i> ou des <i>titres liés à des titres de capitaux propres</i> d'un émetteur visé qui ~~est fondée~~<u>sont fondées</u> sur la connaissance ou l'anticipation <u>de l'un ou l'autre des éléments suivants</u> : (i) ~~ou bien de~~ la diffusion d'un <i>rapport de recherche</i>; (ii) ~~d'une~~<u>une</u> nouvelle recommandation; (iii) ~~ou bien d'une~~<u>une</u> modification de recommandation; concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres visés. (2) Il est interdit à une <i>personne physique</i> qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un <i>rapport de recherche</i> d'effectuer

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3400, Règles 9 et 10	des opérations sur des <i>titres de capitaux propres</i> ou des <i>titres liés</i> à des <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du <i>rapport de recherche</i> et prenant fin 5 jours après sa publication. (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une <i>personne physique</i> d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un <i>Membre de la haute direction</i> désigné du <i>courtier membre</i>. (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'<i>analyste</i>. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite (1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer si l'<i>analyste</i> chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des <i>services bancaires d'investissement</i> du <i>courtier membre</i>. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à un <i>analyste</i> une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une <i>opération bancaire d'investissement</i> précise.
3400, Règle 11	3621. Liens avec les services bancaires d'investissement (1) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~raisonnablement conçues~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures</u> pour prévenir toute influence du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des <i>rapports de recherche</i>. (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, <u>prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit</u> : (i) interdire ~~l'approbation des rapports de recherche par le~~ <u>au</u> service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> <u>d'approuver des rapports de recherche</u>; (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> dans la production de <i>rapports de recherche</i>; (iii) interdire au service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3400, Règles 14 et 14.1	de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis; (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les <i>analystes</i> et le personnel du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> concernant les émetteurs visés par des <i>rapports de recherche</i> courants ou à venir. 3622. Abstention de promotion (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> sur des <i>titres de capitaux propres</i> d'un émetteur visé pour lequel le <i>courtier membre</i> a agi comme chef de file ou cochef de file : (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé; (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé. (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique. (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.
3400, Règle 19	3623. Activités professionnelles externes (1) Le <i>courtier membre</i> doit approuver au préalable les activités professionnelles externes d'un <i>analyste</i>. 3624. à 3699. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3100I(B.1) et 3100 (Définitions)	(iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client; (iv) si elle apprend qu'une autre <i>Personne autorisée</i> est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée. (2) La <i>Personne autorisée</i> doit informer le <i>courtier membre</i> de toutes les poursuites en cours intentées contre elle. (3) Le <i>courtier membre</i> doit désigner la <i>personne physique</i> ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la <i>documentation</i> qui s'y rapporte. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM (1) Le <i>courtier membre</i> doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM : (i) toutes les plaintes de clients contre le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(1)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> canadiennes ou étrangères; (ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706; (iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(ii); (iv) chaque fois que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du <i>courtier membre</i> ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada : (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas, (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle, (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle, (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur : (I) une affaire concernant des valeurs mobilières, (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients, (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire; (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(1)(iv); (vi) toute mesure disciplinaire interne que le <i>courtier membre</i> prend contre une <i>Personne autorisée</i> : (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(1)(i), (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières, (c) en raison d'une enquête interne, (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la <i>Personne autorisée</i> ou lui impose des restrictions d'opérations, (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne : (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident, (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
3100I (B.2) et (B.3)	(III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile. 3704. Défaut de signaler (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'OCRCVM à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> contre le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i>. 3705. – Réservé.
3100II.1 et 3100 (Définitions)	Partie B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir une enquête interne s'il semble que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le <i>courtier membre</i> dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes : (i) le vol; (ii) la fraude; (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières; (iv) la falsification; (v) le blanchiment d'argent; (vi) la manipulation du marché; (vii) le délit d'initié; (viii) l'information fausse ou trompeuse; (ix) la négociation d'opérations non autorisées. (2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne : (i) soit une déclaration inexacte des faits; (ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.
3100II.2(a)	3707. Dossiers de l'enquête interne (1) Conformément à l'article 3803, le <i>courtier membre</i> doit conserver la <i>documentation</i> indiquant ce qui suit : (i) le motif de chaque enquête interne;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2500B.7 et 2700V.5	(ii) les mesures prises à cet égard; (iii) ses résultats. 3708. Discipline interne (1) ~~Le~~ <u>Les politiques et procédures du courtier membre doit établir</u> ~~doivent~~ <u>comporter</u> des procédures ~~pour veiller à ce~~ <u>prévoyant</u> que chaque contravention aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ~~fasse~~ <u>fait</u> l'objet des mesures disciplinaires indiquées. 3709. – Réservé. Partie C – ENTENTES DE RÈGLEMENT
3100III	3710. Conclure des ententes de règlement (1) La <i>Personne autorisée</i> doit obtenir le consentement écrit du <i>courtier membre</i> avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i>. (2) Conformément à l'article 3803, le <i>courtier membre</i> doit consigner le consentement préalable écrit. (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un <i>employé</i> ou une <i>Personne autorisée</i> que le <i>courtier membre</i> a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la <i>Personne autorisée</i>.
2500B.5	3711. Décharge (1) Une décharge conclue entre le <i>courtier membre</i> et son client ne peut pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux <i>autorités en valeurs mobilières</i>, aux ~~organismes~~ <u>d'autoréglementation</u> <u>OAR</u> ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités. 3712. à 3714. – Réservés. Partie D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS
2700V.1(a) à (d), 2700V.3 et 2700V.6	3715. Politiques et procédures

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2500VIII 2500B (Introduction)	(1) ~~Le courtier membre doit établir des~~ Les politiques et ~~des~~ procédures <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures</u> pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de <i>clients institutionnels</i>. (2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent ~~comporter les points suivants~~<u>prévoir expressément ce qui suit</u> : (i) le <i>courtier membre</i> doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de <i>clients institutionnels</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> doit communiquer au <i>client institutionnel</i> les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile; (iii) le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que la <i>Personne autorisée</i> et son <i>Surveillant</i> soient informés de toutes les plaintes de <i>clients institutionnels</i> déposées contre la <i>Personne autorisée</i>; (iv) le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au <i>Membre de la haute direction</i> ~~compétent~~<u>qualifié</u>; (v) les plaintes doivent être traitées par un <i>Surveillant</i> et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du <i>courtier membre</i> ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le <i>courtier membre</i>. (3) Si le <i>courtier membre</i> détermine que le nombre de plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit : (i) réviser ses pratiques et procédures internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent. 3716. à 3719. – Réservés. Partie E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL 3720. Plaintes de clients de détail (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes : (i) les plaintes de <i>clients de détail</i> pour cause d'inconduite; (ii) les plaintes de <i>clients de détail</i> ne portant pas sur l'inconduite.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500B.2	(2) Le <i>courtier membre</i> doit fournir une réponse écrite aux plaintes de <i>clients de détail</i> qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721. 3721. Champ d'application (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un <i>client de détail</i> ou une <i>personne</i> autorisée à agir en son nom soumet : (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du <i>courtier membre</i>, d'un <i>employé</i> ou d'un <i>mandataire</i> pour cause d'inconduite; (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du <i>courtier membre</i>, d'un <i>employé</i> ou d'un <i>mandataire</i> pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée. (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment : (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client; (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients; (iii) les allégations d'activités liées aux ~~valeurs mobilières sans lien avec le~~ <u>fonctions de courtier membre à l'extérieur de l'entreprise du courtier membre</u>. (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.
2500B.2 et 2500B.3	3722. Traitement des plaintes de clients (1) Les plaintes doivent être traitées par ~~un Surveillant ou un membre du~~ <u>le</u> personnel <u>chargé de la surveillance ou</u> de la conformité et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du <i>courtier membre</i> ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le <i>courtier membre</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer une <i>personne physique</i> au poste de responsable des plaintes. Cette <i>personne physique</i> doit avoir

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500B.4	l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'OCRCVM. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes (1) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~assurant~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur</u> le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. (2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent ~~comporter~~ <u>prévoir expressément ce qui suit</u> : (i) ~~des~~ <u>les</u> procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes; (ii) ~~un~~ <u>le</u> processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte; (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi; (iv) ~~une~~ <u>la</u> description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise; (v) ~~une~~ <u>la</u> procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas; (vi) ~~une~~ <u>la</u> démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du <i>courtier membre</i>, y compris les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> concernés ou d'autres parties concernées; (vii) ~~un~~ <u>le</u> processus permettant d'informer les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> concernés et leurs <i>Surveillants</i> de toutes les plaintes déposées par leurs clients; (viii) ~~des~~ <u>les</u> procédures permettant d'informer le <i>Membre de la haute direction</i> ~~compétent~~ <u>qualifié</u> des allégations d'inconduite grave; (ix) ~~des~~ <u>les</u> procédures pour surveiller la nature générale des plaintes. (3) Si le <i>courtier membre</i> détermine que le nombre des plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit : (i) réviser ses procédures et pratiques internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500B.4	3724. Accès donné au client (1) À l'ouverture de comptes, le <i>courtier membre</i> doit fournir à chaque nouveau client : (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes; (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'OCRCVM. (2) Le <i>courtier membre</i> doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.
2500B.4	3725. Accusé de réception de la plainte (1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq <i>jours ouvrables</i> de la réception de la plainte. (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre : (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la <i>personne physique</i> qui traite la plainte chez le <i>courtier membre</i>; (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette <i>personne physique</i> s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte <u>ou fournir au courtier membre des renseignements supplémentaires</u>; (iii) une explication du processus interne que suit le <i>courtier membre</i> pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné; (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document; (v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant; (vi) une ~~demande de tout renseignement utile~~ <u>mention informant le client que le courtier membre pourrait à l'occasion demander des renseignements supplémentaires</u> pour l'~~enquête~~ <u>enquête</u> sur la plainte.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500B.4	3726. Réponses aux plaintes de clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant. (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM. (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants : (i) un résumé de la plainte; (ii) les résultats de l'enquête du <i>courtier membre</i>; (iii) la décision finale du <i>courtier membre</i> sur la plainte, et son explication; (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du <i>courtier membre</i> ne le satisfait pas, à savoir : (a) l'arbitrage, (b) la procédure judiciaire/poursuite civile, (c) le dépôt d'une plainte devant l'OCRCVM, (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman, (e) un service d'ombudsman interne offert par un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i>, si un tel service existe, assorti d'une mention : (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif, (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques. (f) toute autre option applicable. (4) Le <i>courtier membre</i> doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit : (i) le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du <i>courtier membre</i> mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i>; (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de 90 jours, le <i>courtier membre</i> doit en aviser le client et

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500B.4	lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier; (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le <i>courtier membre</i> doit en aviser l'OCRCVM et lui fournir les raisons du retard. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients (1) La <i>Personne autorisée</i> qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le <i>courtier membre</i> pour lequel elle travaillait ou agissait comme <i>mandataire</i>, pour aller travailler chez un autre <i>courtier membre</i>, doit continuer à collaborer avec le premier <i>courtier membre</i> tant que la plainte n'a pas été réglée. (2) Les <i>courtiers membres</i> doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un <i>courtier membre</i> ou que la <i>Personne autorisée</i> est un <i>employé</i> ou un <i>mandataire</i> d'un autre <i>courtier membre</i> qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.
2500B.6	3728. Dossier des plaintes de clients (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le <i>courtier membre</i> doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants : (i) le nom du plaignant; (ii) la date de la plainte; (iii) la nature de la plainte; (iv) le nom de la <i>personne physique</i> visée par la plainte; (v) les titres ou les services qui font l'objet de la plainte; (vi) les documents examinés pendant l'enquête; (vii) le nom et le poste des <i>personnes physiques</i> rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues; (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.
2500B.4 et 2700V.3	3729. à 3779. – Réservés. Partie F – POURSUITES JUDICIAIRES 3780. Signaler les poursuites judiciaires (1) Les poursuites judiciaires visant le <i>courtier membre</i> doivent être signalées à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié du <i>courtier membre</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
17.2 200.1 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	RÈGLE 3800 DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE 3801. Introduction (1) L'une des obligations fondamentales du <i>courtier membre</i> est de tenir des <i>dossiers</i> complets et exacts. Les <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i> lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client. 3802. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="605 886 1474 1843"> <tr> <td data-bbox="605 886 868 1010">(i) « commission de suivi »</td><td data-bbox="868 886 1474 1010">~~tout~~<u>Tout</u> paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i>;</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1010 868 1843">(ii) « coût »</td><td data-bbox="868 1010 1474 1843"> ~~pour~~<u>Pour</u> chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (a) À compter du 31 décembre 2015 : (i) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (ii) dans le cas de positions sur titres transférées au compte : (A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(i)(a)(i), de la <u>présente définition</u>, (B) soit la <i>valeur marchande</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3802(1)(ix))~~ de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour </td></tr> </table>	(i) « commission de suivi »	~~tout~~ <u>Tout</u> paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i> ;	(ii) « coût »	~~pour~~<u>Pour</u> chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (a) À compter du 31 décembre 2015 : (i) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (ii) dans le cas de positions sur titres transférées au compte : (A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(i)(a)(i), de la <u>présente définition</u>, (B) soit la <i>valeur marchande</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3802(1)(ix))~~ de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour
(i) « commission de suivi »	~~tout~~ <u>Tout</u> paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i> ;				
(ii) « coût »	~~pour~~<u>Pour</u> chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (a) À compter du 31 décembre 2015 : (i) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (ii) dans le cas de positions sur titres transférées au compte : (A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(i)(a)(i), de la <u>présente définition</u>, (B) soit la <i>valeur marchande</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3802(1)(ix))~~ de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »<u>7</u>. (b~~ii~~) Avant le 31 décembre 2015 : (~~ta~~) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (~~tb~~) la <i>valeur marchande</i> de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »<u>7</u>. (~~e~~) ~~lorsqu'il~~<u>iii</u>) <u>Lorsqu'il</u> estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le <i>coût</i> conformément au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a) à l'alinéa (i) et au sous-alinéa 3802(1)(iii)(ii)(b)(~~tt~~), <u>qui précèdent</u>, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »<u>7</u>.
	(iii)	« coût comptable » :	(~~a~~) ~~dans~~<u>Dans</u> le cas <u>7</u> : (i) d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital;<u>7</u> (~~b~~) ~~dans le cas~~ (ii) d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital; ^{7a}
	(iv)	« coût d'origine » :	~~(a) — dans~~ Dans le cas : <i>(i)</i> d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ~~(b) — dans le cas~~ <i>(ii)</i> d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente; ⁷
		« émetteur associé »	<u>Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières.</u>
		« émetteur relié »	<u>Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières.</u>
	(v)	« frais de fonctionnement »	~~tout~~ Tout montant facturé au client par le <i>courtier membre</i> pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant; ⁷
	(vi)	« frais liés aux opérations »	~~tout~~ Tout montant facturé au client par un <i>courtier membre</i> pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant; ⁷
	(vii)	« portefeuille externe »	~~positions~~ Positions de clients <u>dont le courtier membre est le courtier inscrit dans les registres, lesquelles ne sont ni détenues dans des lieux externes; chez le courtier membre ni sous son contrôle.</u>
	(viii)	« taux de rendement total »	~~tes~~ Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ⁷
	(ix)	« valeur marchande »	~~d'un titre:~~ ~~(a) — dans~~ Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de <i>contrats à terme standardisés</i> <i>(i)</i> lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : <i>(1a)</i> s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (Hb) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (Hc) s'il s'agit d'autres titres (y compris les <i>titres de créance</i>) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (IVd) s'il s'agit de <i>contrats à terme standardisés</i>, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (Ve) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture, (Vf) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa ~~3802(1)~~ ~~(ix)(a)(V)~~ <u>(i)(e) de la présente définition</u> et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (VIIg) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
			et dans tous les cas, après les ajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande, ~~(b) si aucun~~ <u>(ii)</u> ~~lorsqu'aucun~~ cours fiable ne peut être établi ~~pour le titre, le lingot ou le contrat à terme standardisé~~ : ~~(la)~~ la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement, ~~(Hb)~~ si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, ~~(Hc)~~ si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût, et le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. », ~~(c) Lorsqu'il est lui~~ <u>(iii)</u> ~~lorsqu'il~~ est impossible d'établir une valeur fiable conformément ~~au sous-alinéa 3802(1)(ix)(a) à l'alinéa (i) et au sous-alinéa 3802(1)(ix)(b), à l'alinéa (ii) de la présente définition,~~ le <i>courtier membre</i> ~~ne doit indiquer~~ <u>n'indique</u> aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur marchande ne peut être établie. ».
Nouvelle	3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation (1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver dans un lieu sûr une copie de la <i>documentation</i> requise par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la <i>documentation</i>, sauf si les		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.2, 17.13, 200.2 (Introduction), nouvelle	<i>exigences de l'OCRCVM ou les lois sur les valeurs mobilières portant sur un type de documentation en particulier prévoient une période de conservation différente.</i> 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir à jour des <i>dossiers</i> aux fins suivantes : (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients; (ii) justifier de son respect des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> <u>et des exigences de l'OCRCVM</u>. (2) Les <i>dossiers</i> prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les <i>dossiers</i> nécessaires aux fins suivantes : (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'OCRCVM ou de l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> compétente ou lui être transmis; (ii) permettre d'établir la situation du capital du <i>courtier membre</i>; (iii) justifier du respect du <i>courtier membre</i> de ses obligations en matière de capital et d'assurance; (iv) justifier du respect des procédures de <i>contrôle interne</i>; (v) justifier du respect des politiques et procédures du <i>courtier membre</i>; (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients; (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente; (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants : (a) les instructions et les ordres des clients, (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client; (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte; (x) fournir les prix des titres conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(a)	(xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client et à la convenance; (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes; (xiv) documenter la <i>correspondance</i> avec les clients; (xv) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le <i>courtier membre</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés ~~pour s'assurer~~ <u>fournissant l'assurance raisonnable</u> que ses <i>dossiers</i> : (i) sont exacts; (ii) donnent une information claire et exacte; (iii) sont à jour. (4) À la demande de l'OCRCVM, le <i>courtier membre</i> doit lui donner accès à ses <i>dossiers</i> selon la manière requise par celui-ci. (5) L'OCRCVM peut raisonnablement demander à l'occasion au <i>courtier membre</i> de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le <i>courtier membre</i> doit donner ces renseignements à l'OCRCVM le plus tôt possible après en avoir reçu la demande. 3805. Brouillards (livres-journaux) (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants : (i) tous les achats et toutes les ventes de titres; (ii) toutes les réceptions et les livraisons de titres (y compris les numéros de certificat); (iii) toutes les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i>; (iv) tous les encaissements et décaissements; (v) tous les autres débits et crédits. (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit : (i) dans le cas d'opérations sur titres : (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres, (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(b)	(c) le nom ou autre désignation de la <i>personne</i> de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés, (d) la date de l'opération, (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée; (ii) dans le cas d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> : (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue, (b) le mois et l'année de livraison, (c) le prix auquel le contrat a été conclu, (d) le marché à terme de marchandises, (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération, (f) la date de l'opération, (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige); (iii) dans le cas d'opérations sur <i>options sur contrats à terme</i> : (a) le type et le nombre, (b) la prime, (c) le <i>contrat à terme standardisé</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (d) le mois et l'année de livraison du <i>contrat à terme standardisé</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (e) la date de déclaration, (f) le prix d'exercice, (g) le marché à terme de marchandises, (h) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération, (i) la date de l'opération, (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige). 3806. Grand livre général des comptes (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou <i>dossiers</i>) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(c)	3807. Comptes de grand livre détaillés de clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou <i>dossiers</i>) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i> pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte. (2) Lorsque le <i>courtier membre</i> reçoit des titres et d'autres biens à titre de marge, de <i>cautionnement</i> ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre : (i) une description des titres ou des biens reçus; (ii) la date de leur réception; (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>; (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait; (v) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation. (3) Lorsque le <i>courtier membre</i> place les sommes, les produits ou les fonds détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre : (i) la date de l'opération; (ii) le nom de la <i>personne physique</i> ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés; (iii) le montant placé; (iv) la description des titres visés par le placement; (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> auprès duquel ces titres sont déposés; (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation; (vii) le nom de la <i>personne physique</i> ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(d) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	3808. Relevés de compte de clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique : (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois; (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit : (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois, (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts, (c) ou bien une position sur <i>options sur contrats à terme</i> qui n'est ni échue ni exercée, (d) ou bien une position ouverte sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur contrats négociables. (2) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre : (i) soit un solde débiteur ou créditeur; (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en <i>dépôt fiduciaire</i>). (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client : (i) le solde d'ouverture du compte; (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte; (iii) le solde de clôture du compte; (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte; (v) pour chaque position sur titres ~~dont la valeur marchande peut être établie~~ <u>détenue dans le compte</u> : (a) ~~dont la valeur marchande,~~ <u>peut être établie :</u> ~~(b)(i)~~ <u>(I)</u> la valeur marchande, <u>(II)</u> la valeur marchande totale, ~~(c)(iii)~~ <u>(III)</u> le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (ii) de la définition de <i>valeur marchande</i> donnée au sous-alinéa <u>paragraphe 3802(1)(ix)(b)</u>; ~~(vi)~~ <u>pour chaque position sur titres,</u> <u>(b)</u> dont la valeur marchande ne peut pas être établie, la mention prévue ~~au sous-alinéa~~ <u>à l'alinéa (iii) de la définition de valeur marchande donnée au paragraphe 3802(1)(ix)(c)</u>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(~~viii~~vi) lorsqu'il s'agit d'un <i>client de détail</i> et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit : (a) pour chaque position sur titres détenue dans le compte : (I) dont le <i>coût</i> peut être établi, soit le <i>coût</i> soit le <i>coût</i> total, (II) dont le <i>coût</i> ne peut pas être établi, la mention prévue à l'<u>alinéa (iii) de la définition de coût donnée</u> au ~~sous-alinéa~~<u>paragraphe</u> 3802(1)(~~ii~~)(~~e~~), (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le <i>coût</i> des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit : (I) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût comptable</i>, cette mention reproduit le libellé de la <u>mention prévue à la définition de coût comptable</u> donnée au paragraphe 3802(1)(~~iii~~) ou un libellé semblable pour l'essentiel, (II) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût d'origine</i>, cette mention reproduit le libellé de la <u>mention prévue à la définition de coût d'origine</u> donnée au paragraphe 3802(1)(~~iv~~) ou un libellé semblable pour l'essentiel; (~~viii~~vii) la <i>valeur marchande</i> totale des espèces et des positions sur titres dans le compte;
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(~~ix~~viii) lorsqu'il s'agit d'un <i>client de détail</i> et que le relevé est trimestriel, le <i>coût</i> total des espèces et des positions sur titres dans le compte. (4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (5) Dans le cas de clients détenant des <i>options sur contrats à terme</i> qui ne sont ni échues ni exercées, des <i>contrats à terme standardisés</i> en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) chaque <i>option sur contrats à terme</i> ~~standardisés~~ qui n'est ni échue ni exercée;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1200.2	(ii) le prix d'exercice de chaque <i>option sur contrats à terme standardisés</i> qui n'est ni échue ni exercée; (iii) chaque <i>contrat à terme standardisé</i> en cours; (iv) le prix auquel chaque <i>contrat à terme standardisé</i> en cours a été conclu. (6) ~~Lorsque~~ Dans le <u>cas d'un</u> <i>courtier membre</i> <u>qui</u> agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un <i>contrat à terme standardisé</i>, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation; (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue; (iii) le marché à terme de marchandises sur lequel les contrats ont été négociés; (iv) le mois et l'année de livraison; (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation; (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations; (vii) la commission; (viii) le profit net ou la perte nette des opérations. (7) ~~Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « émetteur relié » (related issuer) et « émetteur associé » (connected issuer) ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières.~~ Dans le cas d'opérations visant des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> au <i>courtier membre</i>, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un <i>émetteur associé</i> au <i>courtier membre</i>, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du <i>courtier membre</i> ~~ou~~ d'un <i>émetteur relié</i> ou <u>d'un émetteur associé</u> au <i>courtier membre</i>, selon le cas. (8) Le <i>courtier membre</i> qui ne dépose pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(e) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un rapport trimestriel sur le <i>portefeuille externe</i> (<u>rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »</u>) à chaque <i>client de détail</i> qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe <u>ne faisant pas l'objet d'un contrôle du courtier membre</u>, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom : (i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une <i>loi applicable</i>, lorsque le <i>courtier</i> ~~ou le conseiller du client~~ <u>membre</u> est inscrit à ~~ce~~ titre <u>de courtier du client</u> dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci; (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le <i>courtier membre</i> reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client. (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le <i>portefeuille externe</i> du client : (i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres; (ii) pour chaque position sur titres : (a) dont la <i>valeur marchande</i> peut être établie : (I) la <i>valeur marchande</i>, (II) la <i>valeur marchande</i> totale, (III) le cas échéant, la mention prévue <u>à l'alinéa (ii) de la définition de valeur marchande donnée au sous-alinéa</u> ~~paragraphe~~ <u>3802(1)(ix)(b)</u>, (b) dont la <i>valeur marchande</i> ne peut pas être établie, la mention prévue ~~au sous-alinéa~~ <u>à l'alinéa (iii) de la définition de valeur marchande donnée au paragraphe</u> <u>3802(1)(ix)(c)</u>; (iii) pour chaque position sur titres : (a) dont le <i>coût</i> peut être établi, soit le <i>coût</i> soit le <i>coût</i> total,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(f) <i>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128</i>	(b) dont le <i>coût</i> ne peut être établi, la mention prévue <u>à l'alinéa (iii) de la définition de <i>coût</i> donnée au ~~sous-alinéa~~ <u>paragraphe 3802(1)(ii)(c)</u></u>; (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le <i>coût</i> des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit : (a) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût comptable</i>, cette mention reproduit le libellé de la <u>mention prévue à la définition de <i>coût comptable</i> donnée à l'alinéa <u>au paragraphe 3802(1)(iii)</u> ou un libellé semblable pour l'essentiel</u>, (b) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût d'origine</i>, cette mention reproduit le libellé de la <u>mention prévue à la définition de <i>coût d'origine</i> donnée à l'alinéa <u>au paragraphe 3802(1)(iv)</u> ou un libellé semblable pour l'essentiel</u>; (v) la <i>valeur marchande</i> totale des positions sur titres; (vi) le <i>coût</i> total des positions sur titres; (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention. (3) Dans le cas de clients détenant un <i>portefeuille externe</i> dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (4) Le rapport doit indiquer : (i) que le <i>portefeuille externe</i> du client n'est pas couvert par le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>; (ii) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds. 3810. Rapport sur le rendement (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque <i>client de détail</i> :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(i) dont le compte indique : (a) soit un solde débiteur ou créditeur, (b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en <i>garde</i> ou en <i>dépôt fiduciaire</i>); ou (ii) qui détient une ou plusieurs positions ~~sur titres~~ <u>d'un portefeuille externe</u> dans un lieu externe, pour ~~lesquelles~~ <u>lequel</u> le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iii) s'il est possible d'établir, conformément <u>à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de valeur marchande donnée</u> au ~~sous-alinéa~~ <u>paragraphe</u> 3802(1) ~~(ix)(a) ou au sous-alinéa 3802(1)(ix)(b)~~, la <i>valeur marchande</i> d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert ~~chez le courtier-membre~~ ou dans <u>au moins un lieu</u> <u>portefeuille</u> externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois. (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le <i>portefeuille externe</i> du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport : (i) la <i>valeur marchande</i> combinée totale des espèces et des positions sur titres : (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte, (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport, (c) à la date de la fin du rapport; (ii) la <i>valeur marchande</i> combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres : (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, (b) au cours de la période de 12 mois visée par le ~~report~~ <u>rapport</u>; (iii) la <i>valeur marchande</i> combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres : (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, (b) au cours de la période de 12 mois visée par le ~~report~~<u>rapport</u>; (iv) la variation combinée totale de la <i>valeur marchande</i> des espèces et des positions sur titres : (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante : Variation totale de la <i>valeur marchande</i> depuis l'ouverture du compte = <i>Valeur marchande</i> de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)] - <i>Valeur marchande</i> à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(a)] - Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)] + Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)] (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante : Variation totale de la <i>valeur marchande</i> au cours des 12 mois = <i>Valeur marchande</i> de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)] - <i>Valeur marchande</i> à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(b)] - Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)] + Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)] (v) le <i>taux de rendement total</i> annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(a) la période de 12 mois visée par le rapport, (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport, (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport, (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport, (e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, toutefois, le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu d'indiquer le <i>taux de rendement total</i> annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015; (vi) la définition de l'expression <i>taux de rendement total</i> prévue à l'alinéa <u>donnée au paragraphe</u> 3802(1)(viii) et une mention indiquant ce qui suit : (a) le fait que le <i>taux de rendement total</i> figurant dans le rapport a été calculé net de frais, (b) la méthode de calcul utilisée, (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul. (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants : (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements; (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport. (4) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite : (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte; (ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue : (a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	sur les mouvements du compte de la période précédente], (b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; (iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer : (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas, (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu d'indiquer le <i>taux de rendement total</i> annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016. (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client. (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations. (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le <i>courtier membre</i> transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies : (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé; (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(g) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent : (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client. 3811. Rapport sur les honoraires et frais (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un <i>client de détail</i>, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client détient : (i) soit un compte; (ii) soit une ou plusieurs positions ~~sur titres dans un lieu~~d'un <u>portefeuille</u> externe, pour ~~lesquelles~~lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au <i>courtier membre</i> ou à l'une de ses <i>personnes physiques</i> inscrites au cours de la période visée par le rapport. (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le <i>portefeuille externe</i> du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport : (i) un exposé sur les <i>frais de fonctionnement</i> qui pourraient s'appliquer au compte du client; (ii) le montant total de chaque type de <i>frais de fonctionnement</i> associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport; (iii) la somme totale des <i>frais de fonctionnements</i><u>fonctionnement</u> associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport; (iv) le montant total de chaque type de <i>frais liés aux opérations</i> associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(v) la somme totale des <i>frais liés aux opérations</i> associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport; (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v); (vii) si le <i>courtier membre</i> a acheté ou vendu des <i>titres de créance</i> pour le client pendant la période visée par le rapport : (a) soit le montant total des ~~primes~~<u>marges à la vente</u>, des ~~décotes~~<u>marges à l'achat</u>, des commissions ou des autres frais de service que le <i>courtier membre</i> a appliqués à la vente ou à l'achat, (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »; (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les <i>commissions de suivi</i>, qu'a versé au <i>courtier membre</i> ou à ses <i>personnes physiques</i> inscrites un émetteur de titres ou une autre <i>personne</i> inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type; (ix) si le <i>courtier membre</i> a reçu des <i>commissions de suivi</i> associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport. Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. » (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client. (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les ~~titres~~ <u>portefeuilles externes</u> d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations. (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le <i>courtier membre</i> transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes ~~du client~~ et ~~les titres~~ <u>portefeuilles externes</u> du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies : (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé; (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie. (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent : (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(h)	3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des grands livres (ou autres <i>dossiers</i>) indiquant ce qui suit : (i) les titres en transfert; (ii) les dividendes et intérêts reçus; (iii) les titres empruntés ou prêtés; (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie); (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres; (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de <i>cautionnement</i> ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au profit des clients conformément aux <i>lois applicables</i>.
200.2(i)	3813. Registre de titres (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre ou autre grand livre de titres indiquant pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres détenus en <i>garde</i>) inscrites au compte du <i>courtier membre</i> ou aux comptes de clients. (2) Le registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante : (i) le lieu où se trouvent les titres position acheteur ainsi que la position compensatrice des titres position vendeur; (ii) le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
200.2(j)	3814. Registre de marchandises (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur <i>contrats à terme standardisés</i> inscrites au compte du <i>courtier membre</i> ou aux comptes de clients. (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(k)	3815. Dossier des ordres (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i>, qu'il ait été exécuté ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante : (i) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant; (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent; (iii) l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le <i>courtier membre</i>, une déclaration à cet égard; (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution; (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation; (vi) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction; (vii) l'heure du rapport d'exécution; (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige). (2) Le <i>courtier membre</i> doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la <i>personne</i> donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une <i>personne physique</i> autre que : (i) soit le titulaire du compte; (ii) soit une <i>personne physique</i> autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.
200.2(l) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	3816. Avis d'exécution (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante : (i) dans le cas d'opérations sur titres : (a) la quantité et la description du titre, (b) la contrepartie, (c) si la <i>personne physique</i> ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire, (d) si l'opération a été exécutée sur un marché boursier par le <i>courtier membre</i> en tant que mandataire, le <i>courtier membre</i> doit conserver le nom de la <i>personne physique</i> ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'OCRCVM, s'ils en font la demande; (ii) dans le cas d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> : (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue, (b) le prix auquel le contrat a été conclu, (c) le mois et l'année de livraison; (iii) dans le cas d'opérations sur <i>options sur contrats à terme</i> : (a) le type et le nombre d'<i>options sur contrats à terme</i>, (b) la prime, (c) le mois et l'année de livraison du <i>contrat à terme standardisé</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (d) la date de déclaration, (e) le prix d'exercice; (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après : (a) le montant en capital initial de l'opération, (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance), (c) le coefficient du solde de capital impayé,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial, (e) l'intérêt couru, (f) le montant total du règlement, (g) la date de règlement, à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~<u>deuxième</u> jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~<u>cinquième</u> jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ~~à l'alinéa~~<u>au</u> ~~paragraphe~~ 3816(2)(iv); (v) dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des <i>titres de créance</i> et d'autres titres négociés hors cote : (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un <i>client de détail</i> : (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération, (II) la somme totale des frais liés à l'opération, (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un <i>client institutionnel</i> : (I) ~~la commission~~<u>le courtage</u>, le cas échéant, ~~appliquée~~<u>appliqué</u> à l'opération; (vi) dans le cas de <i>titres de créance</i> : (a) s'il s'agit d'un achat et que le <i>titre de créance</i> est un coupon détaché ou un titre résiduel : (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le <i>titre de créance</i> dont les coupons ont été détachés, (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Avis de l'OCRCVM 11-0256	autres <i>titres de créance</i> qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres <i>titres de créance</i> dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes, (b) s'il s'agit d'un achat et que le <i>titre de créance</i> n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel : (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié, (II) lorsque le <i>titre de créance</i> est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation », (III) lorsque le <i>titre de créance</i> a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier », (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un <i>client de détail</i> : (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le <i>courtier membre</i> a appliqués à l'opération, (II) soit le montant total des commissions que le <i>courtier membre</i> a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »; (vii) dans le cas de <i>titres négociés hors cote</i> (sauf les <i>titres de créance</i>), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un <i>client de détail</i> : (a) soit le montant total des ~~primes~~<u>marges à la vente</u>, des ~~décotes~~<u>marges à l'achat</u>, des commissions ou des autres frais de service que le <i>courtier membre</i> a appliqués à l'opération, (b) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »; (viii) ~~pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (related issuer) et « émetteur associé » (connected issuer) ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières,~~ dans le cas d'opérations visant des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> au <i>courtier membre</i>, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au <i>courtier membre</i>, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> ou associé au <i>courtier membre</i>, selon le cas; (ix) dans le cas d'un <i>courtier membre</i> contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le <i>courtier membre</i> et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, <u>sauf si le nom du courtier membre et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière</u>; (x) malgré les dispositions du présent article, le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée : (a) dans un <i>compte géré</i>, si les conditions suivantes sont réunies : (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le <i>courtier membre</i> reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception, (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une <i>loi sur les valeurs mobilières</i> dans le territoire de résidence du client, ou le <i>courtier membre</i> a obtenu de l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> compétente une dispense d'une telle <i>loi applicable</i>, (IV) lorsque : (A) dans le cas d'un <i>compte géré</i> par une <i>personne</i> autre que le <i>courtier membre</i> : (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte, (ii) le <i>courtier membre</i> se conforme à l'article 3808, (B) dans le cas d'un <i>compte géré</i> par le <i>courtier membre</i> : (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte, (ii) le <i>courtier membre</i> transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf : (a) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable, (b) les droits et autres frais prélevés par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour l'opération, le cas échéant, (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Avis de l'OCRCVM 13-0231	(d) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération, (e) s'il a effectué l'opération sur un marché boursier à titre de mandataire, il doit conserver le nom de la <i>personne physique</i> ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'OCRCVM, s'ils en font la demande, (iii) le <i>courtier membre</i> conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a) (IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande, (b) dans un compte d'opérations ~~de~~ livraison contre paiement et ~~de~~ réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies : (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> soit appariée conformément à celles-ci, (II) le <i>courtier membre</i> maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du <i>courtier membre</i>, (IV) le client est : (A) soit un autre <i>courtier membre</i> qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756, (B) soit un <i>client institutionnel</i> qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101, (V) le <i>courtier membre</i> et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du <i>système d'appariement des opérations acceptable</i> ou du système du service d'appariement des opérations, (VI) le <i>courtier membre</i>, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> visant l'opération. Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au <i>courtier membre</i>. L'avis de révocation prend effet lorsque le <i>courtier membre</i> le reçoit.
200.2(n)	3817. Options de vente, d'achat ou autres options (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre des <i>options</i> de vente, des <i>options</i> d'achat, des opérations mixtes (écart), des <i>options</i> doubles (stellage) et autres <i>options</i> dans lesquelles le <i>courtier membre</i> a un intérêt même indirect ou que le <i>courtier membre</i> a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.
200.2(p)	3818. Registres des appels de marge (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2(r)	3819. Registre des transferts de comptes (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie <u>DB</u> de la Règle 4800. 3820. à 3834. – Réservés.
200.3 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	3835. Choix d'avancer la date (1) Le <i>courtier membre</i> a le choix de transmettre aux clients l'information sur le <i>coût</i> des positions et sur le rendement arrêtee à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants : (i) L'information sur le <i>coût</i> des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [~~Alinéas 3802(1)(ii)~~, <u>Définition de coût donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)</u>]; (ii) L'information sur le <i>coût</i> des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [~~Alinéas 3802(1)(ii)~~, <u>Définition de coût donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)</u>]. (2) Le <i>courtier membre</i> a le choix de transmettre aux clients l'information sur le <i>coût</i> des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants : (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [~~Alinéas~~<u>alinéas</u> 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)]; (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [~~Alinéa~~<u>alinéa</u> 3810(2)(v)]. (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le <i>coût</i> des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii). (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.4 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	3836. à 3844. – Réservés. 3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à ~~3823~~<u>3819</u> doivent être transmis le plus tôt possible aux clients. (2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux <i>clients de détail</i> : (i) le rapport sur le rendement [article 3810]; (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811]. (3) Les documents suivants sont transmis aux <i>clients de détail</i> dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date : (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809]; (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811]. 3846. à 3899. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE 3900 SURVEILLANCE 3901. Introduction (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en six parties <u>comme suit</u> : Partie A – Exigences générales liées à la surveillance [articles 3904 à 3918] ~~[articles 3904 à 3918]~~ Partie B – Surveillance des comptes [articles 3925 à ~~3932~~3927] Partie C – Surveillance des comptes de <i>clients de détail</i> [articles 3945 à ~~3953~~3948] Partie D – Surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> [articles ~~3960~~3950 et ~~3961~~3951] Partie E – Surveillance des comptes <i>gérés</i> <u>sans conseils</u> [article 3955] ~~[articles 3970 à 3972]~~ Partie F – Surveillance des comptes ~~sans conseils et des opérations~~ <u>d'opérations</u> sur ~~ces options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ [articles 3960 à 3968] <u>Partie G – Surveillance des comptes <i>carte blanche</i> et des comptes gérés</u> [articles 3970 à 3973] ~~[article 3980]~~ (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du <i>courtier membre</i>. Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> ~~qui~~ <u>constituent</u> <u>portant expressément sur</u> son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des <i>exigences de l'OCRCVM</i> et des <i>lois applicables</i>. (3) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place. 3902. — ~~Réservé~~ et 3903. — <u>Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
38.1 (Introduction), 38.1(ii), 38.1(iii), 2500(I)(E), 3200A(2)(a), 3200A(2)(b), 3200A(4), 2700 III.D et 2700 III.E	PARTIE <u>Partie A</u> – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE 3903.— Réservé 3904. Politiques et procédures (1) ~~Le~~ <u>Les politiques et procédures du</u> courtier membre ~~doit~~ <u>doivent</u> établir ~~et maintenir~~ un système pour surveiller les activités de ses employés et Personnes autorisées qui ~~est raisonnablement conçu pour lui permettre de~~ <u>fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conformer</u> <u>conforment</u> aux exigences de l'OCRCVM et aux lois sur les valeurs mobilières. (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le courtier membre doit à tout le moins : (i) ~~établir, maintenir et mettre en application~~ <u>avoir</u> des politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites concernant la surveillance de~~ <u>prévoyant expressément des mesures pour surveiller</u> ses employés et Personnes autorisées; (ii) ~~veiller à ce que ses~~ <u>avoir des</u> politiques et procédures ~~de~~ <u>sur la</u> surveillance ~~soient conçues de manière à lui permettre de se conformer aux~~ <u>fournissant l'assurance raisonnable que les</u> exigences de l'OCRCVM ~~ainsi qu'aux~~ <u>les</u> lois sur les valeurs mobilières et ~~aux~~ <u>les</u> lois applicables <u>sont respectées</u>; (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures ~~de~~ <u>sur la</u> surveillance soient écrites; (iv) ~~veiller à ce que~~ <u>modifier</u> ses politiques et procédures ~~de~~ <u>sur la</u> surveillance ~~soient modifiées~~ dans un délai raisonnable après des changements apportés aux exigences de l'OCRCVM ou aux lois sur les valeurs mobilières. (3) Le courtier membre doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses Personnes autorisées et employés concernés et doit : (i) fournir à ses employés et Personnes autorisées exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions; (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
38.1(ii), 38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2 2500 Partie I.A(1)(a) 2700 Partie III A	(iii) fournir à ses <i>Personnes autorisées</i> une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent; (iv) communiquer aux <i>employés</i> exerçant des activités de vente et autres <i>Personnes autorisées</i> concernées l'information sur les exigences de l'OCRCVM et les lois applicables; (v) ~~maintenir~~<u>avoir</u> des politiques et ~~des~~ procédures ~~sur~~<u>prévoyant</u> <u>expressément</u> la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité; (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures ~~de surveillance~~ aux <i>Personnes autorisées</i> et aux <i>employés</i> concernés; (vii) ~~établir~~<u>avoir</u> des procédures ~~garantissant~~<u>fournissant l'assurance</u> <u>raisonnable</u> que chaque <i>employé</i> et chaque <i>Personne autorisée</i> comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures ~~de surveillance~~ du <i>courtier membre</i>. 3905. Ressources et personnel de surveillance (1) Le <i>courtier membre</i> doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures ~~de surveillance~~. (2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer autant de <i>Surveillants</i> que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité. (3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer autant de <i>Membres de la haute direction</i> que nécessaire pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité. (4) Le <i>courtier membre</i> doit nommer des <i>Surveillants</i> et des <i>Membres de la haute direction</i> ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées. (5) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour que ses <i>Surveillants</i> et les <i>Membres de la haute direction</i> disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii) 2500 I.F(1)	3908. Dossiers de surveillance (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> où sont consignés les noms des <i>Surveillants</i>, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque <i>Surveillant</i> a été nommé. (2) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un <i>Surveillant</i> est tenu d'exercer conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des <i>dossiers</i> adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes. (4) Dans le cas des <i>dossiers</i> de surveillance conservés dans une succursale, le <i>courtier membre</i> doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de <i>dossiers</i> qui s'y font. (5) Les <i>dossiers</i> prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803. 3909. Responsabilités du Membre de la haute direction
38.5 (c)(ii) et nouvelle disposition	(1) Le <i>Membre de la haute direction</i> doit surveiller et diriger les activités du <i>courtier membre</i>, et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>, conformément à ses champs de responsabilité; pour ~~assurer le respect des~~ <u>fournir l'assurance raisonnable que les</u> <i>exigences de l'OCRCVM</i> et ~~des~~ <u>les</u> <i>lois sur les valeurs mobilières</i> <u>sont respectées</u>.
38.5(a) et 38.5(c)(i) et (ii)	3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (1) La <i>Personne désignée responsable</i> répond à l'OCRCVM de la conduite du <i>courtier membre</i> et de la surveillance de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>. (2) La <i>Personne désignée responsable</i> doit : (i) surveiller les mesures que le <i>courtier membre</i>, et chaque <i>personne physique</i> agissant pour le compte du <i>courtier membre</i>, prend pour se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) promouvoir le respect, par le <i>courtier membre</i> et chaque <i>personne physique</i> agissant pour le compte du <i>courtier membre</i>, des <i>exigences de l'OCRCVM</i> et des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. 3911. – Réservé.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
38.7(h)(i), 38.7(h)(ii), 38.7(h)(iii) et 38.7(i)	3912. Responsabilités du Chef de la conformité (1) Le <i>Chef de la conformité</i> doit : (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le <i>courtier membre</i> et les <i>personnes physiques</i> agissant pour son compte se conforment aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du <i>courtier membre</i> et des <i>personnes physiques</i> agissant pour son compte avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) signaler dès que possible à la <i>Personne désignée responsable</i> toute indication laissant supposer que le <i>courtier membre</i> ou une <i>personne physique</i> agissant pour son compte a commis un manquement aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> qui présente l'une des caractéristiques suivantes : (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client, (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers, (c) il s'agit d'un manquement récurrent. (2) Le <i>Chef de la conformité</i> doit pouvoir communiquer avec la <i>Personne désignée responsable</i> et le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
38.6(c)	3913. Responsabilités du Chef des finances (1) Le <i>Chef des finances</i> doit : (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> associées aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'ordre financier; (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du <i>courtier membre</i> de manière à fournir l'assurance raisonnable que le <i>courtier membre</i> se conforme aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'ordre financier; (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116; (iv) signaler dès que possible à la <i>Personne désignée responsable</i> toute indication laissant supposer que le <i>courtier membre</i> ou
Nouvelle	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	<u>Règle de l'OCRCVM</u> une <i>personne physique</i> agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'OCRCVM qui présente l'une des caractéristiques suivantes : (a) il risque de causer un préjudice à un client, (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers, (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
Nouvelle	(2) Le Chef ~~de la conformité~~<u>des finances</u> doit pouvoir communiquer avec la <i>Personne désignée responsable</i> et le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
	3914. – Réserve.
38.7(h)(iv) et 38.8	3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre (1) Au moins une fois par année, le <i>Chef de la conformité</i> doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> sur l'état de la conformité du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2). (2) Au moins une fois par année, le <i>Chef des finances</i> doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> sur l'état de la conformité du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'ordre financier et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, au besoin. (3) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise. (4) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit conserver des <i>dossiers</i> sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.
38.9	3916. Document sur la gouvernance (1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer auprès de l'OCRCVM :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe, et Énoncé 4, Procédures (10) 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)	(i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle; (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé. 3918. Surveillance des bureaux partagés (1) Le <i>courtier membre</i> doit ~~disposer de~~<u>avoir des</u> politiques et ~~de~~ procédures ~~écrites sur la surveillance des~~<u>prévoyant expressément des mesures pour surveiller les bureaux partagés</u>, comme le prévoit l'article ~~2157~~<u>2216</u>. Ces politiques et procédures doivent ~~être raisonnablement conçues pour :~~<u>fournir l'assurance raisonnable :</u> (i) ~~assurer le respect des~~<u>que les</u> exigences de l'OCRCVM <u>sont respectées</u>; (ii) ~~permettre aux clients de savoir~~<u>que le client sait</u> exactement avec quelle entité ~~ils traitent~~<u>il traite</u>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit avoir : (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures ~~de surveillance~~; (ii) un système pour communiquer les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> qui travaillent dans les <i>bureaux partagés</i>; (iii) un processus qui ~~garantit la bonne compréhension et la mise en application des~~<u>fournit l'assurance raisonnable que les</u> exigences de l'OCRCVM concernant le <i>partage des bureaux</i> <u>sont bien comprises et mises en application</u>. 3919. à 3924. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
38.1 (Introduction), 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 (Introduction) et 2700III.B(1)	(3) Le <i>Chef de la conformité</i> du <i>courtier membre</i> ou un autre <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le <i>courtier membre</i>, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures. (4) Le <i>courtier membre</i> doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance : (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes; (ii) la confirmation des attentes du <i>courtier membre</i> à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance. (5) ~~Le courtier membre doit veiller à ce que ses~~ Les politiques et procédures ~~comportent~~ <u>du courtier membre doivent comporter</u> des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des <i>dossiers</i> de clients. (6) Le <i>courtier membre</i> doit revoir régulièrement les politiques et procédures ~~de surveillance~~ appliquées par son siège social et ses succursales pour ~~s'assurer~~ <u>fournir l'assurance raisonnable</u> qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur. 3927. Examens des mouvements de comptes (1) Le <i>courtier membre</i> doit examiner les mouvements de comptes conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et faire preuve de la diligence voulue pour ~~veiller à ce~~ <u>fournir l'assurance raisonnable</u> que les mouvements de comptes respectent les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et les autres <i>lois applicables</i>, ainsi que les politiques et procédures du <i>courtier membre</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article ~~3803~~, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution. (3) Le <i>courtier membre</i> doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les <i>Personnes autorisées</i> ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500II.C(3), 2500III.B(2), 2500IV Examens à deux niveaux et 2500IV.A	~~3933~~<u>3928</u>. à 3944. – Réservés. PARTIE<u>Partie</u> C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations (1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des comptes de <i>clients de détail</i> doit ~~mettre en place~~<u>avoir</u> des politiques et ~~des~~ procédures <u>prévoyant</u> <u>expressément des mesures</u> sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de <i>clients de détail</i>. Ces <u>politiques et</u> procédures doivent décrire ~~les~~<u>des</u> mesures ~~à prendre~~ pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle. (2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients de détail</i> doivent ~~être conçues~~<u>prévoir</u> <u>expressément des mesures</u> pour ~~relever~~<u>détecter</u> ce qui suit : (i) les opérations qui ne conviennent pas; (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; (iii) un nombre excessif d'opérations; (iv) des opérations sur des titres de négociation restreintes; (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un <i>Représentant inscrit</i>, d'un <i>Représentant en placement</i>, d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou d'un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> et celles d'un client; (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé; (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte; (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients; (x) des opérations irrégulières ou excessives d'<i>employés</i>; (xi) des opérations en avance sur le marché; (xii) des changements de numéro de compte; (xiii) des paiements en retard; (xiv) des appels de marge en souffrance; (xv) des ventes à découvert non déclarées;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500IV.E	(xvi) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>; (xvii) des délits d'initié. (3) Le <i>courtier membre</i> doit mettre au point des politiques et ~~des~~ procédures ~~propres à~~ <u>prévoyant expressément des mesures pour surveiller les</u> ~~la surveillance des~~ comptes de <i>clients de détail</i> auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent : (i) satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> liées à l'examen des mouvements de comptes; (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages. (4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i>, aux fins de surveillance, selon le classement suivant : (i) les <i>comptes non-clients</i>; (ii) les <i>comptes carte blanche</i>; (iii) les <i>comptes gérés</i>; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires (1) Outre les activités portant sur les opérations, ~~le~~ <u>les politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> ~~doit avoir~~ <u>doivent prévoir expressément</u> des <u>mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les</u> <del> systèmes et des procédures conçus pour identifier les</del> <u>Surveillants concernés au sujet de ces questions, qualifiés, et les moyens pour traiter avec eux et les renseigner sur d'autres questions liées aux clients</u> comme ~~les~~ <u>les suivantes</u> :- (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et <i>comptes non-clients</i> ou les dépôts dans des comptes clients provenant de <i>comptes non-clients</i>; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
18.6	3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement (1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller étroitement les <i>Représentants inscrits</i> et les <i>Représentants en placement</i> qui traitent avec des <i>clients de détail</i> pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des <i>Représentants inscrits</i> et des <i>Représentants en placement</i>. (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas : (i) si le <i>Représentant inscrit</i> a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation<u>OAR</u> ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>; (ii) si le <i>Représentant en placement</i> a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation<u>OAR</u> ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des <i>Représentants inscrits</i> et des <i>Représentants en placement</i> aux fins d'inspection par l'OCRCVM.
1300.1(p)	3948. Surveillance des obligations liées à la convenance (1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller chaque <i>Représentant inscrit</i>, <i>Représentant en placement</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> et <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les <i>clients de détail</i> prévues à la Règle 3400. 3949. – Réservé.
2700IV.A et 2700IV.B	Partie D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels (1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des comptes de <i>clients institutionnels</i> doit ~~mettre en place~~<u>avoir</u> des politiques et ~~des~~ procédures ~~concernant la surveillance des~~<u>prévoyant expressément des mesures pour surveiller les</u> opérations sur les comptes de <i>clients institutionnels</i>. Ces <u>politiques</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1300.1(p)	~~et~~ procédures doivent décrire les mesures ~~à prendre pour~~ <u>servant à</u> traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent. (2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et ~~les~~ procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent ~~être conçues~~ <u>prévoir expressément des mesures</u> pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : (i) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>; (iii) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'<i>employés</i> ou des comptes propres; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des dérivés. 3951. Surveillance des obligations liées à la convenance (1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller chaque <i>Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille</i> et <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les <i>clients institutionnels</i> prévues à l'article 3403. 3952. à 3954. – Réservés. PARTIE <u>Partie</u> E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS 3955. Surveillance des comptes sans conseils (1) Le <i>courtier membre</i> qui est autorisé par l'OCRCVM à tenir des <i>comptes sans conseils</i>, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites, ainsi que des systèmes~~ lui permettant : (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur titres, <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>;
3200A(2)(a), 3200A(4)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1900.2(a) et 2500V (Introduction)	(ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte : (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du <i>courtier membre</i>, (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i>, (c) ou bien auprès du <i>courtier membre</i> lui-même; (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance. (2) ~~Le~~ <u>Les politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> ou <u>de</u> l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> ~~doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle~~ servant à l'examen des opérations du client ~~tiennent compte~~ <u>doivent prévoir expressément</u> des <u>mesures pour gérer les</u> risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'<i>employés du courtier membre</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> ou l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle. (4) Le <i>courtier membre</i> ou l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article. 3956. à 3959. – Réservés. ~~PARITE~~ <u>Partie F</u> – SURVEILLANCE D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 3960. Surveillance des comptes d'options (1) Le <i>courtier membre</i> qui permet des opérations sur <i>options</i> doit affecter un <i>Surveillant désigné</i> à la surveillance de son activité liée aux <i>options</i>. (2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée aux <i>options</i> du <i>courtier membre</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1900.2(a), 1900.2(c), 2500V (Introduction) et 2500V(A)(3)	(3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au moins un <i>Surveillant</i> suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux <i>options</i>. (4) Le <i>Surveillant</i> suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du <i>Surveillant désigné</i> dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le <i>Surveillant désigné</i> est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du <i>courtier membre</i> exigent que des <i>personnes physiques</i> compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'<i>options</i>. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options (1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé : (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'<i>options</i>; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'<i>options</i> satisfait aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.
1300.1(p), 1300.1(q), 2500V (Introduction), 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)	~~3950~~<u>3962</u>. Surveillance des comptes d'options (détail) (1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé de veiller à ~~la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer~~<u>ce</u> que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que seuls des <i>Représentants inscrits</i>, des <i>Représentants en placement</i>, des <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et des <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> qui sont également qualifiés en opérations sur <i>options</i> exercent l'activité de courtier ou de conseiller en <i>options</i>. (3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'<i>options</i> désignés comme <i>comptes carte blanche</i> et <i>comptes gérés</i>. (4) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures ~~lui permettant d'aviser~~<u>qui prévoient expressément des mesures pour</u> <u>aviser</u> les clients : (i) des dates d'échéance imminentes; (ii) des changements importants apportés aux <i>options</i> en raison de changements apportés au sous-jacent;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2500V.B et 2500V.C	(iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du <i>courtier membre</i>; (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des <i>options</i> qui pourraient avoir une incidence sur les clients. (5) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures exigeant <u>expressément</u> l'autorisation par le <i>Surveillant désigné</i> de la sollicitation de clients à utiliser les programmes d'<i>options</i>, ainsi que de l'utilisation effective d'<i>options</i> par les clients. 39513963. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail) (1) Outre les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant la surveillance ~~de~~ <u>des</u> comptes, les <u>politiques et</u> procédures ~~de surveillance~~ du <i>courtier membre</i> doivent ~~comporter des examens~~ <u>prévoir expressément l'examen</u> des opérations sur <i>options</i> pour relever ce qui suit : (i) le dépassement des limites de position ou d'exercice; (ii) les risques découlant de positions sur <i>options</i> à découvrir. (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères ~~raisonnablement conçus pour~~ <u>qui fournissent l'assurance raisonnable de</u> relever des opérations irrégulières.
1800.2(a) et 2500VI (Introduction)	3964. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (1) Le <i>courtier membre</i> qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en <i>contrats à terme standardisés</i> ou en <i>options sur contrats à terme</i> doit affecter un <i>Surveillant désigné</i> à la surveillance de ces activités. (2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du <i>courtier membre</i> liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au moins un <i>Surveillant</i> suppléant pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>. (4) Le <i>Surveillant</i> suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du <i>Surveillant désigné</i> dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1800.2(a) et 1800.2(c)	(i) le <i>Surveillant désigné</i> est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du <i>courtier membre</i> exigent que des <i>personnes physiques</i> compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>. 3965. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (1) Dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i>, les <i>Surveillants désignés</i> respectifs sont chargés : (i) d'autoriser les nouveaux comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i>; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i> satisfait aux exigences de l'OCRCVM.
1800.2(e)	3966. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme (1) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~qui permettent~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément qu'il est permis</u> aux clients ~~qui souhaitent~~ <u>souhaitant</u> faire des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> de consulter pendant les heures normales de bureau un <i>Représentant inscrit</i>, un <i>Représentant en placement</i>, un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qualifié pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>.
2500VI.A(2), 2500VI.A(4), 2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4), 2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)	~~3952~~ <u>3967</u>. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail) (1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé : (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures; (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que seuls des <i>Représentants inscrits</i>, des <i>Représentants en placement</i>, des <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et des <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> qualifiés en opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2500VI.B	<i>contrats à terme</i> exercent l'activité de courtier ou de conseiller en <i>contrats à terme standardisés</i> ou en <i>options sur contrats à terme</i>. (3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les <i>comptes carte blanche</i> et <i>comptes gérés</i> pour <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>. (4) ~~Le~~ <u>Les politiques et procédures du courtier membre doit établir doivent prévoir expressément</u> des ~~procédures visant à garantir un~~ <u>mesures sur le</u> traitement adéquat des positions aux échéances imminentes. (5) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients : (i) des changements survenant dans sa politique d'entreprise; (ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> qui pourraient avoir une incidence sur les clients. (6) ~~Le courtier membre doit avoir des~~ <u>Les</u> politiques et ~~des~~ procédures ~~exigeant l'autorisation par~~ <u>du courtier membre doivent prévoir expressément que</u> le <i>Surveillant désigné</i> ~~de~~ <u>doit autoriser</u> la sollicitation de clients à utiliser les programmes de <i>contrats à terme standardisés</i>, ainsi que de l'utilisation effective de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i> par les clients. 39533968. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail) (1) Le <i>courtier membre</i> doit examiner tous les <i>contrats à terme standardisés</i> et toutes les <i>options sur contrats à terme</i> pour relever ce qui suit : (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats; (ii) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte; (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations; (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice; (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture; (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1300.15(e)	(2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et <u>de</u> toute obligation propre aux opérations sur <u>titres</u>, <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et les procédures sur la surveillance des <i>comptes gérés</i> doivent ~~être conçues pour~~ <u>prévoir expressément les points suivants</u> : (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de <i>comptes gérés</i> prévues à l'article 3280 qu'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis; (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses <i>comptes gérés</i>. (3) Les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> sur la surveillance des <i>comptes gérés</i> doivent prévoir <u>expressément</u> la surveillance directe de tout <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qui assure la gestion discrétionnaire de <i>comptes gérés</i>. Elles doivent notamment ~~lui~~ interdire <u>au Gestionnaire de portefeuille adjoint</u> de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i>. (4) La surveillance d'un tel <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> est effectuée : (i) soit par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i> ou d'un autre <i>courtier membre</i> qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de <i>comptes gérés</i> et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite; (ii) soit par une <i>personne</i> inscrite à titre de conseiller en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> qui a conclu un contrat avec le <i>courtier membre</i> pour assurer cette surveillance. ~~3971~~3972. Comité sur les comptes gérés (1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des <i>comptes gérés</i> doit former un comité sur les <i>comptes gérés</i> qui comporte au moins un <i>Surveillant désigné</i> affecté aux <i>comptes gérés</i> et le <i>Chef de la conformité</i>. Au moins une fois par année, le comité doit : (i) examiner les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> sur la surveillance des <i>comptes gérés</i>; (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1300.15(d)	aux lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux comptes gérés. ~~3972~~<u>3973</u>. Examen des comptes gérés (1) Outre les <i>exigences de l'OCRCVM</i> portant sur la surveillance des comptes, le <i>Surveillant désigné</i> conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les <i>comptes gérés</i> pour ~~s'assurer~~ <u>que fournir l'assurance raisonnable</u> : (i) <u>que</u> le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client; (ii) <u>que</u> la gestion du <i>compte géré</i> est conforme aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) Si les décisions de placement du <i>compte géré</i> sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le <i>compte géré</i>. ~~3981~~<u>3974</u>. à 3999. – Réservés.

SÉRIE 4000 – RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	RÈGLES 4100 et 4200 – NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – <u>CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS</u> 4101. Introduction (1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des <i>courtiers membres</i> suivantes : <u>Partie A</u> –(i) Capital minimum requis et obligations connexes [~~Partie A~~, articles 4110 à 4119]; <u>Partie B</u> –(ii) Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes [~~Partie B~~, articles 4130 à 4138]; <u>Partie C</u> –(iii) Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires [~~Partie C~~, articles 4150 à 4153]; <u>Partie D</u> –(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [~~Partie D~~, articles 4170 à 4192]; (v) ~~Information financière à présenter aux clients~~ [~~Partie E~~, articles 4201 à 4208]; (vi) ~~Contrôles internes d'ordre général requis~~ [~~Partie F~~, articles 4220 à 4225]; (vii) ~~Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix~~ [~~Partie G~~, articles 4240 à 4244]; (viii) ~~Calcul du prix en fonction du rendement~~ [~~Partie H~~, articles 4260 à 4266]; (ix) ~~Avis professionnels~~ [~~Partie I~~, articles 4270 à 4276]. 4102. à 4109. – Réservés. Partie A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES
Nouvelle	4110. Introduction (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du <i>courtier membre</i> prévues dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant : (i) le maintien en tout temps du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (iii) le calcul du montant courant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.1 17.1 et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	(iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des <i>sociétés liées</i>. 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro (1) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en tout temps un <i>capital régularisé en fonction du risque</i> supérieur à zéro. 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur (1) Le <i>Chef des finances</i> et la <i>Personne désignée responsable</i> doivent intervenir rapidement pour : (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (ii) signaler à l'OCRCVM tout cas de <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (iii) signaler à l'OCRCVM toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le <i>courtier membre</i> soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur; (iv) signaler à l'OCRCVM toute circonstance permettant de déduire que, si le <i>courtier membre</i> s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.
17.1 et 200.2(o) et 200.2(q)	4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales (1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer le montant de son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le <i>courtier membre</i> doit connaître le montant courant de son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux exigences

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (5)	prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle. 4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (par exemple, si le <i>courtier membre</i> est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le <i>Chef des finances</i> ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit : (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du <i>courtier membre</i> qui donnent l’information nécessaire à l’estimation du montant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i>; (ii) il a obtenu d’autres renseignements sur des éléments qui, même s’ils n’ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d’avoirs en portefeuille et des marges obligatoires); (iii) il a calculé le montant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i>, l’a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la <i>Personne désignée responsable</i>; (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l’égard du <i>courtier membre</i> et a déterminé si oui ou non le <i>courtier membre</i> a ou pourrait avoir transgressé l’un de ces contrôles; (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l’égard du <i>courtier membre</i> lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le <i>courtier membre</i> a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle. 4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels (1) Le <i>courtier membre</i> doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – Procédures (5) et (7), et nouvelle disposition	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – 1^{er} et 2^e paragraphes, Objectifs du contrôle et procédures (1), (2), (3), (4) et (8)	(i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre; (ii) demeurer informé du montant de son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle. (2) Le <i>Chef des finances</i> ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la liquidité, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du <i>courtier membre</i> et qu'il a déterminé si oui ou non le <i>courtier membre</i> a transgressé ce contrôle. (3) Le <i>courtier membre</i> doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> avec le montant définitif du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées (1) Le <i>courtier membre</i> doit ~~faire ce qui suit~~ : (i) ~~établir et maintenir~~<u>avoir</u> des politiques et procédures ~~visant à~~ <u>qui prévoient expressément des mesures pour</u> assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses <i>dossiers</i>; (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital : (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des <i>dossiers</i>, (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts), (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations, ~~lesquelles limites sont censées assurer des~~ <u>et qui fournit l'assurance raisonnable que les</u> montants du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> intrajournaliers et de fin de journée <u>sont</u> suffisants pour l'ensemble des activités, (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
16.2(iv) et 16.2(v)	La responsabilité de déceler ces infractions relève du <i>Chef des finances</i> qui doit les signaler aux <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés du <i>courtier membre</i>; (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation; (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital. (2) Le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doit surveiller en permanence le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. 4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées (1) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses <i>sociétés liées</i> si <u>les conditions suivantes sont réunies</u> : (i) l'OCRCVM a approuvé par écrit au préalable la consolidation; (ii) le <i>courtier membre</i> s'est porté caution des obligations de la <i>société liée</i> et la <i>société liée</i>, de celles du <i>courtier membre</i>; (iii) les <i>cautionnements</i> : (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM, (b) sont d'un montant illimité; (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2). (2) Le <i>courtier membre</i> qui consolide sa situation financière avec celle d'une <i>société liée</i> conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'OCRCVM juge acceptable : (i) éliminer les comptes intersociétés entre le <i>courtier membre</i> et la <i>société liée</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
200.2 et Guide d'interprétation (o) et (q)	(ii) retirer du calcul du capital du <i>courtier membre</i> toute participation minoritaire dans la <i>société liée</i>; (iii) combiner l'information financière du <i>courtier membre</i> et celle de la <i>société liée</i> préparées à la même date. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque (1) Le <i>courtier membre</i> dont les montants du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, de l'<i>excédent au titre du signal précurseur</i> et de la <i>réserve au titre du signal précurseur</i> dépassent largement ceux requis par l'OCRCVM peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'OCRCVM en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> : (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> prévoient; (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.
100.14 (première partie)	4119. Cautionnements du courtier membre (1) Tout <i>cautionnement</i> donné par le <i>courtier membre</i> doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un <i>cautionnement</i> donné à une <i>société liée</i> conformément à l'article ~~2154~~<u>2206</u>. 4120. à 4129. – Réservés. Partie B – CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES
Nouvelle	4130. Introduction (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'OCRCVM les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le <i>courtier membre</i> éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'OCRCVM et les obligations auxquelles le <i>courtier membre</i> doit satisfaire pour régler les situations de <i>transgression d'un contrôle lié au signal précurseur</i> avant qu'elles n'empirent. (2) Le <i>courtier membre</i> est tenu :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
30.1, 30.2, 30.4, État B du Formulaire 1 et nouvelle disposition	(i) de relever tout signe de <i>transgression d'un contrôle lié au signal précurseur</i>; (ii) d'éviter toute possibilité de <i>transgression d'un contrôle lié au signal précurseur</i>; (iii) de signaler toute <i>transgression d'un contrôle lié au signal précurseur</i> à l'OCRCVM dès qu'elle se produit.			
	4131. Définitions			
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :			
	(i)	« excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » :	ont le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1 et sont établis selon les calculs qui y sont prescrits;	
	(ii)	« perte » :	Toute perte du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.	
	(iii)	« perte mensuelle moyenne » :	Somme des <i>pertes et profits</i> du <i>courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une <i>perte</i> .	
	(iv)	« profit » :	Tout profit du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.	
	(v)	« transgression d'un contrôle lié au signal précurseur » :	Tout contrôle lié au signal précurseur que le <i>courtier membre</i> ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1.	
	30.2 et 30.4	4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur		
		(1) Le <i>courtier membre</i> est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :		
Contrôle lié au signal précurseur		Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur	
Contrôle visant la liquidité		La <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieure à zéro.	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à zéro.	
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à cinq pour cent	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à deux pour		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
			de la <i>marge obligatoire totale</i> du courtier membre.	cent de la <i>marge obligatoire totale</i> du courtier membre.
		Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
		Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
		Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
		Fréquence	Sans objet	Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
30.3(i) à (iii) et (v) et (vi) et 30.5				Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.
	4133. Obligations connexes au signal précurseur			
	(1) Lorsque le courtier membre a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une transgression du contrôle lié au signal précurseur prévuprévue à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :			
		Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur	
	Avis écrit à l'OCRCVM	La Personne désignée responsable et le Chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le courtier membre pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du courtier membre qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	La Personne désignée responsable et le Chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le courtier membre pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du courtier membre qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
		Rencontre dans les locaux de l'OCRCVM	Sans objet	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances du courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de l'OCRCVM pour exposer le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
		Mesures nécessaires à prendre	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'OCRCVM demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'OCRCVM, un rapport chronologique sur les insuffisances de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'OCRCVM; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
				l'OCRCVM juge possible; (v) donner tous les autres renseignements que l'OCRCVM demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
		Réponse à la lettre de l'OCRCVM	L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq jours ouvrables : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.	L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq jours ouvrables : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.
		Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l'OCRCVM : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i>	Dès que possible, l'OCRCVM : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
			concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
		Remboursement des frais à l'OCRCVM	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.
30.2 et 30.4	4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur (1) L'OCRCVM peut classer le <i>courtier membre</i> au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du <i>courtier membre</i> insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment : (i) des difficultés financières ou opérationnelles; (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de <i>dossiers</i> ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation; (iii) des questions liées à sa récente <i>qualité de membre</i>; (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'OCRCVM.			
30.3(iv)	4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur (1) Le <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'OCRCVM avant ~~de~~ : (i) <u>de</u> réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions; (ii) <u>de</u> réduire une <i>dette subordonnée</i> approuvée par l'OCRCVM; (iii) <u>de</u> verser à un <i>Administrateur, dirigeant</i>, associé ou actionnaire, à une <i>société liée</i>, à un <i>membre du même groupe</i> ou à une personne avec laquelle il a des <i>liens</i> un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>				
30.5(j), 30.6 et 30.7	(iv) <u>de</u> contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles. 4136. Restrictions supplémentaires (1) L'OCRCVM peut imposer au <i>courtier membre</i> classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes : <table border="1" data-bbox="646 520 1370 1333"> <thead> <tr> <th data-bbox="646 520 1008 590">Niveau 1 du signal précurseur</th><th data-bbox="1008 520 1370 590">Niveau 2 du signal précurseur</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="646 590 1008 1333">Aucune</td><td data-bbox="1008 590 1370 1333"> (i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'OCRCVM juge souhaitable; (ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i>, <i>Représentants en placement</i>, <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille. </td></tr> </tbody> </table> (2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), l'OCRCVM doit aviser le <i>courtier membre</i> par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au <i>courtier membre</i>. (3) Révision des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 (i) Le <i>courtier membre</i> peut demander la révision par une <i>formation d'instruction</i> de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) dans un délai de trois <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé de la décision. (ii) Si le <i>courtier membre</i> demande la révision, l'<i>audience</i> en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur	Aucune	(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'OCRCVM juge souhaitable; (ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i>, <i>Représentants en placement</i>, <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.
Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur				
Aucune	(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'OCRCVM juge souhaitable; (ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i>, <i>Représentants en placement</i>, <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une <i>formation d'instruction</i> se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300. (iii) Si le <i>courtier membre</i> ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(3)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(2) prend effet et devient définitive.
30.3	4137. Opérations interdites (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'OCRCVM par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.
30.9	4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur (1) Le <i>courtier membre</i> demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'OCRCVM confirme par écrit la fin de ce classement. L'OCRCVM retire ce classement lorsque le <i>courtier membre</i> produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'OCRCVM, attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.
	4139. à 4149. – Réservés. Partie C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
Nouvelle	4150. Introduction (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'OCRCVM de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.
16.2	4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer (1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> : (i) un Formulaire 1 audité pour son exercice dans un délai de sept semaines après la clôture de l'exercice; (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil dans un délai de 20 <i>jours ouvrables</i> après la fin du mois;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
16.2(iii)	4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers (1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'OCRCVM. (2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du Formulaire 1 annuel du <i>courtier membre</i> peut le demander par écrit à l'OCRCVM. (3) L'OCRCVM peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.
16.10	4153. Frais pour dépôt tardif (1) Même si une prorogation lui est accordée, le <i>courtier membre</i> doit payer des frais à l'OCRCVM s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'OCRCVM.
	4154. à 4169. – Réservés. Partie D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT
Nouvelle	4170. Introduction (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'OCRCVM tout manquement à une règle ou à une norme.
16.1	4171. Auditeurs autorisés (1) Chaque année, l'OCRCVM approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice. (2) L'OCRCVM peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).
16.1	4172. Auditeur du courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'OCRCVM pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
16.5 (Suite de la 1 ^{re} phrase)	4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit : (i) effectuer un audit du Formulaire 1 déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice; (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le Formulaire 1 déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice.
300.2 (Fin de la 1 ^{re} phrase)	4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures (1) Rien dans la présente Règle : (i) ne limite l'étendue de l'audit; (ii) n'autorise l'<i>auditeur du courtier membre</i> à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.
16.5, 300.1, 300.2 (2 ^e paragraphe après le point {ii}) et 300.4	4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un <i>courtier membre</i> demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des <i>contrôles internes</i> pour la protection des actifs. Cet examen doit : (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe; (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure. (2) Les procédures de corroboration du <i>courtier membre</i> doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit. (3) Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> et les niveaux de la <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du <i>courtier membre</i>.
300.2 (paragraphe après le point {iii})	4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit effectuer les contrôles prévus aux

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
300.2(a)(ii)	articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus <i>en garde</i> ou en <i>dépôt fiduciaire</i>, entre les mains du <i>courtier membre</i>, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession. (2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit effectuer un examen physique des actifs que le <i>courtier membre</i> a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les <i>dossiers du courtier membre</i>. (3) Le cas échéant, les <i>employés du courtier membre</i> qui ont des fonctions indépendantes de celles des <i>employés</i> chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'<i>auditeur du courtier membre</i>. (4) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les <i>employés</i> aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux <i>dossiers</i> des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel. (5) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.
300.2(a)(iii)	4178. Vérification des titres en transfert et en transit (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du <i>courtier membre</i>.
300.2(a)(iv)	4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit examiner : (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et sur <i>dérivés du courtier membre</i>; (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le <i>courtier membre</i> détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	des contreparties; (iii) le rapprochement en vue de vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation ont été apportés. (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les <i>dossiers</i> (après ajustement en fonction du dénombrement physique) : (i) <i>l'auditeur du courtier membre</i> doit vérifier si le <i>courtier membre</i> a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle; (ii) le <i>courtier membre</i> doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du Formulaire 1.
300.2(a)(v)	4180. Examen des rapprochements bancaires (1) <i>L'auditeur du courtier membre</i> doit : (i) obtenir directement des banques du <i>courtier membre</i> les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'audit de clôture d'exercice; (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées; (iii) vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation du rapprochement ont été apportés.
300.2(a)(vi)	4181. Examen des conventions de garde et des approbations (1) <i>L'auditeur du courtier membre</i> doit : (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'OCRCVM, soient conclues pour les titres déposés dans des <i>lieux agréés de dépôt de titres</i>; (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.
300.2(a)(vii)(1-9)	4182. Confirmation expresse écrite (1) <i>L'auditeur du courtier membre</i> doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres. (2) <i>L'auditeur du courtier membre</i> doit obtenir une confirmation expresse

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
300.2(a)(vii)(1^{re} et 5^e phrases après le point (9)) Avis de l'OCRCVM 16-0262. Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4183 des Règles de l'OCRCVM sont entrées en	écrite portant sur : (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres hypothéqués; (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur titres et sur <i>dérivés</i>, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat; (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les <i>dettes subordonnées</i>) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données; (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres et sur <i>dérivés</i>; (v) l'ensemble des comptes d'<i>Administrateurs</i> et de <i>dirigeants</i> ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres et sur <i>dérivés</i>; (vi) un échantillon des comptes de clients, d'<i>employés</i> et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres et sur <i>dérivés</i>; (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice; (viii) des déclarations des avocats du <i>courtier membre</i> sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs; (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'<i>auditeur du courtier membre</i>, devraient être confirmés. 4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'<i>auditeur du courtier membre</i> : (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse; (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i); (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
vigueur le 17 novembre 2016.	réponse à cette seconde demande de confirmation expresse. (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'<i>auditeur du courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction : (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification), (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans <i>cautionnement</i> réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice; (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée; (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.
300.2(a)(vii) (5^e phrase après le point {9})	4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit évaluer l'efficacité des <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.
100.16 et 300.2(a)(vii) (7^e et 8^e phrases après le point {9})	4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement (1) Si l'<i>auditeur du courtier membre</i> ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le <i>cautionnement</i> en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) tant que l'<i>auditeur du courtier membre</i> (ou le <i>courtier membre</i>, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	expresse écrite du <i>cautionnement</i> du compte; (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de <i>cautionnement</i> du compte. (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du <i>cautionnement</i>, il est interdit d'accepter ce <i>cautionnement</i> en réduction de la marge : (i) tant que la contestation n'a pas été réglée; (ii) et tant que la caution ne confirme pas ~~, sous une forme acceptable,~~ le <i>cautionnement</i> du compte ~~, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).~~
300.2(a)(vii) (dernière phrase)	4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit examiner un échantillon des conventions de <i>cautionnement</i> du <i>courtier membre</i> pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825-1).
300.2(a)(viii)	4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1 (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du Formulaire 1 devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du Formulaire 1, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du Formulaire 1.
300.2(b)	4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus <i>en garde</i>.
16.6 et 300.2(a)(ix)	4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur (1) Dans une lettre de déclaration des <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés du <i>courtier membre</i> adressée à son auditeur, le <i>courtier membre</i> doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires. (2) Le <i>courtier membre</i> doit donner à son auditeur libre accès à tous ses <i>dossiers</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
300.2(c) et 300.3(a)	(3) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la <i>documentation</i> raisonnablement requise pour l'audit.
300.5	4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.
300.6 et 300.3(c)	4191. Dossiers de l'auditeur (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans. (2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices. (3) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'OCRCVM et du <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.
	4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM (1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit signaler à l'OCRCVM tout manquement grave aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants : (i) le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>; (ii) le traitement et la garde des titres; (iii) la tenue de <i>dossiers adéquats</i>. (2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i>. 4193. à 4199. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<u>RÈGLE 4200</u> <u>NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS</u> <u>4201. Introduction</u> (1) <u>La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :</u> <u>Partie A – Information financière à présenter aux clients</u> [articles 4202 à 4209]; <u>Partie B – Contrôles internes d'ordre général requis</u> [articles 4220 à 4225]; <u>Partie C – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix</u> [articles 4240 à 4244]; <u>Partie D – Calcul du prix en fonction du rendement</u> [articles 4260 à 4267]; <u>Partie E – Avis professionnels</u> [articles 4270 à 4276]. Partie <u>AE</u> – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS <u>4202</u>~~1~~. Introduction (1) Si le client le lui demande, le <i>courtier membre</i> doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie <u>AE</u> de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le <i>courtier membre</i> doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme. <u>4203</u>~~2~~. Consultation de l'état résumé de la situation financière (1) Le <i>courtier membre</i> doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le <i>courtier membre</i>. (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du <i>courtier membre</i> et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités. (3) Le <i>courtier membre</i> doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice. <u>4204</u>~~3~~. Contenu de l'état résumé de la situation financière (1) L'état résumé de la situation financière du <i>courtier membre</i> doit
Nouvelle	
1400.1 (1 ^{re} phrase)	
1400.3	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.10 et 1400.4	comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires. 42054. État résumé de la situation financière – audité ou non audité (1) L'état résumé de la situation financière : (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit : (a) un rapport préparé par l'<i>auditeur du courtier membre</i> selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du <i>courtier membre</i>, (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre; (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes : (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du <i>courtier membre</i>, (b) il doit être attesté par le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i>, (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.
1400.2	42065. Publication de l'état résumé de la situation financière (1) Si le <i>courtier membre</i> publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du <i>courtier membre</i> doivent : (i) avoir la même forme; (ii) comprendre la même information.
1400.6	42076. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction (1) Le <i>courtier membre</i> doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le <i>courtier membre</i>, une liste à jour de ses <i>Administrateurs</i> et <i>Membres de la haute direction</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1400.7	42087. Documents d'information mis à la disposition de clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'OCRCVM, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit : (i) l'état résumé de sa situation financière; (ii) la liste des <i>Membres de la haute direction</i> et des <i>Administrateurs</i>. 42098. États financiers consolidés – entités à nom similaire (1) Le <i>courtier membre</i> doit dresser des états financiers distincts de ceux des <i>membres du même groupe</i> ou de <i>sociétés de portefeuille</i> à nom similaire. (2) Si les comptes du <i>courtier membre</i> sont compris dans les états financiers consolidés de sa <i>société de portefeuille</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors : (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant : (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le <i>courtier membre</i>, (b) que, même si les états comprennent les comptes du <i>courtier membre</i>, ils ne constituent pas ses états financiers; (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le <i>courtier membre</i> transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants : (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière, (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état. 42109. à 4219. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>				
Nouvelle Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv) 17.2(A), Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, (2^e paragraphe, 2^e phrase et point (v), 1^{re} phrase) Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (2^e paragraphe, 1^{re} phrase)	Partie <u>BF</u> – CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS 4220. Introduction (1) La Partie <u>BF</u> de la présente Règle décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant les <i>contrôles internes</i> et l'organisation de la gestion du risque du <i>courtier membre</i>. Des <i>contrôles internes</i> efficaces aident le <i>courtier membre</i> non seulement à satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients. 4221. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie <u>Bf</u> de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="609 850 1466 1029"> <tr> <td data-bbox="609 850 824 955">(i) « contrôles de détection »[→]</td><td data-bbox="824 850 1466 955">Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.[→]</td></tr> <tr> <td data-bbox="609 955 824 1029">(ii) « contrôles préventifs »[→]</td><td data-bbox="824 955 1466 1029">Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.</td></tr> </table> 4222. Contrôles internes suffisants (1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre en œuvre et maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés. (2) Les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> sont responsables du maintien de <i>contrôles internes</i> suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du <i>courtier membre</i>. (3) Les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les <i>contrôles internes</i> sont suffisants. 4223. Contrôles préventifs (1) Au besoin, le <i>courtier membre</i> doit mettre en œuvre des <i>contrôles préventifs</i> fondés sur la perception des <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.	(i) « contrôles de détection » [→]	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives. [→]	(ii) « contrôles préventifs » [→]	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.
(i) « contrôles de détection » [→]	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives. [→]				
(ii) « contrôles préventifs » [→]	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv) du point (v), (1^{re} phrase)] Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2^e phrase)] Nouvelle Règle 2600, Énoncé 7 – points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (4) (2^e ligne jusqu'à la fin de la phrase), (7) et (8) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	4224. Dossier détaillé (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> pour ~~satisfaire aux~~ <u>fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'OCRCVM liées aux contrôles internes sont respectées.</u> 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> doivent examiner les <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> par écrit après chaque examen. 4226. à 4239. – Réservés. Partie <u>CG</u> – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX 4240. Introduction (1) La Partie <u>CG</u> de la présente Règle décrit les <i>contrôles internes</i> requis pour permettre au <i>courtier membre</i> de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés. 4241. Procédures d'établissement des prix (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie <u>CG</u> de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Les <u>politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> doivent ~~mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 7 – points (a) et (b) des objectifs du contrôle et points (1) et (5) (1^{re} et 2^e phrases) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux	~~permettant d'établir et de vérifier de façon uniforme~~ <u>prévoir expressément que</u> le prix des titres <u>doit être établi et vérifié de façon uniforme</u>. (4) Les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> doivent <u>prévoir expressément des mesures pour</u> ~~assurer l'inscription~~ <u>les prix appropriés</u> dans les registres de titres ~~des prix appropriés~~ qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle : (i) du résultat net de son portefeuille de titres; (ii) de sa situation de capital réglementaire; (iii) du <i>dépôt fiduciaire</i> de titres. (5) Le <i>courtier membre</i> doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des <i>employés</i> ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les <i>employés</i> en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le <i>courtier membre</i> doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix (1) Le <i>courtier membre</i> doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix. (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait). (3) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit faire ce qui suit : (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants; (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées. 4243. Documents à conserver (1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
procédures de la société			
Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	4244. Accès aux dossiers (1) Il est interdit aux <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif. 4245. à 4259. – Réservés. Partie <u>DH</u> – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT		
Nouvelle	4260. Introduction (1) La Partie <u>DH</u> de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.		
Nouvelle	4261. Définitions (1) <u>Lorsqu'elle est employée</u> ~~D~~ dans la Partie <u>DH</u> de la présente Règle, <u>l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : on entend</u> ~~par~~ <table border="1" data-bbox="602 1102 1464 1207"> <tr> <td data-bbox="602 1102 862 1207">« date de livraison normale »</td><td data-bbox="862 1102 1464 1207"><u>L</u>es dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.</td></tr> </table>	« date de livraison normale »	<u>L</u> es dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.
« date de livraison normale »	<u>L</u> es dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.		
1100.1 (1 ^{er} paragraphe)	4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le <i>courtier membre</i> acheteur ni le <i>courtier membre</i> vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.		
1100.2	4263. Exceptions (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants : (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada; (ii) les obligations à court terme : (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois, (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
1100.1(a) (1 ^{re} phrase)	et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime, (c) qui sont appelées au remboursement; (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix; (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime. 4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la <i>date de livraison normale</i> : (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(b)	4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la <i>date de livraison normale</i> : (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(a) (2 ^e phrase) et 1100.1(c)	4266. Calcul et précision du prix (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit : (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																								
1100.1(d)	(ii) un mois correspond à 1/12° de un an. (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale. 4267. Nouvelles émissions (1) La Partie DH de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client. 4268. à 4269. – Réservés. Partie FI – AVIS PROFESSIONNELS																								
Nouvelle	4270. Introduction (1) La Partie FI de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les <i>avis professionnels</i> (au sens donné au paragraphe 4271).																								
29.14	4271. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie FI de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table><tr><td>(i)</td><td>« avis professionnel »</td><td>Soit une <i>évaluation officielle</i>, soit un <i>avis sur le caractère équitable</i>.</td></tr><tr><td>(ii)</td><td>« avis sur le caractère équitable »</td><td>Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.</td></tr><tr><td>(iii)</td><td>« document d'information »</td><td>Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i>.</td></tr><tr><td>(iv)</td><td>« évaluateur »</td><td>La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i>.</td></tr><tr><td>(v)</td><td>« évaluation antérieure »</td><td>Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i>.</td></tr><tr><td>(vi)</td><td>« évaluation officielle »</td><td>Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.</td></tr><tr><td>(vii)</td><td>« normes de l'OCRCVM »</td><td>Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie FI de la présente Règle.</td></tr><tr><td>(viii)</td><td>« opération visée »</td><td>Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans</td></tr></table>	(i)	« avis professionnel »	Soit une <i>évaluation officielle</i> , soit un <i>avis sur le caractère équitable</i> .	(ii)	« avis sur le caractère équitable »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.	(iii)	« document d'information »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i> .	(iv)	« évaluateur »	La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i> .	(v)	« évaluation antérieure »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i> .	(vi)	« évaluation officielle »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.	(vii)	« normes de l'OCRCVM »	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie FI de la présente Règle.	(viii)	« opération visée »	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans
(i)	« avis professionnel »	Soit une <i>évaluation officielle</i> , soit un <i>avis sur le caractère équitable</i> .																							
(ii)	« avis sur le caractère équitable »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.																							
(iii)	« document d'information »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i> .																							
(iv)	« évaluateur »	La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i> .																							
(v)	« évaluation antérieure »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i> .																							
(vi)	« évaluation officielle »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.																							
(vii)	« normes de l'OCRCVM »	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie FI de la présente Règle.																							
(viii)	« opération visée »	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans																							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
29.16	(ix)	les lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
		« personne intéressée »; Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes.
	4272. Champ d'application (1) Les <i>normes de l'OCRCVM</i> ne s'appliquent qu'aux <i>avis professionnels</i> préparés : (i) soit conformément à une disposition des <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i>; (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'<i>opération visée</i>. (2) Les <i>normes de l'OCRCVM</i> ne s'appliquent pas aux <i>avis professionnels</i> qui sont : (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des <i>opérations visées</i>, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information; (ii) soit reproduits ou résumés dans un <i>document d'information</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières pertinentes</i> visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.	
29.15 et 29.17	4273. Exigence générale (1) L'<i>avis professionnel</i> du <i>courtier membre</i> donné dans le cadre d'une <i>opération visée</i> doit respecter les <i>normes de l'OCRCVM</i>. (2) Le respect des <i>normes de l'OCRCVM</i> par le <i>courtier membre</i> : (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'<i>évaluateur</i>; (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'<i>avis professionnel</i>; (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.	
29.18, 29.19 et 29.22	4274. Information générale à fournir (1) Les <i>avis professionnels</i> préparés dans le cadre d'<i>opérations visées</i> doivent fournir de l'information qui :	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
29.20 et 29.23	(i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'<i>avis professionnel</i> de l'évaluateur; (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée. (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le <i>courtier membre</i> doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie <u>E</u> de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'<i>avis professionnel</i>. (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un <i>avis professionnel</i> : (i) le <i>courtier membre</i> peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'<i>avis professionnel</i>; (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le <i>courtier membre</i> est réputé respecter les <i>normes de l'OCRCVM</i> à l'égard des questions traitées par la décision. 4275. Information à fournir – évaluation officielle (1) L'<i>avis professionnel</i> qui constitue une <i>évaluation officielle</i> préparée par le <i>courtier membre</i> doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du <i>courtier membre</i>, notamment : (a) l'expérience générale du <i>courtier membre</i> en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'<i>opération visée</i>, (b) la compréhension qu'a le <i>courtier membre</i> des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'<i>opération visée</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) les procédures internes suivies par le <i>courtier membre</i> pour assurer la qualité de l'<i>avis professionnel</i>; (ii) la date à laquelle l'<i>évaluateur</i> a été pressenti pour l'<i>opération visée</i> et la date à laquelle ses services ont été retenus; (iii) les modalités financières des honoraires de l'<i>évaluateur</i>; (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'<i>évaluateur</i> et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'<i>évaluateur</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes; (v) l'objet de l'<i>évaluation officielle</i>; (vi) la date de prise d'effet de l'<i>évaluation officielle</i>; (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'<i>évaluateur</i> en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet; (viii) l'étendue et le but de l'<i>évaluation officielle</i>, et notamment la déclaration suivante : « La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »; (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'<i>évaluateur</i>, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les <i>personnes physiques</i> interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie); (x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'<i>évaluateur</i>; (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	sur la valeur qui ont été pris en considération; (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'<i>évaluation officielle</i>, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »; (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'<i>évaluateur</i> a tenu compte, y compris : (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation, (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière, (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte; (xiv) les principales hypothèses formulées par l'<i>évaluateur</i>; (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'<i>évaluateur</i>, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'<i>évaluation officielle</i> et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion; (xvi) les exposés ou explications suivants : (a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'<i>évaluateur</i>, (b) si l'<i>évaluation officielle</i> présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité; (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions. (2) L'<i>avis professionnel</i> qui constitue une <i>évaluation officielle</i> préparée par le <i>courtier membre</i> dans le cadre d'une <i>opération visée</i> doit présenter l'information suivante :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(i) Information financière annuelle Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'<i>avis professionnel</i> : (a) L'<i>avis professionnel</i> doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent. (ii) Information financière intermédiaire Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'<i>avis professionnel</i> : (a) L'<i>avis professionnel</i> doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent. (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques (a) L'<i>avis professionnel</i> doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'<i>avis professionnel</i>, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iv) Information financière prospective (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement. (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements. (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement. (vi) Hypothèses économiques (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'avis professionnel, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés. (vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse L'avis professionnel doit indiquer : (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur, (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation, (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées. (viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie (a) L'<i>avis professionnel</i> doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation. (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres. (c) L'<i>évaluateur</i> doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés. (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation. (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'<i>avis professionnel</i>, l'évaluateur doit sopeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales. (ix) Méthode de la valeur de l'actif (a) L'<i>avis professionnel</i> doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement). (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'<i>avis professionnel</i> doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants. (x) Méthode des opérations comparables (a) L'<i>avis professionnel</i> doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation. (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle. (c) Le corps de l'<i>avis professionnel</i> doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	des opérations comparables. (xi) Méthode des données de négociation comparables (a) L'<i>avis professionnel</i> doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'<i>évaluateur</i> juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée. (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable. (c) Le corps de l'<i>avis professionnel</i> doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'<i>évaluateur</i> s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables. (xii) Conclusions de l'évaluation (a) L'<i>évaluateur</i> doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes. (b) L'<i>avis professionnel</i> doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'<i>évaluateur</i>.
29.21 et 29.24	4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable (1) L'<i>avis professionnel</i> qui constitue un <i>avis sur le caractère équitable</i> préparé par le <i>courtier membre</i> doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du <i>courtier membre</i>, notamment : (a) l'expérience générale du <i>courtier membre</i> en matière d'<i>avis sur le caractère équitable</i> fournis dans le cadre

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	d'opérations similaires à l'<i>opération visée</i>, (b) la compréhension qu'a le <i>courtier membre</i> des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'<i>opération visée</i>, (c) les procédures internes suivies par le <i>courtier membre</i> pour assurer la qualité de l'<i>avis professionnel</i>; (ii) la date à laquelle le <i>courtier membre</i> a été pressenti pour l'<i>opération visée</i> et la date à laquelle ses services ont été retenus; (iii) les modalités financières des honoraires du <i>courtier membre</i>; (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le <i>courtier membre</i> et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du <i>courtier membre</i> aux fins de la production de l'<i>avis sur le caractère équitable</i>; (v) l'étendue et le but de l'<i>avis sur le caractère équitable</i>, et notamment la déclaration suivante : « Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »; (vi) la date de prise d'effet de l'<i>avis sur le caractère équitable</i>; (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le <i>courtier membre</i>, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les <i>personnes physiques</i> interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie); (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du <i>courtier membre</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'<i>avis sur le caractère équitable</i>, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte; (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le <i>courtier membre</i> ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion; (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le <i>courtier membre</i> pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'<i>avis sur le caractère équitable</i>; (xii) les principales hypothèses formulées par le <i>courtier membre</i>; (xiii) les facteurs que le <i>courtier membre</i> a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable; (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'<i>opération visée</i> et ses motifs à l'appui; (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion. (2) L'<i>avis professionnel</i> qui constitue un <i>avis sur le caractère équitable</i> préparé par le <i>courtier membre</i> dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante : (i) l'<i>avis sur le caractère équitable</i> doit comprendre : (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis, (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre <i>évaluateur</i> sur lequel l'auteur s'est fondé; (ii) l'auteur de l'<i>avis sur le caractère équitable</i> n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'<i>avis sur le caractère équitable</i>; (iii) la rubrique sur la conclusion de l'<i>avis sur le caractère équitable</i> doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'<i>opération visée</i> est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'<i>avis professionnel</i> afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération. 4277. à 4299. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLES 4300 et 4400— PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS — <u>DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES</u> 4301. Introduction (1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations des <i>courtiers membres</i> liées à la protection de l'actif des clients suivantes : <u>Partie A</u> —(i) Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis ~~[Partie A], notamment :~~ <u>Partie A.1</u> —(a) Obligations générales liées au dépôt fiduciaire ~~—[Partie A.1, articles 43110 à 4314];~~ <u>Partie A.2</u> —(b) Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc ~~—[Partie A.2, articles 4315 à 4319];~~ <u>Partie A.3</u> —(c) Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire ~~[Partie A.3, articles 4320 à 4326];~~ <u>Partie A.4</u> —(d) Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire ~~—[Partie A.4, articles 4327 à 4332].~~ <u>Partie B</u> —(ii) Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis ~~[Partie B], notamment :~~ <u>Partie B.1</u> —(a) Obligations générales liées à la garde de titres ~~—[Partie B.1, articles 4340 à 4343];~~ <u>Partie B.2</u> —(b) Lieux agréés de dépôt de titres ~~—[Partie B.2, articles 4344 à 4352];~~ <u>Partie B.3</u> —(c) Convention de garde écrite requise ~~—[Partie B.3, articles 4353 et 4354];~~ <u>Partie B.4</u> —(d) Confirmation et rapprochement requis ~~—[Partie B.4, articles 4355 à 4361];~~ <u>Partie B.5</u> —(e) Marge obligatoire ~~—[Partie B.5, articles 4362 à 4368].~~ <u>Partie C</u> —(iii) Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients ~~[Partie C, articles 4380 à 4386].;~~ (iv) —Obligations liées à la garde ~~[Partie D, articles 4401 à 4406];~~ (v) —Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM												
	de titres [Partie E, articles 4420 à 4433]; (vi) — Assurances requises [Partie F, articles 4450 à 4468]. 4302. à 4309. — Réservés. Partie A — OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire 4310. Introduction (1) — Les obligations générales liées au <i>dépôt fiduciaire</i> décrivent les exigences obligeant le <i>courtier membre</i> à maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire. 4310.1. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table><tr><td>(i)</td><td>« dépôt fiduciaire en bloc » :</td><td>S¹ituation où les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.²</td></tr><tr><td>(ii)</td><td>« position de couverture admissible » :</td><td>P¹our tous les comptes d'un client : (a¹) une position acheteur sur un titre, (b¹) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné ~~au~~ sous-alinéa 4311(1)(i)(a) à l'alinéa (1i) de la présente définition, où : (c¹) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres, (d¹) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.²</td></tr><tr><td>(iii)</td><td>« titres détenus en dépôt fiduciaire » :</td><td>T¹itres que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client.²</td></tr><tr><td>(iv)</td><td>« valeur de prêt nette »</td><td>Lorsqu'il s'agit d'un titre : (a¹) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du titre moins toute marge obligatoire, (b¹) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif,</td></tr></table>	(i)	« dépôt fiduciaire en bloc » :	S ¹ ituation où les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier. ²	(ii)	« position de couverture admissible » :	P ¹ our tous les comptes d'un client : (a ¹) une position acheteur sur un titre, (b ¹) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné ~~au~~ sous-alinéa 4311(1)(i)(a) à l'alinéa (1i) de la présente définition, où : (c ¹) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres, (d ¹) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur. ²	(iii)	« titres détenus en dépôt fiduciaire » :	T ¹ itres que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client. ²	(iv)	« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un titre : (a ¹) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du titre moins toute marge obligatoire, (b ¹) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif,
(i)	« dépôt fiduciaire en bloc » :	S ¹ ituation où les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier. ²											
(ii)	« position de couverture admissible » :	P ¹ our tous les comptes d'un client : (a ¹) une position acheteur sur un titre, (b ¹) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné ~~au~~ sous-alinéa 4311(1)(i)(a) à l'alinéa (1i) de la présente définition, où : (c ¹) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres, (d ¹) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur. ²											
(iii)	« titres détenus en dépôt fiduciaire » :	T ¹ itres que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client. ²											
(iv)	« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un titre : (a ¹) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du titre moins toute marge obligatoire, (b ¹) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif,											
Nouvelle													
1.1, 17.3A, 2000.4(b) et 2000.4(c)													

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
17.3, 17.3B et Règle 2600, Énoncé 4 – Objectif du contrôle, point (b) et nouvelle disposition 2000.3 17.3A		(€iii) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options</i> visant le titre, la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i> plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif.
	Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire	
	43110. Introduction	
	(1) <u>Les obligations générales liées au <i>dépôt fiduciaire</i> décrivent les exigences obligeant le <i>courtier membre</i> à maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.</u> 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit : (i) détenir ces titres en <i>dépôt fiduciaire</i>; (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit l'article 5840. (3) L'OCRCVM peut prescrire la manière dont les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>. 4313. Titres subalternes et titres non négociables (1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou ~~la garantie~~ <u>le cautionnement</u> du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en <i>dépôt fiduciaire</i>, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre <i>personne</i> à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de <i>dépôt fiduciaire</i> de titres. 4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients (1) Le <i>courtier membre</i> détenant des titres en <i>dépôt fiduciaire</i> doit : (i) soit les détenir en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> conformément aux articles 4315 à 4319; (ii) soit les détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> par client. (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i>	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de <i>garde</i> écrite. Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc 4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> doit, conformément aux articles 4316 à 4319 : (i) établir la <i>valeur de prêt nette</i> des titres détenus dans le compte des clients et leur <i>valeur marchande</i>; (ii) calculer le nombre des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> devant être détenus en bloc; (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i>; (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.
2000.4(a)	4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> doit établir pour les titres détenus dans les comptes d'un client : (i) le nombre de titres faisant partie d'une <i>position de couverture admissible</i>; (ii) la <i>valeur de prêt nette</i> des titres (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur); (iii) la <i>valeur marchande</i> des titres (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii). (2) Le <i>courtier membre</i> doit faire la distinction entre la <i>valeur de prêt nette</i> des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la <i>valeur marchande</i> des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client. (3) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de détenir des titres en <i>dépôt fiduciaire</i> d'une valeur supérieure à la <i>valeur marchande</i> des titres détenus dans ces comptes.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
2000.5 (1 ^{re} phrase et points (a) et (b))	4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc (1) Le <i>courtier membre</i> qui choisit de remplir ses obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i> prévues à l'article 4312 en les détenant en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i>, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant : (i) <i>Titres de capitaux propres</i> <table><tr><td>Nombre de titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i></td><td>=</td><td>(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du titre)</td></tr></table> (ii) <i>Titres de créance</i> <table><tr><td>Montant en capital des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i></td><td>=</td><td>(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise</td></tr></table>	Nombre de titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du titre)	Montant en capital des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
Nombre de titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du titre)					
Montant en capital des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise					
2000.5 (paragraphe après le point (b))	4318. Désignation des titres à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire (1) Le <i>courtier membre</i> peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i> visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables, notamment l'obligation de détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés. (2) Le <i>courtier membre</i> qui vend des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au nom d'un client doit les maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement ou de valeur. (3) L'achat de titre par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.						

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2000.6 et 2000.7	4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc (1) Au moins deux fois par semaine, le <i>courtier membre</i> doit calculer les titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle. (2) Le <i>courtier membre</i> doit réviser quotidiennement le calcul <i>des titres détenus en dépôt fiduciaire</i> au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>. En cas d'insuffisance, le <i>courtier membre</i> doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326. Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire
2000.8(a) et 2000.8(b)	4320. Restrictions générales (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller <u>à la fois</u> : (i) à ce qu'aucune insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ne soit sciemment créée ou augmentée; (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du <i>courtier membre</i> liées au <i>dépôt fiduciaire</i>.
2000.9 (1 ^{er} paragraphe) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire (1) En cas d'insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i>, le <i>courtier membre</i> doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance. (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.
2000.9 (2 ^e paragraphe)	4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue (1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres le <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.
2000.9 (3 ^e paragraphe)	4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres (1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de <i>titres détenus en</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2000.9 (4 ^e paragraphe)	<i>dépôt fiduciaire</i> touchant les prêts de titres doit prendre les mesures suivantes dans un délai de un <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté cette insuffisance : (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les titres; (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance. (2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas les titres dans les cinq <i>jours ouvrables</i> suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des titres. 4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations (1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci; (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.
2000.9 (5 ^e paragraphe)	4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients (1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le <i>jour ouvrable</i> suivant pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission dans les cinq <i>jours ouvrables</i> suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.
2000.9 (6 ^e paragraphe)	4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un <i>courtier membre</i> les titres dans les 15 <i>jours ouvrables</i> suivant la date de règlement, le <i>courtier membre</i> doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle 1.1, « Titres en dépôt » Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1) Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9) Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	Partie A.4 — Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire 4327. Dispositions générales (1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900. 4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire (1) Les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> (ou <i>dossiers connexes</i>), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du <i>courtier membre</i>. 4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire (1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> au moins deux fois par semaine. 4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> soit signalée dans les plus brefs délais aux <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés du <i>courtier membre</i>. 4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire (1) Seuls les <i>employés</i> autorisés par le <i>courtier membre</i> peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (5) et (7)	4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire (1) Le <i>courtier membre</i> doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler. (2) Le <i>courtier membre</i> doit faire une révision ou prendre d'autres mesures <u>qui fournissent l'assurance raisonnable que pour vérifier l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire ont été vérifiées.</u> 4333. à 4339. – Réservés. Partie B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres 4340. Introduction (1) Le <i>courtier membre</i> prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i>. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges. 4341. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table><tr><td>(i)</td><td>« lieu agréé de dépôt de titres externe » :</td><td><u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.</td></tr><tr><td>(ii)</td><td>« lieu agréé de dépôt de titres interne » :</td><td><u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.</td></tr></table>	(i)	« lieu agréé de dépôt de titres externe » :	<u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.	(ii)	« lieu agréé de dépôt de titres interne » :	<u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.
(i)	« lieu agréé de dépôt de titres externe » :	<u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.					
(ii)	« lieu agréé de dépôt de titres interne » :	<u>Lieu agréé de dépôt de titres</u> qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.					
Nouvelle							
2000.1, 2000.2(a) et (b) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 20							

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM	
	(iii)	« risque de compensation »-	Risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.
2000.1 et 2000.2	4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres		
	(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un lieu agréé de dépôt de titres prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les lieux agréés de dépôt de titres peuvent être soit des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression lieux agréés de dépôt de titres.		
2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	4343. Dépôt dans les délais prescrits		
	(1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire dans un lieu agréé de dépôt de titres.		
	Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres		
2000.2 (1 ^{re} phrase)	4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne		
	(1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres interne.		
2000.2(a)	4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne		
	(1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du courtier membre doit :		
	(i) comporter en permanence des systèmes et des contrôles internes adéquats pour protéger les titres;		
	(ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le courtier membre a en sa possession matérielle.		
2000.2(b)	4346. Lieux agréés de transfert		
	(1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le courtier membre doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2000.1 (1^{er} paragraphe) Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres » Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres » Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	4347. Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle (1) Les titres que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; sinon le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352. 4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes (1) Les entités pouvant être des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i> doivent respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i> prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, <i>institutions agréées</i> et leurs <i>filiales</i>, <i>contreparties agréées</i>, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, <i>entités réglementées</i>, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association. 4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés (1) Pour faire autoriser par l'OCRCVM une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, le <i>courtier membre</i> doit : (i) effectuer un contrôle diligent; (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'OCRCVM confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée. 4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers (1) Le <i>courtier membre</i> doit présenter une demande écrite à l'OCRCVM pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>. (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRCVM, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou un comité de ce conseil.

**Disposition
actuelle abrogée**

Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM

- (3) La demande adressée à l'OCRCVM doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRCVM)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1,
Directives générales et
définitions, (d) « lieux
agréés de dépôt de
titres »

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :
- (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.
- (2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'OCRCVM.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger	L'approbation doit être consignée dans

359

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
aux politiques et aux procédures de la firme, point (3) Nouvelle 2000.2(a)	<i>de dépôt de titres externe</i>, la convention de garde écrite doit stipuler que : (i) le <i>courtier membre</i> doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres; (ii) des certificats de titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre <i>personne</i> du lieu même; (iii) les titres sont détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> pour le compte du <i>courtier membre</i> ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire; (iv) le dépositaire indemnise le <i>courtier membre</i> à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au <i>courtier membre</i> les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la <i>valeur marchande</i> des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au <i>courtier membre</i>. Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit : (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le secteur, (b) être opposable sur le plan juridique, (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM. 4354. Convention de garde de simple fiduciaire (1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le <i>courtier membre</i> ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, le <i>courtier membre</i> se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'OCRCVM, en tant que simple fiduciaire des <i>courtiers membres</i>, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire. Partie B.4 — Confirmation et rapprochement requis 4355. Titres en transit (1) Les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui : (i) soit ne font pas l'objet de <i>contrôles internes</i> adéquats (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
300.2(a)(vii)(2) et nouvelle disposition	ne sont considérés ni sous le contrôle du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt fiduciaire</i> valable. 4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes (1) Chaque année, le <i>courtier membre</i> doit recevoir de chaque <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice. (2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas du <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.
200.2(b) (2 ^e paragraphe)	4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le <i>courtier membre</i> doit recevoir ces titres dans les 20 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (2) Si le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu ces titres dans les 20 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le <i>courtier membre</i> doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.2(b) (1 ^{re} phrase du 3 ^e paragraphe)	4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le <i>courtier membre</i> doit recevoir ces titres dans les 45 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (2) Si le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu ces titres dans les 45 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le <i>courtier membre</i> doit transférer la position dans son compte de différence.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
2000.2(b) (2 ^e phrase du 3 ^e paragraphe)	4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le <i>courtier membre</i> doit recevoir ces titres dans les 70 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (2) Si le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu ces titres dans les 70 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 <i>jours ouvrables</i> de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 <i>jours ouvrables</i> de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le <i>courtier membre</i> doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.9 (7 ^e paragraphe)	4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions (1) Si le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 <i>jours ouvrables</i> de la date à laquelle il doit les recevoir, le <i>courtier membre</i> doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir. (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 <i>jours ouvrables</i>, le <i>courtier membre</i> doit transférer la position dans son compte de différence.
Nouvelle	4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt (1) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt et la <i>documentation</i> fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice. Partie B.5 – Marge obligatoire
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 20 et 22	4362. Lieu agréé de dépôt de titres (1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, les marges obligatoires liées à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 20 et 22	4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé (1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être ~~fournies~~<u>constituées</u>, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20	4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés (1) Si les titres sont : (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt fiduciaire</i> valable prévu à l'article 4355; (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du <i>courtier membre</i>, dans un lieu de dépôt de titres non agréé ~~parce que~~<u>pour l'une ou l'autre des raisons suivantes</u> : (a) ~~ou bien~~ le lieu ne remplit pas les critères d'un <i>lieu agréé de dépôt de titres interne</i> précisés à l'article 4345, (b) ~~ou bien~~ le lieu ne remplit pas les critères d'un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> précisés à l'article 4348, (c) ~~ou bien~~ aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> tel que le prévoit l'article 4351,
2000.2(b) (4 ^e paragraphe), 2000.9 (7 ^e et 8 ^e paragraphes) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 22	le <i>courtier membre</i> doit alors, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, déduire la totalité (100 %) de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres (1) Les positions sur titres pour lesquelles le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu : (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le <i>courtier membre</i> ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable, (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3), (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2), ne sont considérées ni sous le contrôle du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt fiduciaire</i> valable et doivent

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20 et État C, Notes et directives, Notes visant la ligne 2(c)	être transférées dans le compte de différence du <i>courtier membre</i>. (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) fournir, aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la <i>valeur marchande</i> de la position sur titres et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille; (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368. 4366. Aucune convention de garde écrite (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, le <i>courtier membre</i> doit constituer une marge pour les positions sur titres sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3). (2) <i>Aucun risque de compensation</i> entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire (i) En l'absence de <i>risque de compensation</i> entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire, le <i>courtier membre</i> doit, dans le calcul de son <i>excédent au titre du signal précurseur</i> et de ~~la~~ <u>sa</u> <i>réserve au titre du signal précurseur</i> ~~(au sens donné à l'article 4131)~~, déduire comme marge obligatoire 10 % de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la garde du dépositaire. (3) <i>Risque de compensation</i> entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire (i) En cas de <i>risque de compensation</i> entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire, le <i>courtier membre</i> doit, dans le calcul : (a) de son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants : (I) 100 % de son exposition au <i>risque de compensation</i>, (II) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la garde du dépositaire, (b) de son <i>excédent au titre du signal précurseur</i> et de sa <i>réserve au titre du signal précurseur</i> ~~(au sens donné à l'article 4131)~~, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants : (I) 10 % de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2000.9 (8^e paragraphe) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 22	garde du dépositaire, (II) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a). 4367. Rapprochement des livres comptables (1) Si le <i>courtier membre</i> fait le rapprochement entre ses livres comptables et ~~la documentation~~ <u>les documents</u> ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus. (2) Si le <i>courtier membre</i> ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les ~~dossiers~~ <u>documents</u> ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt, <u>il doit faire ce qui suit</u> : (i) <u>déduire-il doit</u>, lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, ~~déduire~~ une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal : (a) soit à 10 % de la <i>valeur marchande</i> des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces titres, (b) soit à 100 % <u>de</u> la <i>valeur marchande</i> des titres; (ii) ~~il doit~~ emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.
2000.9 (8^e paragraphe)	4368. Comptes de différence (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte. (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 <i>jours ouvrables</i> de l'inscription de l'insuffisance, le <i>courtier membre</i> doit : (i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour combler l'insuffisance; (ii) soit souscrire des titres immédiatement. 4369. à 4379. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1200.1(a) et 1200.1(b) <	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1200.3	(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit, doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente : « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ». Avis de l'OCRCVM 16-0090 (Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes) renferme un projet de modification de la Règle 1200 actuelle des courtiers membres. Si les projets de modification sont approuvés, les modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront les articles 4384, 4385 et 4386 ci-après. 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dont le total dépasse <u>le plus élevé des montants suivants</u> : (i) ~~huit fois l'actif net admissible du courtier membre;~~ (ii) ~~plus quatre~~ (i) <u>limite générale des soldes créditeurs disponibles :</u> <u>douze</u> fois la <u>réserve au titre du signal précurseur</u> du courtier membre; (ii) <u>limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :</u> <u>vingt fois la réserve au titre du signal précurseur</u> du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus <u>douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.</u> (2) Le <i>courtier membre</i> doit détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) : (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1200.4	dans un compte distinct auprès d'une <i>institution agréée</i>; (ii) soit sous forme ~~d'obligations~~<u>d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations</u>, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont <u>la durée jusqu'à l'échéance est égale ou</u> inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle-~~(à condition que les titres de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).~~ 4385. Calcul hebdomadaire (1) Au moins une fois par semaine, <u>mais plus souvent au besoin</u>, le <i>courtier membre</i> doit calculer les sommes qui doivent être détenues en <i>dépôt fiduciaire</i> conformément à l'article 4384.
1200.5 et 1200.6	4386. Vérification quotidienne de la conformité (1) Chaque jour, le <i>courtier membre</i> doit comparer la somme des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients qu'il détient en <i>dépôt fiduciaire</i> avec la somme qu'il est tenu de détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> conformément au paragraphe 4384(2). (2) Le courtier membre doit détecter et combler ~~dans les plus brefs délais~~ toute insuffisance des sommes de soldes créditeurs disponibles qui doivent être détenues en <i>dépôt fiduciaire</i>: <u>dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.</u> 4387. à 4399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle Nouvelle Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1) 1.1 définition de « titres en garde » (2^e phrase) Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2) Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	<u>RÈGLE 4400</u> <u>PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES</u> <u>4401. Introduction</u> (1) La Règle 4400 décrit les obligations des <i>courtiers membres</i> liées à la protection de l'actif des clients suivantes : Partie A – Obligations liées à la garde [articles 4402 à 4407]; Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres [articles 4420 à 4433]; Partie C – Assurances requises [articles 4450 à 4468]. Partie <u>AD</u> – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE <u>4402</u>¹. Introduction (1) La Partie <u>AD</u> de la présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à conclure des accords adéquats pour la <i>garde</i> des actifs de ses clients. <u>4403</u>². Convention de garde écrite (1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>garde</i> doit conclure une convention de <i>garde</i> écrite avec chaque client dont il détient des titres. <u>4404</u>³. Titres libres de charges (1) Le <i>courtier membre</i> doit voir à ce que les <i>titres détenus en garde</i> demeurent libres de quelque charge que ce soit. <u>4405</u>⁴. Garde distincte des titres (1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les titres détenus en <i>garde</i> à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur <i>garde</i> distincte. <u>4406</u>⁵. Identification des titres en garde dans les registres (1) Le <i>courtier membre</i> doit explicitement identifier et inscrire les titres détenus en <i>garde</i> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1.1, définition de « titres en garde » (3^e phrase) et Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4) Nouvelle Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (paragraphe entre parenthèses) Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales	44076. Libération des titres détenus en garde (1) Le <i>courtier membre</i> ne peut libérer des titres détenus en <i>garde</i> en faveur de tiers qu'à la demande du client. 44087. à 4419. – Réservés. Partie BE – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES 4420. Introduction (1) La Partie BE de la présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens : (i) contre toute perte importante; (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance). (2) Les <u>politiques et procédures du courtier membre</u> doivent <u>prévoir expressément établir des politiques et des procédures internes, et s'y conformer, qui satisfont au moins aux</u> <u>les</u> exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433. (3) L'OCRCVM reconnaît que le <i>courtier membre</i> dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du <i>courtier membre</i>, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRCVM. 4422. Réception et remise de titres (1) Il est interdit aux <i>employés</i> qui reçoivent et livrent les titres d'avoir

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1) Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2) Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	accès aux registres de titres du <i>courtier membre</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons). (4) Le <i>courtier membre</i> qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé. (5) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement. 4423. Accès restreint aux titres (1) Seuls les <i>employés</i> désignés à cette fin assurent la manutention des titres. (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) Seuls les <i>employés</i> ne participant pas à la tenue des registres du <i>courtier membre</i> et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres. 4424. Compensation (1) Le <i>courtier membre</i> doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais. (2) Seuls les <i>employés</i> qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement. (3) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais. (4) Le <i>courtier membre</i> doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement. (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés du <i>courtier membre</i> dans les plus brefs délais. (6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée : (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	signée conformément aux exigences de l'OCRCVM; (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRCVM. (7) Le <i>courtier membre</i> doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent. 4425. Protection des titres (1) Le <i>courtier membre</i> doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt de titres détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients. (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le <i>courtier membre</i> doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »). (3) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces titres. Le <i>courtier membre</i> doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent. (4) Le <i>courtier membre</i> doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)	4426. Gestion des registres des titres (1) Il est interdit aux <i>employés</i> chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres. (2) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué. (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le <i>courtier membre</i> doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)(a), (b), (d) et (e)	4427. Règles pour le dénombrement des titres (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le <i>courtier membre</i> doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement : (i) des titres détenus en dépôt fiduciaire; (ii) des titres détenus en garde.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7) Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (8)	(2) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant. (3) Il est interdit aux <i>employés</i> chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement. (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert. (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du <i>courtier membre</i>. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au <i>Membre de la haute direction</i> qualifié dans les plus brefs délais. 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales (1) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement. (2) Dans le cas de titres en transit, le <i>courtier membre</i> doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le <i>courtier membre</i> doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire. (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne. (4) Les moyens de transport choisis par le <i>courtier membre</i> : (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance; (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût. 4429. Transfert de titres (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci. (2) Seuls les <i>employés</i> désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du <i>courtier membre</i>. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9) Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la	transférés à une dénomination autre que celle du <i>courtier membre</i>. (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée. (4) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ». (5) Le <i>courtier membre</i> doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts. (6) Le <i>courtier membre</i> doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts. (7) Il est interdit aux <i>employés</i> chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de titres. 4430. Réorganisation (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir. (2) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés. (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un <i>employé</i> autorisé ou à un service autorisé. (4) Le <i>courtier membre</i> doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres. (5) Le <i>courtier membre</i> doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements. 4431. Traitement des dividendes et des intérêts (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité. (2) Il est interdit aux <i>employés</i> chargés de l'enregistrement des

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
firme, point (10)	dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements. (3) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts; (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir. (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts. (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts. (6) Le <i>courtier membre</i> : (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement; (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la <i>documentation</i> interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié. (7) Lorsqu'il y est tenu par les <i>lois applicables</i>, le <i>courtier membre</i> doit retenir l'impôt des non-résidents. (8) Lorsqu'il y est tenu par les <i>lois applicables</i>, le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)	4432. Rapprochement des comptes internes (1) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit faire le rapprochement des comptes internes. (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)	4433. Encaisse (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires. (2) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement. (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	(4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des employés qui : (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements; (ii) n'ont pas accès aux titres; (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal. (5) Un Membre de la haute direction qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque. (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le courtier membre doit tenir compte de la continuité numérique. (7) Deux employés autorisés doivent signer les chèques. (8) Les employés autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque. (9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.
	4434. à 4449. – Réservés.
	Partie CF – ASSURANCES REQUISES
	4450. Introduction
	(1) La Partie CF de la présente Règle oblige le courtier membre à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.
	4451. Définitions
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie CF de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « autres biens acceptables » Le sens qui lui est attribué au Tableau 10 du Formulaire 1
	(ii) « montant de base » Le plus élevé des montants suivants : (a) L'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des titres ou d'autres biens acceptables que le courtier membre doit au client sur la valeur totale des espèces, des titres et d'autres
	400.4, Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1 et nouvelle disposition

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM		
			<i>biens acceptables</i> que le client lui doit, (bii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i> , calculé conformément à l'État A du Formulaire 1 
	(iii)	« police d'assurance des institutions financières standard » 	La police d'assurance standard des institutions financières que le <i>courtier membre</i> doit souscrire.
17.5	4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) couvrant notamment les types de sinistres (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie  F de la présente Règle.		
400.6, 1 ^{re} phrase	4453. Assureurs autorisés (1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne; (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'OCRCVM.		
400.6, 2 ^e phrase	4454. Assureurs étrangers (1) Pour recevoir l'approbation de l'OCRCVM, un assureur étranger doit : (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité ; (ii) disposer de renseignements financiers que l'OCRCVM juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection; (iii) démontrer à l'OCRCVM qu'il est assujéti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.		
400.1	4455. Assurance contre les pertes postales (1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé. (2) L'OCRCVM peut dispenser le <i>courtier membre</i> de l'application du paragraphe 4455(1) si le <i>courtier membre</i> s'engage par écrit à ne pas		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
400.2	utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres. 4456. Police d'assurance des institutions financières (1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants : (i) détournements – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> : (a) commis dans quelque endroit que ce soit, (b) commis seul ou avec d'autres personnes; (ii) dans les locaux – le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent : (a) dans les bureaux de l'assuré, (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire, (c) dans une chambre de compensation, (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr, au sens attribué à ces termes et expressions dans la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i>; (iii) en transit – le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un <i>employé</i> ou d'un <i>mandataire</i> ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le <i>courtier membre</i> doit soumettre à l'approbation de l'OCRCVM une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa; (iv) contrefaçon – le risque de perte résultant de la contrefaçon : (a) de chèques, (b) de lettres de change, (c) de billets à ordre, (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i>; (v) titres — le risque de perte résultant : (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des titres ou d'autres actes écrits, qui se révèlent : (I) falsifiés, (II) contrefaits, (III) augmentés ou modifiés, (IV) perdus ou volés, (b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i>.
400.4	4457. Garantie minimale généralement requise (1) Les courtiers opérant compensation et les <i>remisiers</i> de type 3 et de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 500 000 \$, (ii) 1 % du <i>montant de base</i>, étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.
400.4	4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers (1) Les <i>remisiers</i> de type 1 et de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 200 000 \$ dans le cas d'un <i>remisier</i> de type 1 ou 500 000 \$ dans le cas d'un <i>remisier</i> de type 2, (ii) ½ % du <i>montant de base</i>, étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
400.5(b)	4459. Double limite d'indemnité globale (1) Le <i>courtier membre</i> doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
400.5(f) et Formulaire 1, Tableau 10	4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque (1) Tous les mois, le <i>courtier membre</i> doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer. (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> ne doit faire aucune distinction entre les titres négociables et les titres non négociables. (3) Lorsqu'il calcule le montant de son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.
Règle 400.5(c)	4461. Rectification d'une garantie insuffisante (1) Si la police d'assurance que détient le <i>courtier membre</i> ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance : (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance; (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> doit en aviser sans délai l'OCRCVM et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.
400.7	4462. Police d'assurance globale des institutions financières (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> maintient la police d'assurance prévue à la Partie CF de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre <i>personne</i> en tant qu'assuré ou bénéficiaire : (i) le <i>courtier membre</i> doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement; (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> ne peut être

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des <i>personnes</i> suivantes : (a) le <i>courtier membre</i>, (b) les <i>filiales</i> du <i>courtier membre</i> dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du <i>courtier membre</i>, (c) la <i>société de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i>, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le <i>courtier membre</i>. Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre <i>personne</i>.
400.3	4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur (1) La <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un <i>courtier membre</i> doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'OCRCVM au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.
400.3(b), 1 ^{re} , 3 ^e et 5 ^e lignes et fin de l'article	4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle (1) En cas de prise de contrôle du <i>courtier membre</i> par une autre entité, le <i>courtier membre</i> doit maintenir sa <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date. (2) Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.
17.6	4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées (1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser par écrit l'OCRCVM qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux <i>jours ouvrables</i> suivant sa présentation.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (1) et (2)	4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité (1) Les <u>politiques et procédures du courtier membre</u> doivent ~~disposer de politiques et de procédures sur les contrôles internes qui permettent~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (3) et (5)	à ~~prévoir que~~ son conseil d'administration ou ~~le~~^{au} comité de direction de ce conseil : (i) ~~d'~~^{doivent} examiner et ~~d'~~^{d'}approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties; (ii) ~~de~~^{doivent} confier à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié la responsabilité des questions d'assurance. 4467. Examen par le Membre de la haute direction (1) Les <u>politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> ~~doivent~~^{doivent} ~~disposer de politiques et de procédures sur les contrôles internes qui permettent au~~^{prévoir que le} <i>Membre de la haute direction</i> chargé des questions d'assurance : (i) ~~doite~~^{doit} passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du <i>courtier membre</i> et la conception des procédures opérationnelles pour que le <i>courtier membre</i> se conforme à ces conditions; (ii) ~~de~~^{doit} surveiller l'évolution de l'activité et ~~d'~~^{d'}évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles; (iii) ~~doite~~^{doit} surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	4468. Intervention rapide de la haute direction (1) Les <u>politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> ~~doivent~~^{doivent} ~~disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au~~^{prévoir que le} <i>Membre de la haute direction</i> qualifié : (i) ~~de~~^{doit} prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle; (ii) ~~de~~^{doit} signaler immédiatement toute insuffisance à l'OCRCVM, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii). 4469. à 4499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	(iv)	« garantie générale » :	Titres de créance du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement;
	(v)	« lot irrégulier » :	Lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (a)(i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme, (b)(ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour;
	(vi)	« pension sur titres à terme » :	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.
Nouvelle	450312. Généralités (1) Le <i>courtier membre</i> qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.		
Règle 3000, Partie D, articles (1) à (6)	450413. Évaluation au cours du marché (1) Sauf convention contraire entre les parties, le <i>courtier membre</i> doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance. (2) Sauf convention contraire entre les parties, le <i>courtier membre</i> qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission. (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le <i>courtier membre</i> doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des <i>courtiers intermédiaires</i> pour calculer le cours médian. (4) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions. (5) Considérations visant le comptant et les garanties : (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie; (ii) si le <i>courtier membre</i> choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 3000, Partie E, articles (1) et (2)	la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties; (iii) si le <i>courtier membre</i> choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du titre faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable; (iv) le <i>courtier membre</i> ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars. (6) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30. 450514. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme (1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer au client un avis d'exécution de toutes les opérations de <i>pension sur titres à terme</i> à la date de l'opération indiquée dans la convention qui s'y rattache. (2) Outre l'information à fournir indiquée à l'article 3816, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, comprendre : (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas; (ii) la date du début; (iii) la date de la fin; (iv) le taux d'intérêt; (v) le type de garantie; (vi) tout droit de substitution. (3) Toutes les opérations de <i>pension sur titres à terme</i> doivent être confirmées au moyen du système CDSX.
Règle 3000, Partie F, articles (1) et (2)	450615. Obligation de payer les coupons (1) Le cédant dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>. (2) Le cessionnaire dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix est fixé ainsi dans toutes les conventions de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 3000, Partie I, articles (1) et (2)	450716. Substitutions (1) Le cessionnaire dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération. (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération <i>au mieux</i>.
Règle 3000, Parties G et H	450817. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres (1) Les <i>garanties générales</i> sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article. (2) <u>Dans le cas d'opérations par montants concordants, les dispositions suivantes doivent être respectées :</u> (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une <i>garantie générale</i> sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 450817(2)(ii); (ii) dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars; (iii) l'alinéa 450817(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions. (3) Si une opération est exécutée au pair : (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme; (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions. (4) Les opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> spéciales sont effectuées au pair.
Règle 3000, Partie A(1) et (2)	450918. Confidentialité (1) Sous réserve du paragraphe 450918(3), les <i>courtiers membres</i> et les <i>courtiers intermédiaires</i> doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération. (2) Il est interdit aux <i>courtiers membres</i> et aux <i>courtiers intermédiaires</i> de

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie. (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants : (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un <i>courtier intermédiaire</i>, le <i>courtier membre</i> peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération; (ii) le <i>courtier intermédiaire</i> peut informer le <i>courtier membre</i> qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie; (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux <i>courtiers membres</i> de suivre les bonnes procédures en matière de crédit; (iv) les paragraphes 450918(1) et 450918(2) n'empêchent ni les <i>courtiers membres</i> ni les <i>courtiers intermédiaires</i> de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente. 45109. à 4599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
Nouvelle Avant-dernière phrase de 100.17(b) et 2200.1 <u>100.17(b) (avant-dernière phrase) et 2200.1</u> 2200.4, 2200.5, 2200.6(c), 2200.7(a), 2200.8(a), 2200.8(b) et 2200.8(e) (deux dernières lignes)	<u>RÈGLE 4600</u> <u>FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION</u> Partie B — OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, CONVENTIONS DE MISE EN PENSION ET CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION 4601. Introduction (1) La ~~Partie B de la présente~~ Règle <u>4600</u> porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, ~~de~~ <u>aux mises en pension</u> et ~~de~~ <u>aux prises en pension</u>, notamment : (i) les définitions; (ii) les obligations générales; (iii) les conventions écrites requises; (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le <i>courtier membre</i> et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>; (v) les prêts d'espèces et de titres entre <i>entités réglementées</i>; (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties. 4602. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans ~~la Partie B de la~~ présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="600 1276 1471 1562"> <tr> <td data-bbox="600 1276 883 1419">(i) « banque <u>à charte</u> de l'annexe I »⁺</td><td data-bbox="883 1276 1471 1419">~~b~~Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.⁺</td></tr> <tr> <td data-bbox="600 1419 883 1562">(ii) « convention de prêt d'espèces à un jour »⁺</td><td data-bbox="883 1419 1471 1562">~~e~~Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i>.</td></tr> </table> 4603. Obligations générales (1) Évaluation au cours du marché (i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.	(i) « banque <u>à charte</u> de l'annexe I » ⁺	~~b~~ Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres. ⁺	(ii) « convention de prêt d'espèces à un jour » ⁺	~~e~~ Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .
(i) « banque <u>à charte</u> de l'annexe I » ⁺	~~b~~ Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres. ⁺				
(ii) « convention de prêt d'espèces à un jour » ⁺	~~e~~ Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2200.2 (première phrase), 2200.3 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7 2200.7(a) et 2200.7(b)	(2) Inscription des opérations (i) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables. (3) Comptes de prêts (i) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres; (ii) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients. (4) Avis d'exécution et relevés de fin de mois (i) Le <i>courtier membre</i> doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une <i>chambre de compensation agréée</i>. (5) Rachats d'office (i) Le <i>courtier membre</i> doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'avis de rachat d'office. 4604. Conventions écrites requises (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> doit être conclue par écrit par le <i>courtier membre</i> et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840. (2) Toute convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> écrite que le <i>courtier membre</i> conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment. (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> de titres a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent. 4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le <i>courtier membre</i> et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une banque <i>à charte</i> de l'annexe I.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
2200.6(a) et 2200.6(b)	4606. Prêts d’espèces et de titres entre entités réglementées (1) Dans le cas de prêts d’espèces et de titres entre <i>entités réglementées</i> : (i) la <i>convention de prêt d’espèces et de titres écrite</i> doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l’autre partie le droit, sur avis, d’exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé; (ii) les lettres de crédit d’une banque <u>à charte</u> de l’annexe I peuvent servir de garantie.
2200.8(c)(A), 2200.8(c)(B), 2200.8(c)(C) et 2200.8(d)	4607. Prêts d’espèces et de titres entre le courtier membre et d’autres contreparties (1) Dans le cas de prêts d’espèces ou de titres entre le <i>courtier membre</i> et une partie non visée par l’article 4605 ou l’article 4606, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3). (2) Les titres donnés en garantie : (i) doivent être détenus : (a) ou bien par le <i>courtier membre</i> en <i>dépôt fiduciaire</i>, (b) ou bien par une <i>chambre de compensation agréée</i>, (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une <i>institution agréée</i> ou <i>contrepartie agréée</i> aux termes d’une convention d’entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l’OCRCVM, entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire, l’institution ou la contrepartie; (ii) doivent être : (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %, (b) soit des actions privilégiées ou des <i>titres de créance</i>, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée. (3) Si le <i>courtier membre</i> ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l’alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son <i>actif net admissible</i>. 4608. à 4699. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLES 4700 ~~et 4800~~ — EXPLOITATION — <u>POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES</u> <u>VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON</u> 4701. Introduction (1) ~~Les Règles 4700 et 4800 décrivent~~ les obligations associées à l'exploitation du <i>courtier membre</i> suivantes : <u>Partie A</u> ~~(i)~~ Plan de poursuite des activités [~~Partie A~~, articles 4710 à 4714]; <u>Partie B</u> ~~— (ii)~~ Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations : [~~Partie B~~, articles 4750 à ~~4758~~ <u>4761</u>]; ~~(iii) — Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation [Partie C], et notamment les normes visant :~~ ~~(a) — les opérations sur titres à revenu fixe —— [Partie C.1, articles 4802 à 4805];~~ ~~(b) — les opérations sur actions —— [Partie C.2, articles 4806 à 4808];~~ ~~(c) — les rachats d'office —— [Partie C.3, article 4809];~~ ~~(iv) — Transferts de comptes [Partie D, articles 4850 à 4865].~~ 4702. à 4709. — Réservés. Partie A — PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS
Nouvelle	4710. Introduction (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les <i>courtiers membres</i> doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.
17.16 (1 ^{re} phrase, 1 ^{re} disposition)	4711. Création d'un plan de poursuite des activités (1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.16 (1 ^{re} phrase, 2 ^e disposition et 2 ^e phrase)	4712. Procédures du plan de poursuite des activités (1) Dans son plan de poursuite des activités, le <i>courtier membre</i> doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires. (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. (3) Les ~~<i>courtier membre doit concevoir les</i>~~ procédures prévues au paragraphe 4712(1) <u>doivent fournir l'assurance raisonnable que le <i>courtier membre</i> peut</u> ~~<i>de façon à pouvoir</i>~~ poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.
17.16 (2 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase)	4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités (1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
17.16 (2 ^e paragraphe, 2 ^e et 3 ^e phrases)	4714. Examen et mise à l'essai annuels (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités : (i) doit être examiné et mis à l'essai par le <i>courtier membre</i>; (ii) doit être approuvé par un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié. (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements. (3) L'OCRCVM peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels. 4715. à 4749. – Réservés. Partie B – NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES OPÉRATIONS
Nouvelle	4750. Introduction (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
800.30(c), 800.30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », 800.30D(a)(vii), 800.31(b)(i) et 800.31(b)(ii) et 800.49(2) et 800.49(3)	ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie <u>A</u> de la Règle 4800.		
	4751. Définitions		
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la <u>Partie B de la</u> présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :		
	(i)	« adhérent » ⁺	<u>a</u> Adhérent à un <i>service de règlement</i> d'une chambre de compensation. ⁺
	(ii)	« opération hors bourse » ⁺	<u>o</u> Opération sur un <i>titre admissible</i> à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de <i>mise en pension</i> et les opérations de <i>prise en pension</i>) entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par un <i>marché</i> <u>ou un marché étranger</u> agréé. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'est pas déclarée par un <i>marché</i> <u>ou un marché étranger</u> agréé. ⁺
	(iii)	« opérations admissibles chez un dépositaire » ⁺	<u>o</u> Opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la CDS. ⁺
	(iv)	« service d'appariement des opérations acceptable » ⁺	<u>l</u> Le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX (au sens qui lui est attribué à l'article 450 <u>2</u> ¹) de la CDS ou un autre système similaire autorisé par l'OCRCVM. L'OCRCVM publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise. ⁺
	(v)	« service de règlement » ⁺	<u>l</u> Le service de règlement de titres offert par la CDS. ⁺
	(vi)	« société de fiducie canadienne admissible » ⁺	<u>s</u> Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédendaire est d'au moins 5 000 000 \$. ⁺
	(vii)	« titres admissibles » ⁺	<u>t</u> Titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation. ⁺
(viii)	« titres de bonne livraison » ⁺	<u>t</u> Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.	
800.30B, 800.30C (2 ^e phrase) et ~~une~~ nouvelle disposition	4752. Recours à une chambre de compensation		
(1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les <i>courtiers membres</i> qui sont <i>adhérents</i> de la même chambre de compensation doivent utiliser le <i>service de règlement</i> de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des <i>titres admissibles</i> .			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM															
	(2) Le <i>courtier membre</i> qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation. (3) Le <i>courtier membre</i> qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie AE de la Règle 4800.															
800.49(1)	4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations (1) Dans le cas d'une <i>opération hors bourse</i> effectuée entre deux <i>courtiers membres</i> sur des <i>titres admissibles</i> à la CDS, le <i>courtier membre</i> doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit : (i) soit inscrire l'opération dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i>; (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i> par un autre <i>courtier membre</i>.															
800.49(4)	4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement (1) Si le <i>courtier membre</i> inscrit une opération dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i> conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant : <table><tr><th colspan="2" rowspan="2"></th><th colspan="2">Le courtier membre</th></tr><tr><th>inscrit l'opération au plus tard à 18 h</th><th>inscrit l'opération après 18 h</th></tr><tr><th rowspan="2">L'autre courtier membre</th><td>inscrit l'opération au plus tard à 18 h</td><td><i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme</td><td><i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme</td></tr><tr><td>accepte l'opération au plus tard à 18 h</td><td><i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme</td><td></td></tr></table>					Le courtier membre		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h	L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
		Le courtier membre														
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h													
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme													
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme														

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																
			inscrit ou accepte l'opération après 18 h	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme													
			refuse l'opération au plus tard à 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération à statut inconnu														
			refuse l'opération après 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération à statut inconnu													
			n'intervient pas	courtier membre opération conforme autre courtier membre opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme													
800.49(5)	4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement (1) Si le <i>courtier membre</i> accepte ou refuse une opération inscrite par un autre <i>courtier membre</i> dans le <i>service d'appariement des opérations acceptable</i> conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant : <table><tr><th colspan="2" rowspan="2"></th><th colspan="2">L'autre courtier membre</th></tr><tr><th>inscrit l'opération au plus tard à 18 h</th><th>inscrit l'opération après 18 h</th></tr><tr><th rowspan="2">Le courtier membre</th><td>accepte l'opération au plus tard à 18 h.</td><td>courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme</td><td></td></tr><tr><td>accepte l'opération après 18 h</td><td>courtier membre opération non conforme</td><td>courtier membre opération non conforme</td></tr></table>							L'autre courtier membre		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h	Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme		accepte l'opération après 18 h	courtier membre opération non conforme	courtier membre opération non conforme
		L'autre courtier membre																
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h															
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme																
	accepte l'opération après 18 h	courtier membre opération non conforme	courtier membre opération non conforme															

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
				autre courtier membre : opération conforme	autre courtier membre : opération non conforme
			refuse au plus tard à 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération à statut inconnu	
			refuse après 18 h	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération à statut inconnu	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération non conforme
			n'intervient pas	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme
800.49(6)	4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes (1) Le courtier membre doit : (i) déclarer le plus tôt possible à l'OCRCVM tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné; (ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage. (2) Le courtier membre calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres courtiers membres. (3) L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'OCRCVM un motif de sanctions disciplinaires.				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
800.31(a) et 800.31(c)	4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client (1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies : (i) le <i>courtier membre</i> reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le <i>courtier membre</i> doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération; (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception; (iii) le <i>courtier membre</i> fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800; (iv) le <i>courtier membre</i> a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage : (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du <i>courtier membre</i> l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du <i>courtier membre</i> (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre), (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain <i>jour ouvrable</i> suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution; (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la CDS pour confirmer et régler toutes les <i>opérations admissibles chez un dépositaire</i> au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations : (a) devant être réglées au Canada,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
800.10 et 800.30D(c)	(b) pour lesquelles le <i>courtier membre</i> et l'agent de règlement sont <i>adhérents</i> de la CDS ou utilisent les mêmes installations ou services de la CDS requis pour l'opération. 4758. Immatriculation prématurée des titres (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date précédant la date de clôture dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le <i>courtier membre</i> des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition. (2) Après réception du paiement, le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client. (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le <i>courtier membre</i> peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le <i>courtier membre</i> obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.
800.13	4759. Opérations de ~~pensions sur titres~~ <u>mise en pension ou de prise en pension</u> ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le <i>courtier membre</i> doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat : (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres; (ii) les conventions de vente ou de revente de titres; (iii) les attributions d'<i>options d'achat</i> ou <u>d'options de vente</u> ou d'autres <i>options</i> analogues portant sur des titres.
800.47	4760. Opérations avant émission (1) À moins que <u>l'OCRCVM ne prévienne autrement ou que</u> les parties à l'opération n'en conviennent autrement ~~ou que l'OCRCVM rende une décision distincte~~, <u>les dispositions suivantes doivent être respectées</u> :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
800.38	(i) les opérations avant l'émission conclues ~~plus de deux jours~~<u>avant le jour</u> de bourse ~~avant~~<u>précédant</u> la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre; (ii) les opérations avant l'émission conclues ~~un ou deux jours~~<u>le jour</u> de bourse ~~avant~~<u>précédant</u> la date prévue de l'émission du titre <u>ou après ce jour de bourse</u> doivent être réglées le ~~troisième~~<u>deuxième</u> jour de règlement suivant la date de l'opération; (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. 4761. Paiement de la taxe de transfert (1) Le <i>courtier membre</i> vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au <i>courtier membre</i> acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un <i>courtier membre</i> acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province. 4762 à 4799 – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Nouvelle	<u>RÈGLE 4800</u> <u>EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE ET AUX TRANSFERTS DE COMPTES</u> <u>4801. Introduction</u> (1) <u>La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des courtiers membres :</u> <u>Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation</u> <u>Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe</u> <u>[articles 4803 à 4806]</u> <u>Partie A.2 – Opérations sur actions</u> <u>[articles 4807 à 4809]</u> <u>Partie A.3 – Rachats d'office</u> <u>[article 4810]</u> <u>Partie B – Transferts de comptes</u> <u>[articles 4850 à 4865]</u> <u>Partie A€ – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION</u>
	<u>48021. Introduction</u> (1) La Partie A€ de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. (2) ~~La Partie C de la présente Règle est divisée en trois sous-parties :~~ ~~(i) Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe;~~ ~~(ii) Partie C.2 – Opérations sur actions;~~ ~~(iii) Partie C.3 – Rachat d'office.~~ (3) ~~La Partie D de la présente Règle décrit les obligations liées aux transferts de comptes entre courtiers membres pour compléter rapidement ces transferts.~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
800.5, 800.6, 800.7, 800.8, 800.9, 800.16, 800. 33(a), 800. 33(b), 800.35 et 800.48	Partie C — NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION Partie <u>A</u>€1 – Opérations sur titres à revenu fixe 480<u>3</u>2. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'OCRCVM peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les <i>courtiers membres</i> en bonne et due forme. (2) Les titres vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 480<u>3</u>2(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale. (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 480<u>3</u>2(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance. (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement. (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
800.19, 800.20, 800.21 (a) à (f), 800.22 et 800.23	en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'OCRCVM en décide autrement. (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date. (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ <u>un jour ouvrable</u> avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~troisième~~ <u>deuxième</u> jour <u>ouvrable</u> qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi (<u>12 h</u>) le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier. (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ <u>un jour ouvrable</u> avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~troisième~~ <u>deuxième</u> jour <u>ouvrable</u> qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
	48043. Unités de négociation sur titres à revenu fixe (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> sans égard à la <i>section</i> dont ils relèvent. (2) <u>Au présent</u> ~~À l'~~article ~~4803~~, on entend par « unités de négociation » :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(i) Gouvernement du Canada (a) valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), (b) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), (c) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance); (ii) Province du Canada (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres <i>titres de créance</i> émis ou garantis par une province du Canada; (iii) Autres obligations et débentures (a) valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges, (b) valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
800.24, 800.25, 800.26, 800.27, 800.28, 800.29, 800.30, 800.32, 800.36 et 800.37	(3) Le <i>courtier membre</i> qui cote un marché doit négocier des <i>unités de négociation</i>, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une <i>unité de négociation</i> est considérée comme un <i>lot irrégulier</i>. (4) Le <i>courtier membre</i> qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une <i>unité de négociation</i> au prix coté, si le <i>courtier membre</i> qui cote le marché le lui demande immédiatement. (5) Le <i>courtier membre</i> à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un <i>lot irrégulier</i> sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre 48054. Livraison des titres à revenu fixe (1) <u>Au présent</u> ~~À l'~~article ~~4804~~, on entend par « livraison normale » : (i) Gouvernement du Canada (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération, (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième <i>jour ouvrable</i> après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'opération, (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le ~~troisième~~<u>deuxième</u> <i>jour ouvrable</i> après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~<u>deuxième</u> <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'opération; (ii) Province du Canada (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le ~~troisième~~<u>deuxième</u> <i>jour ouvrable</i> après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération; (iii) Autres obligations et débentures (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres <i>titres de créance</i>, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération. (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à <i>livraison normale</i>, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération. (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites. (4) Livraison associée aux nouvelles émissions (i) Les dispositions sur la <i>livraison normale</i> ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre <i>courtiers membres</i> concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la <i>livraison normale</i> prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de <i>jours ouvrables</i> précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle; (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination; (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~troisième~~deuxième jour ouvrable avant la fin du mois

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	jusqu'au ~~11^e~~<u>12^e</u> jour du mois suivant ou, si ce ~~11^e~~<u>12^e</u> jour n'est pas un <i>jour ouvrable</i>, le <i>jour ouvrable</i> qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour du mois. (5) Lieu (i) Dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un <i>jour ouvrable</i>; (ii) Dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un <i>jour ouvrable</i>, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au <i>jour ouvrable</i> qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites. (6) Bonne livraison (i) Les titres négociés par des <i>courtiers membres</i> doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou <i>cautionnements</i> nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les <i>lois</i> et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison; (ii) Les <i>titres de bonne livraison</i> comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives; (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération; (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur; (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les <i>courtiers membres</i> en conviennent autrement; (vii) Les <i>titres de bonne livraison</i> peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte : (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une <i>personne physique</i>, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un <i>courtier membre</i> en règle de l'OCRCVM ou une <i>bourse agréée au Canada ou aux États-Unis</i>~~reconnue~~, ou par une <i>banque à charte</i> ou une <i>société de fiducie canadienne admissible</i>, (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un <i>courtier membre</i> ou de son prête-nom et dûment endossées, (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une <i>bourse agréée au Canada ou aux États-Unis</i>~~reconnue~~ et dûment endossées, (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une <i>banque à charte</i> ou d'une <i>société de fiducie canadienne admissible</i> ou de leur prête-nom et dûment endossées. (7) Livraison non recevable : (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le <i>courtier membre</i> destinataire; (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite; (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature; (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable); (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés; (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du <i>courtier membre</i> destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question; (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire; (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée; (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur. (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle; (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, ~~sont~~<u>doivent être</u> achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.
800.46	480<u>6</u>5. Remboursement des titres à revenu fixe (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le <i>courtier membre</i> a : (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une <i>banque à charte</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
800.19, 800.20, 800.21(g), 800.22 et 800.23	(ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la CDS ou de Depository Trust Company. Partie ~~A~~ <u>C</u>.2 – Opérations sur actions 48076. Unités de négociation sur actions (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> sans égard à la <i>section</i> dont ils relèvent. (2) <u>Au présent</u> ~~À l'~~article 48076, on entend par « unités de négociation » : (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une <i>bourse reconnue agréée</i> au Canada <u>ou</u> aux États-Unis : (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1, <u>\$</u>. (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100, <u>\$</u>. (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$. (3) Le <i>courtier membre</i> qui cote un marché doit négocier des <i>unités de négociation</i> s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une <i>unité de négociation</i> est considérée comme un <i>lot irrégulier</i>. (4) Le <i>courtier membre</i> qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une <i>unité de négociation</i> au prix coté, si le <i>courtier membre</i> qui cote le marché le lui demande immédiatement. (5) Le <i>courtier membre</i> à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un <i>lot irrégulier</i> sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
800.24, 800. 27(d) 1 ^{re} phrase, 800.30 1 ^{er} paragraphe et paragraphe 30(b), 800.32, 800.34, 800.36, 800.37, 800.40, 1 ^{re} partie de la 1 ^{re} phrase, 800.41,	48087. Livraison d'actions (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à <i>livraison normale</i> au sens du paragraphe 48087(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération. (2) <u>Au présent</u> ~~À l'~~article 4807, on entend par « livraison normale » : (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
1 ^{re} partie de la phrase et quelques nouvelles dispositions	(a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers, (ii) Actions nominatives non cotées (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers, (b) dans le cas d'opérations sur actions entre <i>courtiers membres</i> survenant ~~deux jours ouvrables complets~~ <u>un jour ouvrable</u> avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement, (c) dans le cas d'opérations sur actions entre <i>courtiers membres</i> qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le <i>jour ouvrable</i> précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. (3) Livraison associée aux nouvelles émissions (i) Les dispositions du paragraphe 480~~8~~<u>7</u>(2) sur la <i>livraison normale</i> ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la <i>livraison normale</i> prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de <i>jours ouvrables</i> précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle. (4) Lieu (i) dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième <i>jour ouvrable</i> après l'opération;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(ii) dans le cas d'opérations entre <i>courtiers membres</i> de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième <i>jour ouvrable</i> après l'opération. (5) Bonne livraison (i) Les titres négociés par des <i>courtiers membres</i> doivent être des <i>titres de bonne livraison</i>. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou <i>cautionnements</i> nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison; (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés : (a) au nom d'une <i>personne physique</i>, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un <i>courtier membre</i>, un membre d'une bourse <u>agrée au Canada ou aux États-Unis</u><i>reconnue</i>, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un <i>courtier membre</i>, un membre d'une bourse <u>agrée au Canada ou aux États-Unis</u><i>reconnue</i>, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne, (b) au nom d'un <i>courtier membre</i>, d'un membre d'une bourse <u>agrée au Canada ou aux États-Unis</u><i>reconnue</i> ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés, (c) au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un <i>courtier membre</i>, (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un <i>courtier membre</i>, un membre d'une bourse <u>agrée au Canada ou aux États-Unis</u><i>reconnue</i>, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible; (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours. (6) Livraison non recevable : (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire; (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite; (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature; (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable); (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée; (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés; (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée; (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur. (7) Opérations préalables à l'avis de rachat (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle. (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième <i>jour ouvrable</i> qui suit l'avis initial. (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième <i>jour ouvrable</i> suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office. (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un <i>jour ouvrable</i> à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération. (iii) Le <i>courtier membre</i> visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 48109(i) et 48109(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou <i>unité de négociation</i> par tranche de 1 000 \$. (iv) L'OCRCVM a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante. (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant : (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres, (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur. 48110. à 4849. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM															
Nouvelle	Partie BD – TRANSFERTS DE COMPTES 4850. Introduction (1) La Partie BD de la présente Règle décrit les <i>exigences de l’OCRCVM</i> en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.															
2300.1	4851. Définitions (1) Lorsqu’ils sont employés à la Partie BD de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table><tr><td>(i)</td><td>« compte partiel »</td><td>Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d’un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>.</td></tr><tr><td>(ii)</td><td>« courtier membre livreur »</td><td>Courtier membre dont le compte du client est transféré chez un autre <i>courtier membre</i>.</td></tr><tr><td>(iii)</td><td>« courtier membre receveur »</td><td>Courtier membre auquel le compte du client est transféré.</td></tr><tr><td>(iv)</td><td>« dépositaire reconnu »</td><td>Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l’OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.</td></tr><tr><td>(v)</td><td>« transfert de compte »</td><td>Transfert du compte d’un client d’un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i>, à la demande du client ou avec son autorisation.</td></tr></table>	(i)	« compte partiel »	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d’un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .	(ii)	« courtier membre livreur »	Courtier membre dont le compte du client est transféré chez un autre <i>courtier membre</i> .	(iii)	« courtier membre receveur »	Courtier membre auquel le compte du client est transféré.	(iv)	« dépositaire reconnu »	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l’OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .	(v)	« transfert de compte »	Transfert du compte d’un client d’un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.
(i)	« compte partiel »	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d’un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .														
(ii)	« courtier membre livreur »	Courtier membre dont le compte du client est transféré chez un autre <i>courtier membre</i> .														
(iii)	« courtier membre receveur »	Courtier membre auquel le compte du client est transféré.														
(iv)	« dépositaire reconnu »	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l’OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .														
(v)	« transfert de compte »	Transfert du compte d’un client d’un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.														
2300.2 (1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase)	4852. Transfert d’un compte intégral ou d’un compte partiel (1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère un compte intégral ou un <i>compte partiel</i> doit se conformer à la partie BD de la présente Règle.															
2300.2 (1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase)	4853. Transfert par l’intermédiaire d’un dépositaire reconnu (1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère le compte d’un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l’intermédiaire d’un <i>dépositaire reconnu</i>.															
2300.2 (2 ^e et 3 ^e paragraphes)	4854. Communications entre courtiers membres (1) Les communications entre les <i>courtiers membres</i> doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de <i>transfert de compte</i> de la CDS, à moins que les deux <i>courtiers membres</i> n’en conviennent autrement.															

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2300.3	(2) Le <i>courtier membre</i> doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie BD de la présente Règle. (3) Le <i>courtier membre</i> doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques. (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du <i>courtier membre</i> : (i) le <i>courtier membre</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication; (ii) le <i>courtier membre</i> doit indemniser l'autre <i>courtier membre</i> de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre <i>courtier membre</i> du fait que cet autre <i>courtier membre</i> s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise. 4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents (1) Le <i>courtier membre receveur</i> qui reçoit une demande de <i>transfert de compte</i> de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte. (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le <i>courtier membre receveur</i> doit faire ce qui suit : (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de <i>transfert de compte</i> approuvé par l'OCRCVM) au <i>courtier membre livreur</i> par l'intermédiaire de la CDS; (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de <i>transfert de compte</i> dans ses dossiers. (3) Le <i>courtier membre receveur</i> doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.
2300.4 (1 ^{er} paragraphe)	4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le <i>courtier membre livreur</i> doit : (i) soit envoyer au <i>courtier membre receveur</i> la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2300.5 (1 ^{er} et 3 ^e paragraphes)	(ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts. (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux <i>jours de compensation</i> après la date à laquelle le <i>courtier membre livreur</i> a reçu la demande de transfert. 4857. Transfert des actifs (1) Le <i>jour de compensation</i> suivant la date de retour indiquée, le <i>courtier membre livreur</i> doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de <i>transfert de compte</i> de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS. (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un <i>dépositaire reconnu</i> doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes : (i) de gré à gré; (ii) selon une autre pratique couramment suivie par les courtiers dans le secteur; (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le <i>courtier membre receveur</i> et le <i>courtier membre livreur</i>. Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.
2300.4	4858. Entrave au transfert (1) Le <i>courtier membre livreur</i> doit aviser le <i>courtier membre receveur</i> le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer. (2) Le <i>courtier membre receveur</i> doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au <i>courtier membre livreur</i>. (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie BD de la présente Règle.
2300.6	4859. Défaut de règlement (1) Si le <i>courtier membre livreur</i> ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 <i>jours de compensation</i> suivant sa réception de la demande de transfert, le <i>courtier membre receveur</i> peut, à son gré, compléter le <i>transfert d'acte</i> de l'une des manières suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 481009; (ii) en prêtant les titres en question au <i>courtier membre livreur</i> par l'intermédiaire d'un <i>dépositaire reconnu</i> et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client; (iii) en concluant d'autres accords avec le <i>courtier membre livreur</i> pour que le <i>transfert de compte</i> soit réputé complété. (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au <i>courtier membre receveur</i> en règlement du <i>transfert de compte</i>.
2300.7	4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le <i>courtier membre livreur</i> transmet au <i>courtier membre receveur</i> : (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne; (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée; (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de <i>transfert de compte</i> électronique de FundSERV Inc.
2300.8	4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le <i>courtier membre livreur</i> et le <i>courtier membre receveur</i>. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de <i>transfert de compte</i> prévues à la Partie B de la présente Règle.
2300.5 (2 ^e paragraphe)	4862. Marge (1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un <i>transfert de compte</i> d'un autre <i>courtier membre</i> si la marge du compte est insuffisante. (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le <i>courtier membre receveur</i> dispose, au moment du <i>transfert de compte</i>, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.
2300.9	4863. Marge à constituer pour le compte (1) Le <i>courtier membre receveur</i> est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
2300.10	4864. Frais et charges (1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.
2300.11	4865. Dispenses (1) L'OCRCVM peut dispenser un <i>courtier membre</i> des obligations prévues à la partie <u>B</u> de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du <i>courtier membre</i>, de ses clients ou du public. (2) ~~Lorsqu'elle~~<u>Lorsqu'il</u> accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'OCRCVM peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire. 4866. à 4899. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE 4900 AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – <u>GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS</u> 4901. Introduction (1) La Règle 4900 décrit les <i>contrôles internes</i> requis <u>pour la</u> suivants : (i) ~~G~~gestion des risques liés aux dérivés. [Partie A, articles ~~4910~~ à 4915]. 4902. à 4909. – Réservés. Partie A – <u>GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS</u>
Nouvelle	4910. Introduction (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit : (i) gérer les risques découlant de son utilisation de <i>dérivés</i>, tant les <i>dérivés</i> négociés en bourse que les <i>dérivés</i> négociés hors cote; (ii) s'assurer ~~que le~~<u>qu'un</u> <i>Membre de la haute direction</i> qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques; (iii) s'assurer que son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> est calculé comme il se doit. 4911. – Réservé.
Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i) et (ii)	4912. Mécanisme de gestion des risques (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques. (2) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de <i>dérivés</i>. (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties : (i) Un <i>Membre de la haute direction</i> ~~qualifiée~~<u>qualifié</u> doit être bien renseigné sur la nature de tous les <i>dérivés</i> utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 2600, Énoncé 8 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1) Règle 2600, Énoncé 8 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) les <u>politiques et procédures du</u> <i>courtier membre</i> doivent ~~établir des procédures et des politiques écrites décrivant~~ <u>décrire</u> clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur <i>dérivés</i>. (4) Le service de comptabilité générale du <i>courtier membre</i> doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du <i>courtier membre</i> régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque. 4913. Rôle du conseil d'administration (1) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou autre organe de direction équivalent doit approuver ~~toutes~~ les politiques <u>et procédures importantes</u> de gestion des risques <u>importants</u> pour <u>fournir l'assurance raisonnables'</u> ~~assurer~~ qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du <i>courtier membre</i> et qu'elles sont adaptées à la conjoncture. (2) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> sur les risques auxquels le <i>courtier membre</i> est exposé. 4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié (1) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié du <i>courtier membre</i> doit vérifier ce qui suit à l'égard des <i>dérivés</i> : (i) ~~des-les politiques et~~ procédures ~~et des politiques écrites suffisantes sont établies pour~~ <u>du courtier membre prévoient expressément</u> les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment : (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques, (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques, (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques, (d) des <i>contrôles internes</i> efficaces, (e) un processus complet de communication de l'information;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2600, Énoncé 8 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	(ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les <i>employés</i> autorisés et pour qu'elles soient signalées à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié; (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis; (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique; (v) les activités portant sur les <i>dérivés</i> sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés; (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses; (vii) ~~le Membre de la haute direction qualifié~~ approuve tous les programmes courants et non courants de <i>dérivés</i>; (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu; (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du <i>courtier membre</i>. 4915. Établissement des prix (1) Outre les obligations prévues à la Partie <u>CG</u> de la Règle 4200, le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de <i>dérivés</i>. (2) Les positions sur <i>dérivés</i> doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour. (3) Le service du <i>courtier membre</i> chargé de la gestion indépendante des risques doit : (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les <i>employés</i> de la salle des marchés et ceux des services administratifs;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois. 4916. à 4999. – Réservés.

SÉRIE 5000 – RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIER MEMBRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
	RÈGLE 5100 MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS 5101. Introduction (1) La Règle 5100 : (i) décrit les objectifs et l'application générale des <i>marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre</i> et des <i>marges obligatoires associés aux comptes de clients</i> (au sens donné à l'article 5130) [articles 5110 à 5117]; (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles [article 5120]; (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [article 5130]. 5102. à 5109. – Réservés. 5110. Marges obligatoires – objectifs (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes. (2) Les articles 5111 à 5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux positions dans les comptes de clients. 5111. Marges obligatoires – application générale (1) Le <i>courtier membre</i> doit (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients (ii) et maintenir pour son propre portefeuille la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.

Nouvelle

Nouvelle

Nouvelle

17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(2) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme <i>marge associée aux comptes de clients</i> lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(3) Le <i>courtier membre</i> doit calculer et constituer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les titres dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
Nouvelle, correspond à l'usage établi	(4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du titre ou de la position sur <i>dérivés</i> pour lesquels la marge est calculée.
	5112. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre
Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> . Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
Nouvelle	(2) Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre
	Le <i>courtier membre</i> doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :
	(i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x <i>valeur marchande</i> du titre;
	(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
Nouvelle	(3) Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre
	Le <i>courtier membre</i> doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :
	(i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x <i>valeur marchande</i> du titre (exprimé en valeur absolue);
	(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple	Règle de l'OCRCVM
27.1	(2) Les titres que le <i>courtier membre</i> détient conformément au paragraphe 5114(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le <i>courtier membre</i> et le client.	
27.1	5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés	
27.1	(1) Les titres du client que le <i>courtier membre</i> détient en garantie suivant l'article 5114 peuvent :	
	(i) servir à réunir des fonds;	
	(ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du <i>courtier membre</i> ;	
	(iii) être donnés et redonnés en garantie.	
27.1	5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre	
27.1	(1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le <i>courtier membre</i> peut :	
	(i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté;	
	(ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté.	
	5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté	
	(1) Le <i>courtier membre</i> a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.	
	5118. et 5119. – Réservés.	
	5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux	
Nouvelle, codification d'une note d'orientation antérieure publiée dans l'Avis sur les règles 08-0074 de l'OCRCVM	(1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou dans le compte d'un client pour laquelle les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le <i>courtier membre</i> doit obtenir du personnel de l'OCRCVM une <u>interprétation des règles</u> ~~décision dans laquelle sont~~ <u>précis</u> ~~ant~~ <u>és</u> la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.	
	5121. à 5229. – Réservés.	
	5130. Définitions	
<u>100.1</u>	<u>(1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.</u>	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM	
	(12) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :	
Nouvelle	(i)	« marge associée au compte du client »: L'un ou l'autre de ce qui suit : (a) soit le pourcentage minimum de la valeur marchande du dérivé ou du titre, (b) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du courtier membre auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le dérivé.
Nouvelle	(ii)	« marge associée au portefeuille du courtier membre »: L'un ou l'autre de ce qui suit : (a) soit le pourcentage minimum de la valeur marchande du dérivé ou du titre, (b) soit le montant calculé en dollars que le courtier membre doit prévoir lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.
100.5(a)(vi)	(iii)	« marge normale » ou « marge normale obligatoire »: La marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5900.
Nouvelle	(iv)	« nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »: L'un ou l'autre de ce qui suit : (a) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (b) ou bien des contrats à terme standardisés fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (c) ou bien la même monnaie et la même valeur marchande que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
100.4H(a)(iv)	(v)	« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »: Dans le cas : (a) d'un titre convertible, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,
100.4I(a)(iv)		(b) dans le cas d'un titre exerçable, le titre à recevoir par le droit d'exercice,
Nouvelle		(c) dans le cas d'une part indicielle, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,
100.18(a)(ii)		(d) dans le cas d'un reçu de versement, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du reçu de versement,
Nouvelle		(e) dans le cas d'un titre de créance résiduel ou d'un coupon détaché, le titre de créance qui avant son démembrement a servi à créer le titre de créance résiduel ou le coupon détaché,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM		
100.9(a)(xxvii) et 100.10(a)(i) 100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11 100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11 Nouvelle	(vi)		(fvi) ~~dans le cas~~ d'une option sur devises, la devise sous-jacente à l'option, (gvii) ~~dans le cas~~ d'une option sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance, le titre sous-jacent à l'option, (hvi) ~~dans le cas~~ d'une option sur indice, l'indice sous-jacent à l'option, (ix) ~~dans le cas~~ d'un swap sur rendement total, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé.
		« valeur de prêt »:	€ Complément de la marge associée au compte du client, soit le maximum qu'un courtier membre peut prêter à un client pour un titre ou un dérivé donné.
	(23) Pour les positions et les compensations visant les titres de créance et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :		
100.2(a)(vi), « billets admissibles de commerce, de sociétés et sociétés de financement »; et 100.2(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère » Nouvelle	(i)	« billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »:	b Billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2).
Nouvelle	(ii)	« catégorie d'échéance »:	p Plage d'années au cours de laquelle le titre de créance visé par une marge vient à échéance.
1.1, « facteur d'anticipation »	(iii)	« coefficient d'encaissement par anticipation »:	p Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance encaissable par anticipation.
1.1, « facteur de prorogation »	(iv)	« coefficient de prorogation »:	p Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance prorogeable.
100.4C, « contrat à terme BAX »	(v)	« contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »:	€ Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».
100.4E(a)(iv)	(vi)	« coupon détaché du Canada »:	€ Coupon détaché d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
100.4E(a)(iii)	(vii)	« coupon détaché d'une province canadienne »:	€ Coupon détaché d'un titre de créance émis ou garanti par une province canadienne.
100.2(a)(v)(3) et (4)	(viii)	« note courante basse »:	à À l'égard d'un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par DBRS, et à l'égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par Moody's ou S&P Corporation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
1.1, « période d'option d'encaissement par anticipation »	(ix)	« période de choix d'encaissement par anticipation »	Période au cours de laquelle le porteur d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> peut choisir : (a) d'en avancer la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital.
1.1, « période d'option de prorogation »	(x)	« période de choix de prorogation »	Période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogeable</i> peut choisir : (a) d'en proroger la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital.
1.1, « période de protection contre remboursement par anticipation »	(xi)	« période de protection contre remboursement par anticipation »	Période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un <i>titre de créance</i> remboursable par anticipation.
100.12(d), « titre d'emprunt à taux flottant »	(xii)	« titre de créance à taux variable »	Titre de créance émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours.
1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »	(xiii)	« titre de créance encaissable par anticipation »	Titre de créance qui, au cours d'une période fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (a) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i>) du montant en capital initial.
1.1. « titre d'emprunt prorogeable »	(xiv)	« titre de créance prorogeable »	Titre de créance qui, pendant un délai fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (a) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée, (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient de prorogation</i>) du montant en capital initial.
1.1, « titre d'emprunt remboursable par anticipation »	(xv)	« titre de créance remboursable par anticipation »	Titre de créance qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la <i>période de protection contre remboursement par anticipation</i> .
100.4E(a)(iv)	(xvi)	« titre résiduel du Canada »	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
100.4E(a)(iii)	(xvii)	« titre résiduel d'une province canadienne »	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne.
Nouvelle	(xviii)	« titres de créance des États-Unis »	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux qui

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Nouvelle	(xix)	« titres de créance du Canada »	sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis; Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
Nouvelle	(xx)	« titres de créance d'une municipalité canadienne »	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne;
Nouvelle	(xxi)	« titres de créance d'une province canadienne »	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne;
(34) Pour les positions et les compensations visant les <i>titres de capitaux propres</i> et les titres sur <i>indice</i> boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :			
100.12(c), « action privilégiée à taux flottant »	(i)	« action privilégiée à taux variable »	Action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit;
100.7, « bloc de contrôle »	(ii)	« bloc de contrôle »	Avoirs d'une <i>personne</i> ou d'un groupe de <i>personnes</i> en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <i>personne</i> ou un groupe de <i>personnes</i> détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i> doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur;
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), paragraphe après « Positions à découvert »	(iii)	« marge obligatoire de base »	Taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre;
100.18(a)(iii)	(iv)	« paiements ultérieurs »	Paiements non encore effectués du prix de souscription d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i> ;
100.18(a)(i)	(v)	« reçu de versement »	Titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui, <u>pour donner le droit au porteur du reçu de versement de recevoir le titre sous-jacent, comporte les éléments suivants</u> : (a) il atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un reçu de versement (b) il nécessite un ou plusieurs versements échelonnés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM		
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), 1 ^{er} paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte »	(vi)	« titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	pour donner le droit au porteur du reçu de versement de recevoir le titre sous-jacent; Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) cotés-inscrits à la cote d'une bourse agréée sur des marchés boursiers ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'OCRCVM établit;
100.2(f)(ii)	(vii)	« titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse agréée à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal indice général de cette bourse, si l'indice figure sur la Liste des indices des marchés étrangers dont les titres sont admissibles à la marge publiée par l'OCRCVM;
100.12(b), « titres garantis par le gouvernement »	(viii)	« titres de capitaux propres garantis par un gouvernement »	Titres de capitaux propres dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces;
100.2(f)(iv)(A) à (G)	(ix)	« titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	Les titres non cotés en bourse suivants : (a) les titres de capitaux propres de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (b) les titres de capitaux propres de banques canadiennes, (c) les titres de capitaux propres de sociétés de fiducie du Canada, (d) les titres de capitaux propres de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse, (e) les titres de capitaux propres admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (f) les titres de capitaux propres ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une bourse reconnue-agrégée au Canada au cours des 90 derniers jours;
(45) Pour les positions visant les engagements de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :			
Nouvelle	(i)	« acquéreur dispensé »	Investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de client institutionnel;
100.5(a)(iii), « clause de force majeure »	(ii)	« clause de force majeure »	Disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			« Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »²
100.5(a)(iv), « clause de sauvegarde »	(iii)	« clause de sauvegarde » ²	d) Disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. »²
100.5(a)(i), « documentation pertinente »	(iv)	« documentation pertinente » ²	d) Dans le cas de la portion de l'engagement pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants : (a) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des acquéreurs dispensés et précisant pour chaque indication d'intérêt : (i) le nom de l'acquéreur dispensé, (ii) le nom de l'employé de l'acquéreur dispensé qui accepte le montant de la répartition, (iii) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'acquéreur dispensé, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation, (b) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les acquéreurs dispensés a été confirmée, conformément aux dispositions d)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
100.5(a)(ii), « engagement »	(v)		~~sous-alinéa 5130(4)(i)(a)~~ <u>de l'alinéa (i) qui précède</u>, afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire. Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un <i>engagement</i> par suite des indications d'intérêt des <i>acquéreurs dispensés</i> sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
		« engagement » ~~±~~	~~a~~ Aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues : (~~a~~i) le prix d'émission, (~~b~~ii) le nombre d'actions, (~~e~~iii) le montant de l'engagement (prix d'émission x nombre d'actions)~~±~~;
	(vi)	« lettre de garantie d'émission » ~~±~~	~~f~~ Facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'OCRCVM juge satisfaisante~~±~~;
	(vii)	« marge normale à l'émission » ~~±~~	<u>L'un des cas suivants :</u> (~~a~~i) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (~~b~~ii) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (~~e~~iii) dans tous les autres cas, 100 % de la <i>marge normale</i>~~±~~;
100.19(d), « opération sur un titre avant son émission »	(viii)	« négociation avant l'émission » ~~±~~	~~a~~ Achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			(a) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (b) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (c) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la <i>négociation avant l'émission</i> du titre ne contrevient pas aux lois sur les valeurs mobilières.
		(56) Pour les positions et les compensations visant les <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, les <i>titres convertibles</i> et les <i>titres exerçables</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :	
100.4G(a)(i), « action de capital »	(i)	« action donnant droit aux plus-values »	a Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une action ordinaire sous-jacente.
100.4G(a)(iv), « action privilégiée »	(ii)	« action privilégiée de société à capital scindé »	a Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des <i>sociétés à capital scindé</i> .
100.4H(a)(iii), « convertible sur-le-champ »	(iii)	« alors convertible »	Titre qui est : (a) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (b) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.
100.4I(a)(iii), « susceptible d'exercice sur-le-champ »	(iv)	« alors exerçable »	Titre qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (a) soit exerçable dans les 20 <i>jours ouvrables</i> pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i>, (b) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
			permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.†
100.4H(a)(i), « perte à la conversion »	(v)	« perte à la conversion »†	eExcédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titres convertibles</i> sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .†
100.4G(a)(iii), « perte à la conversion combinée »	(vi)	« perte à la conversion combinée »†	eExcédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des positions sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur combinée</i> .†
100.4G(a)(ii), « perte à la conversion des actions de capital »	(vii)	« perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values »†	eExcédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> .†
100.4I(a)(i), « perte à l'exercice »	(viii)	« perte à l'exercice »†	eExcédent de la somme de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titre exerçable</i> et du <i>prix d'exercice</i> ou de souscription payé sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .†
100.4G(a)(vi), « société à actions démembrées »	(ix)	« société à capital scindé »†	sSociété constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (a) ses propres <i>actions donnant droit aux plus-values</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (b) ses propres <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes.†
100.4H(a)(ii), « titre convertible »	(x)	« titre convertible »†	tTitre convertible, titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange.†
100.4I(a)(ii), « titre susceptible d'exercice »	(xi)	« titre exerçable »†	bBon de souscription, droit, <i>reçu de versement</i> ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le <i>titre sous-jacent</i> après paiement du <i>prix d'exercice</i> ou de souscription.†
100.4H(e)(i)(B), « titres de l'ancienne société »	(xii)	« titres de l'ancienne société »†	tTitres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.†
100.4H(e)(i)(A), « titres de la nouvelle société »	(xiii)	« titres de la nouvelle société »†	tTitres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.†
100.4G(a)(v), « valeur de rachat au gré du porteur »	(xiv)	« valeur de rachat au gré du porteur »†	vValeur attribuée aux <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ou à une combinaison d' <i>actions donnant droit aux</i>

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM	
			<i>plus-values et d'actions privilégiées de société à capital scindé qui représente :</i> (a<i>i</i>) dans le cas d'actions donnant droit aux plus-values : (<i>ta</i>) lorsque les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values, (<i>Hb</i>) lorsque les actions donnant droit aux plus-values ne peuvent pas être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values, (<i>bii</i>) dans le cas d'une combinaison d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées de société à capital scindé : (<i>ta</i>) lorsque les actions donnant droit aux plus-values et les actions privilégiées de société à capital scindé peuvent être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes reçues, (<i>Hb</i>) lorsque les actions donnant droit aux plus-values et les actions privilégiées de société à capital scindé ne peuvent pas être remises à la société à capital scindé afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de la société à capital scindé.
100.4F, « clause de réalisation »	(<i>⊕</i>)	« clause de réalisation » :→	(6Z) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <i>eC</i> clause facultative d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Nouvelle <i>Nouvelle, inspirée de l'expression utilisée actuellement à 100.2(j) et 100.4F</i> 100.2(j) « taux d'intérêt fixe » et 100.4F, « taux d'intérêt fixe » 100.2(j), « taux d'intérêt flottant » et 100.4F, « taux d'intérêt flottant »	(ii)		rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation.
	(iii)	« swap de taux d'intérêt »	a Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel.
	(iii)	« swap sur rendement total »	a Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (ai) le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> précis, (bij) un montant notionnel.
	(iv)	« taux d'intérêt fixe »	t Taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours.
	(v)	« taux d'intérêt variable »	t Taux d'intérêt qui n'est pas un <i>taux d'intérêt fixe</i> .
(78) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :			
100.2(d)(i)(E) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 3 100.2(d)(ii)(B) (1), 2 dernières lignes Nouvelle, inspirée de l'expression courante utilisée à 100.2(d) 100.2(d), paragraphe d'ouverture	(i)	« actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	a Actif ou passif du <i>courtier membre</i> : (ai) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (bij) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (ciii) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités.
	(ii)	« durée jusqu'à l'échéance »	d Dans le cas d'un <i>actif ou passif monétaire</i> , période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l' <i>actif monétaire</i> ou l'obligation de régler le <i>passif monétaire</i> arrive à échéance.
	(iii)	« position acheteur (vendeur) nette sur devises »	m Montant net des <i>actifs monétaires</i> et des <i>passifs monétaires</i> , calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11.
	(iv)	« position sur devises »	a Actif ou passif monétaire, libellé en monnaie étrangère, y compris : (ai) une position au comptant sur devises, (bij) un <i>contrat à terme standardisé</i> ou de gré à gré, (ciii) un swap, (div) toute autre opération comportant un risque de change.
	(v)	« taux de change au comptant »	t Taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
	(89) Pour les positions et les compensations visant les <i>dérivés</i> , les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :			
Nouvelle, s'inspire de l'expression actuellement utilisée à 100.9 et 100.10	(i)	<table><tr><td>« au cours »⁺</td><td><u>1</u>Le fait que : (a<i>i</i>) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i>, (b<i>ii</i>) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i>, est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option d'achat</i> ou de l'<i>option de vente</i>⁺</td></tr></table>	« au cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l' <i>option d'achat</i> ou de l' <i>option de vente</i> ⁺
« au cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l' <i>option d'achat</i> ou de l' <i>option de vente</i> ⁺			
100.9(a)(v), « chambre de compensation » et 100.10(a)(i), « chambre de compensation »	(ii)	<table><tr><td>« chambre de compensation »⁺</td><td><u>1</u>La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'~~a~~ Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i>⁺</td></tr></table>	« chambre de compensation » ⁺	<u>1</u> La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l' ~~a~~ Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> ⁺
« chambre de compensation » ⁺	<u>1</u> La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l' ~~a~~ Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> ⁺			
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(iii)	<table><tr><td>« coefficient de pondération relatif cumulatif »⁺</td><td><u>e</u>Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l'<i>indice</i> publiée⁺</td></tr></table>	« coefficient de pondération relatif cumulatif » ⁺	<u>e</u> Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée ⁺
« coefficient de pondération relatif cumulatif » ⁺	<u>e</u> Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée ⁺			
Nouvelle, codifie une expression généralement utilisée dans le secteur	(iv)	<table><tr><td>« contrat à terme sur indice »⁺</td><td><u>e</u>Contrat à terme négocié en bourse dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i>⁺</td></tr></table>	« contrat à terme sur indice » ⁺	<u>e</u> Contrat à terme négocié en bourse dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> ⁺
« contrat à terme sur indice » ⁺	<u>e</u> Contrat à terme négocié en bourse dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> ⁺			
100.9(a)(xiv), « en dedans du cours » et 100.10(a)(i) , « en dedans du cours »	(v)	<table><tr><td>« dans le cours »⁺</td><td><u>1</u>Le fait que : (a<i>i</i>) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i>, (b<i>ii</i>) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i>, est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i>.</td></tr></table>	« dans le cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .
« dans le cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .			
100.9(a)(x), « date de rajustement normale »	(vi)	<table><tr><td>« date de rajustement normale »⁺</td><td><u>d</u>Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé⁺</td></tr></table>	« date de rajustement normale » ⁺	<u>d</u> Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé ⁺
« date de rajustement normale » ⁺	<u>d</u> Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé ⁺			
100.9(a)(xix) , « en dehors du cours » et 100.10(a)(i) , « en dehors du cours »	(vii)	<table><tr><td>« hors du cours »⁺</td><td><u>1</u>Le fait que : (a<i>i</i>) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours, (b<i>ii</i>) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i>, est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i>⁺</td></tr></table>	« hors du cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours, (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> ⁺
« hors du cours » ⁺	<u>1</u> Le fait que : (a <i>i</i>) dans le cas d' <i>options sur titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours, (b <i>ii</i>) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> ⁺			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
100.9(a)(xii)), « indice » et 100.10(a)(i), « indice »	(viii)	« indice » :	<u>i</u> <u>Indice</u> boursier dont : (a<i>i</i>) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins huit titres, (b<i>ii</i>) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier, (c<i>iii</i>) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (d<i>iv</i>) les titres le constituant, dans le cas d'un <i>indice</i> de <i>titres de capitaux propres</i> étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de <i>bourse compétente</i>;
100.9(a)(x), « intervalle de couverture réglementaire »	(ix)	« intervalle de marge prescrite » :	<u>e</u> <u>Calcul</u> de la marge prescrite par l'OCRCVM conformément au paragraphe 5360(2);
Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(x)	« irrégularité » :	<u>s</u> <u>Situation</u> où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge;
100.9(a)(iii), « option d'achat » et 100.10(a)(i), « option d'achat »	(xi)	« option d'achat » :	<u>L'une ou l'autre des options suivantes :</u> (a<i>i</i>) <i>option négociable en bourse</i> qui : (t<i>a</i>) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (H<i>b</i>) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i>, (b<i>ii</i>) <i>option de gré à gré</i> qui : (t<i>a</i>) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (H<i>b</i>) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM		
100.9(a)(xxi), « option sur part » et 100.10(a)(i), « option sur part »	(xvi)	« option sur parts indicielles » :	o Option dont le sous-jacent est une <i>part indicielle</i> .
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »	(xvii)	« panier admissible de titres de l'indice » :	p Panier de <i>titres de capitaux propres</i> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4).
100.9(a)(xx), « part » et 100.10(a)(i), « part »	(xviii)	« part indicielle » :	p Participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de <i>titres de capitaux propres</i> ou d'autres <i>titres sous-jacents</i> à un <i>indice</i> .
100.9(a)(x), « période de rajustement normale »	(xix)	« période de rajustement normale » :	p Période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l'OCRCVM et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse.
100.9(a)(xxii), « prime » et 100.10(a)(i), « prime »	(xx)	« prime » :	p Prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une <i>option</i> paie et que le vendeur d'une <i>option</i> reçoit pour les droits transmis par le contrat d' <i>options</i> .
100.9(a)(viii), « prix de levée » et 100.10(a)(i), « prix de levée »	(xxi)	« prix d'exercice » :	à L'exercice de l' <i>option</i> : (a) dans le cas d' <i>options</i> sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le sous-jacent peut être acheté aux termes d'une <i>option d'achat</i> , ou vendu aux termes d'une <i>option de vente</i> , (b) dans le cas d' <i>options</i> sur <i>indice</i> , prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une <i>option d'achat</i> ou d'une <i>option de vente</i> .
100.9(a)(vii), « récépissé d'entiercement » 100.10(a)(i), « récépissé d'entiercement » et 100.11(g)(ii), « récépissé d'entiercement »	(xxii)	« récépissé d'entiercement » :	d Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.
100.9(a)(xxvi), « taux de couverture pour les erreurs de suivi » et 100.10(a)(i), « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	(xxiii)	« taux de marge pour erreurs de suivi » :	d Dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière.
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et	(xxiv)	« taux de marge supplémentaire pour le panier » :	t Taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(6).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM												
100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »													
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(xxv)	« taux de marge variable » :	Le taux de marge variable établi par l'OCRCVM conformément au paragraphe 5360(3).										
100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « quotité de négociation »	(xxvi)	« unité de négociation »:	Nombre d'unités du <i>sous-jacent</i> désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule <i>option</i> dans une série d'<i>options</i>. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'<i>options</i>, les règles suivantes s'appliquent : <table><tr><td>Sous-jacent</td><td>Unité de négociation</td></tr><tr><td>(ai) action</td><td>100 actions</td></tr><tr><td>(bij) part indicielle</td><td>100 unités</td></tr><tr><td>(€iii) titre de créance</td><td>250 unités</td></tr><tr><td>(€div) indice</td><td>100 unités</td></tr></table>	Sous-jacent	Unité de négociation	(ai) action	100 actions	(bij) part indicielle	100 unités	(€iii) titre de créance	250 unités	(€div) indice	100 unités
Sous-jacent	Unité de négociation												
(ai) action	100 actions												
(bij) part indicielle	100 unités												
(€iii) titre de créance	250 unités												
(€div) indice	100 unités												
100.9(a)(i) « valeur du jour globale » et 100.10(a)(i) « valeur du jours global » [sic]	(xxvii)	« valeur courante globale »:	Dans le cas des <i>options sur indice</i> : niveau de l'<i>indice</i> X 1,00 \$ X <i>unité de négociation</i>										
100.9(a)(ii) « valeur de levée globale » et 100.10(a)(i) « valeur de levée globale »	(xxviii)	« valeur d'exercice globale »:	<u>Dans le cas des options :</u> <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option</i> X <i>unité de négociation</i>										
100.9(a)(xxv), « valeur temps »	(xxix)	« valeur temps »:	Excédent de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i> sur sa <i>valeur dans le cours</i>.										
100.1	(9)	À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.											
5131. à 5199. – Réservés.													

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 5200 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES 5201. Introduction (1) La Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de <i>titres de créance</i> de gouvernements (en règle) [articles 5210 à ~~5213~~<u>5214</u>]; (ii) de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés (en règle) [articles 5220 à 5226]; (iii) de <i>titres de créance</i> (en défaut) [article 5230]. (2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul [articles 5240 et 5241]. (3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires [article 5250]. (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux <i>titres de créance</i> visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400. (5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'<i>engagements</i> de prise ferme de <i>titres de créance</i> sont présentées à la Règle 5500. 5202. à 5209. — Réservés. TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																									
100.2(a)(i), (ii) et (iii)	(1)	Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :																								
		<table><tr><th rowspan="2">Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement</th><th colspan="3">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée</th><th>Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)</th><th>Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni</th></tr><tr><td>Inférieure à ~~un~~<u>1</u> an</td><td>1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365</td><td>2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365</td><td>3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365</td></tr><tr><td>égale ou supérieure à ~~un~~<u>1</u> an et inférieure à ~~trois~~<u>3</u> ans</td><td>1,00 %</td><td>3,00 %</td><td rowspan="4">5,00 %</td></tr><tr><td>égale ou supérieure à ~~trois~~<u>3</u> ans et inférieure à ~~sept~~<u>7</u> ans</td><td>2,00 %</td><td>4,00 %</td></tr><tr><td>égale ou supérieure à ~~sept~~<u>7</u> ans et inférieure à ~~onze~~<u>11</u> ans</td><td rowspan="2">4,00 %</td><td rowspan="2">5,00 %</td></tr><tr><td>égale ou supérieure à ~~onze~~<u>11</u> ans</td></tr></table>			Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande			Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni	Inférieure à ~~un~~ <u>1</u> an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	égale ou supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %	égale ou supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans	2,00 %	4,00 %	égale ou supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans et inférieure à ~~onze~~ <u>11</u> ans	4,00 %	5,00 %	égale ou supérieure à ~~onze~~ <u>11</u> ans
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande																									
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni																							
Inférieure à ~~un~~ <u>1</u> an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365																							
égale ou supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %																							
égale ou supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans	2,00 %	4,00 %																								
égale ou supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans et inférieure à ~~onze~~ <u>11</u> ans	4,00 %	5,00 %																								
égale ou supérieure à ~~onze~~ <u>11</u> ans																										
100.2(a)(i)	(2)	À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « <i>note courante élevée</i> » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et ~~S- & P~~ <u>S & P</u> Corporation, la note AAA.																								
100.2(a)(x)	(3)	À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.																								

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM			
Nouvelle, reflète la pratique	(4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l’émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la durée jusqu’à l’échéance correspond à la durée jusqu’à la date de remboursement.			
Combinaison de 100.2(a)(i), (ii), (iii) et (xi)	5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements			
	(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :			
		Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Durée jusqu’à l’échéance ou jusqu’au remboursement	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d’une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
	inférieure à un1 an	1,50 % x nombre de jours jusqu’à l’échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu’à l’échéance 365	4,50 % x nombre de jours jusqu’à l’échéance 365
	égale ou supérieure à un1 an et inférieure à trois3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
	égale ou supérieure à trois3 ans et inférieure à sept7 ans	3,00 %	6,00 %	
	égale ou supérieure à sept7 ans et inférieure à onze11 ans	6,00 %	7,50 %	
	égale ou supérieure à onze11 ans et inférieure à vingt20 ans			
supérieure à vingt20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
100.2(a)(i)	(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.			
100.2(a)(xi)	(3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.			
Règle 100.12(d)	5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements (1) La marge obligatoire minimum des <i>titres de créance à taux variable</i> de gouvernement détenus dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants : (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du <i>titre de créance</i>; (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la <i>valeur marchande</i> sur la valeur au pair du <i>titre de créance</i>.			
	5213. Titres hypothécaires de gouvernements (1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants : <table border="1" data-bbox="646 889 1948 1174"> <thead> <tr> <th data-bbox="646 889 1297 954">Type de titres</th><th data-bbox="1297 889 1948 954">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="646 954 1297 1174">Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire</td><td data-bbox="1297 954 1948 1174"> Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1). </td></tr> </tbody> </table>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande			
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).			
Combinaison de 100.2(a)(iv) et de 100.2(a)(xi)	5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212 (1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à ~~5213~~<u>5212</u> sont les suivants :			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
Nouvelle, reflète la pratique 100.2(a)(xi) <			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
à la constitution de la marge pour titres de créance commerciaux		Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
			Catégorie (i) Obligations, débiteures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables	Catégorie (ii) Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse	
			inférieure à un1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	50,00 %
			supérieure à un1 an et inférieure ou égale à trois3 ans	6,00 %	
			supérieure à trois3 ans et inférieure ou égale à sept7 ans	7,00 %	
			supérieure à sept7 ans et inférieure ou égale à onze11 ans	10,00 %	
			supérieure à onze11 ans		
100.2(a)(vi)	(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes : (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne : (a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$, (b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$,				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM							
100.2(a)(vii)	(c) ou bien l’émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d’au moins 25 000 000 \$ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l’émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets; (ii) s’il s’agit d’un billet d’un émetteur constitué sous le régime d’une loi étrangère : (a) soit la valeur nette de l’émetteur est d’au moins 25 000 000 \$, (b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d’une loi étrangère dont la valeur nette est d’au moins 25 000 000 \$.							
Combinaison de 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi) et de 100.21; modifiés pour permettre l’adoption d’une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge des titres de créance commerciaux convertibles	5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)							
	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d’obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d’obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du <i>courtier membre</i> sont les suivants :							
	<table><tr><th rowspan="2">Durée jusqu’à l’échéance</th><th colspan="3">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)</th><th>Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)</th><th>Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l’émetteur)</th></tr></table>	Durée jusqu’à l’échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars			Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l’émetteur)
	Durée jusqu’à l’échéance		Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars					
		Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l’émetteur)				
Marge obligatoire de base								
inférieure à ~~un~~ 1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu’à l’échéance 365, multiplié par la valeur au pair, plus l’excédent de la valeur marchande du titre de créance	3,00 % x nombre de jours jusqu’à l’échéance 365 multiplié par la valeur au pair	50,00 % de la valeur marchande					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
100.2(b) et (c); modifiés pour établir un taux de marge distinct propre aux effets bancaires ayant une valeur marchande faible et une note basse; nouveau taux harmonisé à la couverture prescrite (marge obligatoire)			convertible sur sa valeur au pair		
	supérieure à un1 an et inférieure ou égale à trois3 ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair	6,00 % de la valeur marchande		
	supérieure à trois3 ans et inférieure ou égale à sept7 ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair	7,00 % de la valeur marchande		
	supérieure à sept7 ans et inférieure ou égale à onze11 ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair	10,00 % de la valeur marchande		
	supérieure à onze11 ans				
	Marges obligatoires de remplacement				
	Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le titre sous-jacent et de l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur la valeur marchande du titre sous-jacent.				
5222. Effets bancaires (en règle)					
(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :					
Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande				
	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débiteures émises	Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
visant les titres de créance commerciaux prévue actuellement aux sous-alinéas 100.2(a)(v)(5) et 100.2(a)(v)(6)		par une banque à charte canadienne	propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
	inférieure à un1 an	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365		50,00 %
	supérieure à un1 an et inférieure ou égale à trois3 ans	6,00 %		
	supérieure à trois3 ans et inférieure ou égale à sept7 ans	7,00 %		
	supérieure à sept7 ans et inférieure ou égale à onze11 ans	10,00 %		
	supérieure à onze-11 ans			
5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)				
Combinaison des sous-alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi) et 100.2(a)(xi); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres résiduels et coupons détachés commerciaux et nouvelle disposition	(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux (en règle) sont les suivants :			
		Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
		Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse	
	Durée jusqu'à l'échéance			
	inférieure à un1 an	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365		50,00 %

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
		supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure ou égale à ~~trois~~ <u>3</u> ans	9,00 %					
		supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure ou égale à ~~sept~~ <u>7</u> ans	10,50 %					
		supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans et inférieure ou égale à ~~onze~~ <u>11</u> ans	15,00 %					
		supérieure à ~~onze~~ <u>11</u> ans et égale ou inférieure à ~~vingt~~ <u>20</u> ans						
		supérieure à ~~vingt~~ <u>20</u> ans	30,00 %					
100.2(a)(xi)	(2)	Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.						
Combinaison des alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi), 100.2(a)(xi) et de l'article 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres démembrés commerciaux convertibles	5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)							
	(1)	Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :						
			<table><tr><th colspan="2">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles</th><th>Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse</th></tr></table>		Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars							
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse						
	Marge obligatoire de base							
	<table><tr><td>inférieure à ~~un~~<u>1</u> an</td><td rowspan="4">La plus élevée des marges suivantes : soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i>; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.</td><td rowspan="4">50,00 %</td></tr><tr><td>supérieure à ~~un~~<u>1</u> an et inférieure ou égale à ~~trois~~<u>3</u> ans</td></tr><tr><td>supérieure à ~~trois~~<u>3</u> ans et inférieure ou égale à ~~sept~~<u>7</u> ans</td></tr><tr><td>supérieure à ~~sept~~<u>7</u> ans et inférieure ou égale à ~~onze~~<u>11</u> ans</td></tr></table>	inférieure à ~~un~~ <u>1</u> an	La plus élevée des marges suivantes : soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> ; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %	supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure ou égale à ~~trois~~ <u>3</u> ans	supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure ou égale à ~~sept~~ <u>7</u> ans	supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans et inférieure ou égale à ~~onze~~ <u>11</u> ans	
inférieure à ~~un~~ <u>1</u> an	La plus élevée des marges suivantes : soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> ; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %						
supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure ou égale à ~~trois~~ <u>3</u> ans								
supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure ou égale à ~~sept~~ <u>7</u> ans								
supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans et inférieure ou égale à ~~onze~~ <u>11</u> ans								

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM								
100.12(d)		supérieure à ~~onze-11~~ ans et égale ou inférieure à ~~vingt-20~~ ans								
		supérieure à ~~vingt-20~~ ans								
	Marge de remplacement									
	Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le titre sous-jacent et de l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur la valeur marchande du titre sous-jacent.									
	5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)									
	(1)	La marge obligatoire minimum dans le cas de titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du courtier membre et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :								
		(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du titre de créance;								
		(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la valeur marchande sur la valeur au pair du titre de créance.								
	5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)									
100.2(a)(ix)	(1)	Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :								
		<table><tr><th colspan="2">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années</th><th>Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel</th></tr><tr><td>10,00 %</td><td>50,00 %</td></tr></table>			Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel	10,00 %	50,00 %
Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande										
Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel									
10,00 %	50,00 %									
100.2(a)(ix), paragraphe d'introduction	(2)	Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :								
		(i) le taux d'intérêt;								
		(ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.								

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>				
100.2(h)	5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés (1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants : <table border="1" data-bbox="646 438 1942 722"> <thead> <tr> <th data-bbox="646 438 1297 506">Type de titres</th><th data-bbox="1297 438 1942 506">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="646 506 1297 722">Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire</td><td data-bbox="1297 506 1942 722"> Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1). </td></tr> </tbody> </table>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande				
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).				
100.2(a)(viii)	5228. et 5229. – Réservés. TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT 5230. Titres de créance en défaut (1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un <i>titre de créance</i> en défaut correspond à 50 % de sa <i>valeur marchande</i>. 5231. à 5239. – Réservés. MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance				
100.3, paragraphe d'introduction	(1) Compte tenu de la conjoncture, l'OCRCVM peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les <i>titres de créance</i> .				
100.3(e)	(2) L'OCRCVM surveille la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> que le <i>courtier membre</i> négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.				
100.3(c) et (d)	(3) La marge supplémentaire prévue au présent article :				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.3(g)	(i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226; (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours. (4) L'OCRCVM avise le <i>courtier membre</i> de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le <i>courtier membre</i> doit s'y conformer dans le même délai.
100.3, paragraphe d'introduction 100.3(a)	5241. Détermination de la marge supplémentaire (1) L'OCRCVM détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article. (2) Pour mesurer la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le <i>courtier membre</i> les négocie, l'OCRCVM surveille les <i>titres de créance</i> venant à échéance au cours des trois périodes suivantes : (i) la période supérieure à ~~un~~ <u>1</u> an et inférieure <u>ou égale</u> à ~~trois~~ <u>3</u> ans; (ii) la période supérieure à ~~trois~~ <u>3</u> ans et inférieure <u>ou égale</u> à ~~sept~~ <u>7</u> ans; (iii) la période supérieure à ~~sept~~ <u>7</u> ans. Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de <i>titres de créance</i>.
100.3(b)	(3) L'OCRCVM mesure la volatilité des cours comme suit : (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence); (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5421(3)(i); (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200; (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii);

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>						
100.3(f)	(v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à 5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence; (vi) pour toute période de 90 jours, l'OCRCVM doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou p %, comme suit : $\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers} \times 100}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période}} = p \%$ (vii) si p % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des <i>titres de créance</i> surveillés, une marge supplémentaire est requise. (4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'OCRCVM examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise. 5242. à 5249. — Réservés. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES 5250. Prêts hypothécaires						
100.2(e)	(1) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante : <table border="1" data-bbox="646 1182 1942 1383"> <thead> <tr> <th data-bbox="646 1182 1297 1252">Type de prêts hypothécaires</th><th data-bbox="1297 1182 1942 1252">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="646 1252 1297 1317">Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation</td><td data-bbox="1297 1252 1942 1317">6 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1317 1297 1383">Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang</td><td data-bbox="1297 1317 1942 1383">12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i>, s'il est plus élevé</td></tr> </tbody> </table>	Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %	Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé
Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande						
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %						
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé						

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
100.2(e)	(2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients. 5251. à 5299. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 5300 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS 5301. Introduction (1) La Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de <i>titres de capitaux propres</i> [articles 5310 à 5315]; (ii) de <i>reçus de versement</i> [article 5320]; (iii) de <i>titres de capitaux propres</i> convertibles et échangeables [article 5330]; (iv) de <i>blocs de contrôle</i> [article 5340]; (v) de droits et bons de souscription [article 5350]; (vi) de produits indiciels [article 5360]; (vii) de titres détenus dans un compte de <i>Négociateur</i> [article 5370]. (2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux <i>titres de capitaux propres</i> visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400. (3) Les <i>marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'<i>engagements</i> de prise ferme de <i>titres de capitaux propres</i> sont présentées à la Règle 5500. (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500. 5302. à 5309. – Réservés.
Nouvelle	
Nouvelle	
Nouvelle	
Nouvelle	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>																												
100.2(f)(i) et (vi), 100.12(a)	TITRES DE CAPITAUX PROPRES 5310. Calcul de la marge obligatoire de base (1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la <i>marge obligatoire de base</i>, les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="646 542 1293 639">Valeur marchande par action</th><th data-bbox="1293 542 1940 639">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="646 639 1940 680">Positions acheteur :</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 680 1293 777"><i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM</td><td data-bbox="1293 680 1940 777">25 % pour les positions du <i>courtier membre</i>; 30 % pour les positions dans les comptes de clients</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 777 1293 842">Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action</td><td data-bbox="1293 777 1940 842">50 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 842 1293 883"><i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action</td><td data-bbox="1293 842 1940 883">60 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 883 1293 924"><i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action</td><td data-bbox="1293 883 1940 924">80 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 924 1293 964"><i>Valeur marchande</i> inférieure à 1,50 \$ par action</td><td data-bbox="1293 924 1940 964">100 %</td></tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="646 964 1940 1005">Positions vendeur :</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1005 1293 1102"><i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM</td><td data-bbox="1293 1005 1940 1102">25 % pour les positions du <i>courtier membre</i>; 30 % pour les positions dans les comptes de clients</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1102 1293 1167">Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action</td><td data-bbox="1293 1102 1940 1167">50 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1167 1293 1208"><i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action</td><td data-bbox="1293 1167 1940 1208">60 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1208 1293 1248"><i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action</td><td data-bbox="1293 1208 1940 1248">80 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1248 1293 1289"><i>Valeur marchande</i> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action</td><td data-bbox="1293 1248 1940 1289">100 %</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1289 1293 1321"><i>Valeur marchande</i> inférieure à 0,25 \$ par action</td><td data-bbox="1293 1289 1940 1321">0,25 \$ par action</td></tr> </tbody> </table> 5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action	Positions acheteur :		<i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients	Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %	<i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %	<i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %	<i>Valeur marchande</i> inférieure à 1,50 \$ par action	100 %	Positions vendeur :		<i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients	Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %	<i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %	<i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %	<i>Valeur marchande</i> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %	<i>Valeur marchande</i> inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action
Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action																												
Positions acheteur :																													
<i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients																												
Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %																												
<i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %																												
<i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %																												
<i>Valeur marchande</i> inférieure à 1,50 \$ par action	100 %																												
Positions vendeur :																													
<i>Valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients																												
Toutes les autres positions ayant une <i>valeur marchande</i> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %																												
<i>Valeur marchande</i> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %																												
<i>Valeur marchande</i> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %																												
<i>Valeur marchande</i> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %																												
<i>Valeur marchande</i> inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action																												

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM																
100.2(f)(i)	(1) Les taux de la <i>marge obligatoire de base</i> prévus à l’article 5310 sont les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) qui s’appliquent aux <i>titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</i> .																
100.2(f)(iv)	(2) Les taux de la <i>marge obligatoire de base</i> prévus à l’article 5310 sont les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) qui s’appliquent aux <i>titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</i> .																
	5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge																
100.2(f)(ii)	(1) Le taux minimum de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> qui s’applique aux <i>titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge</i> est de 50 %.																
	5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement																
100.12(b); la même marge s’applique maintenant aux positions dans les comptes de clients.	(1) Le taux minimum de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> qui s’applique aux <i>titres de capitaux propres garantis par un gouvernement</i> est de 25 %.																
	5314. Actions privilégiées à taux variable																
Règles 100.12(c) et 100.21; la même marge s’applique maintenant aux positions dans les comptes de clients	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d’ <i>actions privilégiées à taux variable</i> sont les suivants : <table><tr><th>Versement des dividendes et droits de conversion</th><th colspan="3">Marge obligatoire minimum</th></tr><tr><th colspan="4">Aucun arriéré de versement des dividendes</th></tr><tr><td>Actions privilégiées à taux variable de l’émetteur</td><td>50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur</td><td>x</td><td>valeur marchande des actions privilégiées</td></tr><tr><td>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d’autres titres de l’émetteur</td><td>50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur</td><td>x</td><td>valeur marchande des actions privilégiées</td></tr></table>	Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum			Aucun arriéré de versement des dividendes				Actions privilégiées à taux variable de l’émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur	x	valeur marchande des actions privilégiées	Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d’autres titres de l’émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur	x	valeur marchande des actions privilégiées
Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum																
Aucun arriéré de versement des dividendes																	
Actions privilégiées à taux variable de l’émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur	x	valeur marchande des actions privilégiées														
Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d’autres titres de l’émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l’émetteur	x	valeur marchande des actions privilégiées														

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
100.2(f)(v)		Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la valeur marchande des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le titre sous-jacent + (b) la valeur marchande des actions privilégiées – la valeur marchande du titre sous-jacent.
	Arriéré de versement d'au moins un dividende		
		Toutes les actions privilégiées à taux variable ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x valeur marchande des actions privilégiées
	5315. Autres titres de capitaux propres		
	(1) Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :		
			Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
			Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
	Valeur marchande par action		
	Positions acheteur :		
	Toute valeur marchande par action		100 %
	Positions vendeur :		
	Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action		200 %
	Valeur marchande inférieure à 0,50 \$ par action		0,50 \$ par action

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>						
	5316. à 5319. – Réservés. REÇUS DE VERSEMENT 5320. Reçus de versement (1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> qui s'appliquent aux positions acheteur sur <i>reçus de versement</i> comme suit : <table border="1" data-bbox="646 560 1942 787"> <thead> <tr> <th>Compte dans lequel les positions sont détenues</th><th>Marge obligatoire minimum</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compte du portefeuille du <i>courtier membre</i></td><td>100 % de la marge obligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i> plus tout excédent des versements ultérieurs sur la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i></td></tr> <tr> <td>Compte du client</td><td>le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande du reçu de versement</i></td></tr> </tbody> </table> (2) Le <i>courtier membre</i> peut acheter et détenir un <i>reçu de versement</i> pour son propre compte à titre de propriétaire véritable. (3) Le <i>courtier membre</i> peut détenir pour un client un <i>reçu de versement</i> qui est immatriculé au nom du <i>courtier membre</i> ou de son prête-nom. (4) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'acheter ou de détenir un <i>reçu de versement</i> qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le <i>reçu de versement</i>. (5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) les versements du <i>courtier membre</i> sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du <i>reçu de versement</i>; (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les <i>reçus de versement</i> libère le <i>courtier membre</i> ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) : (a) soit par le transfert du <i>reçu de versement</i> à une autre <i>personne</i> si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance, (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'OCRCVM;	Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum	Compte du portefeuille du <i>courtier membre</i>	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i> plus tout excédent des versements ultérieurs sur la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i>	Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande du reçu de versement</i>
Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum						
Compte du portefeuille du <i>courtier membre</i>	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i> plus tout excédent des versements ultérieurs sur la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i>						
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande du reçu de versement</i>						
100.18(d), (e) et (f)							
100.18(b)							
100.18(c)							
100.18(b)							
100.18(b)							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM				
100.18(c)	(iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant : (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable qui suit un défaut de versement, (b) le moment où l’émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement. (6) Si un versement prévu dans le reçu de versement détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n’est pas effectué au complet à l’échéance, le courtier membre doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre paiement ultérieur. Le courtier membre doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l’entente aux termes de laquelle les reçus de versement ont été créés et émis. S’il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le courtier membre doit transférer le reçu de versement à une autre personne. 5321. à 5329. – Réservés. TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES 5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables 100.21 (1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres de capitaux propres convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :<table><tr><th>Marge obligatoire minimum</th></tr><tr><th>Catégorie (i)</th></tr><tr><th>Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre</th></tr><tr><td>La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur marchande du titre de capitaux propres convertible ou échangeable sur la valeur marchande du titre sous-jacent. </td></tr></table> 5331. à 5339. – Réservés.	Marge obligatoire minimum	Catégorie (i)	Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre	La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur marchande du titre de capitaux propres convertible ou échangeable sur la valeur marchande du titre sous-jacent.
Marge obligatoire minimum					
Catégorie (i)					
Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre					
La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur marchande du titre de capitaux propres convertible ou échangeable sur la valeur marchande du titre sous-jacent.					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																
	PRODUITS INDICIELS 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice (1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>parts indicielles</i> et de <i>paniers admissibles de titres de l'indice</i> sont les suivants : <table><tr><th colspan="2">Marge obligatoire minimum</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Parts indicielles</th><th>Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice</th></tr><tr><td>(a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l'<i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande</i> des <i>parts indicielles</i>.</td><td>(a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire</i> pour le panier calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i>.</td></tr></table> (2) L'OCRCVM calcule l'<i>intervalle de marge prescrite</i> au moyen de la formule suivante : <table><tr><td>Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse</td><td>x</td><td>3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)</td><td>x</td><td>Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)</td></tr><tr><td colspan="5">arrondi au ¼ % suivant.</td></tr></table> (3) Pour calculer le <i>taux de marge variable</i> d'une <i>part indicielle</i> ou d'un panier parfait de titres indiciels : (i) l'OCRCVM utilise le dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> en vigueur pour la <i>période de rajustement normale</i>, à moins qu'une <i>irrégularité</i> ne se produise; (ii) dans des circonstances normales, le <i>taux de marge variable</i> est rajusté à la <i>date de rajustement normale</i> pour le faire correspondre à l'<i>intervalle de marge prescrite</i> calculé à la <i>date de rajustement normale</i>;	Marge obligatoire minimum		Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice	(a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l' <i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande</i> des <i>parts indicielles</i> .	(a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire</i> pour le panier calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> .	Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse	x	3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)	x	Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)	arrondi au ¼ % suivant.				
Marge obligatoire minimum																	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice																
(a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l' <i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande</i> des <i>parts indicielles</i> .	(a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire</i> pour le panier calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> .																
Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse	x	3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)	x	Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)													
arrondi au ¼ % suivant.																	
100.2(f)(vii)																	
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant »																	
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »																	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »	(iii) si une <i>irrégularité</i> se produit, le <i>taux de marge variable</i> est rajusté à la date à laquelle l'<i>irrégularité</i> se produit pour qu'il corresponde à l'<i>intervalle de marge prescrite</i> déterminé à cette date; (iv) l'<i>intervalle de marge prescrite</i> déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge. (4) Un panier de <i>titres de capitaux propres</i> est un <i>panier admissible de titres de l'indice</i>, si les conditions suivantes sont réunies : (i) tous les titres de ce panier font partie du même <i>indice</i>; (ii) le panier englobe un portefeuille dont la <i>valeur marchande</i> est égale à celle des <i>titres sous-jacents</i> de l'<i>indice</i>; (iii) la <i>valeur marchande</i> de chaque <i>titre de capitaux propres</i> qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la <i>valeur marchande</i> de sa pondération relative dans l'<i>indice</i>, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'<i>indice</i>; (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des <i>titres de capitaux propres</i> composant l'<i>indice</i>, le <i>coefficient de pondération relatif cumulatif</i> requis pour tous les <i>titres de capitaux propres</i> qui composent le portefeuille : (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'<i>indice</i> correspondant, si le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacents à l'<i>indice</i> est composé de moins de 20 titres, (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'<i>indice</i> correspondant, si le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacents à l'<i>indice</i> est composé de 20 à 99 titres, (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'<i>indice</i> correspondant, si le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacents à l'<i>indice</i> est composé d'au moins 100 titres; (v) si la pondération relative cumulative de tous les <i>titres de capitaux propres</i> du panier est égale ou supérieure au <i>coefficient de pondération relatif cumulatif</i> requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'<i>indice</i> correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres <i>titres de capitaux propres</i> composant l'<i>indice</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM					
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(5) On détermine le <i>coefficient de pondération relatif cumulatif</i> : (i) en calculant : (a) la pondération réelle dans le panier (b) et la dernière pondération relative dans l’<i>indice</i> publiée de chaque titre du <i>panier admissible de titres de l’indice</i>, puis (ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du <i>panier admissible de titres de l’indice</i>.					
100.9(a)(xi),), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(6) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> à calculer pour un <i>panier admissible de titres de l’indice</i> correspond à la somme des éléments suivants : <table><tr><td>Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier</td><td>x</td><td>Taux de marge applicable à ce titre</td><td>x</td><td>Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)</td></tr></table>	Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)		
	5361. à 5369. – Réservés. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur					
100.12(f), paragraphe d’introduction; 100.12(f)(i) [premier cas] et 100.12(f)(i) [premier cas]	(1) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> minimum qui s’applique à une position sur titres détenue dans un compte de <i>Négociateur</i> est de 25 % de la <i>valeur marchande</i> de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies : (i) le <i>Négociateur</i> est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci; (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l’article 5311; (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l’article 5311 ne s’applique pas au titre; (iv) le titre a été négocié à une valeur d’au moins 2,00 \$ l’action au cours du trimestre civil précédent.					
100.12(f)(i) [deuxième cas] et 100.12(f)(i)	(2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s’appliquer à tous les comptes de <i>Négociateur</i> jusqu’à concurrence d’une <i>valeur marchande</i> totale du titre :					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
[deuxième cas]; conclusion 100.12(f), conclusion	(i) de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent; (ii) de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent. <i>La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.</i> (3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'<i>actif net admissible</i> du courtier membre. 5371. à 5399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM										
	RÈGLE 5400 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT 5401. Introduction (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410]; (ii) unités [article 5420]; (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430]; (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442]; (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450]; (vi) <i>positions sur devises</i> [articles 5460 à 5469]. 5402. à 5409. – Réservés. TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT 5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat (1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants : <table><tr><th rowspan="2">Conditions</th><th colspan="2">Marge obligatoire minimum</th></tr><tr><th>Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités</th><th>Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies</th></tr><tr><td>Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie</td><td colspan="2">Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.</td></tr></table>			Conditions	Marge obligatoire minimum		Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies	Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.	
Conditions	Marge obligatoire minimum										
	Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies									
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.										
Nouvelle											
100.13											

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 100.2(i)(ii)	(2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).
100.2(j)	5431. à 5439. – Réservés. SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL 5440. Swaps de taux d'intérêt (1) Dans le cas de <i>swaps de taux d'intérêt</i> dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du <i>courtier membre</i> de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit : (i) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt fixe</i>, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap; (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt variable</i>, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.
100.2(k)	5441. Swaps sur rendement total (1) Dans le cas de <i>swaps sur rendement total</i> dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du <i>courtier membre</i> de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit : (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la <i>marge normale obligatoire</i> applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou au <i>panier de titres sous-jacent</i> correspondant à cet élément, d'après la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> ou du <i>panier de titres sous-jacent</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.2(j) et 100.2(k)	(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt variable</i>, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap. 5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du <i>courtier membre</i>, et la marge minimum que le <i>courtier membre</i> doit obtenir du client correspond à ce qui suit : (i) si le client est une <i>institution agréée</i>, aucune marge n'est requise; (ii) si le client est une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i>, la marge correspond à toute insuffisance de la <i>valeur marchande</i> calculée pour l'accord de swap; (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la <i>valeur du prêt</i> calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du <i>courtier membre</i>. 5443. à 5449. — Réservés.
100.2(l)	TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF 5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif (1) Les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants : (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la <i>valeur marchande</i>; (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la <i>valeur marchande</i> par titre de l'OPC) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de l'OPC. 5451 à 5459. — Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																									
100.2(d)(i)(A), 100.2(d)(ii)(B)(2), 100.2(d)(ii)(B)(3) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	POSITIONS SUR DEVISES																									
	5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises																									
	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'une <i>position sur devises</i> particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :																									
	<table><tr><th></th><th colspan="4">Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises</th></tr><tr><th></th><th colspan="4">Groupe de devises</th></tr><tr><th></th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th></tr><tr><td>Taux de marge en fonction du risque au comptant</td><td>le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant</td><td>le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant</td><td>le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant</td><td>25,00 %</td></tr><tr><td>Taux de marge en fonction du risque à terme</td><td>le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %</td><td>le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %</td><td>le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %</td><td>le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %</td></tr></table>		Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises					Groupe de devises					1	2	3	4	Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %	Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %
		Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises																								
		Groupe de devises																								
		1	2	3	4																					
	Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %																					
	Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %																					
	Nouvelle	(2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.																								
Nouvelle	(3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.																									

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.2(d)(i)(C)	(4) Le <i>courtier membre</i> peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
100.2(d)(i)(D)	(5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.
100.2(d)(i)(E)	(6) Les <i>actifs monétaires</i> et les <i>passifs monétaires</i> sont les actifs et passifs, respectivement, du <i>courtier membre</i> qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
100.2(d)(i)(F)	(7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises inscrits à une <i>bourse reconnue compétente</i> , détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le <i>courtier membre</i> et compris dans les calculs des <i>positions sur devises</i> non couvertes aux termes du présent article.
Règle 100.2(d)(i)(G)	(8) Le <i>courtier membre</i> peut choisir d'exclure ses <i>actifs monétaires</i> non admissibles des <i>actifs monétaires</i> aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.
Nouvelle	(9) La <i>durée jusqu'à l'échéance</i> d'une <i>position sur devises</i> est exprimée en années.
5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises	
100.2(d)(v)(A)	(1) Critères – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants : (i) une devise du groupe 1 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien; (ii) une devise du groupe 2 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une <i>banque à charte</i> de l'annexe 1, (c) présenter l'un des critères suivants :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(I) soit avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises coté auprès d'une <i>bourse reconnue compétente</i>; (iii) une devise du groupe 3 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une <i>banque à charte</i> de l'annexe 1, (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres; (iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent. (2) Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises Au moins une fois par année, l'OCRCVM évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises. (3) Déclassement et surclassement des groupes de devises – Lorsque l'OCRCVM détermine qu'une devise en particulier devrait : (i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée; (ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1); l'OCRCVM recommande ~~à la Section des administrateurs financiers~~ <u>au Groupe consultatif des finances et des opérations</u> de l'OCRCVM d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'OCRCVM en informe les <i>courtiers membres</i>.
100.2(d)(v)(B)(b)	
100.2(d)(v)(D)	

Disposition
actuelle abrogée

Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM

100.2(d)(i)(A)

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

(1) Taux minimums – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

(2) Volatilité du prix au comptant – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'OCRCVM est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

100.2(d)(v)(B)(a),
100.2(d)(v)(C) et
Formulaire 1,
Tableaux 11 et 11A,
Notes 1 à 8 et Note 11

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.2(d)(ii)(A) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8 100.2(d)(ii)(A)(4)	5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les <i>actifs monétaires</i> et <i>passifs monétaires</i>, peu importe leur <i>durée jusqu'à l'échéance</i>, et se calcule comme suit : $\text{position acheteur (vendeur) nette sur devises} \times \text{taux de marge en fonction du risque au comptant}$ (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> en vigueur.
100.2(d)(ii)(B)(1) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8 100.2(d)(ii)(B)(5)	5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les actifs monétaires <u>et</u> passifs monétaires dont la durée jusqu'à l'échéance dépasse <u>trois</u> <u>deux</u> jours <u>ouvrables</u> et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif : $\text{position sur devises} \times \text{taux de marge en fonction du risque à terme sur la position}$ (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> en vigueur.
100.2(d)(ii)(B)(6)	5465. Marge obligatoire maximum pour le titre (1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la <i>valeur marchande</i> du titre : (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre; (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre; (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.
Nouvelle	5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre (1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas des <i>positions sur devises</i> conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM																				
100.2(d)(ii)(B)(4)	(2) Si le <i>courtier membre</i> a un <i>actif monétaire</i> et un <i>passif monétaire</i> dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant : <table><tr><th>Position du courtier membre</th><th>Marge obligatoire en fonction du risque à terme</th></tr><tr><td>(i) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i>, les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~<u>2</u> ans</td><td>Compensation possible entre les deux positions</td></tr><tr><td>(ii) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i>, les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~<u>2</u> ans</td><td>Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l’<i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i>.</td></tr><tr><td>(iii) <i>Actif monétaire</i> (<i>passif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~<u>2</u> ans et <i>passif monétaire</i> (<i>actif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~<u>2</u> ans, où l’écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.</td><td>Compensation possible entre les deux positions</td></tr></table>	Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(i) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans	Compensation possible entre les deux positions	(ii) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l’ <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .	(iii) <i>Actif monétaire</i> (<i>passif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans et <i>passif monétaire</i> (<i>actif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans, où l’écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions												
Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme																				
(i) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans	Compensation possible entre les deux positions																				
(ii) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l’ <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .																				
(iii) <i>Actif monétaire</i> (<i>passif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans et <i>passif monétaire</i> (<i>actif monétaire</i>) ayant une durée jusqu’à l’échéance supérieure à ~~deux~~ <u>2</u> ans, où l’écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions																				
100.2(d)(ii)(B)(4)	(3) Si le <i>courtier membre</i> a un <i>actif monétaire</i> et un <i>passif monétaire</i> dans le même groupe de devises et que l’une des positions comporte une durée jusqu’à l’échéance égale ou inférieure à ~~deux~~<u>2</u> ans tandis que celle de l’autre position est supérieure à ~~deux~~<u>2</u> ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants : <table><tr><th colspan="4">Groupe de devises</th></tr><tr><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th></tr><tr><td>Valeur marchande des positions compensées</td><td>Valeur marchande des positions compensées</td><td>Valeur marchande des positions compensées</td><td>Valeur marchande des positions compensées</td></tr><tr><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr><tr><td>5,00 %</td><td>10,00 %</td><td>20,00 %</td><td>50,00 %</td></tr></table>	Groupe de devises				1	2	3	4	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	x	x	x	x	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %
Groupe de devises																					
1	2	3	4																		
Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées																		
x	x	x	x																		
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %																		
Règle 100.2(d)(iii), paragraphe d’introduction	5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux <i>positions sur devises</i> prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur <i>contrats à terme standardisés</i> et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une <i>bourse reconnuecompétente</i>, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :																				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.2(d)(iii)(A)	(i) Contrats à terme standardisés – La marge applicable aux <i>positions sur devises</i> qui consistent en <i>contrats à terme standardisés</i> peut être constituée selon les taux prescrits par la bourse où de tels contrats sont inscrits.
100.2(d)(iii)(B)	(ii) Compensation de contrats à terme de gré à gré – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante : (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions, (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le <i>courtier membre</i> qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa;
100.2(d)(iii)(C)	(iii) Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré – La marge à constituer pour les positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit : (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions, (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux ~~de l'article 5467~~ <u>des articles 5461 à 5466</u> et non ceux prescrits par les bourses où les contrats à terme sont inscrits, (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le <i>courtier membre</i> qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.
100.2(d)(iv), paragraphe d'introduction	5468. Marges obligatoires associées au compte du client (1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>positions sur devises</i> correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.2(d)(iv)(A) 100.2(d)(iv)(B) 100.2(d)(iv)(C) 100.2(d)(iv)(D)	(i) Si les positions sont détenues dans le compte : (a) d'une <i>institution agréée</i>, aucune marge n'est requise, (b) d'une <i>contrepartie agréée</i> ou d'une <i>entité réglementée</i>, la marge est calculée en fonction du cours du marché. (ii) La marge obligatoire qui s'applique aux <i>positions sur devises</i> (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %. (iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.
100.2(d)(v)(E), premier paragraphe 100.2(d)(v)(E), deuxième paragraphe	5469. Pénalité pour concentration de devises (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4. (2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue ~~dans la présente Règle~~ <u>aux articles 5461 à 5468</u> qui s'applique aux <i>actifs monétaires</i> et aux <i>passifs monétaires</i> du <i>courtier membre</i> et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'<i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i>, après déduction du capital minimum du <i>courtier membre</i> (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise. 5470. à 5499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle	RÈGLE 5500 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION 5501. Introduction (1) La Règle 5500 décrit les <i>marges associées au portefeuille du courtier membre</i> qui s'appliquent dans le cas d'<i>engagements</i> de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les <i>marges associées au portefeuille du courtier membre</i> et les <i>marges associées au compte du client</i> qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) montant de l'<i>engagement</i> de prise ferme [article 5510]; (ii) marges obligatoires pour les <i>engagements</i> de prise ferme : (a) sans <i>lettre de garantie d'émission</i> [article 5520], (b) avec <i>lettre de garantie d'émission</i> [article 5521], (c) assortis d'indications d'intérêt d'<i>acquéreurs dispensés</i> [article 5522], (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode [article 5523], (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits [article 5524]; (iii) conventions connexes à la prise ferme [article 5530]; (iv) pénalités pour concentration par <i>engagement</i> de prise ferme et pour concentration globale [articles 5540 et 5541]; (v) stratégies de compensation particulières visant les <i>engagements</i> de souscription [articles 5550 à 5552]; (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres [articles 5560 à 5562]. 5502. à 5509. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME 5510. Montant de l'engagement de prise ferme (1) Dans le calcul du montant de l'<i>engagement</i> de prise ferme du <i>courtier membre</i> pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des <i>courtiers membres</i> participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c'est-à-dire avant la négociation des titres en bourse) peuvent être déduites de la dette du <i>courtier membre</i> envers l'émetteur. 5511. à 5519. – Réservés. MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission (1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un <i>engagement</i> visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5). (2) Absence de clauses de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à l'expiration des 20 <i>jours ouvrables</i> suivant la date de règlement du placement; (ii) la <i>marge normale</i> par la suite. (3) Clause de force majeure en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
Nouvelle	
100.5(b)(1), première colonne	
100.5(b)(2), première colonne	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(b)(3), première colonne	(i) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de force majeure</i>; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite. (4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
100.5(b)(4), première colonne	(5) Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>; (ii) par la suite : (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur, (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la <i>clause de force majeure</i> est éteinte. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un <i>engagement</i> visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
100.5(b)(1), deuxième colonne	(2) Absence de clauses de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(b)(2), deuxième colonne	(i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement : (a) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, (b) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue; (ii) à compter de la date de règlement du placement : (a) lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> a été utilisée : (I) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la <i>lettre de garantie d'émission</i>, (II) 25 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains <i>jours ouvrables</i> ou l'échéance de la <i>lettre de garantie d'émission</i>, (III) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains <i>jours ouvrables</i> ou l'échéance de la <i>lettre de garantie d'émission</i>, (IV) 75 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains <i>jours ouvrables</i> ou l'échéance de la <i>lettre de garantie d'émission</i>, (V) la <i>marge normale</i> par la suite, (b) lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été utilisée : (I) 100 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 <i>jours ouvrables</i> qui suivent cette date ou l'échéance de la <i>lettre de garantie d'émission</i>, (II) la <i>marge normale</i> par la suite. (3) Clause de force majeure en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(b)(3), deuxième colonne	(i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement : (a) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, (b) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>clause de force majeure</i> est encore en vigueur, (c) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et la <i>clause de force majeure</i> n'est plus en vigueur; (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii). (4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement : (a) 5 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (b) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (c) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, (d) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte; (ii) la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
100.5(b)(4), deuxième colonne	(5) Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte des <i>clauses de force majeure et de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(b) conclusion	(a) 5 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (b) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (c) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, (d) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, mais que la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur, (e) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> et la <i>clause de force majeure</i> sont éteintes; (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement. (6) Si les taux de marge prescrits aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des <i>engagements</i> pour lesquels il existe une <i>lettre de garantie d'émission</i> sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.
100.5(c), paragraphe d'introduction	5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées (1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> sur la portion de l'<i>engagement</i> attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le <i>courtier membre</i> lié par un <i>engagement</i> dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la <i>documentation pertinente</i>, ce qui suit : (i) la répartition entre souscripteurs individuels et <i>acquéreurs dispensés</i> est définitive; (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> sont verbalement confirmées, mais non encore consignées; (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable; (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'<i>engagement</i> visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'<i>acquéreurs dispensés</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(c)(1), première colonne	(2) Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante : (i) 20 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>valeur marchande</i> courante de l'<i>engagement</i> est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions); (ii) 40 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>valeur marchande</i> courante de l'<i>engagement</i> est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions); (iii) sinon, la <i>marge normale à l'émission</i>.
100.5(c)(2), première colonne	(3) Absence de lettre de garantie d'émission – <u>clause de force majeure est en vigueur</u> – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes : (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2); (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
100.5(c)(3), première colonne	(4) Absence de lettre de garantie d'émission – <u>clause de sauvegarde en vigueur</u> – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).
100.5(c)(4), première colonne	(5) Absence de lettre de garantie d'émission – <u>clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur</u> – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la <i>clause de sauvegarde</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(c)(1), deuxième colonne; 100.5(c)(2), deuxième colonne; 100.5(c)(3), deuxième colonne; et 100.5(c)(4), deuxième colonne; 100.5(g), paragraphe d'introduction 100.5(g)(i), 100.5(g)(ii) et 100.5(g), conclusion	est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5). (6) Une lettre de garantie d'émission a été obtenue – Lorsqu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode (1) Dans le cas d'un placement privé de <i>titres de capitaux propres</i> assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une <i>loi sur les valeurs mobilières</i> similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2). (2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants : (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522; (ii) les taux suivants, selon le cas : (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'<i>engagement</i>, (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'<i>engagement</i>, (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.6, paragraphe d'introduction 100.6(a) et 100.6(b)	5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits (1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2). (2) La marge obligatoire est la suivante : (i) zéro, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 125 % du prix de souscription; (ii) 10 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription; (iii) 30 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription; (iv) 50 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription; (v) le taux de <i>marge normale</i> multiplié par la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i>, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription. 5525. à 5529. – Réservés. CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME 5530. Lettre de garantie d'émission
Nouvelle 100.5(a)(v)	(1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un <i>engagement</i> de prise ferme, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une <i>lettre de garantie d'émission</i>. (2) Le <u>paragraphe</u> ~~'alinéa~~ 5130(45)(vi) définit la <i>lettre de garantie d'émission</i> comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'OCRCVM juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.5(a)(v)	(i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du <i>courtier membre</i>; (ii) l'avancement de fonds au <i>courtier membre</i> pour toute portion de l'<i>engagement</i> non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la <i>valeur de prêt</i>, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée; (iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le <i>courtier membre</i> ne peut rembourser le prêt à l'échéance : (a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du <i>courtier membre</i> ou de ses clients, (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit, (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du <i>courtier membre</i> ou de ses clients. (3) Si l'émetteur de la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas une <i>institution agréée</i>, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la <i>lettre de garantie d'émission</i> doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une <i>institution agréée</i>.
Règle 100.5(d)	5531. à 5539. – Réservés. PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES 5540. Pénalités pour concentration par engagement (1) Lorsque : (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul <i>engagement</i> est réduite en raison : (a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521, (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> conformément à l'article 5522; et que

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 100.5(e)	(ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel <i>engagement</i> (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'actif net admissible du <i>courtier membre</i>; cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent. 5541. Pénalités pour concentration globale (1) Lorsque : (i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des <i>engagements</i> est réduite en raison : (a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521, (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> conformément à l'article 5522; et que (ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels <i>engagements</i> (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 ~~ou~~ selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'actif net admissible du <i>courtier membre</i>; cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ~~ou~~ à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> conformément à l'article ~~5530~~<u>5540</u>. 5542. à 5549. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM																				
	STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION 5550. Panier admissible de titres de l’indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte les combinaisons suivantes : <table><tr><th>Position acheteur</th><th></th><th>Position vendeur</th><th></th><th>Engagement</th></tr><tr><td>(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i></td><td>et</td><td><i>parts indicielles basées sur le même indice</i></td><td>et</td><td><i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i></td></tr></table> et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2). (2) Aucune marge n’est requise, si le <i>panier admissible de titres de l’indice</i> position acheteur réunit les conditions suivantes : (i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l’obtention de <i>parts indicielles</i>; (ii) il n’excède pas l’<i>engagement</i> du <i>courtier membre</i> de souscrire les <i>parts indicielles</i>. 5551. Panier admissible de titres de l’indice position acheteur – options d’achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte la combinaison suivante : <table><tr><th>Position acheteur</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th><th></th><th>Engagement</th></tr><tr><td>(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i></td><td>et</td><td><i>options d’achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i></td><td>et</td><td><i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i></td></tr></table>	Position acheteur		Position vendeur		Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i>	Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>options d’achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i>
Position acheteur		Position vendeur		Engagement																	
(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i>																	
Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement																	
(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>options d’achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d’une convention de prise ferme</i>																	
100.10(h)(iii)(C)																					
100.10(h)(iii)(C)																					
100.10(h)(ii)(G)(I)																					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM										
100.10(h)(ii)(G)(I)	et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d’échéance des <i>options d’achat</i> position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2). (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la <i>marge normale obligatoire</i> qui s’applique au panier admissible position acheteur moins la <i>valeur marchande</i> des <i>options d’achat</i> position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.										
100.10(h)(ii)(G)(I)	(3) Lorsque le <i>panier admissible de titres de l’indice</i> est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.										
100.10(h)(ii)(G)(II), paragraphe d’introduction	5552. Panier admissible de titres de l’indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte la combinaison suivante : <table><tr><th>Position acheteur</th><th></th><th>Position acheteur sur options</th><th></th><th>Engagement</th></tr><tr><td>(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i></td><td>et</td><td><i>options de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i></td><td>et</td><td><i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d’une convention de prise ferme,</td></tr></table> et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d’échéance des <i>options de vente</i> position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).	Position acheteur		Position acheteur sur options		Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>options de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i>	et	<i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d’une convention de prise ferme,
Position acheteur		Position acheteur sur options		Engagement							
(i) <i>panier admissible de titres de l’indice</i>	et	<i>options de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i>	et	<i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d’une convention de prise ferme,							
100.10(h)(ii)(G)(II)(a), 100.10(h)(ii)(G)(II)(b) et 100.10(h)(ii)(G)(II) conclusion	(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante : (i) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options de vente</i> position acheteur; plus (ii) le moins élevé des montants suivants : (a) la <i>marge normale</i> qui s’applique au <i>panier admissible de titres de l’indice</i> position acheteur,										

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.10(h)(ii)(G)(II)(b)	(b) la valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice moins la valeur d'exercice globale des options de vente. Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux options de vente; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro. (3) Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.
	5553. à 5559. – Réservés.
	MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES
	5560. Marge dans le cas de positions vendeur
100.19(a)(i)	(1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la marge normale obligatoire qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
100.19(a)(i) et 100.19(c)	(2) La marge associée au portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
100.19(a)(i)	(3) La marge associée au compte du client doit être versée le ~~troisième~~<u>deuxième</u> jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.
	5561. Marge dans le cas de positions couvertes
100.19(a)(ii)	(1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la marge normale qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(a)(iii)	(2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions couvertes résultant des

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.19(a)(ii), 100.19(a)(iii) et 100.19(c)	souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la <i>marge normale</i> qui s'applique à une position vendeur sur ces titres. (3) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(a)(ii) et 100.19(a)(iii)	(4) La <i>marge associée au compte du client</i> doit être versée le ~~troisième~~<u>deuxième</u> jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.
100.19(b)	5562. Marge dans le cas de positions acheteur (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la <i>marge normale</i> qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(b) et 100.19(c)	(2) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(b)	(3) La <i>marge associée au compte du client</i> doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le ~~troisième~~<u>deuxième</u> jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. 5563. à 5599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 5600 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES 5601. Introduction (1) La Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du <i>courtier membre</i> que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du <i>courtier membre</i>. (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du <i>courtier membre</i> et les comptes de clients visant : (a) les <i>titres de créance</i> : (I) <i>titres de créance</i> de gouvernements [articles 5610 à 5618], (II) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés [articles 5620 à 5624], (III) <i>titres de créance</i> de gouvernements, commerciaux ou de sociétés [articles 5630 et 5631], (b) les <i>titres convertibles</i> et exerçables : (I) <i>titres convertibles</i> [articles 5640 à 5644], (II) <i>actions donnant droit aux plus-values</i> [articles 5650 à 5655], (III) bons de souscription, droits, <i>reçus de versement</i> et autres <i>titres exerçables</i> [articles 5660 à 5663]; (ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du <i>courtier membre</i> : (a) <i>titres de créance</i> [articles 5670 et 5671], (b) positions sur swaps [articles 5680 à 5682].

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
Nouvelle	5602. à 5609. – Réservés.				
	STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS				
	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES				
	5610. Tableaux de référence récapitulatifs				
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements permettant de réduire les marges :				
		Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur
	Titres de créance du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
		catégories d'échéance différentes - 5613(1)(i)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
	Titres de créance des États-Unis position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM							
Nouvelle	(2)	Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :		catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes 5613(1)(iii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
			Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM							
Nouvelle					catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		
	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)		même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)		même catégorie d'échéance - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)		même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position acheteur	même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)		même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)		même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)		même catégorie d'échéance - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)	
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
	(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :								
			Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur				Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur		
	Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur		Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)				mêmes émetteur et catégorie d'échéance - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv) émetteurs ou catégories d'échéance différents - aucune compensation possible		

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
Nouvelle		Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	mêmes émetteur et catégorie d'échéance - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et catégorie d'échéance titre - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre	
			émetteurs ou catégories d'échéance différents - aucune compensation possible	émetteurs ou catégories d'échéance différents - aucune compensation possible	
Nouvelle	(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance du Canada et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :				
			Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur	
		Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	même catégorie d'échéance - 5616(1)(i)	
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
		Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5616(1)(i)	même catégorie d'échéance - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre	
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		
Nouvelle	(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur titres de créance de gouvernements permettant de réduire les marges :				
		Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
		Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		
					même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
						catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	
		Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	
						Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)
							même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible			
	Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	même catégorie d'échéance - même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat - contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>					
100.4B, paragraphe d'introduction; 100.4B(a) 100.4B(b) 1004.B, conclusion 100.4A, paragraphe d'introduction,			catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	5611. Titres de créance de gouvernements – même émetteur et échéance dans l'année					
	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient à la fois : (i) une position acheteur sur des <i>titres de créance du Canada</i>, des <i>titres de créance des États-Unis</i>, des <i>titres de créance d'une province canadienne</i> ou sur tout autre <i>titre de créance</i> décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an; (ii) une position vendeur sur des <i>titres de créance</i> : (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne), (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i), (c) dont l'échéance est inférieure à un an, (d) ayant une <i>valeur marchande</i> égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i), il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).					
	5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient à la fois :					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM			
100.4A(a)	(i) une position acheteur sur des <i>titres de créance du Canada</i> , des <i>titres de créance des États-Unis</i> , des <i>titres de créance d’une province canadienne</i> ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l’échéance est égale ou supérieure à un an;			
100.4A(b)	(ii) une position vendeur sur des <i>titres de créance</i> :			
	(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),			
	(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l’alinéa 5612(1)(i),			
	(c) tombant dans la même <i>catégorie d’échéance</i> que les titres mentionnés à l’alinéa 5612(1)(i),			
	(d) ayant une <i>valeur marchande</i> égale à celle des titres mentionnés à l’alinéa 5612(1)(i),			
100.4A, conclusion	il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.			
5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d’échéance différentes				
100.4C, paragraphe d’introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l’un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur <i>titres de créance</i> des gouvernements suivants :			
	Position acheteur (vendeur)			Position vendeur (acheteur)
100.4C(i)	(i)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance du Canada</i>
100.4C(j)	(ii)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d’une province canadienne</i>
100.4C(k)	(iii)	<i>titres de créance d’une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d’une province canadienne</i>
100.4C, paragraphe d’introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même <i>valeur marchande</i> mais tombent dans des <i>catégories d’échéance</i> différentes, il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
	5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance		
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1)	Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance de gouvernements suivants :	
		Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
100.4C(j)	(i)	titres de créance du Canada	et titres de créance d'une province canadienne
100.4C(l)	(ii)	titres de créance du Canada	et titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée
100.4C(m)	(iii)	titres de créance d'une province canadienne	et titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).	
100.4C, note (v) de la conclusion	(2)	Au paragraphe 5614(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les titres de créance d'une municipalité canadienne auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.	
100.4C, paragraphe d'introduction	(3)	Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance de gouvernements suivants :	
		Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
100.4C(c)	(i)	titres de créance du Canada	et titres de créance des États-Unis
100.4C(a)	(ii)	titres de créance des États-Unis	et titres de créance d'une province canadienne
100.4C(b)	(iii)	titres de créance du Canada	et titres de créance d'une municipalité canadienne
100.4C(b)	(iv)	titres de créance des États-Unis	et titres de créance d'une municipalité canadienne
100.4C(e)	(v)	titres de créance d'une province canadienne	et titres de créance d'une municipalité canadienne
100.4C, paragraphe d'introduction;		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion	requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).		
	5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements ouet coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements		
100.4E, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou-vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (ou-acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :		
	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
100.4E(a)(i)	(i) titres de créance du Canada	et	coupons détachés du Canada
100.4E(a)(i)	(ii) titres de créance du Canada	et	titres résiduels du Canada
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iii) titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)	et	mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iv) titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)	et	mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral
100.4E(a)(ii)	(v) titres de créance d'une province canadienne		coupons détachés d'une province canadienne
100.4E(a)(ii)	(vi) titres de créance d'une province canadienne		titres résiduels d'une province canadienne
100.4E(a), notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a) conclusion entre 100.4E(a)(ii) et 100.4E(a)(iii); 100.4E(e) paragraphe d'introduction; 100.4E(e)(i);et 100.4E(e)(ii)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.		
100.4E, paragraphe d'introduction	(2) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou-vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (ou-acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
	Position acheteur (vendeur) Position vendeur (acheteur)		
100.4E(a)(iii)	(i)	<i>titres de créance du Canada</i>	et <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
100.4E(a)(iii)	(ii)	<i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
100.4E(a)(iv)	(iii)	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et <i>coupons détachés du Canada</i>
100.4E(a)(iv)	(iv)	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et <i>titres résiduels du Canada</i>
100.4E, notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a), conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la <i>marge normale</i> totale requise pour les deux positions.		
100.4E, paragraphe d'introduction	(3) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :		
	Position acheteur (vendeur) Position vendeur (acheteur)		
100.4E(b)(i)	(i)	<i>coupons détachés du Canada</i>	et <i>coupons détachés du Canada</i>
100.4E(c)(i)	(ii)	<i>titres résiduels du Canada</i>	et <i>titres résiduels du Canada</i>
100.4E(d)(i)	(iii)	<i>coupons détachés du Canada</i>	et <i>titres résiduels du Canada</i>
100.4E(b)(ii)	(iv)	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
100.4E(c)(ii)	(v)	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
100.4E(d)(ii)	(vi)	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et 100.4E(b)(iii); 100.4E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii); et 100.4E(d) et (e), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
100.4E, paragraphe d'introduction	(4) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivantl'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :		
100.4E(b)(iii)	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
100.4E(d)(iii)	(i) coupons détachés du Canada	et	coupons détachés d'une province canadienne
100.4E(d)(iv)	(ii) coupons détachés du Canada	et	titres résiduels d'une province canadienne
100.4E(c)(iii)	(iii) titres résiduels du Canada	et	coupons détachés d'une province canadienne
	(iv) titres résiduels du Canada	et	titres résiduels d'une province canadienne
100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion; 100.4E(c), conclusion; et 100.4E(d), conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la marge normale totale requise pour les deux positions.		
	5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement		
100.4D, paragraphe d'introduction	(1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :		
100.4D, paragraphe d'introduction	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
100.4D, paragraphe d'introduction; 100.4D(a); et 100.4D(b)	(i) titres de créance du Canada	et	titres hypothécaires garantis par le Canada
	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres hypothécaires sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.		
100.4D(c)	(2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :		
	(i) la valeur marchande de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;		
	(ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																	
	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>titres de créance</i>. 5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant : <table><tr><th>Position acheteur (vendeur)</th><th></th><th>Position vendeur (acheteur)</th></tr><tr><td>(i) <i>titres de créance du Canada</i></td><td>et</td><td>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td></tr></table> et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette. 5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (~~ou~~-vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et vendeur (~~ou~~-acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants : <table><tr><th>Position acheteur (vendeur)</th><th></th><th>Position vendeur (acheteur)</th></tr><tr><td>(i) <i>titres de créance du Canada</i> ~~=~~ <i>catégories d'échéance</i> différentes</td><td>et</td><td>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td></tr><tr><td>(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i> – même <i>catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes</td><td>et</td><td>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td></tr></table>			Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i> ~~=~~ <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada	(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i> – même <i>catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada																
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																
(i) <i>titres de créance du Canada</i> ~~=~~ <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada																
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i> – même <i>catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada																
100.4K, paragraphe d'introduction																		
100.4K(a)																		
100.4(K)(a); 100.4(K)(a), notes (i) et (iv) de la conclusion																		
100.4K, paragraphe d'introduction																		
100.4K(b)																		
100.4K(c)																		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4K(d) 100.4K(b); 100.4K(c); 100.4K(d); et 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion 100.4K, note (ii) de la conclusion	(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée – même catégorie d'échéance</i> et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même <i>valeur marchande</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur). (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée. 5619. – Réserve.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>																								
Nouvelle	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES 5620. Tableaux de référence récapitulatifs (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges : <table> <tr> <th></th><th>Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur</th><th>Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur</th><th>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur</th></tr> <tr> <td rowspan="2">Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible</td></tr> <tr> <td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td><td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td><td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td></tr> <tr> <td rowspan="2">Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre mêmes titres uniquement</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)</td></tr> <tr> <td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td><td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td><td><i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible</td></tr> <tr> <td>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)</td><td>même <i>catégorie d'échéance</i> – - même contrat = marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette - contrats différents – consulter les exigences de </td></tr> </table>				Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> – - même contrat = marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette - contrats différents – consulter les exigences de
	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur																						
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible																						
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible																						
Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)																						
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible																						
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> – - même contrat = marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette - contrats différents – consulter les exigences de																						

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
				la bourse de négociation du contrat
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :				
		Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur	
	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même catégorie d'échéance - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)	
			catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position acheteur	même catégorie d'échéance - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur = 5623(1)(i)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel	
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	
(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur <i>titres de créance</i> de gouvernements permettant de réduire les marges :				
		Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur	
	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même catégorie d'échéance - 5624(1)(i)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
	Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5624(1)(i)		Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		
	5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance			
100.4C, paragraphe d'introduction	(1)	Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :		
100.4C(g)	(i)	Position acheteur (vendeur) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	Position vendeur (acheteur) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée du même émetteur
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).		
100.4C, note (i)	(2)	Au paragraphe 5621(1), l'expression « <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S-&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.		
5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance				
100.4C, paragraphe d'introduction	(1)	Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :		
100.4C(h)	(i)	Position acheteur (vendeur) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et	Position vendeur (acheteur) <i>contrat à terme sur acceptations bancaires</i> <i>canadiennes</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM						
100.4C, paragraphe d’introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d’introduction 100.4C, note (i)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d’échéance</i>, il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette. (2) Au paragraphe 5622(1), l’expression « acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles DBRS, Moody’s ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée. 5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant : <table><tr><th>Position acheteur (vendeur)</th><th></th><th>Position vendeur (acheteur)</th></tr><tr><td>(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</td><td>et</td><td>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un <i>titre de créance</i> commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</td></tr></table> et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d’échéance</i>, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %. (2) Au paragraphe 5623(1), l’expression « <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody’s ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée. 5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l’un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance de gouvernements commerciaux ou de sociétés</i> et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un <i>titre de créance</i> commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un <i>titre de créance</i> commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur					
100.4E(f), paragraphe d’introduction							
100.4E(f), paragraphe d’introduction							
100.4E(f), paragraphe d’introduction; 100.4E(f)(i); 100.4E(f)(ii)							
100.4E(f), paragraphe d’introduction							
100.4K, paragraphe d’introduction							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>	
100.4K(e) 100.4K(e); 100.4K,notes (i) et (iv) de la conclusion 100.4K, note (iii) de la conclusion	Position acheteur (vendeur) (i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur). (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée. 5625. à 5629. – Réservés.	Position vendeur (acheteur) Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>																								
Nouvelle	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES 5630. Tableau de référence récapitulatif (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> de gouvernements et <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges : <table> <tr> <th></th><th>Titres de créance du Canada position vendeur</th><th>Titres de créance des États-Unis position vendeur</th><th>Titres de créance d'une province canadienne position vendeur</th><th>Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur</th></tr> <tr> <td>Titres de créance du Canada position acheteur</td><td colspan="3" rowspan="4">Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)</td><td>même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)</td></tr> <tr> <td>Titres de créance des États-Unis position acheteur</td><td>catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible</td></tr> <tr> <td>Titres de créance d'une province canadienne position acheteur</td><td>même catégorie - 5631(1)(ii)</td></tr> <tr> <td>Titres de créance commerciaux ou de</td><td>catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible</td></tr> <tr> <td></td><td>même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)</td><td>même catégorie d'échéance - 5631(1)(ii)</td><td>même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)</td><td>Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)</td></tr> </table>					Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)	Titres de créance des États-Unis position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	même catégorie - 5631(1)(ii)	Titres de créance commerciaux ou de	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)
	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur																					
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)																					
Titres de créance des États-Unis position acheteur				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible																					
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même catégorie - 5631(1)(ii)																					
Titres de créance commerciaux ou de				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible																					
	même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)																					

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM				
		sociétés position acheteur	catégories d’échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d’échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d’échéance différentes - aucune compensation possible	
	5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d’échéance					
100.4C, paragraphe d’introduction	(1)	Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l’un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés suivants :				
		Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)		
100.4C(d)	(i)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée		
100.4C(d)	(ii)	<i>titres de créance <u>du Trésor</u> des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée		
100.4C(f)	(iii)	<i>titres de créance d’une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée		
100.4C, paragraphe d’introduction; et 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv)		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d’échéance</i> , il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requis pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).				
100.4C, note (i)	(2)	Au paragraphe 5631(1), l’expression « <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody’s ou S-&-P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.				
5632. à 5639. – Réservés.						

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM											
Nouvelle	COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES 5640. Tableau de référence récapitulatif (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de <i>titres convertibles</i> : <table><tr><th></th><th>Titre convertible position vendeur</th><th>Titre sous-jacent position vendeur</th></tr><tr><td rowspan="2">Titre convertible position acheteur</td><td><i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre</td><td><i>alors convertible</i> - compensation possible : - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii) </td></tr><tr><td><i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre</td><td><i>pas alors convertible</i> - 5642(1)</td></tr><tr><td>Titre sous-jacent position acheteur</td><td>compensation possible - 5643(1)</td><td>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre</td></tr></table> (2) D’autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de <i>titres convertibles</i> : (i) compensation dans le cadre d’une fusion, d’une acquisition, d’une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres – 5644.		Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur	Titre convertible position acheteur	<i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>alors convertible</i> - compensation possible : - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)	<i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>pas alors convertible</i> - 5642(1)	Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur										
Titre convertible position acheteur	<i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>alors convertible</i> - compensation possible : - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) - dans le cas d’un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)										
	<i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>pas alors convertible</i> - 5642(1)										
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre										
100.4H(b)	5641. Compensation dans le cas d’une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre convertible</i> qui est <i>alors convertible</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la <i>perte à la conversion</i>, le cas échéant;											

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4H(c)	(ii) 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>, s'il est impossible de convertir le <i>titre convertible</i> directement en <i>titre sous-jacent</i>, au gré du porteur. 5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre convertible</i> qui n'est pas <i>alors convertible</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la <i>perte à la conversion</i>, le cas échéant; (ii) 40 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.
100.4H(d)	5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur le <i>titre sous-jacent</i> et une position vendeur sur un <i>titre convertible</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la <i>perte à la conversion</i>, le cas échéant; (ii) 40 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.
100.4H(e)(ii) et (iii)	5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur des <i>titres de l'ancienne société</i> et une position vendeur sur des <i>titres de la nouvelle société</i> en <i>quantités équivalentes</i> et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des <i>titres de la nouvelle société</i> a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des <i>titres de l'ancienne société</i> sur la <i>valeur marchande</i> combinée des <i>titres de la nouvelle société</i>, le cas échéant.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que : (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites; (ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues; (iii) les <i>titres de l'ancienne société</i> seront annulés et remplacés par des <i>quantités équivalentes de titres de la nouvelle société</i> dans les 20 jours ouvrables. 5645. à 5649. — Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>		
Nouvelle	COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES		
	5650. Tableaux de référence récapitulatifs		
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d' <i>actions donnant droit aux plus-values</i> :		
		Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion
	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> .	l'<i>action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i) l'<i>action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
	Action donnant droit aux plus-values position acheteur et action privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	l'<i>action donnant droit aux plus-values</i> et l'<i>action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en <i>titre sous-jacent</i> - 5652(1)(i) l'<i>action donnant droit aux plus-values</i> et l'<i>action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
				- 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
	Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre sous-jacent
100.4G(b)	(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> : (i) compensation entre positions acheteur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et positions vendeur sur <i>options d'achat</i> – 5655. 5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la somme des éléments suivants : (I) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant, (II) la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la <i>quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé</i>, (b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de <i>titres sous-jacents</i>.			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4G(c)	5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, une position acheteur sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la <i>perte à la conversion combinée</i>, le cas échéant, (b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de <i>titres sous-jacents</i>.
100.4G(e)	5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position vendeur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants: (a) soit la somme des éléments suivants : (I) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant, (II) la <i>marge normale obligatoire</i> sur la <i>quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé</i>, (b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 40 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4G(f)	5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position vendeur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, une position vendeur sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la <i>perte à la conversion combinée</i>, le cas échéant, (b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 40 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.
100.4G(d)	5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient en <i>quantités équivalentes</i> une position acheteur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et une position vendeur sur <i>options d'achat</i> venant à échéance au plus tard à la date de rachat des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> moins la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>options d'achat</i>, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro, (b) soit l'excédent de la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur <i>options d'achat</i>; (ii) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant;

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM												
Nouvelle	(iii) 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> sur les actions ordinaires sous-jacentes, s’il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de <i>titres sous-jacents</i>. 5656. à 5659. – Réservés. COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES 5660. Tableau de référence récapitulatif (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des <i>titres exerçables</i> : <table><tr><th></th><th>Titre exerçable position vendeur</th><th>Titre sous-jacent position vendeur</th></tr><tr><td rowspan="2">Titre exerçable position acheteur</td><td><i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre</td><td><i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii) </td></tr><tr><td><i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre</td><td><i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)</td></tr><tr><td>Titre sous-jacent position acheteur</td><td>compensation possible - 5663(1)</td><td>compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre</td></tr></table>			Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur	Titre exerçable position acheteur	<i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)	<i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)	Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre
		Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur										
	Titre exerçable position acheteur	<i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)										
<i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre		<i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)											
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre											
100.4l(b)	5661. Compensation dans le cas d’un titre alors exerçable position acheteur (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un titre <i>alors exerçable</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d’opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :												

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4I(c)	(i) la <i>perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>, dans le cas d'un <i>titre exerçable</i> qui ne peut être converti directement en un <i>titre sous-jacent</i> au gré du porteur. 5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre exerçable</i> qui n'est pas <i>alors exerçable</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la <i>perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.
100.4I(d)	5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur le <i>titre sous-jacent</i> et une position vendeur sur un <i>titre exerçable</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la <i>perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>. 5664. à 5669. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM		
100.2A(a), (b) et (c)	COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE		
	TITRES DE CRÉANCE		
	5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation		
	(1) Lorsque le courtier membre détient une position sur titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables ou encaissables par anticipation, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :		
	Titre	Condition	Choix de date d'échéance
	(i) Titre de créance remboursable par anticipation	Valeur marchande du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
		Valeur marchande du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la période de protection contre le remboursement par anticipation
	(ii) Titre de créance prorogeable	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
		Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
		Période de choix de prorogation expirée	Date d'échéance initiale
(iii) Titre de créance encaissable par anticipation	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
			<i>Période de choix d'encaissement par anticipation</i> non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i> multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
			<i>Période de choix d'encaissement par anticipation</i> expirée.	Date d'échéance initiale
100.12(g)	5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens (1) Lorsqu'une position sur obligations, débiteures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur <i>titres de capitaux propres</i> cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette. 5672. à 5679. – Réservés. COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE POSITIONS SUR SWAPS			
100.4F(a)	5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> est partie à la fois (i) à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre <i>swap de taux d'intérêt</i> compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que le <i>swap de taux d'intérêt</i> mentionné à l'alinéa 5680(1)(i);			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4F(b)	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i>, et d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i>. 5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux (1) Compensation entre swaps de taux d'intérêt fixe et titres de créance de gouvernements fédéraux – Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur <i>titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis</i> ou d'autres <i>titres de créance</i> décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) dont le montant du principal est égal au montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i>, qui sont libellés dans la même monnaie que le montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i> et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> tombe, aux fins de la marge, dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que le <i>swap de taux d'intérêt</i>; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4F(c)	(2) Compensation entre swaps de taux d'intérêt variable et titres de créance de gouvernements fédéraux – Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux variable en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur <i>titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis</i> ou d'autres <i>titres de créance</i> décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), dont l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i> et qui sont libellés dans la même monnaie que celui-ci; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i> doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).
100.4F(d)	5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents (1) Compensation entre deux swaps sur rendement total – Lorsque le <i>courtier membre</i> est partie à la fois : (i) à un <i>swap sur rendement total</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un <i>titre sous-jacent</i> déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre <i>swap sur rendement total</i> lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même <i>titre sous-jacent</i>, en fonction du même montant notionnel et libellés dans la même monnaie; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.4F(e)(i)	rendement que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i>. (2) Compensation entre une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents – Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un <i>swap sur rendement total</i> l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un <i>titre sous-jacent</i> déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position acheteur en ~~quantité équivalente~~ <u>quantités équivalentes</u> sur le même panier de titres ou <i>titre sous-jacent</i>; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(2)(i) et 5682(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une <i>clause de réalisation</i> dans le <i>swap sur rendement total</i>, permettant au <i>courtier membre</i> de liquider le <i>swap sur rendement total</i> au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i>, (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i> peut être calculée à l'expiration du <i>swap sur rendement total</i> et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i> ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i>; (iv) soit 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur du panier de titres ou du <i>titre sous-jacent</i>, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué. (3) Compensation entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents – Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes :
100.4F(e)(ii)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(i) il est partie à un <i>swap sur rendement total</i> lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un <i>titre sous-jacent</i> déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position vendeur en ~~quantité équivalente~~<i>quantités équivalentes</i> sur le même panier de titres ou <i>titre sous-jacent</i>; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une <i>clause de réalisation</i> dans le <i>swap sur rendement total</i>, permettant au <i>courtier membre</i> de liquider le <i>swap sur rendement total</i> au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i>, (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i> peut être calculée à l'expiration du <i>swap sur rendement total</i> et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i> ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le <i>titre sous-jacent</i>; (iv) soit 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du <i>titre sous-jacent</i>, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué. 5683. à 5699. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle	RÈGLE 5700 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS 5701. Introduction (1) La Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur <i>dérivés</i> qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du <i>courtier membre</i> que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du <i>courtier membre</i>. Les <i>dérivés</i> examinés dans la présente Règle comprennent les <i>options négociables en bourse</i>, dont les <i>sous-jacents</i> sont : - des <i>titres de capitaux propres</i>, - des indices, - des <i>parts indicielles</i>, - des <i>titres de créance</i>, - des devises, et les <i>options de gré à gré</i>, les <i>contrats à terme standardisés</i> et les <i>options sur contrats à terme</i>. (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs [articles 5710 à 5715]; (ii) <i>options négociables en bourse</i> (a) positions sur <i>options</i> non couvertes [articles 5720 et 5721], (b) positions sur <i>options</i> couvertes [article 5725], (c) écarts (ou opérations mixtes) sur <i>options</i> et combinaisons [articles 5730 à 5740], (d) combinaisons et conversions de titres et d'<i>options</i> [articles 5750 à 5755], (e) combinaisons et conversions d'<i>options</i> et de <i>contrats à terme standardisés</i> [articles 5760 à 5765],

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(f) combinaisons de paniers, de <i>parts indicielles</i> et de <i>contrats à terme standardisés</i> [articles 5770 à 5772], (g) compensations entre indices et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis [articles 5775 et 5776]; (iii) <i>options de gré à gré</i> [article 5780]; (iv) <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i> [article 5790]. 5702. à 5709. – Réservés. OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS 5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir Nouvelle (1) Le <i>courtier membre</i> qui vend des <i>options négociables en bourse</i> pour le compte d'un client doit : (i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite; (ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des <i>options négociables en bourse</i> peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur <i>options négociables en bourse</i>. 100.11(f) (2) Le <i>courtier membre</i> qui vend des <i>options de gré à gré</i> pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge. 100.11(k) (3) Le <i>courtier membre</i> qui vend et émet ou garantit des <i>options de gré à gré</i> pour le compte d'un client doit : (i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur <i>options de gré à gré</i>; (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les <i>options de gré à gré</i> qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(b)(i) et (ii)	5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur <i>options</i> conformément aux modalités suivantes : (i) toutes les <i>options</i> vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge; (ii) la marge de chaque <i>option</i> doit être constituée séparément, et l'écart entre le <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option</i> et : (a) le cours du <i>sous-jacent</i>, dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, (b) la valeur courante de l'<i>indice</i>, dans le cas d'<i>options</i> sur <i>indice</i>, ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.
Nouvelle, fondée sur 100.10(b)(i)	5712. Exigences prévues pour les stratégies de compensation entre options (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre <i>options</i> dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur <i>options</i>, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
100.10(h)(i)(A)	(2) Dans le cas des stratégies de compensation entre <i>options</i> dans le compte du <i>courtier membre</i> comportant des combinaisons <i>options sur indices</i> et <i>options sur parts indicielles</i> prévues au paragraphe 5730(1), la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
100.9(b)(v) et 100.10(b)(v)	5713. Imposition de marges obligatoires particulières (1) L'OCRCVM peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines <i>options</i> ou positions sur <i>options</i>.
100.9(b)(iii), 100.9(j), 100.10(b)(iii) et 100.10(j)	5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation (1) Si le compte du <i>courtier membre</i> ou d'un client comporte des <i>options</i> émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et des <i>options</i> émises par l'Options Clearing Corporation portant sur le

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
Nouvelle	même sous-jacent, elles peuvent être traitées comme des équivalentsoptions équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.				
	5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes				
	(1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur options négociables en bourse :				
	(i) option d'achat position acheteur – article 5720;				
	(ii) option de vente position acheteur – article 5720;				
	(iii) option d'achat position vendeur – article 5721;				
(iv) option de vente position vendeur – article 5721.					
(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse :					
	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur	
Sous-jacent position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison sous- jacent position acheteur / option d'achat position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison sous- jacent position acheteur / option de vente position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)	
Option d'achat position acheteur	combinaison sous- jacent position vendeur / option d'achat position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur options d'achat - 5730(1)(i)	écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison option d'achat position acheteur / option d'achat position vendeur / option de vente position acheteur - 5733(1)(i)	
Option de vente position vendeur	Combinaison sous- jacent position vendeur	écart option d'achat position vendeur /	écart sur options de vente - 5730(1)(i)		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>					
			/ option de vente position vendeur - 5753(1)(i)	option de vente position vendeur - 5731(1)(i)		
		Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			
		(3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse : (i) positions sur options couvertes par récépissés d'entiercement ou lettres de garantie – 5725; (ii) compensation entre bon de souscription position acheteur et option d'achat position vendeur – 5734; (iii) opérations boîte – 5735; (iv) écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – 5736 à 5740. (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre paniers admissibles de titres de l'indice, parts indicielles, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :				
		Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
		Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – parts indicielles position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – option d'achat position vendeur	combinaison panier position acheteur – option de vente position acheteur
						conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>						
					- 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	- 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	
		Parts indicielles position acheteur	panier position vendeur = parts indicielles position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison parts indicielles position acheteur – option d'achat position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison parts indicielles position acheteur – option de vente position acheteur - 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	conversion ou triple position acheteur 5754(1)(iv) et 57540(1)(v)
		Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	combinaison panier position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison parts indicielles position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Consultez le tableau du paragraphe 5715(2)		
		Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	combinaison – panier position vendeur – option de vente position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – parts indicielles position vendeur – option de vente position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)			
		Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>				
		Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
	Contrats à terme sur indice position acheteur	même échéance $\Rightarrow$ marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	<i>options d'achat</i> position vendeur $\Rightarrow$ <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	<i>options de vente</i> position acheteur $\Rightarrow$ <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des <i>contrats à terme standardisés</i> ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)
	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	<i>options d'achat</i> position acheteur $\Rightarrow$ <i>contrats à terme sur indice</i> position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	<i>options de vente</i> position vendeur – <i>contrats à terme sur indice</i> position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			
	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	Reconversion des <i>contrats à terme standardisés</i> ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
	(6)	Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre <i>contrats à terme sur indice</i> , <i>paniers admissibles de titres de l'indice</i> et <i>parts indicielles</i> permettant de réduire les marges :		
		Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Contrats à terme sur indice position vendeur
	Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)		panier admissible de titres de l'indice position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5772(1)(i)
	Parts indicielles position acheteur			parts indicielles position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5772(1)(ii)
	Contrats à terme sur indice position acheteur	panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(i)	parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)
	(7)	Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons de <i>paniers admissibles de titres de l'indice</i> , de <i>parts indicielles</i> , d' <i>options sur indice</i> , d' <i>options sur parts indicielles</i> et de <i>contrats à terme sur indice</i> :		
	(i)	<i>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5550;</i>		
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5551;</i>			
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5552.</i>			
5716. à 5719. – Réservés.				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(b)(iv), 100.9(c)(i)(A) et (B), 100.10(b)(iv) et 100.10(c)(i) 100.9(c)(ii) et 100.10(c)(ii)	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE — POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES 5720. Positions acheteur sur options (1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions acheteur sur <i>options négociables en bourse</i> correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit le pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants : (I) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5311, (II) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou les <i>parts indicielles</i> calculé selon la formule établie à l'article 5360, (III) dans le cas d'<i>options sur titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5210, (IV) dans le cas d'<i>options sur devises</i>, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1), (b) soit le prix <i>dans le cours</i> de l'option, le cas échéant; (ii) 50 % de la <i>valeur temps</i> de l'option, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à neuf mois, et la <i>valeur temps</i> totale de l'option, dans tous les autres cas. (2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une <i>option d'achat</i> position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette <i>option d'achat</i> correspond : (i) à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i>; (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son <i>prix d'exercice</i>. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata <u>des titres</u> dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(b)(iv), 100.9(d)(i), 100.10(b)(iv) et 100.10(d) 100.9(d)(ii) et 100.10(d)	5721. Positions vendeur sur options (1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options négociables en bourse</i> correspond : (i) au pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants : (a) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5311, (b) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou les <i>parts indicielles</i> calculé selon la formule établie à l'article 5360, (c) dans le cas d'<i>options sur titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5210, (d) dans le cas d'<i>options sur devises</i>, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1); (ii) moins tout montant <i>hors du cours</i> associé à l'option. (2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options négociables en bourse</i> correspond au montant obtenu selon le calcul suivant : (i) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options d'achat</i>, la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i>; (ii) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options de vente</i>, la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option</i>; multipliée par (iii) l'un des pourcentages suivants : (a) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, 5,00 %, (b) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, 2,00 %, (c) dans le cas d'<i>options sur titres de créance</i>, 1,00 %, (d) dans le cas d'<i>options sur devises</i>, 0,75 %. 5722. à 5724. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM																
Nouvelle 100.9(e) et 100.10(e)	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES 5725. Positions sur options couvertes (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n’est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur <i>options négociables en bourse</i> et sur garanties détenues en <i>quantités équivalentes</i> dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d’un client : <table><tr><th></th><th>Position sur options négociables en bourse</th><th></th><th>Garantie admissible</th></tr><tr><td>(i)</td><td><i>option d’achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i></td><td>et</td><td><i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt du titre sous-jacent</i></td></tr><tr><td>(ii)</td><td><i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i></td><td>et</td><td><i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements</i></td></tr><tr><td>(iii)</td><td><i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i></td><td>et</td><td><i>lettre de garantie</i></td></tr></table> (2) Un <i>récépissé d’entiercement</i> est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies : (i) le signataire du <i>récépissé d’entiercement</i> est une institution financière approuvée par la <i>chambre de compensation</i>; (ii) toutes les conventions de la <i>chambre de compensation</i> ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l’OCRCVM sur demande aux fins d’inspection; (iii) dans le cas d’un <i>récépissé d’entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres : (a) sont des formes admissibles de marge pour la <i>chambre de compensation</i>, (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,		Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible	(i)	<i>option d’achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt du titre sous-jacent</i>	(ii)	<i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements</i>	(iii)	<i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>lettre de garantie</i>
	Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible														
(i)	<i>option d’achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt du titre sous-jacent</i>														
(ii)	<i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d’entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements</i>														
(iii)	<i>option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</i>	et	<i>lettre de garantie</i>														

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(f)(i), 100.10(f)(i), 100.9(h)(i)(A) et 100.10(h)(i)(A)	(c) ont une <i>valeur marchande</i> supérieure à 110 % de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> position vendeur. (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies : (i) le signataire est : (a) une institution financière autorisée par la <i>chambre de compensation</i> à délivrer des <i>récépissés d'entiercement</i>, (b) une <i>banque à charte</i>, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$; (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie : (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> et que ce montant sera versé à la <i>chambre de compensation</i> sur livraison du <i>sous-jacent</i> couvert par l'<i>option de vente</i>, (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la <i>chambre de compensation</i> du montant intégral de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> sur livraison du <i>sous-jacent</i> couvert par l'<i>option de vente</i>; (iii) le <i>courtier membre</i> la remet à la <i>chambre de compensation</i> qui l'accepte comme marge. 5726. à 5729. – Réservés. 5730. Écarts <u>(ou opérations mixtes)</u> sur options d'achat et écarts sur options de vente (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur <i>options négociables en bourse</i> suivants et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position du jumelage : Position acheteur (vendeur) sur options Position vendeur (acheteur) sur options

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
100.9(f)(ii), 100.10(f)(ii), 100.9(h)(i)(B) et 100.10(h)(i)(B)	(i) option d'achat sur une action, un indice, et option d'achat sur le même sous-jacent une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent (ii) option de vente sur une action, un indice, et option de vente sur le même sous-jacent une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent (iii) option d'achat sur indice et option d'achat sur parts indicielles du même indice (iv) option de vente sur indice et option de vente sur parts indicielles du même indice (2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants : (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur options calculée conformément à l'article 5721; (ii) soit le plus élevé des montants suivants : (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux options, (b) dans le cas d'un écart entre une position sur option sur indice et une position sur option sur parts indicielles, le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes multiplié par la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options. 5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur options négociables en bourse suivants et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage : Position vendeur sur options (i) option d'achat sur une action, un indice, et une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent Position vendeur sur options option de vente sur le même sous-jacent

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM							
100.9(f)(iii) et 100.10(f)(iii)	(ii) option d'achat sur indice et option de vente sur parts indicielles du même indice (iii) option d'achat sur parts indicielles et option de vente sur le même indice (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le montant le plus élevé des montants suivants : (a) soit la marge requise pour la position sur les options d'achat, (b) soit la marge requise pour la position sur les options de vente; (ii) l'excédent de la valeur d'exercice globale de la position sur les options de vente sur la valeur d'exercice globale de la position sur les options d'achat; (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur options sur indice et une position sur options sur parts indicielles, le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes multiplié par la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes à la position sur options.							
	5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur options négociables en bourse suivants et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage : <table data-bbox="646 1019 1906 1263"> <thead> <tr> <th data-bbox="741 1019 1150 1052">Position acheteur sur options</th><th data-bbox="1381 1019 1791 1052">Position acheteur sur options</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="646 1060 1297 1157">(i) option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent</td><td data-bbox="1381 1060 1854 1092">option de vente sur le même sous-jacent</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1166 1297 1198">(ii) option d'achat sur indice</td><td data-bbox="1381 1166 1906 1222">option de vente sur parts indicielles du même indice</td></tr> <tr> <td data-bbox="646 1230 1297 1263">(iii) option d'achat sur parts indicielles</td><td data-bbox="1381 1230 1791 1263">option de vente sur le même indice</td></tr> </tbody> </table> (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants : (i) soit la somme des deux éléments suivants : (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'option d'achat,	Position acheteur sur options	Position acheteur sur options	(i) option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent	option de vente sur le même sous-jacent	(ii) option d'achat sur indice	option de vente sur parts indicielles du même indice	(iii) option d'achat sur parts indicielles
Position acheteur sur options	Position acheteur sur options							
(i) option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, <u>une devise ou</u> un titre de créance ~~ou une devise~~ sous-jacent	option de vente sur le même sous-jacent							
(ii) option d'achat sur indice	option de vente sur parts indicielles du même indice							
(iii) option d'achat sur parts indicielles	option de vente sur le même indice							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(f)(iv) et 100.10(f)(iv)	(b) la marge requise pour la position acheteur sur l'<i>option de vente</i>; (ii) soit la somme des éléments suivants : (a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i> position acheteur, (b) 100 % de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option de vente</i> position acheteur, (c) moins le montant de l'excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> sur la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i>. 5733. Option d'achat position acheteur $\equiv$ option d'achat position vendeur $\equiv$ option de vente position acheteur (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur <i>options d'achat</i>, des positions vendeur sur <i>options d'achat</i> et des positions acheteur sur <i>options de vente</i> portant sur des <i>options négociables en bourse</i> sur le même <i>sous-jacent</i> et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit : (i) 100 % de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i> position acheteur; (ii) plus 100 % de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option de vente</i> position acheteur; (iii) moins 100 % de la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i> position vendeur; (iv) plus le plus élevé des montants suivants : (a) tout excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i> position acheteur sur la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i> position vendeur, (b) tout excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i> position acheteur sur la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> position acheteur. Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.
Règles 100.9(f)(v) et 100.10(f)(v)	5734. Bon de souscription position acheteur $\equiv$ option d'achat position vendeur (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur <i>options négociables en bourse</i> portant sur le même <i>sous-jacent</i> et

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(f)(vi)	que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit le pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants : (I) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5311, (II) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou les <i>parts indicielles</i>, calculé selon la formule établie à l'article 5360, (III) dans le cas d'<i>options sur titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5210, (IV) dans le cas d'<i>options sur devises</i>, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1), (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option; (ii) l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription sur la valeur <i>dans le cours</i> du bon de souscription multiplié par 25 %; (iii) la valeur <i>dans le cours</i> du bon de souscription multipliée par : (a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois, (b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois. 5735. Opérations boîte (1) Exigence visant les comptes de clients — Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, et si l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> correspond au moins élevé des deux éléments suivants :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.10(f)(vi)	(i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i> conformément au paragraphe 5730(2); (ii) le montant <i>hors du cours</i> le plus élevé calculé pour le volet écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i>. (2) Exigence visant le portefeuille du courtier membre – Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'<i>options négociables en bourse</i> sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que le <i>courtier membre</i> détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, et si l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur et la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options de vente</i> position acheteur; (ii) la <i>valeur marchande nette</i> des <i>options</i>.
100.9(f)(vii) et 100.10(f)(vii)	5736. Écart papillon position acheteur (1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) sont détenues, et si les <i>options d'achat</i> position vendeur (ou les <i>options de vente</i> position vendeur) ont un <i>prix d'exercice</i> médian parce qu'elles se situent entre deux <i>options d'achat</i> position acheteur (ou deux <i>options de vente</i> position acheteur) l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé et que l'intervalle entre tous ces <i>prix d'exercice</i> est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la <i>valeur marchande nette</i> des <i>options d'achat</i> (ou des <i>options de vente</i>) position vendeur et position acheteur.
100.9(f)(viii) et 100.10(f)(viii)	5737. Écart papillon position vendeur (1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) sont

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(f)(ix) et 100.10(f)(ix) 100.9(f)(x) et 100.10(f)(x)	détenues, et si les <i>options d'achat</i> position acheteur (ou les <i>options de vente</i> position acheteur) ont un <i>prix d'exercice</i> médian parce qu'elles se situent entre deux <i>options d'achat</i> position vendeur (ou deux <i>options de vente</i> position vendeur), l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé et que l'intervalle entre tous ces <i>prix d'exercice</i> est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des <i>options d'achat</i> position acheteur (ou des <i>options de vente</i> position acheteur) sur la valeur d'exercice des <i>options d'achat</i> position vendeur (ou des <i>options de vente</i> position vendeur). 5738. Écart condor position acheteur (1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'<i>options</i> distinctes sont détenues, à des <i>prix d'exercice</i> en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) où les <i>options d'achat</i> position vendeur (ou les <i>options de vente</i> position vendeur) se situent entre deux <i>options d'achat</i> position acheteur (ou deux <i>options de vente</i> position acheteur), l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la <i>valeur marchande</i> nette des <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) position vendeur et position acheteur. 5739. Écart papillon de fer position vendeur (1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'<i>options</i> distinctes sont détenues, à des <i>prix d'exercice</i> en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une <i>option de vente</i> au même <i>prix d'exercice</i> où les <i>options</i> position vendeur se situent entre une <i>option de vente</i> position acheteur et une <i>option d'achat</i> position acheteur, l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des <i>prix d'exercice</i> multiplié par l'<i>unité de négociation</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																								
100.9(f)(xi) et 100.10(f)(xi)	5740. Écart condor de fer position vendeur (1) Si un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient quatre séries d'<i>options</i> distinctes, à des <i>prix d'exercice</i> en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une <i>option de vente</i> où les <i>options</i> position vendeur se situent entre une <i>option de vente</i> position acheteur et une <i>option d'achat</i> position acheteur, l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des <i>prix d'exercice</i> multiplié par l'<i>unité de négociation</i>. 5741. à 5749. – Réservés. OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE — COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS 5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur — option d'achat position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison : <table><tr><th colspan="2">Position acheteur</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th></tr><tr><td>(i)</td><td><i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i></td></tr><tr><td>(ii)</td><td><i>panier admissible de titres de l'indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(iii)</td><td><i>panier admissible de titres de l'indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(iv)</td><td><i>part indicielle</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(v)</td><td><i>part indicielle</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i></td></tr></table>	Position acheteur			Position vendeur sur options	(i)	<i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
Position acheteur			Position vendeur sur options																						
(i)	<i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>																						
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>																						
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>																						
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>																						
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>																						
100.9(g)(i), 100.10(g)(i), 100.9(h)(ii)(A) et 100.10(h)(ii)(A)																									

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
100.9(g)(iv), 100.10(g)(iv), 100.9(h)(ii)(D) et 100.10(h)(ii)(D)	(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants : (i) la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur le <i>sous-jacent</i>, sur le panier indiciel ou sur les <i>parts indicielles</i>; (ii) l'excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options d'achat</i> sur la <i>valeur de prêt</i> normale de la position sur le <i>sous-jacent</i>, sur le panier indiciel ou sur les <i>parts indicielles</i>. (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre <i>alors convertible</i>, une marge supplémentaire correspondant à la <i>perte à la conversion</i> doit être constituée. (4) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier. (5) Lorsque la combinaison comporte : (i) soit un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et une position sur <i>options sur parts indicielles</i>; (ii) soit une position sur <i>parts indicielles</i> et une position sur <i>options sur indice</i>; la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre l'<i>indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i> soit de la position sur les <i>parts indicielles</i>.
	5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur — option de vente position acheteur
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison :
	Position acheteur (i) sous-jacent Position acheteur sur options option de vente sur le même sous-jacent Position acheteur (ii) panier admissible de titres de l'indice Position acheteur sur options option de vente sur le même indice

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM			
100.9(g)(iii), 100.10(g)(iii), 100.9(h)(ii)(C) et 100.10(h)(ii)(C)	(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
	(iv)	part indicielle	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
	(v)	part indicielle	et	option de vente sur le même indice
	(2)	Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :		
	(i)	le moins élevé des montants suivants :		
	(a)	soit la marge normale obligatoire qui s'applique au sous-jacent,		
	(b)	soit l'excédent de la valeur marchande combinée du sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente;		
	(ii)	lorsque la combinaison comporte :		
	(a)	soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,		
	(b)	soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice,		
	le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.			
(3)	Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.			
	5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur			
(1)	Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :			
	Position vendeur			Position acheteur sur options
(i)	sous-jacent	et	option d'achat sur le même sous-jacent	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(g)(ii), 100.10(g)(ii), 100.9(h)(ii)(B) et 100.10(h)(ii)(B)	(ii) panier admissible de titres de l'indice et option d'achat sur le même indice (iii) panier admissible de titres de l'indice et option d'achat sur parts indicielles du même indice (iv) part indicielle et option d'achat sur parts indicielles du même indice (v) part indicielle et option d'achat sur le même indice (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) 100 % de la valeur marchande de l'option d'achat position acheteur; (ii) le plus élevé des montants suivants : (a) le moins élevé des montants suivants : (I) soit toute valeur hors du cours associée à l'option d'achat, (II) soit la marge normale obligatoire qui s'applique au sous-jacent, (b) lorsque la combinaison comporte : (I) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles, (II) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice, le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles; (iii) dans le cas d'une option d'achat dans le cours, la valeur dans le cours est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro. (3) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.
	5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM																		
	combinaisons de titres et d’options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison : <table><tr><th>Position vendeur</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th></tr><tr><td>(i) sous-jacent</td><td>et</td><td>option de vente sur le même sous-jacent</td></tr><tr><td>(ii) panier admissible de titres de l’indice</td><td>et</td><td>option de vente sur le même indice</td></tr><tr><td>(iii) panier admissible de titres de l’indice</td><td>et</td><td>option d’achat sur parts indicielles du même indice</td></tr><tr><td>(iv) part indicielle</td><td>et</td><td>option d’achat sur parts indicielles du même indice</td></tr><tr><td>(v) part indicielle</td><td>et</td><td>option de vente sur le même indice</td></tr></table> (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge normale obligatoire qui s’applique à la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles, (b) tout excédent de la marge normale obligatoire qui s’applique à la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles sur la valeur dans le cours, le cas échéant, des options de vente; (ii) lorsque la combinaison comporte : (a) soit un panier admissible de titres de l’indice et une position sur options sur parts indicielles, (b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice, le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l’écart entre l’indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles. (3) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l’indice et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.	Position vendeur		Position vendeur sur options	(i) sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent	(ii) panier admissible de titres de l’indice	et	option de vente sur le même indice	(iii) panier admissible de titres de l’indice	et	option d’achat sur parts indicielles du même indice	(iv) part indicielle	et	option d’achat sur parts indicielles du même indice	(v) part indicielle	et	option de vente sur le même indice
Position vendeur		Position vendeur sur options																	
(i) sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent																	
(ii) panier admissible de titres de l’indice	et	option de vente sur le même indice																	
(iii) panier admissible de titres de l’indice	et	option d’achat sur parts indicielles du même indice																	
(iv) part indicielle	et	option d’achat sur parts indicielles du même indice																	
(v) part indicielle	et	option de vente sur le même indice																	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM					
100.9(g)(v), 100.10(g)(v), 100.9(h)(ii)(E) et 100.10(h)(ii)(E), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions	5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur					
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d' <i>options négociables en bourse</i> suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison :					
	Position acheteur			Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
	(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente sur le même sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat sur le même sous-jacent</i>
	(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
	(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
	(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
	(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
	(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :					
	(i) la somme des éléments suivants :					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																																			
100.9(g)(vi), 100.10(g)(vi), 100.9(h)(ii)(F) et 100.10(h)(ii)(F), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions	le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre l' <i>indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i> soit de la position sur les <i>parts indicielles</i> .																																			
	(3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.																																			
	5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur																																			
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d' <i>options négociables en bourse</i> suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison :																																			
	<table><tr><th></th><th>Position vendeur</th><th></th><th>Position acheteur sur options</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th></tr><tr><td>(i)</td><td><i>sous-jacent</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i></td></tr><tr><td>(ii)</td><td><i>panier admissible de titres de l'indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(iii)</td><td><i>panier admissible de titres de l'indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(iv)</td><td><i>part indicielle</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(v)</td><td><i>part indicielle</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i></td></tr></table>		Position vendeur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options	(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et
	Position vendeur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options																															
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>																															
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>																															
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>																															
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>																															
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>																															
(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :																																				
(i) la somme des éléments suivants :																																				
(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur,																																				
(b) moins 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options de vente</i> position vendeur,																																				

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM								
100.9(h)(v)(A) et 100.10(h)(v)(A)	(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d’exercice globale</i> la plus élevée des <i>options d’achat</i> position acheteur ou des <i>options de vente</i> position vendeur et la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>sous-jacent</i>, le panier indiciel ou les <i>parts indicielles</i>; (ii) lorsque la combinaison comporte : (a) soit un <i>panier admissible de titres de l’indice</i> et une position sur <i>options sur parts indicielles</i>, (b) soit une position sur <i>parts indicielles</i> et une position sur <i>options sur indice</i>, le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l’écart entre l’<i>indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur <i>options sur parts indicielles</i> soit de la position sur les <i>parts indicielles</i>. (3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l’indice</i> et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.								
	5756. à 5759. – Réservés.								
	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE — COMBINAISONS ET CONVERSIONS D’OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS								
	5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur ↔ options d’achat position vendeur								
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d’un client comporte l’une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d’<i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme standardisés</i> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l’un des deux mois d’échéance immédiats : <table><tr><th>Position acheteur sur contrats à terme standardisés</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th></tr><tr><td>(i) <i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option d’achat</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(ii) <i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option d’achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr></table>	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options	(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d’achat</i> sur le même <i>indice</i>	(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et
Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options							
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d’achat</i> sur le même <i>indice</i>							
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d’achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>							

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM												
100.9(h)(v)(D) et 100.10(h)(v)(D)	(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le montant obtenu par la soustraction suivante : (a) la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>contrats à terme sur indice</i>, (b) moins la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options d'achat</i> position vendeur; (ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i>.												
	5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur = options de vente position acheteur												
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme standardisés</i> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :												
	<table><tr><th colspan="2">Position acheteur sur contrats à terme standardisés</th><th colspan="2">Position acheteur sur options</th></tr><tr><td>(i)</td><td><i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(ii)</td><td><i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr></table>	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options										
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>										
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>										
(2) Lorsque la position sur <i>options de vente</i> est <i>hors du cours</i>, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la somme des deux éléments suivants : (a) la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options de vente</i> position acheteur, (b) le moins élevé des montants suivants : (l) le montant obtenu par la soustraction suivante : (A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur <i>contrats à terme sur indice</i>,													

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM												
100.9(h)(v)(C) et 100.10(h)(v)(C)	(B) moins la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options de vente</i> position acheteur, (II) la marge requise pour la position acheteur sur <i>contrats à terme standardisés</i>; (ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i>. (3) Lorsque la position sur <i>options de vente</i> est <i>dans le cours</i> ou <i>au cours</i>, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options de vente</i> position acheteur sur le montant <i>dans le cours global</i> des <i>options de vente</i> position acheteur; (ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent soit des <i>parts indicielles</i>.												
	5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur — options d'achat position acheteur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme standardisés</i> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :												
	<table><tr><th colspan="2">Position vendeur sur contrats à terme standardisés</th><th colspan="2">Position acheteur sur options</th></tr><tr><td>(i)</td><td><i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(ii)</td><td><i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr></table>	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options										
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>										
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>										

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.9(h)(v)(B) et 100.10(h)(v)(B)	(2) Lorsque la position sur <i>options d'achat</i> est <i>hors du cours</i>, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) soit la somme des éléments suivants : (a) la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options d'achat</i> position acheteur, (b) le moins élevé des montants suivants : (I) le montant obtenu par la soustraction suivante : (A) la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur, (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur <i>contrats à terme sur indice</i>, (II) la marge requise pour la position vendeur sur <i>contrats à terme standardisés</i>; (ii) soit le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i>. (3) Lorsque la position sur <i>options d'achat</i> est <i>dans le cours</i> ou <i>au cours</i>, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options d'achat</i> position acheteur sur leur montant <i>dans le cours global</i>; (ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent ou des <i>parts indicielles</i>. 5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l’OCRCVM									
100.9(h)(v)(E) et 100.10(h)(v)(E)	<i>équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme standardisés</i> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l’un des deux mois d’échéance immédiats :									
	<table><tr><th>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</th><th></th><th>Position vendeur sur options</th></tr><tr><td>(i) <i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i></td></tr><tr><td>(ii) <i>contrats à terme sur indice</i></td><td>et</td><td><i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i></td></tr></table>	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options	(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options							
	(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>							
	(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>							
	(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :									
	(i) le montant obtenu par la soustraction suivante :									
	(a) la <i>marge normale obligatoire</i> qui s’applique à la position sur <i>contrats à terme sur indice</i> ,									
	(b) moins la <i>valeur marchande</i> globale des <i>options de vente</i> position vendeur;									
	(ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l’écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l’ <i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l’indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i> .									
5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur										
(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d’un client comporte l’une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d’ <i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les <i>options</i> ont la même date d’échéance et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme standardisés</i> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l’un des deux mois d’échéance immédiats :										
<table><tr><th>Position acheteur sur contrats à terme standardisés</th><th>Position acheteur sur options</th><th>Position vendeur sur options</th></tr></table>	Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options							
Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options								

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM					
100.9(h)(v)(F) et 100.10(h)(v)(F)	(i)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur le même indice	et	option d'achat sur le même indice
	(ii)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice
	(2)	Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :				
	(i)	la somme des éléments suivants :				
	(a)	la valeur marchande globale des options d'achat position acheteur,				
	(b)	moins la valeur marchande globale des options de vente position vendeur,				
	(c)	la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme standardisés position acheteur et la valeur d'exercice globale la moins élevée entre celle des options de vente position acheteur et celle des options d'achat position vendeur;				
	(ii)	le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.				
	5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur					
	(1)	Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les options ont la même date d'échéance et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :				
		Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
	(i)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur le même indice	et	option de vente sur le même indice

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
100.9(h)(iii)(A) et 100.10(h)(iii)(A)	(ii) <i>contrats à terme sur indice</i> et <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> et <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la somme des éléments suivants : (a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur, (b) moins 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options de vente</i> position vendeur, (c) la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> la plus élevée entre celle des <i>options d'achat</i> position acheteur et celle des <i>options de vente</i> position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des <i>contrats à terme standardisés</i> position vendeur; (ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i>.			
	5766. à 5769. – Réservés. OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS 5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison : <table data-bbox="646 1209 1774 1282"> <thead> <tr> <th data-bbox="741 1209 982 1242">Position acheteur</th><th data-bbox="1402 1209 1633 1242">Position vendeur</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="657 1242 1165 1274">(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i></td><td data-bbox="1287 1242 1774 1274">et <i>parts indicielles</i> du même indice</td></tr> </tbody> </table> (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié; (ii) le <i>taux de marge supplémentaire</i> pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i>;	Position acheteur	Position vendeur	(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>
Position acheteur	Position vendeur			
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>parts indicielles</i> du même indice			

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple	Règle de l'OCRCVM									
Règles 100.9(h)(iii)(B) et 100.10(h)(iii)(B)	multiplié par la valeur marchande des parts indicielles.	5771. Parts indicielles position acheteur — panier admissible de titres de l'indice position vendeur (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison. <table border="0"> <tr> <th>Position acheteur</th><th></th><th>Position vendeur</th></tr> <tr> <td>(i) parts indicielles</td><td>et</td><td>panier admissible de titres du même <i>indice</i></td></tr> </table> (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié, sauf si la position acheteur sur parts indicielles est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'<i>indice</i> ou en multiple de celui-ci; (ii) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> qui s'applique au panier admissible de titres de l'<i>indice</i>; multipliée par la valeur marchande des parts indicielles.	Position acheteur		Position vendeur	(i) parts indicielles	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>			
Position acheteur		Position vendeur									
(i) parts indicielles	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>									
100.9(h)(iv) et 100.10(h)(iv)		5772. Contrats à terme sur indice — paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison : <table border="0"> <tr> <th>Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés</th><th></th><th>Position vendeur (acheteur)</th></tr> <tr> <td>(i) contrats à terme sur indice</td><td>et</td><td>panier admissible de titres du même <i>indice</i></td></tr> <tr> <td>(ii) contrats à terme sur indice</td><td>et</td><td>parts indicielles du même <i>indice</i></td></tr> </table> (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande du panier admissible de titres de l'<i>indice</i> ou des parts indicielles détenus.	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)	(i) contrats à terme sur indice	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>	(ii) contrats à terme sur indice	et	parts indicielles du même <i>indice</i>
Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)									
(i) contrats à terme sur indice	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>									
(ii) contrats à terme sur indice	et	parts indicielles du même <i>indice</i>									

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Nouvelle pour les clients, 100.9(i) et 100.10(i)	(3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier. 5773. et 5774. – Réservés. OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE — COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS 5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels (1) Les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises : (i) si les deux <i>indices</i> sont admissibles comme <i>indice</i> selon la définition donnée au paragraphe à l'alinéa 5130(89)(viii); (ii) si la corrélation de rendement entre les deux <i>indices</i> est importante; (iii) si l'OCRCVM diffuse un <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>. Lorsque les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>. 5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du <i>courtier membre</i> constitué exclusivement de positions sur <i>dérivés</i> inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Si le <i>courtier membre</i> choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
100.10(k)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le <i>courtier membre</i> doit constituer. 5777. à 5779. – Réservés. OPTIONS DE GRÉ À GRÉ 5780. Positions acheteur sur options 100.11(b) (1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de positions acheteur sur <i>options de gré à gré</i> correspond à ce qui suit : (i) si le cours du marché de l'<i>option</i> est inférieur à 1,00 \$, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i>; (ii) si le cours du marché de l'<i>option</i> est égal ou supérieur à 1,00 \$: (a) et qu'il s'agit d'une <i>option d'achat</i>, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i> moins 50 % de tout excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> sur la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i>, (b) et qu'il s'agit d'une <i>option de vente</i>, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option de vente</i> moins 50 % de tout excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i>. 100.11(a) (2) Le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas des positions acheteur sur <i>options de gré à gré</i> correspond à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i>. 100.11(c) 5781. Positions vendeur sur options (1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options de gré à gré</i> correspond : (i) au pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants : (a) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu aux articles 5210 à 5241, (b) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu aux articles 5310 à 5315,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.11(i)	(i) l'option de gré à gré est vendue par un client qui n'est ni une <i>institution agréée</i> ni une <i>contrepartie agréée</i> ni une <i>entité réglementée</i>; (ii) les modalités de l'option de gré à gré exigent le règlement sous forme de livraison du <i>sous-jacent</i>; (iii) dans le cas d'un <i>sous-jacent</i>, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux exigences de l'OCRCVM. 5783. Combinaisons et écarts sur options (1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les <i>options négociables en bourse</i> sont permises pour les <i>options de gré à gré</i>, s'il s'agit du même <i>sous-jacent</i>. (2) Dans le cas d'écarts entre <i>options de gré à gré</i> européennes : (i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart <u>(ou opération mixte)</u> consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les <i>options</i> ont la même date d'échéance; (ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque ~~l'écart~~ <u>l'écart (ou opération mixte)</u> consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur; (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart <u>(ou opération mixte)</u> consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.
100.11(l)	5784. Confirmation, livraison et exercice (1) Le <i>courtier membre</i> doit confirmer chaque opération sur <i>options de gré à gré</i> par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération. (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des <i>options de gré à gré</i> doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat. 5785. à 5789. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
	CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 5790. Marges obligatoires minimums 100.8(a) (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte des positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i>, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la marge requise par le marché à terme où le <i>contrat à terme standardisé</i> est inscrit; (ii) la marge requise par la <i>chambre de compensation</i>; (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du <i>courtier membre</i>. Toutefois, si le <i>courtier membre</i> ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le <i>courtier membre</i> ou le client détient aussi une position vendeur sur des <i>contrats à terme standardisés</i> sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette. 100.8(b) (2) Lorsqu'un marché à terme ou sa <i>chambre de compensation</i> prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le <i>courtier membre</i> peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours. 100.8(c) (3) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le <i>courtier membre</i> doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts. 100.8(d) (4) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte. 100.8(e) (5) Lorsque le portefeuille d'un <i>courtier membre</i> contient des écarts entre (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de <i>contrats à terme standardisés</i> sur obligations du gouvernement du Canada et des <i>contrats à terme standardisés</i> sur obligations du Trésor des États-Unis négociés à des bourses agrées au Canada

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.8(f)	<u>ou aux États-Unis reconnues</u> et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque <i>contrat à terme standardisé</i> visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché à terme désigné par la loi américaine intitulée <i>United States Commodity Exchange Act</i>. (6) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou <i>personnes</i> qui détiennent des positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i>. 5791. à 5799. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Nouvelle	RÈGLE 5800 CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES 5801. Introduction (1) La Règle 5800 décrit les obligations particulières du <i>courtier membre</i> concernant les conventions connexes aux comptes suivantes : (i) conventions types de l'OCRCVM [article 5810]; (ii) conventions de <i>cautionnement</i> de compte [articles 5820 à 5825]; (iii) conventions de couverture [article 5830]; (iv) conventions de prêt d'espèces et de titres [article 5840]; (v) conventions de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i> [article 5850]. 5802. à 5809. – Réservés.
Nouvelle	5810. Conventions types de l'OCRCVM (1) L'OCRCVM prescrit une certaine teneur pour les conventions que le <i>courtier membre</i> doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la <i>lettre de garantie d'émission</i> type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'OCRCVM. 5811. à 5819. – Réservés. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le <i>courtier membre</i> peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies : (i) le <i>courtier membre</i> informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de <i>cautionnement</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
100.15(f)	
100.15(i)	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.15(f) 100.15(f) 100.15(f) 100.15(h) paragraphe d'introduction 100.15(h) 100.15 paragraphe d'introduction et 100.15(i) 100.15(i) Nouvelle, fondée sur Règle 100.15(i)	(iii) la caution conclut avec le <i>courtier membre</i> une convention de <i>cautionnement</i> écrite et autorisée qui : (a) identifie la caution par son nom, (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le <i>cautionnement</i>, (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le <i>cautionnement</i>, (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux, (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1); (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le <i>courtier membre</i> transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution; (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné. (2) Si le client cautionné refuse une telle transmission de ses relevés de compte, le <i>courtier membre</i> doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de <i>cautionnement</i> ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.
100.15(a) 100.15(b)(i) 100.15(b)(i) 100.15(b)(ii) 100.15(b)(iii)	5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés (1) Malgré l'article 5820, le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, <i>Représentants inscrits</i> ou <i>employés</i> de cautionner des comptes d'un autre client (i) que si les conditions suivantes sont réunies : (a) l'OCRCVM a expressément autorisé par écrit le <i>cautionnement</i> convenu, (b) la convention de <i>cautionnement</i> ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'OCRCVM, (c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'OCRCVM, (d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au <i>cautionnement</i>. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
100.15(a)	sur le compte sans l'autorisation par l'OCRCVM de la décharge du <i>cautionnement</i>; (ii) sauf, dans le cas d'un <i>cautionnement</i> par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies : (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (b) l'actionnaire n'est ni un <i>employé</i>, ni un <i>Représentant inscrit</i> ni un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i>, (c) l'actionnaire ~~n'est~~<u>ne détient</u> pas ~~un actionnaire important~~<u>une participation notable (au sens qui lui est attribué à l'alinéa</u> au paragraphe 2102(1)) dans <u>l'entreprise</u> du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.
100.15(c)	5822. Cautionnements de compte interdits (1) Le <i>courtier membre</i> n'accorde aucune dispense permettant le <i>cautionnement</i> par ses clients de comptes de <i>Membres de la haute direction</i>, d'<i>Administrateurs</i>, de <i>Représentants inscrits</i> ou d'<i>employés</i> du <i>courtier membre</i>.
100.15(d)	5823. Dispense pour proches parents (1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux <i>cautionnements</i> donnés par des parents proches du titulaire de compte cautionné.
100.15, paragraphe d'introduction	5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement (1) Dans le cas de conventions de <i>cautionnement</i> conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le compte de la caution.
100.15(g)	(2) Malgré le paragraphe 5824(1), le <i>courtier membre</i> ne peut affecter le <i>cautionnement</i> d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
100.15(e)	(3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de <i>cautionnement</i> en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.15(h), paragraphe d'introduction 100.15(h)(i) 100.15(h)(ii) 100.15(h)(iii) 100.15(h)(iv)	5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte (1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes : (i) la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au <i>courtier membre</i> de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes; (ii) un <i>cautionnement</i> ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au <i>courtier membre</i> mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis; (iii) le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du <i>cautionnement</i>; (iv) la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes : (a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir, (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes, (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le <i>courtier membre</i> en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre <i>cautionnement</i> ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le <i>courtier membre</i>, y compris la transmission des relevés de compte du client par le <i>courtier membre</i> à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv), (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM						
100.15(h)(v)	toutefois, la caution qui est déchargée du <i>cautionnement</i> demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées. (v) la caution doit : (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le <i>courtier membre</i> et le client aient force probante, (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées;						
100.15(h)(vi)	(vi) l'ensemble des titres, sommes, <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, contrats de change et autres biens détenus par le <i>courtier membre</i> pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le <i>courtier membre</i> doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du <i>cautionnement</i>, pour régler le paiement.						
	5826. à 5829. – Réservés.						
	5830. Conventions de couverture						
100.15A(a) et (b)	(1) Il est permis au <i>courtier membre</i>, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes : <table><tr><th>Position acheteur</th><th></th><th>Position vendeur</th></tr><tr><td>(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825</td><td>et</td><td>position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné</td></tr></table>	Position acheteur		Position vendeur	(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825	et	position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné
Position acheteur		Position vendeur					
(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825	et	position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné					

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
100.15A(c)(i) à (iii)	(ii) position acheteur sur <i>titres convertibles</i> (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825. et position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accepter la couverture du compte du client aux fins du ~~Formulaire 1, Tableau 4, ligne 18(2)~~ <u>paragraphe 5830(1)</u>, sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM, qui comporte les modalités suivantes : (i) elle autorise le <i>courtier membre</i> à utiliser la totalité des titres, sauf les <i>options</i>, les <i>contrats à terme standardisés</i> ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client; (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le <i>courtier membre</i> puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée; (iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue. 5831. à 5839. – Réservés. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres
2200.1 et 2200.2	(1) Un prêt d'espèces et de titres correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un prêt d'espèces à un jour.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5 2200.2(a); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i) 2200.2(b); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii) 2200.2(c); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii) 2200.2(d)(i); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) 2200.2(d)(ii)(A); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) 2200.2(d)(ii)(B); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) 2200.2(e); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de prêt d'espèces et de titres, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3). (3) Cette <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit; (ii) les cas de défaut; (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante; (iv) des dispositions qui : (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques, (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention. (4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut. (5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des <i>lois applicables</i> et sont dûment signés en vue de leur transfert. 5841. à 5849. — Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv) Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension (1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de <i>mise en pension</i> et de <i>prise en pension</i>, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2). (2) La convention de <i>mise en pension</i> ~~/~~ <u>ou de prise en pension</u> écrite doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit; (ii) les cas de défaut; (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante; (iv) des dispositions qui : (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques, (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention. (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut. (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la convention de <i>mise en pension</i> ~~/~~ <u>ou de prise en pension</u> écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés ~~soit~~<u>sont</u> libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des <i>lois applicables</i> et sont dûment signés en vue de leur transfert. 5851. à 5899. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM									
	RÈGLE 5900 MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS 5901. Introduction (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues entre le courtier membre et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un taux fixe. 5902. Définitions (1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : « taux fixe » Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante. 5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de mise en pension ou à une convention de prise en pension de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant : <table><tr><th>Position</th><th>Conditions spéciales</th><th>Marge obligatoire</th></tr><tr><td colspan="3">Position non couverte</td></tr><tr><td>Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres</td><td>l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant</td><td>Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à</td></tr></table>	Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire	Position non couverte			Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant	Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à
Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire								
Position non couverte										
Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant	Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à								
Nouvelle										
100.17(b)										
100.17(b)										

Disposition actuelle abrogée		Projet de règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM										
100.17(c) et (d)			plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.								
	(2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, <u>à</u> une convention de <i>mise en pension</i> ou <u>à</u> une convention de <i>prise en pension</i> de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants : <table><tr><th>Position</th><th>Conditions spéciales</th><th>Marge obligatoire</th></tr><tr><td colspan="3">Positions compensatoires</td></tr><tr><td>Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i></td><td> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de </td><td>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des</td></tr></table>				Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire	Positions compensatoires			Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de
Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire										
Positions compensatoires												
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des										

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>			
			chaque position compensatoire; - les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)
		Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension contre prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.
	5904. à 5999. – Réservés.			
	6000. à 6999. – Réservés.			

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<u>négociation exercées sur les marchés des titres de créance pour fournir l'assurance raisonnable que celles-ci sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières et ~~les~~aux exigences de l'OCRCVM-et mettre ces politiques en application.</u> (2) ~~Le courtier membre doit intégrer les éléments suivants dans ses~~Les politiques et procédures ~~visant du courtier membre concernant les marchés des titres de créance~~ doivent prévoir expressément ce qui suit : (i) ~~les marchés des titres de créance : des~~restrictions et ~~des contrôles sur les~~<u>contrôles qui s'appliquent aux</u> opérations dans les <i>comptes non-clients</i>; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché; (iv) ~~des~~les normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) ~~des~~les normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts; (vi) dans le cas de comptes de <i>clients de détail</i> : (a) ~~des~~les politiques ou ~~les~~des directives écrites à l'intention de ~~ses~~des <i>Représentants inscrits</i> concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du <i>courtier membre</i> sur les <i>titres de créance</i> vendus aux clients ou achetés de ces clients, (b) ~~des~~les procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou <u>à l'achat et</u> les commissions supérieures aux maximums précisés par le <i>courtier membre</i> et vérifier que l'écart est fondé. (3) Un ~~membre~~Membre de la haute direction, responsable de l'unité administrative pertinente du <i>courtier membre</i>, doit approuver les politiques, les procédures et les <i>contrôles internes</i> prévus au présent article. (4) Le <i>courtier membre</i> doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
Règle 2800, paragraphe 2.5 Règle 2800, paragraphe 3.2, première partie Règle 2800, paragraphe 4.1 et Règle 2800B, paragraphe 4.1	(ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés; (iii) utiliser des moyens de communication et ~~des technologies~~ <u>de technologie</u> sécurisés. (3) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>distributeur de titres d'État</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 7202) doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada. 7106. Ressources et systèmes (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation. (2) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation. 7107. Conflits d'intérêts (1) Le <i>courtier membre</i> doit exercer ses activités sur les marchés des <i>titres de créance</i> équitablement et en toute transparence. (2) Le <i>courtier membre</i> doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel. 7108. Obligation d'agir équitablement (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des <i>titres de créance</i>, le <i>courtier membre</i> doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités. (2) Le <i>courtier membre</i> doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (3) Le <i>courtier membre</i> doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des <i>titres de créance</i> ou en fait la promotion.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
Règle 2800, alinéa 4.3(a) et Règle 2800B, alinéa 4.2(a)	7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des <i>titres de créance</i>, il est interdit au <i>courtier membre</i>, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs. (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses : (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler le marché des <i>titres de créance</i> ou d'exercer de façon déloyale ses activités sur un tel marché.
Règle 2800, alinéa 4.3(b) et Règle 2800B, alinéa 4.2(b)	7110. Avantage indu (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties : (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
Règle 2800, alinéa 4.3(c) et Règle 2800B, alinéa 4.2(c) Règle 2800, alinéas 4.3(d), (e) et (f), Règle 2800B, alinéa 4.2(d) et nouvelle disposition Règle 2800, paragraphes 5.2 et 5.3	(iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient ~~publiés~~<u>rendus publics</u>; (iv) en utilisant de l'information importante non publique; (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale; (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste. 7111. Opérations sur dérivés (1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur <i>dérivés de titres de créance</i>. 7112. Pratiques interdites (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i>. (2) Il est interdit à une <i>Personne autorisée</i> ou à un <i>employé du courtier membre</i> d'accepter une contrepartie importante, notamment une <i>rémunération</i>, une gratification ou un avantage, d'une autre <i>personne</i> que le <i>courtier membre</i> pour ~~les~~<u>toute</u> activités ~~professionnelles~~ exercées pour le compte d'un client. (3) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de proposer une contrepartie, notamment une <i>rémunération</i>, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des <i>personnes</i> ayant des <i>liens</i> avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client. (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3). 7113. Surveillance et obligation de déclarer (1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller les opérations et la conduite de ses <i>employés</i> et <i>mandataires</i> sur les marchés des <i>titres de créance</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(2) Le <i>courtier membre</i> doit aviser dans les plus brefs délais l'OCRCVM ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada : (i) de toute infraction aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché. (3) À la demande de l'OCRCVM ou <u>de</u> la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le <i>courtier membre</i> et ses <i>sociétés liées</i> doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le <i>courtier membre</i> doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des <i>titres de créance</i>. 7114. à 7199. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM				
Règle 2800C, Introduction et objet	RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE 7201. Introduction (1) La présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à déclarer à l'OCRCVM au moyen du système maintenu par celui-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des <i>membres du même groupe</i> qui sont <i>distributeurs de titres d'État</i> (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur <i>titres de créance</i>. (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des <i>titres de créance</i> par l'OCRCVM, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article ~~3119~~<u>3125</u>, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'OCRCVM. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des <i>titres de créance</i> et renforcer les normes de protection des investisseurs. (3) Pour l'application de la présente Règle : (i) ~~le~~ le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de <i>titre de créance</i>.				
Règle 2800C, article 1	7202. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="605 1467 1476 1862"> <tr> <td data-bbox="605 1467 870 1717">(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » :</td><td data-bbox="870 1467 1476 1717">~~le groupe~~<u>Groupe</u> de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012 ;</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1717 870 1862">(ii) « CUSIP » :</td><td data-bbox="870 1717 1476 1862">~~acronyme~~<u>Acronyme</u> de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières ;</td></tr> </table>	(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » :	~~le groupe~~ <u>Groupe</u> de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012 ;	(ii) « CUSIP » :	~~acronyme~~ <u>Acronyme</u> de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières ;
(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » :	~~le groupe~~ <u>Groupe</u> de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012 ;				
(ii) « CUSIP » :	~~acronyme~~ <u>Acronyme</u> de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières ;				

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
	(iii)	« distributeur de titres d'État » ⁺	~~entité~~ Entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut ~~et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications~~ . <u>Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication</u> de titres du gouvernement du Canada ^{+, 2}
	(iv)	« formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » ⁺	~~formulaire~~ Formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i> . Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i> ^{+, 2}
	(v)	« identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (de l'anglais Legal Entity Identifier) ⁺	~~code~~ Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> . Si le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM ^{+, 2}
	(vi)	« indicateur de condition spéciale » ⁺	~~code~~ Code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i> , les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle ^{+, 2}
	(vii)	« ISIN » ⁺	~~acronyme~~ Acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières ^{+, 2}
	(viii)	« mandataire autorisé » ⁺	~~courtier~~ Courtier <i>membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i> ^{+, 2}

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
2800C, paragraphe 2.1 à 2.4	(ix)	« opération pour compte propre sans risque »:	~~opération~~ Opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;
	(x)	« reçu de fichier »:	~~accusé~~ Accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;
	(xi)	« SEROM 2.0 »:	~~système~~ Système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par l'OCRCVM;
	(xii)	« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »:	~~le~~ Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
7203. Obligations liées à la déclaration (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le courtier membre doit déclarer à l'OCRCVM, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur titres de créance (y compris les opérations de mise en pension ou les opérations de prise en pension) que lui-même ou qu'un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État a effectuée. (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) : (i) une opération sur un titre de créance auquel aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii), si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission;			

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	(ii) une opération sur un <i>titre de créance</i> inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un <i>marché</i> qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au <i>Règlement 23-101</i>; (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du <i>courtier membre</i> déclarant, sans qu'il y ait de changement de <i>propriété véritable</i>; (iv) une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> exécutée par un <i>courtier membre</i> qui n'est pas <i>distributeur de titres d'État</i>; (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie; (vi) une opération sur un <i>titre de créance</i> dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>, exécutée par un <i>membre du même groupe</i> qui est <i>distributeur de titres d'État</i> exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada. (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes : (i) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et un client ou un non-client, la déclaration relève du <i>courtier membre</i>; (ii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> ou un émetteur, la déclaration relève du <i>courtier membre</i>; (iii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et, à titre de contrepartie, un système de négociation parallèle, autant le <i>courtier membre</i> que le système de négociation parallèle doivent la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle. (4) Il est permis au <i>courtier membre</i> d'avoir recours à un <i>mandataire autorisé</i> pour saisir les opérations dans le <i>SEROM 2.0</i>. Le <i>courtier membre</i> ayant recours à un <i>mandataire autorisé</i> pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM																																	
	(5) Le <i>courtier membre</i> est tenu d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> impose. (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> : <table><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr><tr><td>1.</td><td>IDENTIFIANT DE TITRE</td><td>Le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> attribué aux titres visés par l'opération</td></tr><tr><td>2.</td><td>TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE</td><td>Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i></td></tr><tr><td>3.</td><td>IDENTIFIANT D'OPÉRATION</td><td>L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre</i> déclarant</td></tr><tr><td>4.</td><td>IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE</td><td>Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations</td></tr><tr><td>5.</td><td>TYPE D'OPÉRATION</td><td>Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction</td></tr><tr><td>6.</td><td>DATE D'EXÉCUTION</td><td>Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée</td></tr><tr><td>7.</td><td>HEURE D'EXÉCUTION</td><td>L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations</td></tr><tr><td>8.</td><td>DATE DE RÈGLEMENT</td><td>La date déclarée pour le règlement de l'opération</td></tr><tr><td>9.</td><td>IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR</td><td>Attribué par le <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération</td></tr><tr><td>10.</td><td>IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT</td><td>Le <i>LEI</i> du <i>courtier membre</i> déclarant</td></tr></table>	N°	Données	Description	1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> attribué aux titres visés par l'opération	2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>	3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre</i> déclarant	4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations	5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction	6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée	7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations	8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération	9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération	10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le <i>LEI</i> du <i>courtier membre</i> déclarant
N°	Données	Description																																
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> attribué aux titres visés par l'opération																																
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>																																
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre</i> déclarant																																
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations																																
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction																																
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée																																
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations																																
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération																																
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération																																
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le <i>LEI</i> du <i>courtier membre</i> déclarant																																

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
		11.	TYPE DE CONTREPARTIE Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un <i>courtier membre</i> , un <i>courtier membre</i> agissant comme système de négociation parallèle, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO), un émetteur ou une banque
		12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE Le <i>LEI</i> de la contrepartie, si la contrepartie est un <i>courtier membre</i> , une banque, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
		13.	TYPE DE COMPTE CLIENT Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
		14.	LEI CLIENT Le <i>LEI</i> attribué au <i>client institutionnel</i> , le cas échéant. Champ facultatif
		15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT Identifiant attribué par un <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun <i>LEI</i> de client n'est disponible. Champ facultatif
		16.	INDICATEUR REMISIER/ COURTIER CHARGÉ DE COMPTES Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant a agi en qualité de <i>remisier</i> ou de <i>courtier chargé de comptes</i>
		17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
		18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION Le <i>LEI</i> de la plateforme de négociation électronique
		19.	SENS Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant était vendeur ou acheteur

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM			
		20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres
		21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission
		22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
		23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>
		24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client
		25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail</i> , la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client
		26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste)
		27.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de <i>titres de créance</i> et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
		28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que la contrepartie est un <i>membre du</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
			<i>même groupe que le courtier membre</i>
	29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente</i>
	30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend</i>
	Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :		
	N°	Données	Description
	31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> par le courtier membre déclarant
	32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte
	34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> à durée fixe
	35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>
	36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
Règle 2800C, paragraphe 2.5			<i>pension</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
	37.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial
	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i> , ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres
	39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> du <i>titre sous-jacent</i> à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
	40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> , le <i>LEI</i> de cette <i>chambre de compensation</i> centrale
	7204. Délais de déclaration (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'OCRCVM reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 18 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,		

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
Règle 2800C, Article 3	(b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération, (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération; (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite au plus tard à 18 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date à laquelle un code <i>ISIN</i> ou un numéro <i>CUSIP</i> est attribué. (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'OCRCVM, le <i>SEROM 2.0</i> transmet au déclarant des <i>reçus de fichiers</i> que le <i>courtier membre</i> doit conserver : (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque <i>reçu de fichier</i>; (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque <i>reçu de fichier</i>. 7205. Obligations liées à l'adhésion (1) Le <i>courtier membre</i> ou le <i>mandataire autorisé</i> qui soumettra des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i> au moyen du <i>SEROM 2.0</i> doit s'inscrire au <i>SEROM 2.0</i> et recevoir de l'OCRCVM un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le <i>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</i> et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales. (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le <i>courtier membre</i> est tenu de garder à jour l'information du <i>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</i>. 7206. à 7299. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM			
	RÈGLE 7300 COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS			
Nouvelle	7301. Introduction (1) La présente Règle décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant les <i>courtiers intermédiaires en obligations</i> auxquels les <i>courtiers membres</i> font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des <i>courtiers intermédiaires en obligations</i> et à rendre le marché des <i>titres de créance</i> plus efficient. (2) <u>La Règle 7300 est divisée en trois parties comme suit :</u> <u>Partie A – Obligations générales</u> <u>[article 7303]</u> <u>Partie B – Obligations liées à l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et au maintien de son autorisation</u> <u>[articles 7304 et 7305]</u> <u>Partie C – Modification des exigences de l'OCRCVM concernant les courtiers intermédiaires en obligations</u> <u>[article 7306]</u>			
2100.1 (a), (c), (d), (e) et (f)	7302. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :			
Avis de l'OCRCVM 16-0218	(i)	<table><tr><td>« agence de traitement de l'information »²</td><td>~~toute~~<u>Toute</u> <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue²;</td></tr></table>	« agence de traitement de l'information » ²	~~toute~~ <u>Toute</u> <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue ² ;
« agence de traitement de l'information » ²	~~toute~~ <u>Toute</u> <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue ² ;			
Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 7302 sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016 ² .	(ii)	<table><tr><td>« négociateur par courtier intermédiaire en obligations »²</td><td>~~personne~~<u>Personne</u> <i>physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i>, à titre d'<i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> à faire appel au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce participant²;</td></tr></table>	« négociateur par courtier intermédiaire en obligations » ²	~~personne~~ <u>Personne</u> <i>physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> , à titre d' <i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> à faire appel au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce participant ² ;
« négociateur par courtier intermédiaire en obligations » ²	~~personne~~ <u>Personne</u> <i>physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> , à titre d' <i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> à faire appel au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce participant ² ;			
	(iii)	<table><tr><td>« participant du courtier intermédiaire en obligations »</td><td>~~désigne une personne qui est~~<u>Personne</u> autorisée par un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i>²;</td></tr></table>	« participant du courtier intermédiaire en obligations »	~~désigne une personne qui est~~ <u>Personne</u> autorisée par un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> ² ;
« participant du courtier intermédiaire en obligations »	~~désigne une personne qui est~~ <u>Personne</u> autorisée par un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> ² ;			

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM		
	(iv)	« titres de créance canadiens » :	~~titres~~ Titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens.
36.1	PARTIE ~~Partie~~ A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES 7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRCVM (1) Le courtier membre qui négocie des titres de créance canadiens en utilisant les installations d'un courtier intermédiaire en obligations doit le faire par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRCVM. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du courtier intermédiaire en obligations et aux exigences de l'OCRCVM.		
36.2 et 36.3	PARTIE ~~Partie~~ B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION 7304. Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM (1) Un candidat ayant présenté à l'OCRCVM une demande d'autorisation à titre de courtier intermédiaire en obligations doit : (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires; (ii) respecter les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de toute autorité en valeurs mobilières compétente; (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305. (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de courtier intermédiaire en obligations doit soumettre sa demande à l'OCRCVM, ainsi que tous les renseignements requis dans les exigences de l'OCRCVM.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15 Avis de l'OCRCVM 16-0218₂ Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4 de la Règle 2100 actuelle des courtiers membres sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016₂	7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation (1) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'OCRCVM et de le demeurer. (2) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$. (3) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit : (i) fournir des preuves à l'OCRCVM établissant que tous ses participants sont et continueront d'être : (a) ou bien des <i>courtiers membres</i>, (b) ou bien des <i>banques à charte</i> canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii), (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'OCRCVM; (ii) exiger que tout nouveau participant, sauf un <i>courtier membre</i> ou une <i>banque à charte</i> canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> autorisé par l'OCRCVM; (iii) fournir des preuves à l'OCRCVM démontrant que tous les <i>négociateurs par courtier intermédiaire en obligations</i> agissant au nom des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> seront établis au Canada. (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un <i>négociateur par courtier intermédiaire en obligations</i> agissant au nom des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> suivants : (i) une <i>banque à charte</i> de l'annexe I, ou un <i>membre du même groupe</i> (autre qu'un <i>membre du même groupe</i>, ou sa <i>filiale</i>, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières); (ii) une <i>banque à charte</i> de l'annexe II ou une <i>filiale</i> de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux <i>négociateurs par courtier intermédiaire en</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	<i>obligations agissant au nom d'autres membres du même groupe que des banques à charte);</i> (iii) un participant du courtier intermédiaire en obligations qui est : (a) un courtier membre ou une succursale membre, (b) un membre du même groupe que le courtier membre qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou qui est membre ~~d'un~~ <u>de tout autre</u> organisme d'autoréglementation ~~désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs~~ <u>organisme de réglementation</u>, (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes : (I) il n'est pas ~~un~~ <u>un</u> membre du même groupe que le courtier membre, (II) il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre ~~d'un~~ <u>de tout autre</u> organisme d'autoréglementation ~~désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs~~ <u>organisme de réglementation</u>, (III) il fournit à l'OCRCVM un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières. (5) Le courtier intermédiaire en obligations ne doit négocier des titres de créance canadiens qu'à titre de mandataire des participants du courtier intermédiaire en obligations et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte. (6) Le courtier intermédiaire en obligations doit fournir de l'information exacte et à jour sur les ~~particularités~~ <u>détails</u> des ordres et des opérations sur les titres de créance canadiens à l'agence de traitement de l'information tel que le prévoit le Règlement 21-101. (7) Les participants du courtier intermédiaire en obligations établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée au sous-alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit ~~prévoir~~ <u>respecter</u> les dispositions suivantes : (i) l'OCRCVM, le participant du courtier intermédiaire en obligations établi à l'étranger et, le cas échéant, le courtier membre qui est

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	<i>membre du même groupe que le participant du courtier intermédiaire en obligations</i> doivent être parties à la convention; (ii) le <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation : (a) soit dans un territoire dans lequel il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre d'un ~~de tout autre~~ organisme d'autoréglementation désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs <u>organisme de réglementation</u>, (b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'OCRCVM a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a); (iii) ~~Le~~ <u>le</u> <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> établi à l'étranger doit accepter de fournir au <i>courtier membre</i> des renseignements au sujet de ses opérations sur <i>titres de créance canadiens</i>, de façon à permettre au <i>courtier membre</i> de communiquer régulièrement à l'OCRCVM l'ensemble de ses opérations conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (iv) si l'OCRCVM lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des <i>titres de créance canadiens</i>, le <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité; (v) ~~La~~ <u>la</u> convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i>. (8) Obligations liées au barème des commissions : (i) le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération; (ii) il est interdit au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	(iii) ~~Une~~<u>une</u> modification du barème des commissions d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> peut prendre effet à la date à laquelle le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> envoie un avis écrit en ce sens à tous les <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i>. (9) Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations : (i) le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées; (ii) le manuel des procédures d'exploitation du <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit comprendre ce qui suit : (a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes : (I) le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité, (II) le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> s'engage à traiter tous les <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> de façon équitable, (III) le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> ou à des personnes ayant des <i>liens</i> avec de telles <i>personnes</i> de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts, (b) une description du capital prescrit minimum des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	(iii) Un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation aux <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i>; (iv) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit donner aux <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'OCRCVM n'approuve un préavis plus court. (10) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit remettre à chacun de ses participants un relevé quotidien indiquant le montant net <u>et le montant total</u> des livraisons à recevoir de chacun des autres <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes : (i) les <i>titres de créance canadiens</i> dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne; (ii) les <i>titres de créance canadiens</i> dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne; (iii) les <i>titres de créance canadiens</i> émis par une société; (iv) d'autres <i>titres de créance</i>, y compris les <i>titres de créance canadiens</i> qui ne font partie d'aucune autre catégorie;^{7,8} ~~(v) le montant total des livraisons à recevoir dans chaque catégorie.~~ (11) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit déposer auprès de l'OCRCVM : (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus; (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus. (12) Le <i>courtier intermédiaire en obligations</i> doit faire confirmer par son auditeur à l'OCRCVM, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	« Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. » (13) Les parties à une convention conclue avec des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> doivent accepter que tout différend opposant des <i>participants du courtier intermédiaire en obligations</i> ou opposant un <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> et le <i>courtier intermédiaire en obligations</i>, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la <i>Loi sur l'arbitrage</i> (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage : (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit : (a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'OCRCVM ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre, (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les <i>courtiers intermédiaires en obligations</i> autorisés par l'OCRCVM et leurs participants, (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> ni avec le <i>courtier intermédiaire en obligations</i>. Si les parties ne peuvent <u>n'arrivent pas à</u> faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux; (ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure; (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> (Ontario).

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
2100.8	PARTIE<u>Partie</u> C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE L'OCRCVM CONCERNANT LES COURTIER INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS 7306. Examen par le comité (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'il en fait, l'OCRCVM doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les <i>courtiers membres</i>, les <i>courtiers intermédiaires en obligations</i> autorisés et leurs participants qui sont établis à l'étranger. 7307. à 7999. – Réservés.

SÉRIE 8000 – RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	RÈGLE 8100 ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION 8101. Introduction (1) La Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'OCRCVM en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'<i>enquêtes</i> relatives à la mise en application ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> en ce qui concerne ces <i>enquêtes</i>. 8102. Tenue d'enquêtes (1) Le <i>personnel de la mise en application</i> peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'~~une~~<u>de la</u> <i>personne réglementée</i> en ~~rapport aux~~<u>fonction des</u> exigences de l'OCRCVM, ~~aux~~<u>des</u> lois applicables ou <u>à</u>~~sur~~ l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de <i>contrats à terme standardisés</i> et de <i>dérivés</i>. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête (1) Dans le cadre d'une <i>enquête</i>, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, <u>demande</u> par ~~demande écrite~~<u>écrit</u> ou <u>électronique</u>, ~~enjoindre~~<u>électroniquement</u> à ~~une~~<u>la</u> <i>personne réglementée</i>, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'~~une~~<u>de la</u> <i>personne réglementée</i>, à un <i>investisseur autorisé</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> : (i) de produire un rapport écrit ~~concernant~~<u>sur</u> toute question; (ii) de ~~produire pour examen~~<u>soumettre à l'inspection</u> les <i>dossiers</i> et les documents ~~écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont~~ en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, ~~peuvent~~<u>devraient</u> être pertinents pour l'<i>enquête</i>, <u>que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement</u>; (iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, ~~y compris électronique et enregistrée, demandées~~ <u>requise</u> par le <i>personnel de la mise en application</i>, <u>y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique</u>; (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine. (2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une <i>enquête</i>, le <i>personnel de la mise en application</i> (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'<i>établissement</i> de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture; (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'<i>enquête</i> et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>; (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes (1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande. (2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le <i>personnel de la mise en application</i> en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande. (3) La <i>personne</i> doit collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'<i>enquête</i> et la <i>personne réglementée</i> doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'<i>enquête</i> et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(4) Il est interdit à une <i>personne</i> que le <i>personnel de la mise en application</i> a mise au courant de la tenue d'une <i>enquête</i> de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'<i>enquête</i> ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'<i>enquête</i> ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire. (5) Le <i>courtier membre</i> ou une <i>personne</i> autorisée par l'OCRCVM ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un <i>marché</i>, de fournir de l'information liée à une <i>enquête</i> visant des opérations <u>sur ce marché</u> effectuées sur un titre ~~inscrit sur ce marché~~ doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme (même électronique), que le <i>marché</i> peut raisonnablement prescrire. 8105. Droit à un avocat (1) La <i>personne</i> qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat. 8106. Confidentialité des enquêtes (1) L'OCRCVM peut rendre une décision interdisant à une <i>personne</i> de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une <i>enquête</i> à une autre <i>personne</i>, sauf à son avocat ou à une autre <i>personne physique</i> qui la représente ou si la loi l'exige : (i) la nature ou la teneur de l'<i>enquête</i> ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1); (ii) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3); (iii) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris; (iv) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions; (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution. (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une <i>personne</i> de divulguer des renseignements concernant une <i>enquête</i> : (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'<i>enquête</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre : (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une <i>enquête</i>, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande, (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une <i>personne réglementée</i>, (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une <i>personne réglementée</i>; (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une <i>personne</i> visée par l'<i>enquête</i>, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions; (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une <i>enquête</i> visant : (a) une <i>personne réglementée</i> qui est l'employeur de la <i>personne</i>, (b) un employé de la <i>personne réglementée</i> qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard, (c) des employés de la <i>personne réglementée</i> qui sont les supérieurs d'employés visés au sous-alinéa 8106(2)(iv)(b), mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la <i>personne</i> ou permettre aux <i>dirigeants</i> du <i>courtier membre</i> ou d'une autre <i>personne réglementée</i> d'informer son conseil d'administration de l'<i>enquête</i>. (3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une <i>personne</i> peut divulguer un renseignement, si une <i>formation d'instruction</i> y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la <i>formation d'instruction</i> établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'<i>enquête</i> et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	8107. Maintien de la compétence (1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un <i>courtier membre</i>; (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation; (iii) un <i>employé</i>, associé, <i>Administrateur</i>, <i>dirigeant</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'un <i>courtier membre</i>; (iv) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation. <u>8108. à 8199. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM				
	RÈGLE 8200 PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION 8201. Introduction (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'OCRCVM et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des <i>audiences</i> aux fins de la mise en application. (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> ou de <i>dérivés</i> ou aux conseils s'y rattachant. (3) <u>La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :</u> <u>Partie A – Dispositions générales</u> <u>[articles 8203 à 8208]</u> <u>Partie B – Procédures disciplinaires</u> <u>[articles 8209 à 8217]</u> 8202. Définitions (1) ~~Dans~~<u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la présente Règle, ~~on entend par~~<u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u> <table border="1" data-bbox="605 1199 1471 1415"> <tr> <td data-bbox="605 1199 868 1293">« audience disciplinaire »^{†,‡}</td><td data-bbox="868 1199 1471 1293">~~une audience~~<u>Audience</u> prévue à la présente Règle, sauf une <i>audience de règlement</i>^{†,‡}.</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1293 868 1415">« décision »[†]</td><td data-bbox="868 1293 1471 1415">~~la décision~~<u>Décision</u> rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.</td></tr> </table> PARTIE<u>Partie A</u> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8203. Audiences (1) L'<i>audience</i> doit être tenue conformément à la présente Règle et aux <i>Règles de procédure</i>. (2) La <i>formation d'instruction</i> peut tenir une <i>audience</i> et rendre une <i>décision</i> autorisée en vertu de la présente Règle et des <i>Règles de procédure</i>. (3) La <i>formation d'instruction</i> peut admettre en preuve à l'<i>audience</i> des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous	« audience disciplinaire » ^{†,‡}	~~une audience~~ <u>Audience</u> prévue à la présente Règle, sauf une <i>audience de règlement</i> ^{†,‡} .	« décision » [†]	~~la décision~~ <u>Décision</u> rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.
« audience disciplinaire » ^{†,‡}	~~une audience~~ <u>Audience</u> prévue à la présente Règle, sauf une <i>audience de règlement</i> ^{†,‡} .				
« décision » [†]	~~la décision~~ <u>Décision</u> rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.				

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal. (4) La <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation. (5) L'<i>audience</i> prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit <u>d'une des audiences suivantes</u> : (i) ~~d'une~~<u>une</u> <i>audience de règlement</i>, auquel cas une telle <i>audience</i> devient publique dès que la <i>formation d'instruction</i> accepte l'<i>entente de règlement</i>; (ii) ~~d'une~~<u>une</u> <i>audience</i> portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211; (iii) ~~d'une~~<u>une</u> <i>audience</i> ou ~~d'une~~<u>une</u> partie de celle-ci, si la <i>formation d'instruction</i> juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'<i>audience</i> ou d'une partie de celle-ci; (iv) ~~ou bien~~ une <i>audience</i> tenue au Québec, si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public. (6) Une <i>partie</i> à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire. (7) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>. 8204. Portée et date de prise d'effet des décisions (1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit. (2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée. (3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>. (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement. 8205. Début des procédures de mise en application (1) L'OCRCVM peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> ou de <i>dérivés</i> ou aux conseils s'y rattachant. (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de <i>demande</i> ou un avis d'<i>audience</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>. 8206. Prescription (1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un <i>courtier membre</i>; (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation; (iii) un <i>employé</i>, un associé, un <i>Administrateur</i>, un <i>dirigeant</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'un <i>courtier membre</i>; (iv) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation. (2) L'OCRCVM peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure. (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci. 8207. Sommes dues à l'OCRCVM (1) La <i>personne</i> demeure redevable à l'OCRCVM de toutes les sommes qu'elle lui doit. 8208. Pouvoirs de contrainte (1) La <i>formation d'instruction</i> peut obliger une <i>personne réglementée</i>, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> ou l'OCRCVM, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre <i>personne</i> à comparaître, à témoigner ou à produire des <i>dossiers</i> et des documents dans le cadre d'une <i>audience</i> aux termes ~~du présent article~~ de la <i>présente Règle</i>. (2) La <i>personne réglementée</i> doit, dès réception d'une ordonnance de la <i>formation d'instruction</i> ou d'un avis du <i>coordonnateur des audiences</i> qui le lui demande : (i) comparaître et témoigner; (ii) produire pour examen des copies de <i>dossiers</i> ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle. (3) Si la <i>formation d'instruction</i> oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> à comparaître à une <i>audience</i> et que cet employé n'est pas une <i>Personne autorisée</i>, la <i>personne réglementée</i> doit enjoindre à cette <i>personne physique</i> de comparaître et de témoigner. PARTIEPartie B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES 8209. Sanctions visant les courtiers membres (1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut que le <i>courtier membre</i> a contrevenu ~~aux~~ <i>à une</i> ~~exigences~~ de l'OCRCVM, à une disposition des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de <i>contrats à terme standardisés</i> et de <i>dérivés</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes : (i) un blâme; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 \$ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iv) la suspension de la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM ou des droits et privilèges associés à la <i>qualité de membre</i>, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées; (v) l'imposition de conditions au maintien de la <i>qualité de membre</i> du <i>courtier membre</i>, notamment au droit d'accès à un <i>marché</i>; (vi) l'expulsion du <i>courtier membre</i> et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la <i>qualité de membre</i>, dont le droit d'accès à un <i>marché</i>; (vii) la radiation permanente de la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM; (viii) la nomination d'un <i>Administrateur provisoire</i>; (ix) toute autre <i>sanction</i> jugée indiquée dans les circonstances. (2) Le <i>courtier membre</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>, associés, <i>Administrateurs</i> ou <i>dirigeants</i>. (3) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres (1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>Personne autorisée</i>, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu ~~aux~~ <u>à une</u> ~~exigences~~ <u>exigence</u> de l'OCRCVM, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de <i>contrats à terme standardisés</i> et de <i>dérivés</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes : (i) un blâme; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 \$ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées; (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>; (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>; (vii) la révocation d'autorisation; (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un <i>marché</i>; (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>; (x) toute autre <i>sanction</i> jugée utile dans les circonstances. (2) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>. (3) Un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé. (4) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une <i>personne</i> ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix). 8211. Ordonnances temporaires (1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la formation d'instruction juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées. (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	paragraphe 8211(1) expire 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si <u>l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique</u> : (i) ~~ou bien~~ l'audience débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire; (ii) ~~ou bien~~ la personne réglementée consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire; (iii) ~~ou bien~~ une autorité en valeurs mobilières ordonne le contraire. (3) L'OCRCVM doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée. 8212. Ordonnances préventives (1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir une <i>audience</i> pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1). (2) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent paragraphe et visant un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) le <i>courtier membre</i>, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution; (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i> ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une <i>personne</i> qui le contrôle; (iii) le <i>courtier membre</i> a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin; (iv) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée; (v) une <i>autorité en valeurs mobilières</i>, un marché, un ~~organisme d'autoréglementation~~ <u>OAR</u> ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>; (vi) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées; (vii) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou l'OCRCVM à un préjudice imminent : (a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation, (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête; (viii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Partie B de la Règle 4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée. (3) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article visant une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée; (ii) une <i>autorité en valeurs mobilières</i> a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) un marché, ~~un organisme d'autoréglementation~~ <u>un OAR</u> ou une chambre de compensation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iv) la <i>personne</i> a été reconnue coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées; (v) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou l'OCRCVM à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i>; (vi) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée. (4) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ordonnance : (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées; (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i>; (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>; (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres <i>personnes</i>; (v) expulsant un <i>courtier membre</i> de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la <i>qualité de membre</i>; (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i>; (vii) nommant un <i>Administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i>. (5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i>. (6) L'<i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard 21 jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement. (7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision. (8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées. (9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut <u>prendre l'une des mesures suivantes</u> : (i) confirmer l'ordonnance; (ii) infirmer la <i>décision</i>; (iii) modifier la <i>décision</i> ou l'ordonnance; (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4). 8213. Administrateur provisoire (1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>Administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>Administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>. (2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>Administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui : (i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>; (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>; (iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à l'OCRCVM, au personnel de l'OCRCVM ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation; (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'OCRCVM, au personnel de l'OCRCVM ou à un autre organisme de réglementation ou

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	d'autoréglementation; (v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées l'OCRCVM, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur; (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, et d'aider à la préparation de ces dépôts; (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs; (viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>; (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>Administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i>, associés, <i>Administrateurs</i> et <i>dirigeants</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>Administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article. (4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>Administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci. (5) Le personnel de l'OCRCVM, l'<i>Administrateur provisoire</i> ou le <i>courtier membre</i> relevant d'un <i>Administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>Administrateur provisoire</i>. (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée. 8214. Frais (1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute <i>enquête</i> liée à l'<i>audience</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre : (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'OCRCVM; (ii) les honoraires versés par l'OCRCVM pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert; (iii) les indemnités versées à un témoin; (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions; (v) les débours, y compris les frais de déplacement. 8215. Règlements et audiences de règlement (1) <i>Le personnel de la mise en application</i> peut consentir à une <i>entente de règlement</i> pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une <i>personne réglementée</i> en tout temps avant la conclusion d'une <i>audience disciplinaire</i>. (2) L'<i>entente de règlement</i> doit comporter : (i) un exposé des contraventions reconnues par l'<i>intimé</i>, avec les renvois aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux <i>lois applicables</i>; (ii) les faits sur lesquels les <i>parties</i> se sont entendues; (iii) les <i>sanctions</i> et les frais devant être imposés à l'<i>intimé</i>; (iv) une renonciation de la part de l'<i>intimé</i> à ses droits à une autre <i>audience</i>, à un appel et à une révision; (v) une disposition prévoyant que le <i>personnel de la mise en application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>; (vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>; (vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée; (viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>; (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les <i>parties</i> conviennent d'inclure dans l'<i>entente de règlement</i>. (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées. (4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle. (5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>. (6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les <i>parties</i> dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>. (7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle. (8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i> : (i) l'une des deux situations s'applique : (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>, (b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes; et (ii) les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente de règlement</i> doivent être mis à la disposition d'une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une <i>audience disciplinaire</i> ultérieure. (9) Le membre d'une <i>formation d'instruction</i> qui rejette une <i>entente de règlement</i> ne peut siéger à une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure ou tient une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes. 8216. Non-paiement des amendes ou des frais (1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, l'OCRCVM peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la <i>qualité de membre</i> de la <i>personne réglementée</i> et tous <u>les</u> droits et privilèges ~~de la personne réglementée~~ liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme. 8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières (1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est <i>partie</i>. <u>8218. à 8299. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle-en-langage-simple de l'OCRCVM				
	RÈGLE 8300 COMITÉS D'INSTRUCTION 8301. Introduction (1) La Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i>. 8302. Définitions (1) ~~Dans~~<u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la présente Règle, <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u> <table border="1" data-bbox="605 829 1472 1192"> <tr> <td data-bbox="605 829 868 1010">« comité de ~~gouvernance~~ <u>désignation des membres représentant le public</u> »</td><td data-bbox="868 829 1472 1010">~~désigne le~~<u>Dans chaque section, comité composé du président du comité de gouvernance établi par le Conseil, du président du conseil de section et du président.</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1010 868 1192">« comité de ~~désignation des membres représentant le public~~ <u>gouvernance</u> »</td><td data-bbox="868 1010 1472 1192">~~désigne, dans chaque section, le comité composé du président du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président.~~<u>Comité de gouvernance établi par le Conseil.</u></td></tr> </table> 8303. Comités d'instruction (1) Il faut nommer un <i>comité d'instruction</i> pour chaque <i>section</i>. (2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> doit résider dans la <i>section</i>. (3) Les deux tiers du <i>comité d'instruction</i> doivent être constitués, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le secteur</i>. (4) Le tiers du <i>comité d'instruction</i> doit être constitué, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le public</i>. (5) Le président du <i>comité d'instruction</i> doit être un <i>membre représentant le public</i>. 8304. Désignations (1) Le <i>conseil de section</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme <i>membres représentant le secteur</i> du <i>comité d'instruction</i> de sa <i>section</i>. (2) Le <i>marché membre</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme <i>membres représentant le secteur</i> du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i>	« comité de ~~gouvernance~~ <u>désignation des membres représentant le public</u> »	~~désigne le~~ <u>Dans chaque section, comité composé du président du comité de gouvernance établi par le Conseil, du président du conseil de section et du président.</u>	« comité de ~~désignation des membres représentant le public~~ <u>gouvernance</u> »	~~désigne, dans chaque section, le comité composé du président du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président.~~ <u>Comité de gouvernance établi par le Conseil.</u>
« comité de ~~gouvernance~~ <u>désignation des membres représentant le public</u> »	~~désigne le~~ <u>Dans chaque section, comité composé du président du comité de gouvernance établi par le Conseil, du président du conseil de section et du président.</u>				
« comité de ~~désignation des membres représentant le public~~ <u>gouvernance</u> »	~~désigne, dans chaque section, le comité composé du président du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président.~~ <u>Comité de gouvernance établi par le Conseil.</u>				

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle-en-langage-simple de l'OCRCVM
	dans laquelle le <i>marché membre</i> est : (i) soit reconnu ou dispensé de reconnaissance comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) soit, dans le cas d'un Système de négociation parallèle, inscrit conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>. (3) Le <i>comité de désignation des membres représentant le public</i> de chaque <i>section</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme <i>membres représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i>. (4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <i>personnes physiques</i> désignées dans une <i>section</i> doivent être désignées par le <i>conseil de section</i> ou le <i>marché membre</i> et le tiers, par le <i>comité de désignation des membres représentant le public</i>. 8305. Nomination (1) Le <i>comité de gouvernance</i> nomme au <i>comité d'instruction</i> de chaque <i>section</i> un nombre suffisant de <i>personnes physiques</i> compétentes et aptes à tenir des <i>audiences</i> dans la <i>section</i>. (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <i>personne physique</i> candidate au <i>comité d'instruction</i>, le <i>comité de gouvernance</i> doit tenir compte : (i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (ii) de son expérience; (iii) de ses antécédents en matière de réglementation; (iv) de sa disponibilité pour les <i>audiences</i>; (v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières; (vi) de sa capacité à tenir des <i>audiences</i> en français ou en anglais; (vii) des <i>sections</i> dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre. (3) Une <i>personne physique</i> qui (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe</i> d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple de l'OCRCVM
	(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des <i>parties</i> à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou une <i>personne</i> visée par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>; ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>. (4) Le <i>comité de gouvernance</i> nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>. 8306. Durée du mandat (1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans. (2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs. (3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une <i>audience</i> à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'<i>audience</i> ou, s'il s'agit d'une <i>audience</i> sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure. 8307. Destitution (1) Le <i>comité de gouvernance</i> peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i> <u>dans l'un ou l'autre des cas suivants</u> : (i) ~~qu'il~~ cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>; (ii) ~~qu'il~~ n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une <i>loi applicable</i> dans la <i>section</i>; (iii) ~~qu'il~~ <u>suscitera</u>, de l'avis du <i>comité de gouvernance</i>, ~~suscitera~~ une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>; (iv) ~~qu'il~~ <u>cesse</u>, pour tout autre motif, ~~cesse~~ d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle-en-langage-simple de l'OCRCVM
	(2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le <i>comité de gouvernance</i> de continuer à siéger à une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure. <u>8308. à 8399. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM								
	RÈGLE 8400 RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE 8401. Introduction (1) <u>Les Règles de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de l'OCRCVM en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.</u> (2) <u>La Règle 8400 est divisée en quatre parties comme suit :</u> <u>Partie A – Dispositions générales</u> <u>[articles 8403 à 8413]</u> <u>Partie B – Procédures de mise en application</u> <u>[articles 8414 à 8429]</u> <u>Partie C – Procédures de révision</u> <u>[article 8430]</u> <u>Partie D – Révision par une autorité en valeurs mobilières</u> <u>[article 8431]</u> ~~8401. Introduction~~ (1) ~~Les Règles de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de l'OCRCVM en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.~~ 8402. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="607 1377 1471 1839"> <tr> <td data-bbox="607 1377 868 1493">« audience électronique »;</td><td data-bbox="868 1377 1471 1493">~~l'~~<u>a</u>Audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre;</td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1493 868 1608">« audience par comparution »;</td><td data-bbox="868 1493 1471 1608">~~l'~~<u>a</u>Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction;</td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1608 868 1724">« audience par production de pièces »;</td><td data-bbox="868 1608 1471 1724">~~l'~~<u>a</u>Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique;</td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1724 868 1839">« avis introductif »;</td><td data-bbox="868 1724 1471 1839">~~l'~~<u>a</u>Avis d'audience, ~~l'~~<u>a</u>avis de demande, ~~l'~~<u>a</u>avis de requête, ~~l'~~<u>a</u>avis de conférence préparatoire à l'audience et ~~l'~~<u>a</u>avis de demande en révision;</td></tr> </table>	« audience électronique »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre;	« audience par comparution »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction;	« audience par production de pièces »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique;	« avis introductif »;	~~l'~~ <u>a</u> Avis d'audience, ~~l'~~ <u>a</u> avis de demande, ~~l'~~ <u>a</u> avis de requête, ~~l'~~ <u>a</u> avis de conférence préparatoire à l'audience et ~~l'~~ <u>a</u> avis de demande en révision;
« audience électronique »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre;								
« audience par comparution »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction;								
« audience par production de pièces »;	~~l'~~ <u>a</u> Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique;								
« avis introductif »;	~~l'~~ <u>a</u> Avis d'audience, ~~l'~~ <u>a</u> avis de demande, ~~l'~~ <u>a</u> avis de requête, ~~l'~~ <u>a</u> avis de conférence préparatoire à l'audience et ~~l'~~ <u>a</u> avis de demande en révision;								

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM																	
	<table><tr><td>« conférence préparatoire à l'audience »₇</td><td>~~la-c~~Conférence préparatoire à l'<i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416_{7,2}</td></tr><tr><td>« décision »₇</td><td>~~la-d~~Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i>_{7,2}</td></tr><tr><td>« décision en matière de réglementation »₇</td><td>~~la-d~~Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100_{7,2}</td></tr><tr><td>« demande »₇</td><td>~~la-d~~Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience-ordonnance</i> préventive_{7,2}</td></tr><tr><td>« document »₇</td><td>~~les-d~~Dossiers, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement_{7,2}</td></tr><tr><td>« partie intimée »₇</td><td>~~la-p~~Personne répondant à une requête ou à une <i>demande d'audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430_{7,2}</td></tr><tr><td>« partie requérante »₇</td><td>~~la-p~~Personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430_{7,2}</td></tr><tr><td>« produire »₇</td><td>~~p~~Produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</td></tr></table>	« conférence préparatoire à l'audience » ₇	~~la-c~~ Conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416 _{7,2}	« décision » ₇	~~la-d~~ Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> _{7,2}	« décision en matière de réglementation » ₇	~~la-d~~ Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100 _{7,2}	« demande » ₇	~~la-d~~ Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience-ordonnance</i> préventive _{7,2}	« document » ₇	~~les-d~~ Dossiers, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement _{7,2}	« partie intimée » ₇	~~la-p~~ Personne répondant à une requête ou à une <i>demande d'audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 _{7,2}	« partie requérante » ₇	~~la-p~~ Personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 _{7,2}	« produire » ₇	~~p~~ Produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.	
« conférence préparatoire à l'audience » ₇	~~la-c~~ Conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416 _{7,2}																	
« décision » ₇	~~la-d~~ Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> _{7,2}																	
« décision en matière de réglementation » ₇	~~la-d~~ Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100 _{7,2}																	
« demande » ₇	~~la-d~~ Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience-ordonnance</i> préventive _{7,2}																	
« document » ₇	~~les-d~~ Dossiers, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement _{7,2}																	
« partie intimée » ₇	~~la-p~~ Personne répondant à une requête ou à une <i>demande d'audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 _{7,2}																	
« partie requérante » ₇	~~la-p~~ Personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 _{7,2}																	
« produire » ₇	~~p~~ Produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.																	
	Partie A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8403. Principes généraux (1) Les <i>Règles de procédure</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une <i>audience</i> impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible. (2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme. (3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les <i>Règles de procédure</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux : (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de procédure</i> à l'égard d'une procédure; (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une																	

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	ordonnance; (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement; (iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure; (v) d'obliger les <i>parties</i> à <i>produire</i> leurs <i>documents</i> par voie électronique; (vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions. (4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ni dans les <i>Règles de procédure</i> par analogie aux <i>Règles de procédure</i> ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation <u>OAR</u> ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i>. 8404. Délais (1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de procédure</i> obéit aux règles suivantes : (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit; (ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours; (iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié; (iv) le document signifié ou <i>produit</i> après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou <i>produit</i> le <i>jour ouvrable</i> suivant. (2) Un délai prescrit par les <i>Règles de procédure</i> peut être prorogé ou abrégé : (i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>; (ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	8405. Comparution et représentation (1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire. (2) La <i>partie</i> qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure. (3) La <i>personne</i> qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure. (4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut : (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis; (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis. (5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i). (6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i>. (7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête. (8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire : (i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de procédure</i> prescrivent autrement; (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire. 8406. Signification et production (1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de procédure</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure. (2) L'avis d'<i>audience</i> prévu à l'article 8414, l'avis de <i>demande</i> prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>Personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>Personne autorisée</i> travaille, à titre informatif. (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes : (i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>; (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>; (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>; (iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires; (v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires; (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire; (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire; (viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (4) L'avis d'<i>audience</i> et l'avis de <i>demande</i> doivent être signifiés <u>selon l'une des méthodes suivantes</u> : (i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>; (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent; (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent; (v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du <i>document</i> est réputée avoir eu lieu : (i) si le <i>document</i> est livré en mains propres, à la date de livraison; (ii) si le <i>document</i> est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste; (iii) si le <i>document</i> est livré par voie électronique, à la date de la transmission; (iv) si le <i>document</i> est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie; (v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>, à la date de signification du <i>document</i> par le moyen ainsi autorisé. (6) La <i>personne</i> signifiant le <i>document</i> peut prouver sa signification par déclaration sous serment. (7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le <i>document</i> devant être <i>produit</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de l'OCRCVM dans la <i>section</i> où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur. (8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut : (i) exiger plus de quatre exemplaires du <i>document</i> devant être <i>produit</i> ou en autoriser moins; (ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du <i>document</i> par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai. (9) La <i>partie</i> qui signifie ou <i>produit</i> le <i>document</i> doit y inclure : (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire; (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>; (iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le <i>document</i> est signifié. (10) Sous réserve des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit soumettre le <i>document produit</i> à l'examen public au bureau dans lequel le <i>document</i> a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'OCRCVM, sauf si la confidentialité est requise et si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv). 8407. Coordonnateur des audiences (1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des <i>Règles de procédure</i>, notamment : (i) la sélection des membres des <i>formations d'instruction</i>; (ii) la fixation des dates et l'organisation des <i>audiences</i> et des <i>conférences préparatoires à l'audience</i>; (iii) la charge, la garde des <i>documents produits</i> et leur distribution aux membres des <i>formations d'instruction</i>; (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales; (v) la datation des <i>décisions</i> écrites rendues par les <i>formations d'instruction</i> et leurs motifs ainsi que leur distribution aux <i>parties</i> à la procédure; (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i>, s'il en est autorisé par la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>; (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure. (2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> assure également la liaison entre les membres de la <i>formation d'instruction</i> et les <i>parties</i> à la procédure. La <i>partie</i> qui souhaite communiquer avec la <i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>parties.</i> (3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure. (4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les <i>sections</i>, peut publier sur le site Web de l'OCRCVM les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de procédure</i>. (5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de <i>documents</i> et de formulaires devant être <i>produits</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>. (6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des <i>personnes physiques</i> certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de procédure</i>. 8408. Formations d'instruction (1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>. (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil. (3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>. (4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre <i>section</i>, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec. (5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> du Québec. (6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut nommer une <i>formation</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>d'instruction composée d'un seul membre représentant le public du comité d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</i> (7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i> : (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne membre du même groupe de la partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un <i>lien</i> avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services; (ii) a ou a eu un autre <u>lien rapport</u> avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité; (iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, d'une <i>loi applicable</i> à la <i>section</i> dans laquelle l'<i>audience</i> est tenue ou de <u>l'ordonnance la décision</u> de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> d'un <i>marché</i> dont les règles sont visées par l'<i>audience</i>; (iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>. (8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à <u>la une</u> <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une <i>sanction</i> imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre. (9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre. (10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et,

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure. (11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité. 8409. Types d'audience (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>. (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas : (i) d'une requête portant sur des questions de procédure; (ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus; (iii) de toute autre requête ou <i>audience</i> que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée. (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme : (i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure; (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause; (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure; (iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>; (v) l'accessibilité au public. (4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l'<i>avis introductif</i>. (5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée : (i) dans un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	d'<i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête; (ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un <i>avis d'audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé en signifiant et en <i>produisant</i> un <i>avis d'opposition</i> dans les trois jours après que l'<i>avis introductif</i> lui a été signifié. (6) L'<i>avis d'opposition</i> doit exposer les motifs de l'<i>opposition</i>, y compris tout préjudice que le type d'<i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette <i>opposition</i>. (7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un <i>avis d'opposition</i> peut <u>prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes</u> : (i) ~~ou bien~~ accueillir l'<i>opposition</i> et renvoyer l'affaire au <i>coordonnateur des audiences</i>, qui fixera une date pour une <i>audience par comparution</i> ou, avec le consentement de toutes les <i>parties</i>, une date pour une <i>audience électronique</i>, ou organisera une <i>audience par production de pièces</i>; (ii) ~~ou bien~~ rejeter l'<i>opposition</i>; (iii) ~~ou bien~~ ordonner une <i>audience par production de pièces</i> pour examiner l'<i>opposition</i> et donner aux autres <i>parties</i> l'occasion de répondre à l'<i>avis d'opposition</i> dans la forme et les délais que la <i>formation d'instruction</i> prescrit. (8) Lorsqu'un <i>avis d'opposition</i> est <i>produit</i>, la <i>formation d'instruction</i> doit rendre sa <i>décision</i> sur le type d'<i>audience</i> par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'<i>audience</i> et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments. (9) À moins qu'une <i>partie</i> ne s'y oppose, la <i>formation d'instruction</i> peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation : (i) d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>; (ii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i> sous forme d'<i>audience électronique</i>; (iii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> sous forme d'<i>audience par production de pièces</i>. (10) La <i>formation d'instruction</i> qui ordonne une <i>audience électronique</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	peut demander à l'une ou à plusieurs des <i>parties</i> de faire ce qui suit : (i) prendre les arrangements nécessaires pour l'<i>audience</i>; (ii) payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience électronique</i>. 8410. Décisions de la formation d'instruction (1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3). (2) L'OCRCVM doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter : (i) les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou les <i>lois applicables</i> qui ont été transgressées; (ii) les faits essentiels; (iii) la <i>décision</i>, y compris les <i>sanctions</i> et les frais; (iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de l'OCRCVM. (3) L'OCRCVM doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>. (4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'OCRCVM concernant l'<i>intimé</i>. (5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses motifs, l'OCRCVM doit publier et consigner l'information concernant l'<i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'<i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond. 8411. Langue des audiences et interprètes (1) L'<i>audience</i> peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'<i>audience</i> tenue dans une <i>section</i> autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les <i>parties</i>, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>, conviennent de la tenir en français.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(3) L'<i>audience</i> tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les <i>parties</i>, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>, conviennent de la tenir en anglais. (4) La <i>partie</i> qui souhaite la tenue de l'<i>audience</i> en français dans une <i>section</i> autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit <i>produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction; assorti de l'acceptation des autres parties</i> <u>une demande en ce sens devant le coordonnateur des audiences, dès que possible après l'introduction de la procédure.</u> (5) La <i>partie</i> qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'<i>audience</i>, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le <i>coordonnateur des audiences</i> au moins 30 jours avant le début de l'<i>audience</i>. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle. 8412. Introduction et abandon de la procédure (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le <i>coordonnateur des audiences</i> délivre un <i>avis introductif</i> à la demande d'une <i>partie</i>. (2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i> : (i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'<i>audience</i>; (ii) pour l'<i>audience</i> de la <i>demande</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de <i>demande</i>; (iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête; (iv) pour la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>; (v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430; et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance. (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	le coordonnateur des audiences. (4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii). (5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure. (6) L'OCRCVM doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une <i>demande</i> conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. (7) La <i>partie</i> qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en <i>produisant</i> un avis d'abandon. (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'OCRCVM doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié. 8413. Requêtes (1) Toute requête est introduite par un avis de requête. (2) La requête peut être présentée : (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>; (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure. (3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins 14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête. (4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	difficilement applicable. (5) L'avis de requête doit indiquer : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête; (ii) la mesure sollicitée; (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i>; (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui; (v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>. (6) Le dossier de requête doit comprendre : (i) l'avis de requête; (ii) les copies de la preuve, dont les déclarations sous serment et autres documents invoqués. (7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'<i>audience</i> de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement. (8) Le dossier de réponse doit comprendre : (i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise; (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les déclarations sous serment et autres documents à l'appui. (9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par déclaration sous serment peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'<i>audience</i> de la requête. (10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger la personne faisant la déclaration sous serment avant l'<i>audience</i> de la requête. (11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> de la requête. (12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	du droit au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i> de la requête. (13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>. (14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment. (15) La <i>formation d'instruction</i> peut <u>prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes</u> : (i) ~~ou bien~~ accorder la mesure sollicitée dans la requête; (ii) ~~ou bien~~ rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions; (iii) ~~ou bien~~ rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation d'instruction</i> qui est saisie de la procédure sur le fond. <u>Partie B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION</u> 8414. Introduction des procédures disciplinaires (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> l'<i>avis d'audience</i> et l'exposé des allégations et les signifier à l'<i>intimé</i>. (2) L'<i>avis d'audience</i> doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i>; (ii) la mention de l'objet de la procédure; (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations; (iv) le renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> en vertu desquelles la procédure est introduite; (v) la nature des <i>sanctions</i> pouvant être imposées; (vi) si l'<i>avis d'audience</i> indique que l'<i>audience</i> sera tenue sous forme d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la mention que l'<i>intimé</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> et la procédure à suivre pour s'y opposer; (vii) la mention que l'<i>intimé</i> doit répondre à l'<i>avis d'audience</i> conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	réponse doit être signifiée et <i>produite</i> et les conséquences de ne pas le faire; (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle un formulaire de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être <i>produit</i> conformément au paragraphe 8416(5); (ix) tout autre renseignement que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utile. (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'<i>audience</i> ou faire partie de celui-ci et doit comporter : (i) le renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i> auxquelles l'<i>intimé</i> est censé avoir contrevenu; (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées; (iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués. (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'<i>audience</i> doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'<i>audience</i>, sauf si l'<i>intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée. 8415. Réponse à l'avis d'audience (1) L'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'<i>audience</i>. (2) La réponse doit indiquer : (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'<i>intimé</i> reconnaît; (ii) les faits allégués que l'<i>intimé</i> nie et les motifs de cette dénégation; (iii) les autres faits invoqués par l'<i>intimé</i>. (3) La <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse. (4) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'<i>audience</i> a été signifié ne signifie ni ne <i>produit</i> la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'<i>audience</i>, sans autre avis à

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>l'intimé</i> et en son absence, et la <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des <i>sanctions</i> et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. 8416. Conférences préparatoires à l'audience (1) À tout moment avant le début de l'<i>audience</i> d'une procédure sur le fond : (i) soit la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>; (ii) soit une <i>partie</i> peut demander une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> en <i>produisant</i> et en signifiant l'avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> au moins 14 jours avant la date de celle-ci. (2) L'avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit indiquer : (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>; (ii) toute ordonnance d'une <i>formation d'instruction</i> concernant les obligations des <i>parties</i> se rapportant à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, notamment : (a) toute exigence concernant l'échange ou la <i>production</i> de <i>documents</i> ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les <i>documents</i> ou les observations doivent être échangés et <i>produits</i> au plus tard, (b) si les <i>parties</i> doivent comparaître en personne; (iii) la mention que les <i>parties</i> peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les <i>parties</i> ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom; (iv) s'il est envisagé de tenir la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> oralement, électroniquement ou par écrit; (v) la mention que si une <i>partie</i> ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> en l'absence de cette <i>partie</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la <i>formation d'instruction</i> liera les <i>parties</i>. (3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> aux <i>parties</i> en y joignant une copie de la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>. (4) Si l'<i>intimé</i> a signifié et <i>produit</i> la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'<i>audience</i> doit être immédiatement suivie d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle aucun avis de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> n'est requis. (5) Si la réponse a été signifiée et <i>produite</i>, les <i>parties</i> doivent signifier et <i>produire</i> le formulaire de <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'<i>audience</i>. (6) À la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment : (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige; (ii) la communication de <i>documents</i>, dont les rapports d'expert; (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> s'entendent; (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations; (v) l'établissement du calendrier des requêtes; (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'<i>audience</i>; (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure; (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond. (7) À la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut :

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(i) établir un calendrier des étapes précédant l'<i>audience</i> et des étapes de l'<i>audience</i>; (ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires à l'audience</i>, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'<i>audience</i> sur le fond de la procédure; (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi; (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou dans une requête; (v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de <i>produire</i> avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou d'une requête; (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i>, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>; (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>; (viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur : (a) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> se sont entendues, (b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves, (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure; (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure. (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires à l'audience</i> et les requêtes préliminaires liées à la procédure. (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'<i>audience</i> qui est :

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes 8416(12) et 8416(13); (ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>; (iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>; (iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>. (10) Le mémoire préalable à l'<i>audience</i> doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure. (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'<i>audience</i> lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire. (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'<i>audience</i>, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente. (13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent. (14) L'entente préalable à l'<i>audience</i> qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215. 8417. Communication (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et si l'<i>intimé</i> le demande, le <i>personnel de la mise en application</i> doit communiquer à l'<i>intimé</i> l'ensemble des <i>documents</i> et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'OCRCVM ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'<i>intimé</i> à des fins d'examen, y compris les <i>documents</i> et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière. (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard 40 jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit fournir des copies à l'<i>intimé</i>, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des <i>documents</i> et des

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	objets précisés au paragraphe 8417(1). (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard 40 jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, chaque <i>partie</i> à la procédure doit signifier aux autres <i>parties</i> : (i) l'ensemble des <i>documents</i> qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'<i>audience</i> sur le fond; (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des <i>documents</i>, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'<i>audience</i> sur le fond. (4) À tout stade de la procédure, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>partie</i> de fournir à une autre <i>partie</i> un <i>document</i> ou un autre renseignement que la <i>formation d'instruction</i> juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit. (5) La <i>partie</i> qui ne communique pas un <i>document</i> ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'<i>audience</i> sur le fond que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. 8418. Déclarations et listes des témoins (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard 30 jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier : (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>; (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée. (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier : (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>; (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le <i>personnel de la mise en application</i> conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1). (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter : (i) l'essentiel de la déposition du témoin; (ii) un renvoi au <i>document</i> auquel le témoin se reportera; (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la <i>personne</i> par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin. (4) La <i>partie</i> qui ne mentionne pas une <i>personne</i> dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette <i>personne</i> conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la <i>personne</i> comme témoin à l'<i>audience</i> sur le fond que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. 8419. Témoin expert (1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins 45 jours avant le début de l'<i>audience</i>. (2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins 20 jours avant le début de l'<i>audience</i>. (3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins 10 jours avant le début de l'<i>audience</i>. (4) Le rapport de l'expert doit comporter : (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(ii) l'essentiel de sa déposition; (iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera. (5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'<i>audience</i> ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'<i>audience</i>, ni y faire référence à l'<i>audience</i> que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. 8420. Présomption d'engagement (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'<i>audience</i> sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement. (2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. (3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus. (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont : (i) ou bien <i>produits</i> auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>; (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>; (iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii). (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(6) Une <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables. 8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître (1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>. (2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de l'OCRCVM de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette <i>personne</i> un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>. (3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>Personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à cette <i>personne</i> conformément au paragraphe 8421(2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant d'enjoindre à la <i>personne</i> de se conformer à l'ordonnance. (4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la loi à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la loi pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>. 8422. Ajournements (1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<i>coordonnateur des audiences.</i> (2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie requérante</i> peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut <u>prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes</u> : (i) ~~ou bien~~ refuser la demande; (ii) ~~ou bien~~ fixer une autre date d'<i>audience</i> sans tenir d'<i>audience</i> sur la demande; (iii) ~~ou bien~~ prescrire une <i>audience</i> sur la demande. (3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie requérante</i> doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter : (i) les motifs de l'ajournement; (ii) la durée requise de l'ajournement; (iii) si la requête est présentée moins de 40 jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin. (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins 20 jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la <i>partie requérante</i> doit être prête à procéder si la requête est rejetée. (5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables. 8423. Tenue de l'audience sur le fond (1) À l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations. (2) À l'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, l'<i>intimé</i> peut : (i) comparaître et être entendu en personne; (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve; (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé; (ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger; (iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger; (iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger; (v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations; (vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé; (vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais; (viii) la formation d'instruction peut demander aux parties ou leur permettre de signifier et de produire des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>partie</i> qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire. (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>formation d'instruction</i> peut lui poser des questions, sous réserve du droit des <i>parties</i> de poser d'autres questions sur les points soulevés par la <i>formation d'instruction</i>. (6) Si au moins deux <i>intimés</i> sont représentés séparément, la <i>formation d'instruction</i> peut établir l'ordre de présentation. (7) La <i>formation d'instruction</i> peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié. (8) La <i>formation d'instruction</i> peut ordonner d'exclure un témoin de l'<i>audience</i> jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins. (9) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise. (10) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser une <i>partie</i> à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un <i>document</i> particulier, sauf si une autre <i>partie</i> demande raisonnablement la comparution du témoin à l'<i>audience</i> pour le contre-interroger. (11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les <i>sanctions</i> et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement : (i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les <i>sanctions</i> doit être au moins 30 jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond; (ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins 14 jours avant l'<i>audience</i> sur les <i>sanctions</i>; (iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les <i>sanctions</i>; (iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>l'audience sur les sanctions.</i> (12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'<i>avis d'audience</i> a été signifié ne comparaît pas à l'<i>audience sur le fond</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut : (i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'<i>avis d'audience</i> et l'exposé des allégations; (ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les <i>sanctions</i>, sans autre <i>audience sur les sanctions</i> et les frais, et imposer les <i>sanctions</i> et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. 8424. Audiences par production de pièces (1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de procédure</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas : (i) l'exposé des faits sur lesquels les <i>parties</i> se sont entendues; (ii) les observations de fait et de droit de la <i>partie</i>; (iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (4) La <i>formation d'instruction</i> peut : (i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires; (ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>; (iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>. 8425. Ordonnances temporaires (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> l'<i>avis de demande</i> et le dossier de la <i>demande</i> au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) La <i>demande</i> prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'<i>intimé</i>. (3) L'<i>avis de demande</i> doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>; (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'<i>intimé</i>; (iii) une mention du but de la procédure; (iv) les <i>sanctions</i> requises par le <i>personnel de la mise en application</i>; (v) les motifs de la <i>demande</i>, notamment un renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu; (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire; (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui; (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la <i>demande</i>; (ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. (4) Le dossier de <i>demande</i> doit comporter : (i) l'<i>avis de demande</i>; (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (5) Si la <i>demande</i> en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> le dossier de <i>demande</i> avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.

- (6) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (9) La *formation d'instruction* peut :
 - (i) accorder l'ordonnance temporaire requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué.
- (10) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3).
- (11) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter :
 - (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire;
 - (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les énoncent;
 - (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i).
- (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :
 - (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*;
 - (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande produit* par le *personnel de la mise en application*;
 - (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de <i>demande</i>; (v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. (13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête. 8426. Ordonnances préventives (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et produire l'avis de <i>demande</i> et le dossier de <i>demande</i> au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'avis de <i>demande</i> doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>; (ii) une mention du but de la procédure; (iii) l'ordonnance requise par le <i>personnel de la mise en application</i>; (iv) les motifs de la <i>demande</i>, notamment un renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu; (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise; (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui; (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande; (viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. (3) Le dossier de <i>demande</i> doit comporter : (i) l'avis de <i>demande</i>; (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et produire un

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	dossier de réponse. (5) Le dossier de réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (6) La <i>partie</i> à une <i>demande</i> présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la <i>demande</i>. (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment. (8) La <i>formation d'instruction</i> peut : (i) accorder l'ordonnance requise; (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions; (iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée. 8427. Révisions des ordonnances préventives (1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et <i>produire</i> un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les 30 jours de la date de la <i>décision</i>. (2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision; (ii) la mesure sollicitée; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i>; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter : (i) l'avis de la demande en révision;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i>, au moins sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier de l'<i>audience</i> tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la <i>formation d'instruction</i>, une transcription de l'<i>audience</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier. (5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision. (6) La réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision. (8) L'<i>audience</i> en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve; (ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve; (iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations; (iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations; (v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>. (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment. (10) À tout moment avant l'<i>audience</i> en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4). 8428. Audiences de règlement (1) Si une <i>entente de règlement</i> est conclue après la délivrance de l'avis d'<i>audience</i>, l'<i>audience de règlement</i> doit être introduite par avis de requête.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(2) Si une <i>entente de règlement</i> est conclue avant la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, l'<i>audience de règlement</i> doit être introduite par avis de <i>demande</i>. (3) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et produire l'<i>avis introductif</i> de l'<i>audience de règlement</i> et doit produire des copies de l'<i>entente de règlement</i> au moins sept jours avant la date de l'<i>audience de règlement</i>, sauf si l'<i>audience</i> sur le fond a déjà débuté et que la <i>formation d'instruction</i> n'en ordonne autrement. (4) L'<i>avis introductif</i> de l'<i>audience de règlement</i> doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience de règlement</i>; (ii) l'identité de l'<i>intimé</i>; (iii) une mention du but de l'<i>audience</i>; (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'<i>entente de règlement</i>; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande. (5) Une <i>entente de règlement</i> ne peut être examinée par le public tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée. (6) À l'<i>audience de règlement</i>, il est interdit de communiquer à la <i>formation d'instruction</i> des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'<i>entente de règlement</i> sans le consentement de toutes les <i>parties</i>, sauf si l'<i>intimé</i> omet de comparaître; dans ce cas, le <i>personnel de la mise en application</i> peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande. 8429. Administrateur provisoire (1) La demande de directives de la part du <i>personnel de la mise en application</i> ou de l'<i>Administrateur provisoire</i> doit être présentée par requête conformément à l'article 8413. <u>Partie C – PROCÉDURES DE RÉVISION</u> 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation (1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans les exigences de l'OCRCVM concernant les <i>décisions en matière de</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	<i>réglementation</i>, un avis de demande en révision et un dossier en révision : (i) au moins 14 jours avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une <i>décision</i> rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207; (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Partie B de la Règle 4100 avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une <i>décision</i> rendue en application de la Partie B de la Règle 4100 ~~des courtiers membres~~. (2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision; (ii) la mesure sollicitée; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i>; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter : (i) l'avis de la demande en révision; (ii) l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> reçu par la <i>partie requérante</i>; (iii) la <i>décision en matière de réglementation</i> et ses motifs; (iv) les pièces jointes à l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> ou à la <i>décision en matière de réglementation</i> reçues par la <i>partie requérante</i>; (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision. (5) La réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(6) Les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision. (7) L'<i>audience</i> en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve; (ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve; (iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations; (iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations; (v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>. (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment. (9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'<i>audience</i> en révision. <u>Partie D – RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</u> 8431. Dossier en révision (1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>. (2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables. (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies : (i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure; (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure; (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire; (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<i>formation d'instruction</i> ou ~~la loi~~ <u>en droit</u>; (v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>; (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond; (vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>. (4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure : (i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte; (ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande. (5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation. <u>8432. à 8999. – Réservés.</u>

SÉRIE 9000 – RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	RÈGLE 9100 INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ 9101. Introduction (1) La Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'OCRCVM d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections. 9102. Inspections (1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'OCRCVM. 9103. Tenue d'inspections (1) Le personnel de l'OCRCVM peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i> en fonction des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, des <i>lois applicables</i>, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de <i>contrats à terme standardisés</i> ~~et~~<u>ou</u> de <i>dérivés</i>. (2) Le personnel de l'OCRCVM peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable. 9104. Pouvoirs d'inspection (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'OCRCVM peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i> ou à un employé, associé, ~~Administrateur~~<u>administrateur</u>, ~~ou~~ dirigeant ~~du courtier-membre~~ ou ~~à un~~ investisseur autorisé : (i) de produire un rapport écrit sur ~~une affaire~~<u>toute question</u> visée par l'inspection; (ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'OCRCVM, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement; (iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	l'OCRCVM, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique; (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection. (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'OCRCVM peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'OCRCVM : (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture; (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application <u>l'OCRCVM</u>, peuvent être pertinents pour l'enquête <u>l'inspection</u>, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>; (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le personnel de l'OCRCVM doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré. 9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes (1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit. (2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de l'OCRCVM qui procède à l'inspection et obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104. (3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de l'OCRCVM procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	9106. Utilisation des renseignements (1) Le personnel de l'OCRCVM peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de l'OCRCVM, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des <i>contrats à terme standardisés</i> ou des <i>dérivés</i>. (2) Le personnel de l'OCRCVM peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection. <u>9107. à 9199. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM										
	RÈGLE 9200 AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION 9201. Introduction (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'OCRCVM d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'OCRCVM, d'imposer des conditions aux autorisations et à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les <i>parties</i> à ces décisions. 9202. Définitions (1) ~~Dans~~<u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la présente Règle, ~~on entend par :~~<u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u> <table border="1" data-bbox="607 947 1471 1528"> <tr> <td data-bbox="607 947 873 1062">« décision »<del> :</del></td><td data-bbox="873 947 1471 1062">~~la décision~~<u>Décision</u> rendue par un <i>conseil de section</i>, un ~~sous-~~<u>comité d'inscription</u>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou l'OCRCVM aux termes de la présente Règle<del> ;</del><u> ;</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1062 873 1209">« demande »<del> :</del></td><td data-bbox="873 1062 1471 1209">~~la demande~~<u>Demande</u> d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 ~~(d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande ;~~<u> ;</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1209 873 1325">« formation du conseil de section »<del> :</del></td><td data-bbox="873 1209 1471 1325">~~la formation~~<u>Formation</u> de trois membres d'un <i>conseil de section</i> nommée par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> conformément à l'article 9209<del> ;</del><u> ;</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1325 873 1409">« personnel de l'inscription »<del> :</del></td><td data-bbox="873 1325 1471 1409">~~le~~<u>Le</u> personnel du service de l'inscription de l'OCRCVM<del> ;</del><u> ;</u></td></tr> <tr> <td data-bbox="607 1409 873 1528">« sous-comité d'inscription »<del> :</del></td><td data-bbox="873 1409 1471 1528">~~un sous-~~<u>Sous-</u>comité d'un <i>conseil de section</i> auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).</td></tr> </table> 9203. Décisions du conseil de section (1) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir de rendre des <i>décisions</i> prévu à la présente Règle soit à un <i>sous-comité d'inscription</i> d'au moins trois <i>membres représentant le secteur du conseil de section</i>, soit au <i>personnel de l'inscription</i>, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2). (2) L'avis de <i>décision</i> d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre <i>personne</i> visée par la <i>décision</i>.	« décision » <del> :</del>	~~la décision~~ <u>Décision</u> rendue par un <i>conseil de section</i> , un ~~sous-~~ <u>comité d'inscription</u> , le <i>personnel de l'inscription</i> ou l'OCRCVM aux termes de la présente Règle <del> ;</del> <u> ;</u>	« demande » <del> :</del>	~~la demande~~ <u>Demande</u> d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 ~~(d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande ;~~ <u> ;</u>	« formation du conseil de section » <del> :</del>	~~la formation~~ <u>Formation</u> de trois membres d'un <i>conseil de section</i> nommée par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> conformément à l'article 9209 <del> ;</del> <u> ;</u>	« personnel de l'inscription » <del> :</del>	~~le~~ <u>Le</u> personnel du service de l'inscription de l'OCRCVM <del> ;</del> <u> ;</u>	« sous-comité d'inscription » <del> :</del>	~~un sous-~~ <u>Sous-</u> comité d'un <i>conseil de section</i> auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).
« décision » <del> :</del>	~~la décision~~ <u>Décision</u> rendue par un <i>conseil de section</i> , un ~~sous-~~ <u>comité d'inscription</u> , le <i>personnel de l'inscription</i> ou l'OCRCVM aux termes de la présente Règle <del> ;</del> <u> ;</u>										
« demande » <del> :</del>	~~la demande~~ <u>Demande</u> d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 ~~(d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande ;~~ <u> ;</u>										
« formation du conseil de section » <del> :</del>	~~la formation~~ <u>Formation</u> de trois membres d'un <i>conseil de section</i> nommée par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> conformément à l'article 9209 <del> ;</del> <u> ;</u>										
« personnel de l'inscription » <del> :</del>	~~le~~ <u>Le</u> personnel du service de l'inscription de l'OCRCVM <del> ;</del> <u> ;</u>										
« sous-comité d'inscription » <del> :</del>	~~un sous-~~ <u>Sous-</u> comité d'un <i>conseil de section</i> auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).										

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(3) Il est interdit au <i>conseil de section</i> : (i) de rejeter une <i>demande</i>; (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation; (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation; sans avoir donné au demandeur ou à la <i>Personne autorisée</i> l'occasion d'être entendu. (4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une <i>décision</i> qui : (i) rejette une <i>demande</i>; (ii) impose des conditions à l'autorisation; (iii) suspend ou révoque une autorisation. (5) La <i>décision</i> prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la <i>décision aux parties</i>, sauf si : (i) la <i>décision</i> prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; (ii) la <i>décision</i> est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par une <i>formation d'instruction</i>. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques (1) La <i>personne physique</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une <i>demande</i> d'autorisation à titre : (i) de <i>Surveillant</i> conformément à l'article 25532552; (ii) d'<i>Administrateur</i> ou de <i>membre de la haute direction</i> conformément à l'article 25532552; (iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i>, de <i>Représentant en placement</i>, de <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou de <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> conformément à l'article 25542553; (iv) de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i> ou de ~~personne~~<i>Personne</i> désignée responsable conformément à l'article 25532552; (v) de <i>Négociateur</i> conformément à l'article 2557. (2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1), sauf s'il estime : (i) soit que le demandeur : (a) ou bien ne satisfait pas aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(c) ou bien ne satisfait aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation; (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. (3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre (1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au <i>Conseil</i> : (i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article ~~section~~ 3.5 du Règlement général n° 1; (ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées; (iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime : (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de l'OCRCVM</i>, (b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de l'OCRCVM</i> ne seront pas respectées par le demandeur, (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience, (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. (2) Avant l'examen par le <i>Conseil</i> de sa <i>demande</i> d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le <i>Conseil</i> avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du <i>conseil de section</i> et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci. (3) Le <i>Conseil</i> a le pouvoir : (i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article ~~section~~ 3.5 du Règlement général n° 1;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées; (iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime : (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de l'OCRCVM</i>, (b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de l'OCRCVM</i> ne seront pas respectées par le demandeur, (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience, (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. (4) La décision du <i>Conseil</i> prévue au paragraphe 9205(3) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. 9206. Demandes de dispense (1) La <i>personne physique</i> ou le <i>courtier membre</i>, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses <i>Personnes autorisées</i>, peut demander au <i>conseil de section</i> une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle <u>2700</u>~~2650~~. (2) Dans le cas d'une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9206(1), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées. 9207. Maintien de l'autorisation (1) Le <i>conseil de section</i> peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> pour assurer le maintien de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) Le <i>conseil de section</i> peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> s'il lui semble que : (i) la <i>Personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience; (ii) la <i>Personne autorisée</i> a omis de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. 9208. Conditions à la qualité de membre (1) L'OCRCVM peut imposer des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM d'un <i>courtier membre</i> s'il le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (2) Il est interdit à l'OCRCVM d'imposer des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu. (3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>. 9209. Audiences en révision (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300. (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>. (3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision : (i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (~~Procédures de révision en matière de réglementation~~);_z (ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>. (4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>. (5) Si la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du <i>conseil de section</i> de la <i>section</i> compétente comme membres de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de la <i>décision</i>, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la <i>formation du conseil de section</i>, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>. (7) À la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206, la <i>formation du conseil de section</i> peut : (i) confirmer la <i>décision</i>; (ii) infirmer la <i>décision</i>; (iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur; (iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206. (8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. 9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières (1) Une <i>partie</i> peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> compétente la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision par ~~un~~<u>une</u> <u>formation du</u> <i>conseil de section</i> suivant l'article 9209 d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206 ne peut <u>pas</u> demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de cette <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de l'OCRCVM est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est <i>partie</i>. <u>9211. à 9299. – Réservés.</u>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM										
	RÈGLE 9300 PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION 9301. Introduction (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Partie B de la Règle 4100. 9302. Définitions (1) ~~Dans~~Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, ~~on entend par :~~ les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="605 829 1471 1377"> <tr> <td data-bbox="605 829 868 1010">« décision » :</td><td data-bbox="868 829 1471 1010">~~la décision~~Décision rendue par un <i>conseil de section</i>, une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, l'OCRCVM ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle.</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1010 868 1094">« demande » :</td><td data-bbox="868 1010 1471 1094">~~la demande~~Demande d'autorisation prévue à l'article 9204.</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1094 868 1178">« ordonnance d'autorisation » :</td><td data-bbox="868 1094 1471 1178">~~l'ordonnance~~Ordonnance rendue conformément à l'article 9207.</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1178 868 1262">« ordonnance de conformité » :</td><td data-bbox="868 1178 1471 1262">~~l'ordonnance~~Ordonnance rendue conformément à l'article 9208.</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1262 868 1377">« ordonnance de révision au titre du signal précurseur » :</td><td data-bbox="868 1262 1471 1377">~~l'ordonnance~~Ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100.</td></tr> </table> 9303. Audiences et décisions (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle. (2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.	« décision » :	~~la décision~~ Décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, l'OCRCVM ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle.	« demande » :	~~la demande~~ Demande d'autorisation prévue à l'article 9204.	« ordonnance d'autorisation » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à l'article 9207.	« ordonnance de conformité » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à l'article 9208.	« ordonnance de révision au titre du signal précurseur » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100.
« décision » :	~~la décision~~ Décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, l'OCRCVM ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle.										
« demande » :	~~la demande~~ Demande d'autorisation prévue à l'article 9204.										
« ordonnance d'autorisation » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à l'article 9207.										
« ordonnance de conformité » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à l'article 9208.										
« ordonnance de révision au titre du signal précurseur » :	~~l'ordonnance~~ Ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100.										

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	9304. Procédures en révision (1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>. (2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut : (i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision; (ii) annuler la <i>décision</i>; (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>; (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge ~~indiquée~~<i>indiqué</i>; (v) rendre une <i>décision</i> autorisée par ~~l'exigence~~<i>les exigences</i> de l'OCRCVM aux termes ~~de laquelle~~<i>desquelles</i> la <i>décision</i> a été rendue. (3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> ~~portant sur une demande~~ ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières (1) Une <i>partie</i> peut présenter à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de la <i>section</i> compétente une demande en révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9304 ne peut <u>pas</u> demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'OCRCVM est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est <i>partie</i>.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple Règle de l'OCRCVM
	9306. à 9399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>				
	RÈGLE 9400 PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE 9401. Introduction (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les <i>exigences de l'OCRCVM</i> accordent l'occasion d'être entendu devant : (i) le <i>conseil de section</i> (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un <i>sous-comité d'inscription</i> ou au personnel de l'OCRCVM); (ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>; (iii) le <i>Conseil</i> concernant une <i>demande</i> d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM à titre de <i>courtier membre</i>. (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'OCRCVM, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> prévoient généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue. (3) <u>La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :</u> <u>Partie A – Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</u> <u>[articles 9403 à 9410]</u> <u>Partie B – Occasions d'être entendu par le Conseil</u> <u>[articles 9411 à 9417]</u> 9402. Définitions (1) Dans <u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la présente Règle, on entend par <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u> <table border="1" data-bbox="605 1602 1471 1864"> <tr> <td data-bbox="605 1602 873 1717">« décideur »:-</td><td data-bbox="873 1602 1471 1717">~~le conseil~~ <u>Conseil</u> de section ou ~~le~~ <u>Haut</u> dirigeant disposant du pouvoir de rendre une décision dans une <i>audience</i> prévue à la Règle 9200^{7,2}</td></tr> <tr> <td data-bbox="605 1717 873 1864">« haut dirigeant »:-</td><td data-bbox="873 1717 1471 1864">~~désigne le~~ <u>Haut</u> dirigeant de l'OCRCVM qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM d'un <i>courtier membre</i> conformément à l'article 9208^{7,2}</td></tr> </table>	« décideur »:-	~~le conseil~~ <u>Conseil</u> de section ou ~~le~~ <u>Haut</u> dirigeant disposant du pouvoir de rendre une décision dans une <i>audience</i> prévue à la Règle 9200 ^{7,2}	« haut dirigeant »:-	~~désigne le~~ <u>Haut</u> dirigeant de l'OCRCVM qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM d'un <i>courtier membre</i> conformément à l'article 9208 ^{7,2}
« décideur »:-	~~le conseil~~ <u>Conseil</u> de section ou ~~le~~ <u>Haut</u> dirigeant disposant du pouvoir de rendre une décision dans une <i>audience</i> prévue à la Règle 9200 ^{7,2}				
« haut dirigeant »:-	~~désigne le~~ <u>Haut</u> dirigeant de l'OCRCVM qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM d'un <i>courtier membre</i> conformément à l'article 9208 ^{7,2}				

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM	
		« personnel de l'inscription » désigne ~~les employés~~ <u>Employés</u> du service d'inscription de l'OCRCVM ou les employés de l'OCRCVM qui procèdent aux inspections de la conformité ~~prévus~~ <u>prévues</u> à la Règle 9100.
		« sous-comité d'inscription » désigne un ~~sous~~ <u>Sous</u>-comité d'un <i>conseil de section</i> auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.
	PARTIE <u>Partie A</u> – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT 9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé <u>à avoir</u> l'occasion d'être entendu par un <i>conseil de section</i> ou un <i>haut dirigeant</i>. (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un <i>décideur</i> sont traitées de manière à assurer une <i>audience</i> équitable sans être inutilement formaliste. 9404. Avocat (1) Une <i>partie</i> à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire. (2) Si le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> est représenté par un avocat ou un mandataire, le <i>personnel de l'inscription</i> communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire. 9405. Avis du personnel de l'OCRCVM (1) Lorsque le <i>personnel de l'inscription</i> recommande au <i>conseil de section</i> de refuser d'accorder l'autorisation de l'OCRCVM, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la <i>qualité de membre</i>, il doit envoyer au demandeur, à la <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit donner	

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	par écrit au <i>personnel de l'inscription</i> pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i>. (2) La <i>réponse</i> doit être remise dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la réception de la lettre du personnel de l'OCRCVM ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre. (3) Si la <i>réponse</i> n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution (1) Sauf décision contraire par le <i>décideur</i>, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i>, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution : (i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>; (ii) ou bien par conférence téléphonique; (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>. (2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution. (3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu ~~doit prendre~~<u>prendra</u> la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision. 9408. Échange d'observations écrites (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. (2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être remises au demandeur, à la <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la réception par le <i>personnel de</i>

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	<i>l'inscription de la réponse (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre.</i> (3) Le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit alors fournir au <i>personnel de l'inscription</i> des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la réception par le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>. (4) Sous réserve d'un accord des <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du <i>décideur</i>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le <i>décideur</i> puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la remise des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9408(3). (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la remise des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i>. (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se ~~soit~~<u>sera</u> écoulé. 9409. Comparution devant le décideur (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution. (2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle et les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas. (3) Au cours de la comparution : (i) le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>; (iii) le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation. 9410. Décisions (1) Lorsque le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> demande <u>à ce</u> que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le <i>décideur</i> peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement. PARTIE<u>Partie</u> B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL 9411. Occasions d'être entendu par le Conseil (1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé <u>à avoir</u> l'occasion d'être entendu par le <i>Conseil</i> concernant une <i>demande</i> d'adhésion en <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM comme le prévoit l'article 9205. (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le <i>Conseil</i> sont traitées de manière à assurer une <i>audience</i> équitable sans être inutilement formaliste. 9412. Avis du personnel de l'OCRCVM (1) Lorsque le personnel de l'OCRCVM recommande au <i>Conseil</i> de refuser d'accorder la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM ou d'imposer des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci. 9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de ~~l'OCRCM~~<u>l'OCRCVM</u> pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'OCRCVM.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(2) La <i>réponse</i> doit être remise dans les 10 <i>jours ouvrables</i> après la réception de la lettre du personnel de l'OCRCVM ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre. (3) Si la <i>réponse</i> n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'OCRCVM, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du ~~conseil d'administration~~ <u>Conseil</u>. 9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'OCRCVM ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution : (i) ou bien en présence du <i>Conseil</i>; (ii) ou bien par conférence téléphonique; (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>. (2) Il faut présenter par écrit au <i>Conseil</i> la demande ~~pour avoir~~ <u>d'avoir</u> l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'OCRCVM une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>Conseil</i> décide d'accueillir ou non la demande de comparution. (3) Le <i>Conseil</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu ~~doit prendre~~ <u>prendra</u> la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>Conseil</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision. 9415. Échange d'observations écrites (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. (2) Le personnel de l'OCRCVM doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la réception par le personnel de l'OCRCVM de la <i>réponse</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simpleRègle de l'OCRCVM
	(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel <u>de l'OCRCVM</u> des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'OCRCVM. (4) Sous réserve d'un accord entre les <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du ~~conseil d'administration~~<u>Conseil</u> : (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le <i>Conseil</i> puisse rendre sa <i>décision</i> sans retard inutile; (ii) lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le <i>Conseil</i> en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3). (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du <i>personnel</i> de l'OCRCVM et du demandeur seront transmises au <i>Conseil</i> dans les cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la livraison des observations du demandeur. (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au <i>Conseil</i> dès que l'ensemble des observations auront été remise ou après que le délai de leur remise se ~~soit~~<u>sera</u> écoulé. 9416. Comparution devant le Conseil (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution. (2) La comparution devant le <i>Conseil</i> est généralement informelle et les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas. (3) Au cours de la comparution : (i) le <i>Conseil</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués; (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du ~~conseil d'administration~~<u>Conseil</u>; (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	9417. Décisions (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le <i>Conseil</i> peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'OCRCVM sans autre avis ou ajournement. 9418. à 9499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
37.1, 37.2, 37.4 et nouvelle disposition	Règle 9500 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS 9501. Introduction (1) La Règle 9500 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'OCRCVM. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage (1) Le <i>Conseil</i> peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les <i>courtiers membres</i> ou une catégorie de <i>courtiers membres</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le <i>Conseil</i>. (3) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (4) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire. (5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme. 9503. Participation du courtier membre à la médiation (1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un service de médiation approuvé par le <i>Conseil</i>. (2) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé. (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat. (5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du service de médiation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le <i>courtier membre</i> ni le client. 9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation (1) Le service de médiation peut demander au <i>courtier membre</i>, à une <i>Personne autorisée</i> ou à une autre <i>personne</i> relevant de la compétence de l'OCRCVM de lui fournir des renseignements ou des <i>dossiers</i> concernant une inspection ou une enquête. (2) La <i>personne</i> visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique. (3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'OCRCVM un renseignement ou un <i>dossier</i> que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une <i>enquête</i> de l'OCRCVM ou une allégation de celui-ci dans une <i>audience</i> selon laquelle le <i>courtier membre</i> aurait : (i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper; (ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article. 9505. à 9699. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
41	RÈGLE 9700 FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS 9701. Introduction (1) La Règle 9700 décrit les pouvoirs et les obligations de l'OCRCVM, ainsi que les obligations des <i>courtiers membres</i>, à l'égard du <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>. 9702. Accord entre le Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM (1) L'OCRCVM est autorisé à conclure des accords professionnels ou à prendre d'autres dispositions avec le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci. (2) Les pouvoirs exercés en vertu du paragraphe 9702(1) doivent être, selon l'appréciation du <i>Conseil</i>, conformes aux rôles et à la mission de l'OCRCVM et à tout accord conclu entre celle-ci et le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>. (3) L'accord professionnel entre l'OCRCVM et le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> peut être modifié à l'occasion. (4) Le président, son personnel ou toute autre <i>personne</i> nommée par le <i>Conseil</i> est autorisé à signer et à remettre de tels accords ou à prendre de telles dispositions, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'OCRCVM d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre des accords conclus avec le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>. 9703. Accords professionnels ou autres dispositions Dans le cadre d'un accord professionnel conclu ou d'autres dispositions prises par l'OCRCVM conformément à l'article 9702, le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (1) payer dans les plus brefs délais à l'OCRCVM ses cotisations ordinaires et spéciales appelées par le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>; (2) fournir au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> ou à l'OCRCVM tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>; (3) consentir à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses <i>employés</i>, <i>Personnes autorisées</i>,

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple <u>Règle de l'OCRCVM</u>
	actionnaires ou autres <i>personnes</i> dans la mesure où la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre l'OCRCVM et le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>, conformément aux accords ou aux dispositions d'échange d'information intervenus entre eux; (4) permettre au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> de procéder à l'inspection de ses opérations en fonction des situations à déclarer dans le cadre d'un accord professionnel ou d'autres dispositions et doit collaborer pleinement avec le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>, son personnel et ses conseillers dans le cadre de telles inspections; (5) doit se conformer aux mesures que le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> enjoint à l'OCRCVM de prendre, ou aux mesures que le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> prend pour le compte de l'OCRCVM ainsi qu'il est autorisé à le faire. 9704. à 9999. – Réservés.